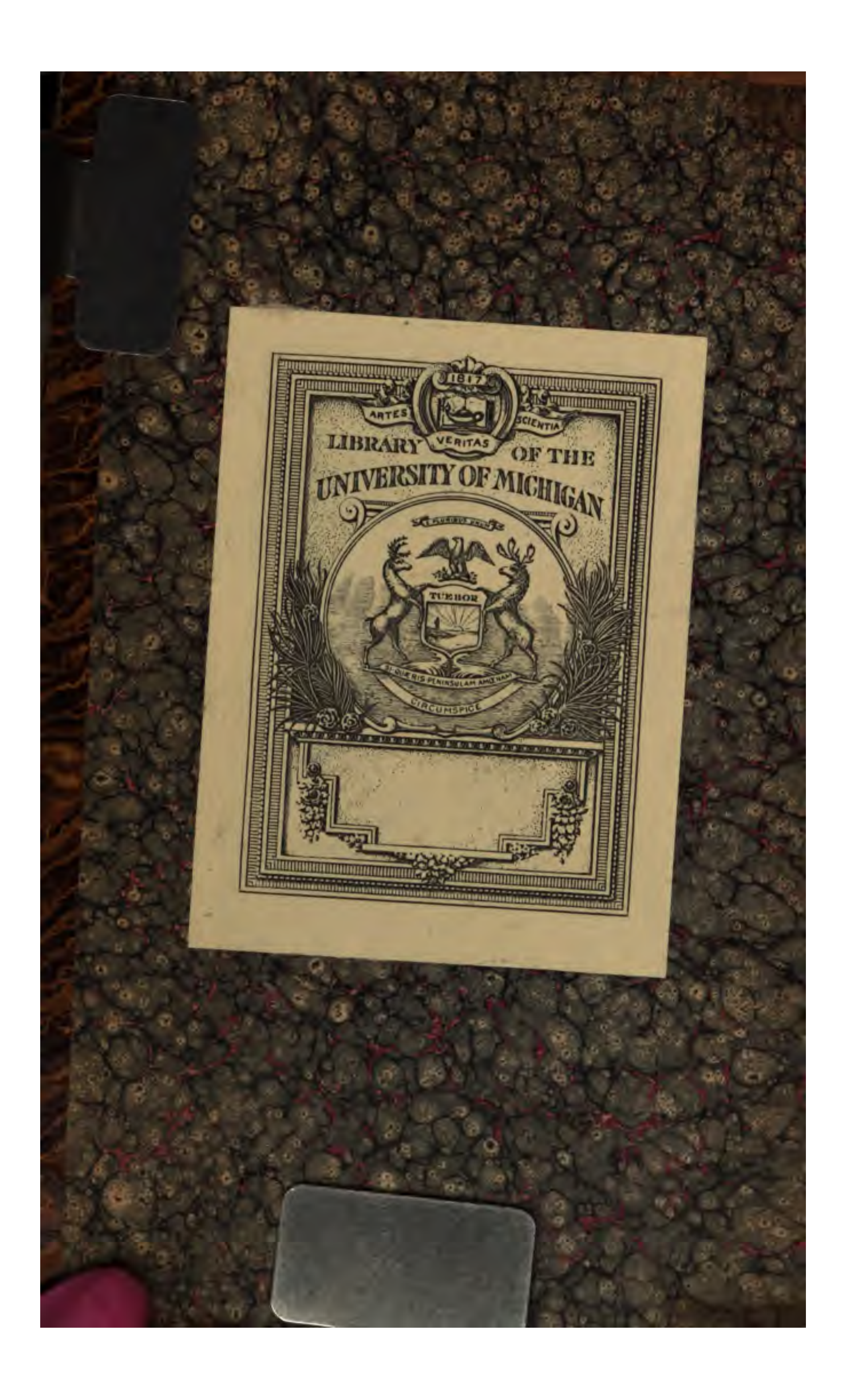


A 455213
DUPL


1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE



GAZETTE
DES
TRIBUNAUX,
OUVRAGE PÉRIODIQUE,

CONTENANT les nouvelles des Tribunaux ; la Notice des Causes Civiles & Criminelles, des Mémoires & Plaidoyers intéressans ; de ce qui fait Loi ou Réglement dans le Royaume ; des Livres de Langue, de Droit, de Jurisprudence, enfin de tout ce qui a rapport à la Magistrature, à l'Eloquence & au Barreau, &c. &c.

Par M. MARS, Avocat au Parlement, ci-devant Avocat aux Conseils du Roi, & Conseiller au Conseil Souverain de feu S. A. Mr le Duc de Bouillon.

Laisse tomber beaucoup d'épis,
Pour qu'elle en glane davantage.
Moisson. FAVART.

TOME NEUVIEME.

NUMÉRO PREMIER.



A PARIS,

Chez DESNOS, Libraire, Ingénieur-Géographe de Sa Majesté Danoise, rue St. Jacques, au Globe.

1780.

Avec Approbation, & Privilége du Roi.

AVIS.

On souscrit en tout tems, pour cette Gazette, à Paris, chez Desnos, Libraire du Roi de Danemarck, rue St. Jacques, au Globe; chez l'Auteur, & chez les principaux Libraires & Maîtres de poste du Royaume.

A quelque époque qu'on le fasse, il faudra souscrire pour une année entiere, qui commencera toujours ou au premier Janvier, ou au premier Juillet.

Le prix est de 15 livres pour Paris & la Province, pour recevoir, pendant un an, l'Ouvrage franc de port.

Il sera fourni, tous les Jeudis, une Feuille in-octavo, & une Table des Matieres tous les six mois.

On trouvera chez le Libraire & chez l'Auteur, les huit volumes formant la Collection depuis le mois de Décembre 1775.

Les Magistrats, les Jurisconsultes, les Gens de Lettres, les Libraires, &c. qui voudront faire insérer, dans ces Feuilles, quelques Notices, Questions, Remarques, Mémoires, Consultations, Critiques, Extraits, Livres, Prospectus & autres Ouvrages, auront la bonté de les adresser, francs de port, directement à M. Mars, Avocat au Parlement, en sa demeure rue St. Jean-de-Beauvais, vis-à-vis le College.

L'affranchissement est si nécessaire, que, sans cette précaution, les lettres ou paquets seroient mis au rebut à la Poste même, & les personnes qui feroient à l'Auteur l'honneur de lui écrire, ou de lui adresser quelques Ouvrages, se trouveroient privées de voir dans ses Feuilles leurs avis ou leurs productions.

Il croit devoir proposer ses excuses au Public, relativement aux Lettres qu'il reçoit, & qu'il est souvent obligé de laisser sans réponses, attendu leur multiplicité : il ne les perd pas néanmoins de vue, & on peut être assuré que ce qu'elles contiennent d'intéressant pour l'objet que l'Auteur s'est proposé, trouve toujours place dans ses Feuilles.

Les Personnes dont l'abonnement est expiré, sont priées de le renouveller, sans différer, afin que l'on puisse déterminer d'avance le tirage d'un nombre suffisant de feuilles & d'adresses.

Le premier Numéro seulement, du neuvieme volume, sera envoyé à tous les Souscripteurs de 1779 indistinctement; ensuite on cessera tout envoi, pour ceux dont l'abonnement est fini & qui ne l'auront pas renouvellé.

La table du huitieme volume paroîtra sans faute d'ici 15 jours.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT.

TOURNELLE.

Instance au rapport de M. *Robert de St. Vincent.*

Entre Messire d'Averton, *Chevalier de St. Louis, Major de Cavalerie & d'Infanterie, Executeur-Testamentaire & Légataire universel de* Me. Varenne, *ancien Procureur en la Cour.*

Et les sieur & demoiselle de Varenne, *& les sieur & dame* Thibault, *héritiers du Testateur, leur oncle.*

Saisine testamentaire.

M. *Carouge*, qui a défendu le sieur d'*Averton*, a fait différents Mémoires dans cette affaire, instruite *en faux principal & suggestion*, contre un testament reçu par un Notaire, en présence de deux témoins. Elle avoit été jugée de grand criminel au Bailliage d'Epernay, à la requête des héritiers, *sans le Légataire universel*, *sans l'y avoir appellé*, & pendant qu'il plaidoit avec eux au Civil, sur la *saisine testamentaire* & *la demande en délivrance de legs*. La question de la saisine une fois discutée, conduit M. *Carouge* à cette question de droit public.

Doit-on admettre les déclarations du Notaire & des deux témoins instrumentaires, contre le testament qu'ils ont passé & souscrit ?

Le sieur d'*Averton*, nommé deux fois Exécuteur-Testamentaire des dernieres volontés de Me. *Varenne* & son Légataire universel, plaide aujourd'hui contre ses héritiers qui veulent lui enlever ce double avantage. C'est à une amitié de plus de 22 ans, à une liaison intime, qu'il doit ce témoignage de confiance & cette libéralité. Le sieur d'*Averton* étoit même à plus de 40 lieues de Me. *Varenne*, lorsque celui-ci a testé.

Les héritiers de Me. *Varenne* prétendent néanmoins réussir, parce qu'ils ont obtenu deux Sentences, dont la premiere, rendue au Civil, ôte la saisine à l'Exécuteur-Testamentaire, contre le texte précis des Coutumes ; & dont l'autre, dans laquelle il n'a été ni Partie, ni appellé, est intervenue sur un procès criminel, en prétendu faux & suggestion.

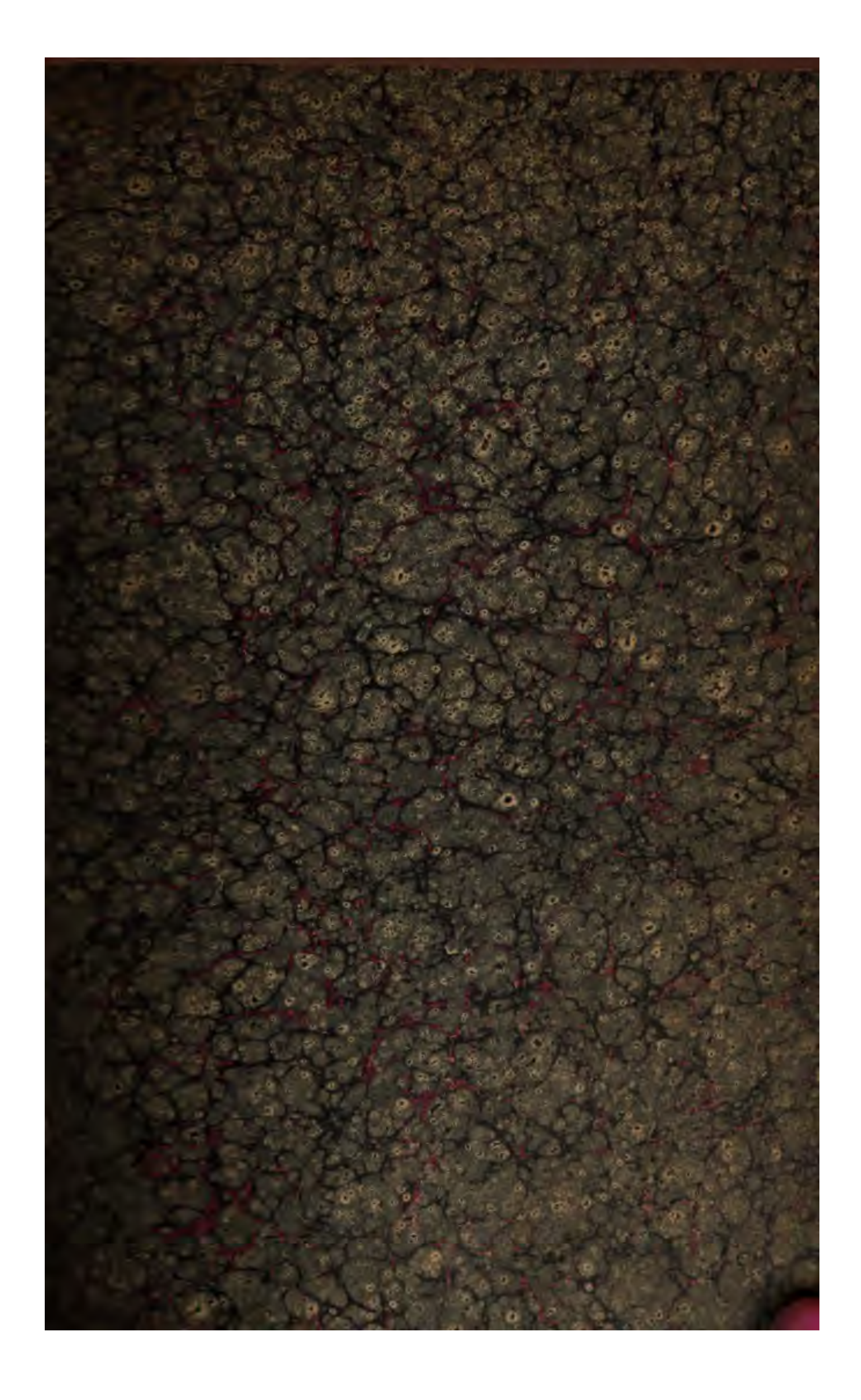
M. *Carouge* renvoie à un second Mémoire l'objet du procès criminel & du jugement qui en est la suite. Il établit, dans un premier Mémoire, le mal-jugé de la Sentence qui concerne la saisine, & prétend prouver que les dernieres dispositions de Me. *Varenne* sont l'ouvrage de la volonté libre, déterminée d'après son attachement pour le sieur d'*Averton*, & après un dessein long-temps réfléchi de faire succéder à sa fortune un ami recommandable par sa naissance, ses qualités personnelles, sa situation peu aisée, & sa nombreuse descendance. M. *Carouge*, pour établir l'intimité qui régnoit entre le sieur d'*Averton* & Me. *Varenne*, rapporte nombre de lettres de ce dernier à son ami ; il vient ensuite au second testament du sieur *Varenne*, du 22 Octobre 1778, passé devant Me. *Deganne*, Notaire à *Avize*, & revêtu de toutes les formes prescrites par la Coutume de Vitry & par

l'Ordonnance. Me. *Varenne*, après quelques legs pieux, légue à *Scholastique Simonin*, sa femme de charge.... qui lui servoit de garde, 1000 liv. de rente viagere, 600 liv. d'argent comptant, & quelques effets mobiliers; pareille pension de 1000 liv. à *sa fille naturelle*; & 100 liv. aussi de pension viagere au nommé *Aufresne*, son Garde-chasse.

Ensuite, conformément à un premier testament olographe, Me. *Varenne fait & institue son Légataire universel la personne de son bon ami Marc-Antoine d'Averton, Ecuyer*, « auquel il donne le surplus de » ses biens, à la charge des legs ci-dessus & des » autres parts, ainsi qu'à la charge des rentes via» geres..... *Et pour l'exécution de son présent testa» ment & disposition de sa derniere volonté, il nomme » son bon ami d'Averton*.... & le prie de se confor» mer de point en point, & exécuter ses dernieres » volontés ».

Le lendemain du second testament, c'est-à-dire, le 23 Octobre 1778, Me. *Varenne* est décédé; & les scellés ont été apposés sur ses effets par le Juge de Cramant. Les neveux du défunt & ses héritiers présomptifs les ont fait croiser par le Bailliage Royal d'Epernay. Le sieur d'*Averton*, instruit de la mort de son ami, fit aussi-tôt le voyage de Cramant. Les neveux de Me. *Varenne* méconnurent la double qualité du sieur d'*Averton*; ce qui obligea ce dernier à se faire connoître judiciairement, à former opposition aux scellés, & à demander qu'ils fussent reconnus, & qu'on procédât à l'inventaire. *Sentence du Bailliage d'Epernay, du 17 Novembre*, « qui donne acte aux » héritiers des protestations de nullité par eux faites » contre le testament du 22 Octobre; & sans préju» dice aux droits des Parties, au principal, ordonne » que les scellés seront reconnus, & l'inventaire fait....


1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE



TOURNELLE CRIMINELLE.

Entre le Curé de Fauxfresnay.

Et M. le Procureur Général.

Curé accusé de s'être conduit avec scandale dans les fonctions de son Ministère.

On ne voit que trop ceux qui, par état, doivent l'exemple à leurs concitoyens, avoir besoin eux-mêmes d'être rappellés à des devoirs indispensables. Etrange raison ! tu nous égares, & tu es souvent inférieure à l'instinct qui conduit la brute. Cette cause offre une nouvelle preuve de ces tristes vérités.

Le Curé de Fauxfresnay, après avoir refusé le nommé *Maillot* pour Maître d'Ecole, l'avoit maltraité, & chassé plusieurs fois de la Sacristie & du Lutrin; il s'étoit même permis en Chaire des propos contre la femme de ce Particulier. Voulant forcer ses Paroissiens à faire choix d'un autre sujet, il annonça au Prône que, jusqu'à ce qu'ils s'y fussent déterminés, il n'administreroit pas un malade, alors en danger. Effectivement, il ne l'administra qu'au dernier instant; refusa ensuite de l'enterrer, & laissa son corps, pendant trois jours & deux nuits, à la porte de l'Eglise, où les parents l'avoient déposé sans cérémonies.

Cette conduite donna lieu à une procédure extraordinaire, dans le cours de laquelle on constata d'autres torts qu'avoit eu ce Curé; par exemple, d'avoir annoncé un Dimanche, après la bénédiction de l'eau, qu'il ne diroit point la Messe, que l'on eût balayé l'Eglise; d'avoir quitté de suite ses habits sacerdotaux, & de s'être retiré hors de

l'Egliſe ; de s'être diſpenſé de faire les Proceſſions d'uſage, même celle de l'Aſſomption ; de s'être livré en chaire & à la baluſtrade du ſanctuaire, à des diſcours offenſants ſur des choſes purement temporelles ; d'avoir refuſé à ſes Paroiſſiens la permiſſion de ſe confeſſer à des Prêtres approuvés ; d'avoir quitté le ſanctuaire, pendant la Meſſe, pour aller corriger un enfant. Le Curé de Fauxfreſnay, convaincu de ces faits & de quantité d'autres de même nature, le fut auſſi d'avoir continué les fonctions publiques de ſon Miniſtere, au préjudice du *décret d'ajournement perſonnel*, décerné contre lui par le Lieutenant Général de Sézanne en Brie, pour réparation de quoi, il avoit été par le premier Juge *condamné au blâme & en 20 liv. d'amende.*

Sur l'appel *à minimà*, « enſemble ſur celui interjetté par ledit *Jacques-Nicolas Jolly* de ladite Sentence, la Chambre met leſdites appellations & Sentence de laquelle a été appellé, au néant ; émendant, pour les cas réſultants du procès, a banni ledit *Jacques-Nicolas Jolly* pour le temps & eſpace de 3 ans, de l'étendue du reſſort du Bailliage de Sézanne & de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris ; lui enjoint de garder ſon ban ſous les peines portées par les Déclarations du Roi ; l'a condamné en 3 liv. d'amende envers le Roi, à prendre ſur ſes biens ; ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, le préſent Arrêt ſera imprimé & affiché tant à Fauxfreſnay, Troyes, Sézanne & lieux circonvoiſins, que dans la Ville, fauxbourgs de Paris, & par-tout où beſoin ſera. Fait en Parlement en vacations, le 13 Octobre 1779.

Signé, COUSTURIER.

I I.

PARLEMENT DE PROVENCE.

Procès entre les sieurs Joseph & Georges Audibert, *Négociants à Marseille.*

Et une Compagnie d'Assureurs.

Primes d'assurance maritime.

Les sieurs *Joseph* & *Georges Audibert* agissant pour les sieurs *Lafont aîné & fils*, de Bordeaux, firent souscrire, le 10 Juin 1778, par le ministere du sieur Dalmas, Courtier, une *police d'assurance pour la somme de 83200 liv. un tiers sur corps, & deux tiers sur faculté, chargées sur le Navire le Maréchal de Brissac, sortant des Isles Françoises de l'Amérique.* La prime y étoit stipulée, à raison de cinq pour cent, mais avec cette condition : *Que, dans le cas de déclaration de guerre entre la France & quelque Puissance Chrétienne que ce soit, avant l'arrivée dudit Navire à Bordeaux, ou prise du Navire, la prime seroit augmentée de vingt-cinq pour cent, payables à l'heureuse arrivée dudit Navire.*

Ce vaisseau arriva à Bordeaux, le 28 du mois de Juillet 1778. Le 9 Septembre suivant, quelques Assureurs se pourvurent contre les sieurs *Joseph* & *Georges Audibert*, aux fins de les faire condamner au paiement de vingt-cinq pour cent d'augmentation de prime sur les sommes par eux assurées, avec les intérêts, &c... D'autres Assureurs intervinrent dans l'instance : ensuite ils se réunirent en masse, pour le soutien de l'intérêt commun.

Sentence de l'Amirauté de Marseille, du 23 Mars

1779, qui condamne les sieurs Joseph Audibert au paiement de l'augmentation de Prime, stipulée dans leur police d'assurance.

Sur l'appel de cette Sentence en la Cour, les Assureurs établirent deux moyens de défense; 1°. que la condition apposée dans la police d'assurance devoit leur procurer l'augmentation de prime, stipulée dans lesdites polices; 2°. que cette condition étoit vérifiée. Le pacte qui lie les Parties, disoient-ils, est précis; il n'est susceptible ni d'interprétation, ni d'équivoque: il porte: *qu'en cas de déclaration de guerre, ou de prise du Navire, la prime sera augmentée de vingt-cinq pour cent.*

Ce contrat de droit étroit, que toutes les Parties avoient volontairement consenti, doit être exécuté. La bonne foi des conventions ne sauroit être impunément violée. La liberté qui fit stipuler cet acte, doit en assurer l'exécution. Si l'on consulte l'intention qui dirigeoit les Parties, en contractant, on verra qu'elles avoient voulu donner à l'acte authentique, qui devoit faire cesser tous les doutes sur l'existence de la guerre, le même effet qu'à la guerre elle-même. Ce n'étoit pas même à la solemnité de l'acte, mais à ses suites; non pas aux formalités qui devoient le précéder, mais à ses effets, que les Parties avoient attaché l'idée qu'elles s'en étoient formées, en contractant. Dans l'état d'incertitude où l'on étoit sur les événements que la politique ou les circonstances pouvoient subitement déterminer, toutes les Parties contracterent pour leur sûreté. L'Assureur, au moyen d'une prime plus forte que la prime de paix, se soumit à courir les dangers d'une rupture. Il espéroit que la déclaration de guerre étant faite par le Roi de France, tous les vaisseaux qui pourroient se trouver en risque à cette époque, auroient le temps d'échapper aux mains de l'ennemi. L'Assuré, par cet arran-

gement mitoyen, ſe mettoit à l'abri des riſques d'une rupture imprévue de la part des Anglois, ſous une prime bien moindre que la prime de guerre. Ce calcul mutuel de profits à eſpérer, & de pertes à craindre, les Parties le rédigerent en contrat, & elles déſignerent une époque pour terme de leurs engagements. Cet acte mercantille doit être auſſi réligieuſement exécuté, que le ſont les obligations que les citoyens contractent journellement entr'eux. Enfin, il exiſte une Loi que les Parties ſe ſont impoſée. L'exécution en eſt indiſpenſable; elles l'ont fait dépendre d'une condition; cette condition eſt un événement connu, une époque ſpécialement déſignée, qui vient de ſe vérifier.

Les Aſſureurs ſe fondoient, à cet égard, ſur la lettre du Souverain, du 10 Juillet 1778, dans laquelle il annonce « que les attentats multipliés des » ennemis de l'Etat, ont mis un terme à ſa modé» ration, il ſe propoſe d'agir *hoſtilement* contre le » Roi d'Angleterre; il exhorte ſes Officiers & tous » ſes Sujets à ſeconder par leur zele la vengeance » éclatante qu'il doit à la dignité de ſa Couronne ». Les Aſſureurs invoquoient encore les diſpoſitions de la lettre du 5 Avril 1779, dans laquelle le Roi, *pour prévenir toutes conteſtations préjudiciables au Commerce*, fixe l'époque des hoſtilités au 17 Juin 1778. C'eſt inutilement, diſoient-ils, que les Aſſurés voudroient nier l'exiſtence d'un événement connu & inconteſtable. Qu'importe que la guerre n'ait pas été précédée d'une déclaration ſolemnelle? Il ne faut pas juger les opérations d'un Etat, d'après les règles preſcrites pour les contrats des citoyens. Les formalités qui doivent précéder ou accompagner une déclaration de guerre, ſont toutes arbitraires. Ce qui peut ſeul intéreſſer les Particuliers, c'eſt les dangers qui en ſont les ſuites. Or, à cet égard, peut-on ſe

dissimuler que la guerre existe, &c.? On citoit des exemples d'hostilités commises dans le mois de Mars 1778. Les Navires *la Thémis* & *le Baudouin*, allant de Marseille au Havre, avoient été arrêtés à Guernesey, &c. &c. Les Assureurs excipoient encore des dispositions d'un réglement fait par la Chambre du Commerce de Guienne, qui leur étoit favorable; d'une foule d'Arrêts du Conseil, dans lesquels le Roi constata l'existence d'un événement qui étoit la condition du contrat, &c. &c.

Les Assurés soutenoient, au contraire, que l'augmentation de prime étoit injustement prétendue; 1°. parce que l'événement arrivé n'étoit pas celui en vue duquel l'augmentation avoit été promise; 2°. parce qu'il ne pouvoit y avoir lieu à une augmentation de prime, n'y ayant pas eu augmentation de risques. Nos polices, disoient-ils, ne promettent pas l'augmentation, *en cas de guerre* ou *de déclaration de guerre seulement*, ou *en cas de guerre, hostilités & représailles*; elles la promettent, *en cas de déclaration de guerre* ou *de prise de Navire*. Qu'importe ce qui a été jugé, lors de la derniere guerre? Les Arrêts rendus en faveur des Assureurs, ne jugerent pas que la condition, *en cas de guerre*, étoit la même en soi que celle *en cas de guerre, hostilités & représailles*; ils prirent cette condition, non dans le sens propre, mais dans le sens plus étendu, que les Parties y avoient vraisemblablement attaché. Ces jugements sont inapplicables à la cause présente, où *la volonté des Parties & la lettre du contrat ne peuvent se diviser, sans qu'on fasse violence à l'une ou à l'autre*. A l'époque où nos polices ont été souscrites, trois événements pouvoient être le sujet d'une prime conditionnelle; *la déclaration de guerre, les hostilités, les représailles*. Quel est celui de ces trois événements qui est arrivé? La lettre du 10 Juillet

1778, celle du 5 Août 1779, ne constatent que *des hostilités*, non précédées de déclaration. Or, notre contrat ne porte que sur le cas *de délaration de guerre* ou *de prise de Navire*. Nous ne sommes donc pas dans le cas de l'augmentation, puisque l'événement prévu n'est pas arrivé.

L'état de guerre n'a véritablement existé que le 29 Juillet 1778, jour de la proclamation du Roi d'Angleterre. Or, *le Maréchal de Brissac* est arrivé le 28 dudit mois, donc, &c. &c. D'ailleurs, la prime est le prix des risques; l'augmentation de prime promise, si tel événement arrive, est un surcroit de prix conditionnel, pour un surcroit de risques éventuels; donc, si au 28 Juillet 1778, jour de l'arrivée du *Navire le Maréchal de Brissac*, il n'y avoit pas eu de risques plus considérables que ceux qui existoient à l'époque du contrat, l'augmentation de prime promise pour les plus grands risques éventuels, n'est pas promise aux Assureurs. Or, il est prouvé que les Navires Anglois, soit Vaisseaux du Roi, soit Corsaires, ont respecté notre Commerce, long-temps encore après leurs premieres hostilités contre notre Marine Royale, & après la lettre du Roi de France à M. l'Amiral. Dans le fait, notre Commerce n'avoit encore reçu aucune insulte, le 28 Juillet, jour de l'arrivée du *Maréchal de Brissac* à Bordeaux. Les premieres prises ont été faites sur nos Vaisseaux Marchands, postérieurement à la proclamation du Roi d'Angleterre, du 29 Juillet, & à l'expédition des lettres de marque. Donc, &c.

Sur les défenses respectives des Parties, est intervenu *Arrêt*, *le* 19 *Juillet* 1779, au rapport de M. *de Ballon*, « qui met l'appellation au néant; ordonne » que ce dont est appel, sortira son plein & entier » effet; renvoie les Parties & matiere au Lieutenant » de l'Amirauté, pour faire exécuter la Sentence

» suivant sa forme & teneur; condamne les Appel-
» lants à l'amende & aux dépens; faisant droit sur
» le réquisitoire du Procureur Général du Roi, ordonne
» par forme & maniere de réglement, que les hosti-
» lités donnant lieu à l'augmentation des primes
» d'assurance, convenue pour le cas de guerre, se-
» ront & demeureront fixées au 17 Juin 1778, &
» qu'au moyen de ce, toute augmentation de prime
» d'assurance, déterminée dans le contrat, & subor-
» donnée aux cas de déclaration de guerre, hostilités
» ou représailles, sera due depuis cette époque,
» pour tous les Navires sur lesquels lesdites assu-
» rances auront été faites; & quant aux assurances
» des Navires arrivés à leur destination, après le 17
» Juin 1778, à raison desquelles il aura été convenu
» de suivre, pour l'augmentation desdites primes,
» le taux de la Place, ladite augmentation sera fixée
» & réglée, suivant ledit taux, par la Chambre de
» Commerce de Marseille; ordonne, en outre, que
» l'Arrêt sera imprimé, affiché & publié.... & qu'il
» en sera envoyé un exemplaire à la Chambre de
» Commerce de Marseille, pour être enrégistré »....

M. *Roman-Tributiis* écrivoit pour les sieurs *Joseph & Georges Audibert*; & Me. *Guieu* pour les Assureurs.

III.

MEMOIRE NOUVEAU.

Mémoire de M. de la Croix, *pour le sieur* de Servandony, *Peintre & Architecte.*

Contre le sieur de Visme, *Directeur de l'Opéra.*

Un petit théatre portatif, que le sieur *de Visme* a fait poser sur la table de la Reine, en maniere de

furtout, fait l'objet de la caufe. Ce théatre, comme fimple machine dénuée d'ornements, a été payé au fieur *Servandony* par le fieur *de Vifme*; mais ce Directeur refufe de payer aujourd'hui les décorations qui y ont été adaptées depuis, & dont les changements s'opèrent à l'aide d'un fil de foie. Il foutient que cette nouvelle dépenfe, qui forme pour le fieur *Servandony* un objet de plus de 2300 livres, fait partie ou eft une fuite du marché fait pour la fimple machine, finie d'abord fans ornements, & pour laquelle le fieur *Servandony* n'a reçu que 1200 liv. dont, à la vérité, il a donné une *quittance générale*.

IV.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Confeil d'Etat du Roi, du premier Octobre 1779, portant réglement fur le paiement des traitements, appointements & émoluments des Gouverneurs tant généraux des Provinces, que particuliers; Lieutenants de Roi ou Commandants, Majors, Aides & Sous-Aides-Majors des Villes, Places & Châteaux du Royaume.

Arrêt du Confeil, du 18 *Octobre* 1779, qui ordonne que ceux qui ont été reçus dans l'ancienne Communauté des Croquetiers de la Ville de Caen, le feront dorénavant dans celle des Marchands Epiciers-Confifeurs-Ciriers-Chandeliers de ladite Ville.

Arrêt du Confeil d'Etat du Roi, du 19 *Décembre* 1779, qui fupprime un Imprimé ayant pour titre: Obfervations fur le Mémoire juftificatif de la Cour de Londres, par *Pierre-Auguftin Caron de Beaumarchais*.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Cause entre un Fermier.

Et un Curé.

Dîme de la toison des moutons.

Le sieur *Marsy*, Fermier, demeuroit sur la Paroisse de *Baune*. Un troupeau qui lui appartenoit, avoit parqué & passé l'hiver sur cette Paroisse; la dîme en avoit même été payée au Curé. Au printemps, le Fermier fut s'établir au Village de *Timory*; le Curé de cet endroit fit assigner son nouveau Paroissien, pour avoir la dîme de la toison de ses moutons.

Le Fermier prétendit que cette dîme n'étoit point due au Curé de *Timory*, qu'elle ne se payoit qu'à celui sur la Paroisse duquel les moutons avoient parqué & hiverné, & non à celui de la Paroisse sur laquelle ils ne faisoient que d'arriver.

Le Curé de *Timory* soutenoit, au contraire, que la dîme de la toison lui étoit due, puisque la tonte avoit été faite sur sa Paroisse; il demandoit à faire preuve de l'usage qu'il articuloit à cet égard.

Arrêt du 22 Décembre 1779, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat Général d'*Aguesseau*, qui a *ordonné, avant faire droit, que le Curé feroit preuve de l'usage pratiqué relativement à la dîme de la tonte*

des toisons dans la Paroisse de Timory, & celles voisines, sauf au Fermier la preuve contraire.

GRAND'CHAMBRE.

Faveur que mérite l'éducation.

PAR Arrêt du 29 Décembre 1779, il a été jugé qu'un Maître de Pension avoit un privilége pour se faire payer de ses pensions & avances, & qu'il n'étoit point tenu d'accéder à un contrat d'attermoiement, quoique ce contrat fût homologué avec tous les autres créanciers. Les principaux moyens qu'on a fait valoir, sont la faveur des aliments, & celle de l'éducation. Il n'étoit dû, à la vérité, qu'une seule année, des livres, du papier, & autres objets fournis aux enfants.

Plaidants M. *Sionnet*, pour le débiteur; & M. *Fromentin*, pour le Maître de Pension.

PARLEMENT, TOURNELLE.

*Suite de l'affaire d'entre le sieur d'*Averton, *Chevalier de St. Louis, &c..... Exécuteur-Testamentaire & Légataire universel de* Me. Varenne, *ancien Procureur en la Cour.*

Et les sieur & demoiselle Varenne, *& les sieur & dame* Thibault, *héritiers du Testateur, leur oncle.*

Doit-on admettre les déclarations du Notaire & des deux témoins instrumentaires, contre le testament qu'ils ont passé & souscrit ?

Question de Droit public.

PRÉSENTONS d'abord l'affaire d'après l'idée qu'en donne M. *Carouge* dans son second Mémoire. Nous

n'aurons plus ensuite qu'à dire un mot du fait; à indiquer les moyens & les autorités que ce Jurisconsulte invoque; & nos Lecteurs, persuadés de l'importance de la matiere, rechercheront les Mémoires des Parties, pour y voir un développement qu'ils ne peuvent trouver ici. "

» S'il est ordinaire de voir des collatéraux attaquer, « sous prétexte de suggestion... les dernieres dispositions d'un défunt, au moins leur action est-elle » dirigée vis-à-vis du *contradicteur légitime*, son » héritier institué, son légataire universel.

» Les héritiers de Me. *Varenne* se sont permis » d'en agir autrement... Tandis que, sur l'exécution » du testament de leur oncle, ils plaident au Civil » avec le sieur d'*Averton*, son Exécuteur-Testamen» taire & son Légataire universel, ils intentent, en » son absence, *un procès criminel*, en faux & sug» gestion contre le testament, l'instruisent & le font » juger sans lui, & sans l'y appeller.

» Egarés par l'intérêt, ils croient voir le crime où » il n'y a qu'un acte d'honnêteté & de bienveillance; » *le faux* où la vérité brille du plus beau jour; *la* » *suggestion* où la volonté du Testateur est évidente. » Ils ne veulent point reconnoître que, eu égard au » sieur d'*Averton*, le testament qu'ils attaquent, n'est » qu'une copie exacte d'un testament olographe, où » il se trouvoit déja gratifié à titre universel, & » chargé aussi de l'exécution testamentaire du défunt; » de sorte qu'il n'y a de différence entre les deux » testaments, que par rapport aux legs particuliers.

» Ils abusent de la circonstance que le testament » olographe a été supprimé aussi-tôt après le second, » à la rédaction duquel le premier avoit servi. En » conséquence, sans pouvoir rien reprocher au sieur » d'*Averton*, sans que, dans l'instruction criminelle, » il soit impliqué directement ni indirectement, ils

» veulent, sans même l'avoir entendu, le dépouiller
» de l'hérédité de Me. *Varenne*, dont les disposi-
» tions en sa faveur sont la suite de l'étroite amitié
» qui depuis 22 ans les unissoit tous deux.

» Dénués de preuves sur le faux, ils prétendent
» que, contre les maximes de notre droit public,
» on doit s'en rapporter aux déclarations des deux
» témoins au testament, comme si le sort d'un acte
» authentique pouvoit jamais dépendre du parjure
» de ceux qui ont concouru à le former.

» Dans l'impuissance où sont également les neveux
» du Testateur, d'articuler & de prouver aucuns faits
» de suggestion, relatifs soit au legs universel, soit
» au sieur d'*Averton* personnellement, ils essaient d'y
» suppléer, en excipant de propos indiscrets & ca-
» lomnieux que l'on impute non à lui, mais à la
» gouvernante du défunt, sa légataire particulière. Ils
» saisissent avec avidité une trame ourdie contre elle
» par un des témoins instrumentaires, qui voulant,
» par haine & par vengeance, la priver de son legs,
» n'a pas craint de dire publiquement que, pour
» cent écus, il feroit casser le testament.

» Ils affectent d'ignorer que, si, contre toute
» vérité, le second testament pouvoit être considéré
» comme l'ouvrage du crime, il faudroit rétablir le
» premier, dont la suppression seroit alors un acces-
« soire du crime même. Bien convaincus enfin qu'ils
» n'auroient pas réussi devant les premiers Juges,
» s'ils avoient eu un contradicteur légitime, ils se
» sont dispensés d'appeller le sieur d'*Averton*; à cet
» effet, ils ont pris le faux principal, au lieu du
» faux incident; c'est aussi à l'occasion de leur plainte
» en faux, qui n'a rien de réel, qu'ils ont fait in-
» former, sans lui, de la prétendue suggestion dont
» les faits n'étoient pas même admissibles.

On se rappelle que le sieur d'*Averton* & le sieur

de Varenne étoient liés d'une ancienne amitié. Celui-ci écrivit à son ami le 21 Mars 1778 :

J'ai réglé mes affaires temporelles ; je vous enverrai au premier jour, un double de mon testament où vous n'êtes pas oublié.

Me. *Varenne* qui vouloit faire des changements dans ses dispositions particulieres, n'a point changé de volonté à l'égard du sieur d'*Averton*, dans le testament qu'il a fait 8 à 9 mois après le premier, le 22 Octobre 1778, devant Me. *Deganne*, Notaire à Avize, en présence de deux témoins. On a vu les principales dispositions de cet acte où le sieur d'*Averton* est institué légataire universel de Me. *Varenne*. Voici comment il est terminé : « *ce qui fut fait & » passé* à Cramant, dans la chambre haute du Tes-» tateur... par moi *Notaire* soussigné, & *en présence » du sieur Gilles Doublet*, demeurant à Vertus, étant » en ce moment chez ledit sieur Testateur, & de » *Louis Pointe*... demeurant à Avize, *appellé* à l'effet » des présentes ; lesquels ont souscrit en la minute » comme témoins, au défaut d'un autre Notaire ; » ledit Testateur *a signé avec nous*, & *paraphé* toutes » les pages du présent testament, & *auquel lecture » a été faite & refaite, mot après autre, par moi » Notaire, en présence desdits témoins* ; & a dit » *avoir* tout ce que dessus bien & au long *entendu*, » & a dit n'avoir rien à y changer, ni à y ajouter, » & y persister, en révoquant tout autre testament » & codicille qu'il auroit pu faire avant ces présentes. » *Signés* fin de la minute, *Varenne*, *Doublet*, *Louis » Pointe* & *Deganne*.

Le lendemain 23, le Testateur est décédé. Contestation s'est engagée, comme on l'a vu, au Civil, sur la saisine. Le 11 Décembre suivant, les héritiers ont pris la voie criminelle contre le testament. Voici l'analyse de leur plainte : ils y exposent .... que *Scho-*

» *lastique Simonin* vivoit en concubinage avec le
» Testateur... qu'elle avoit eu de lui un enfant qu'il
» reconnoît dans son testament ; qu'elle a fait jouer
» tous les ressorts, pour dépouiller les héritiers légi-
» times, & s'emparer de la succession ; qu'elle a
» porté ses manœuvres jusqu'à persuader que l'un
» d'eux avoit empoisonné le défunt, il y a un an :
» pour se justifier, ils l'ont fait exhumer. Il a été
» prouvé qu'il étoit mort d'obstructions ; qu'une
» foule de témoins déposera que *la Simonin* disoit,
» en parlant d'eux, ils n'auront rien, ils ont empoi-
» sonné leur oncle... qu'elle a dit, depuis la mort du
» sieur d'*Averton*, c'est moi qui lui ai fait faire le
» legs ; il me doit la terre ; c'est de moi qu'il la
» tient.... que le sieur d'*Averton* étoit d'intelligence
» avec cette femme ; & que, *de concert avec elle*,
» il écrivoit au sieur *Varenne* ; sur-tout n'écoutez
» que *la Simonin*, & ne vous fiez qu'à elle... que
» deux heures avant le testament, (qui est du 22
» Octobre 1778, 6 heures du soir,) le Testateur
» étoit à l'agonie, ne parloit plus, n'a pu consé-
» quemment dicter son testament... que l'énonciation
» qu'il a dictée, est fausse... que *Louis Pointe*, l'un
» des témoins, n'étoit pas présent, lorsqu'on a dicté,
» lu & relu le testament ; qu'il ne l'a point vu ni
» écrire, ni signer ; qu'il est seulement monté, à
» 6 heures du soir, dans l'appartement ; qu'il en est
» descendu sur-le-champ, ayant trouvé le sieur *Va-*
» *renne* sans parole ; que *Pointe* n'a signé le testa-
» ment que le lendemain, & qu'alors le Testateur
» étoit mort... que *la Simonin* & d'autres personnes
» intéressées ont mis tout en jeu auprès de *Pointe*.....
» pour le solliciter à ne pas dire qu'il n'avoit signé
» qu'après la mort... que *la Simonin* a taxé *Pointe*
» d'ingrat, a dit qu'elle lui avoit remis deux louis
» & un billet de cinquante-six écus, s'il ne vouloit

» rien dire... qu'à l'inspection de la signature *Va-*
» *renne*.... ils ont tout lieu de croire que ce n'est
» point la signature ordinaire du Testateur.....

Nombre de témoins ont déposé sur cette plainte, mais aucuns ne déposent contre le sieur d'*Averton*. Presque tous ne parlent que de oui-dires émanés de *la Simonin* ou de *Pointe*.

Cependant les héritiers, avant de défendre à la demande en délivrance de legs, sont parvenus à faire juger le procès criminel par Sentence du 30 Avril 1779, dont voici les principales dispositions:

» ... Sans avoir égard aux reproches fournis par
» les accusés contre les témoins, elle déclare *la*
» *Simonin* atteinte & convaincue d'avoir....... imputé
» au sieur *François-Jean-Baptiste Varenne*, neveu
» du sieur *Varenne de Cramant*, d'être l'auteur de
» la mort de ce dernier, par le poison qu'il lui
» avoit fait donner par sa cuisiniere.... & par diffé-
» rents artifices.... d'avoir suggéré le testament du
» 22 Octobre, reçu par *Deganne*....

» Ledit *Deganne* aussi déclaré duement atteint &
» convaincu d'avoir assuré que *Pointe* avoit été pré-
» sent *dans tout le temps* de la rédaction du testa-
» ment.... d'être véhémentement suspect de ne l'avoir
» fait signer audit *Pointe* que le lendemain de la
» mort du Testateur......... déclare *Gilles Doublet* &
» *Louis Pointe*...., d'avoir, contre la vérité, attesté
» que *Louis Pointe* étoit présent... pendant toute la
» rédaction du testament...

» Pour réparation de quoi, la Sentence... dit que
» *la Simonin sera blâmée*... que *Deganne* demeurera
» interdit de ses fonctions pendant un an... La même
» Sentence condamne *la Simonin* & *Deganne* en des
» dommages & intérêts......... admoneste *Doublet* &
» *Pointe*..... en ce qui touche *Aufresne*, le tient en
» défenses d'user de menaces, sous peine de puni-

» tion exemplaire..... condamné les accusés aux » dépens »...

Tel est le jugement qui, en l'absence du sieur d'*Averton*, déclare faux & suggéré le testament du 22 Octobre.

M. *Carouge*, Avocat du sieur d'*Averton*, divise sa défense en deux parties. Le testament est-il faux? Est-il suggéré?

1°. Il soutient que les héritiers n'étoient pas recevables à faire la procédure *sur le faux*.

2°. Quand ils auroient eu qualité, ils auroient dû prendre le faux incident, & non le faux principal.

3°. Le faux n'est pas prouvé.

M. *Carouge*, en discutant le premier genre de faux *sur la signature du testateur*, rappelle les principes sur la comparaison d'écritures, sur les rapports d'experts, & ce que dit à cet égard *Danty*, derniere édition, page 813. Il examine ensuite les interrogatoires des témoins; il passe au second genre de faux *sur l'Etat du Testateur*; au troisieme & dernier genre de faux *sur la présence & signature de Pointe*, & puise ses autorités dans *l'Ordonnance de 1735*, dans *le Code criminel de Serpillon*, *pag.* 574, dans les additions de *Danty*, *sur la préface de Boiceau*, *n.* 33, sur *Domat*, *liv.* 3. *tit.* 6, sur *le Code du faux*, *com. par Serpillon*, *page* 435. Quant à la Jurisprudence antérieure à l'Ordonnance de 1735, M. *Carouge* cite *un Arrêt du 16 Janvier* 1664, un autre *du* 19 *Févier*, un autre *du 7 Avril*, rapportés au *Journ. des Audiences*. A l'égard de la Jurisprudence postérieure à l'Ordonnance de 1735, il rapporte *des Arrêts du Parlement de Paris*, *du* 16 *Juillet* 1745, *du* 15 *Mai* 1746, *du* 19 *Août* 1747, *du Parlement de Dijon*, *du* 30 *Août* 1736, *du* 15 *Mai* 1756, *du* 11 *Août* 1759.

Après avoir établi les principes sur la question de savoir, *si les déclarations d'un Notaire & des témoins*

peuvent détruire un testament qu'ils ont signé, il rappelle la Jurisprudence (sur la même question) antérieure & postérieure à l'Ordonnance de 1735, & vient ensuite aux conséquences des principes & de la Jurisprudence.

Le Jurisconsulte établit aussi la preuve des faits de la présence & de la signature de *Pointe*.

Dans la seconde partie de son Mémoire qui est *sur la suggestion*, il établit la nullité de la procédure à cet égard, ses moyens au fond, contre la suggestion, la preuve de l'existence du testament olographe, & qu'enfin la suggestion n'est pas du fait du Légataire universel.

On trouve aussi, pour la défense du sieur d'*Averton*, une Consultation souscrite de MM. *Galtier de St. Symphorien*, *Delpech de St. Denis*, *Gervaize* & *Laudier Duparc*.

Nous parlerons de la défense de Me. *Déganne*, Notaire, dans *le prochain N°*.

II.

Réponse à la question proposée dans le Tome 8 de la Gazette des Tribunaux, page 414.

» Pourquoi dans plusieurs endroits on ne retient pas les
» vingtiemes des rentes en grains & volailles; si la
» retenue en est fondée, & comment elle doit se faire?

NON-seulement les rentes en grains & volailles, mais celles en argent, lorsqu'elles sont seigneuriales, doivent être par-tout exemptes de la retenue des vingtiemes. Le Seigneur qui paie ce droit pour le montant de son censif, dont ces rentes sont partie, le paieroit

deux fois, si les débiteurs étoient encore autorisés à le retenir. Cette question est d'ailleurs décidée par un Arrêt du Conseil, du 13 Octobre 1750, qui ordonne que les *cens* & *rentes* seront payés aux Seigneurs, sans retenue du vingtieme.

Par MM....

Réponse de M. Topin, *Notaire Royal & Archiviste à Ham en Picardie, à la question proposée dans la Gazette des Tribunaux, Tom. VIII, pag.* 414.

CETTE question est décidée dans le Traité du bail à rente de M. *Pothier*, n. 36.

» Le preneur, s'il n'y a par le bail clause au» contraire, peut (y est-il dit) retenir au bailleur, » sur les arrérages de la rente, les vingtiemes & autres » semblables impositions; car ces impositions étant » une charge de tous les revenus des Sujets du Roi, » le bailleur, créancier de la rente, doit au Roi les » vingtiemes de cette rente, qui fait partie de ses » revenus; & le preneur, en payant les sommes » auxquelles il a été imposé pour le revenu de ses » héritages, & à qui on n'a pas diminué les rentes » qu'il doit, se trouve avoir payé pour le bailleur » les vingtiemes de la rente qu'il lui doit.

Cette décision cependant ne doit s'appliquer qu'aux rentes qui ne sont pas seigneuriales; car *Denizart*, aux mots *Impositions Royales & Vingtiemes*, rapporte plusieurs Arrêts qui ont jugé que les débiteurs de ces rentes n'étoient pas fondés à retenir les vingtiemes aux Seigneurs à qui elles sont dues; autrement, les Seigneurs qui sont toujours employés dans les rôles pour la totalité des revenus de leurs terres, paie-

soient deux fois la même imposition. On présume, dans ce cas, que sur le revenu pour lequel les Censitaires sont employés, on a déduit les cens & rentes dont leurs héritages sont chargés.

Il n'est guere possible que la retenue des vingtiemes, dans le cas proposé, se fasse en nature. Les grains & les autres denrées n'ont pas de prix fixe; d'ailleurs, le débiteur de la rente ne peut se faire restituer en grains, par son créancier, ce qu'il n'a payé pour lui qu'en argent.

Lettre écrite à l'Auteur de ces Feuilles, le 30 Décembre 1779.

MONSIEUR,

LA question présentée à la page 313 du Tome 8 de votre Gazette, ne me semble pas difficile à résoudre, si le Particulier dont il s'agit, a observé strictement l'Arrêt de réglement du 13 Juillet 1699.

Il porte que « les Marchands Forains sont garants » envers les Marchands Bouchers, dans les 9 jours » depuis la vente, pour les bœufs, de quelque Pays » qu'ils viennent, & pour toutes sortes de maladies.... » à la charge que les Bouchers les feront conduire » de Seaux à Paris, en troupe médiocre, par un » nombre suffisant de personnes; les nourriront con» venablement, & que les Bouveries où ils les hé» bergeront seront nettes, bien couvertes, & en » bon état; en sorte que la mort desdits bœufs ne » puisse être causée par la faute desdits marchands » Bouchers, ou de ceux qu'ils préposeront à leur » conduite; & que les visites & rapports, en cas » de mort, dans les 9 jours, seront faits en la » maniere accoutumée.

On ne sauroit trouver une Loi plus précise & plus positive que celle-ci : ainsi, l'épylepsie qui affecte les bœufs achetés par le Particulier, ne venant ni de sa négligence, ni de celle de ses préposés, & de ce le rapport fait & duement dressé, nul doute, aux termes même du réglement, que le vendeur soit garant de la maladie des bœufs achetés ; maladie qui n'est survenue que trois jours après la vente, tandis que le réglement en accorde 9 pour la garantie.

Tel est l'usage qui s'observe relativement aux marchés de Seaux & de Poissy ; telle est la Jurisprudence de la Cour, qui peut servir à trancher toutes les difficultés, par rapport au commerce des bestiaux, non-seulement dans tous les marchés & foires, mais aussi de Particulier à Particulier. En effet, la décision du Parlement de Paris est fondée sur l'équité la plus pure & la plus naturelle ; elle est encore conforme aux règles générales du droit sur les contrats de vente, qui veulent que, par-tout où l'intérêt de deux personnes est compromis, on ait égard à la fraude & au dol, & que le vendeur en soit tenu. *Ubi utriusque utilitas vertitur, ut in empto, & dolus & culpa præstatur. Illud sciendum est dolum malum esse præstandum à venditore.* On n'a d'ailleurs qu'à consulter sur le fait de la garantie du vendeur envers l'acheteur, les Loix *si hæres, dig. parag. 4. de act. empt. & vend. l. 45. dig. de contrah. empt.* & *l. 1. dig. de ædil. edict.* on y voit que le vendeur est garant & des défauts qu'il a connu, & de ceux qu'il a pu connoître dans la chose qu'il a vendue ; or, étant une fois prouvé que les bœufs dont est question, étoient affectés du mal-caduc, au moment de la vente, & qu'ils en avoient le levain, c'est un fait qui dérive de la fraude du vendeur ; conséquemment, il en doit être responsable, & peut être contraint de la part de l'acheteur à livrer à ce dernier une autre

paire de bœufs sains & vigoureux, ou à lui restituer la somme reçue pour les deux bœufs.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, &c.

Buisson de Champbois, Avocat au Parlement.

III. QUESTION.

Par le contrat de mariage de Charles-Augustin-Marie Sené & de Marie-Anne Modeste Maguier, passé devant Me. Prevost, Notaire à Ham, le 19 Septembre 1775, André Maguier a fait à la future épouse, sa niéce, donation entre-vifs de « *tous* généralement les meubles meublants, ustensiles de » ménage & d'hôtel qu'il avoit alors en sa possession, & qui garnissoient une maison à Ham (qu'il » lui a aussi donné par le même contrat), ensemble » tous les meubles & effets mobiliers, argent comptant, dettes actives, promesses, cédules, & obli- » gations, qui se trouveroient lui appartenir au jour » de son décès, à la réserve & exception seulement » de ses habits & linges qu'il réservoit & destinoit, » pour être délivrés, sitôt son décès, à Quentin » Maguier, pere de la future, ou à ses autres » enfants »; lequel mobilier donné a été par ce contrat, estimé être au plus de la valeur de 200 l.

André Maguier n'avoit d'autres biens que la maison & le mobilier donné.

Il a été convenu, par le contrat, que dans le cas où il voudroit cesser d'habiter avec les futurs, ceux-ci lui feroient construire une chambre dans la maison donnée, & qu'il pouvoit retirer à lui, dans ce cas, ce dont il auroit besoin, du mobilier qu'il avoit donné. La donation est faite, à la charge de payer

la somme de 5. liv. à Marie-Catherine Maguier, tante de la future.

Au mois de Juin 1776, André Maguier a épousé Elisabeth Coulon; il a été convenu par leur contrat de mariage, passé devant le même Notaire, que les futurs seroient communs en tous biens, meubles & conquêts immeubles qu'ils *pourroient faire* pendant leur mariage, suivant la Coutume de St. Quentin.

André Maguier a été pris & accepté avec les droits & actions à lui appartenant, consistant seulement en ses habits & linges, & en la jouissance d'une chambre & de quelques meubles & effets, garnissant la maison qu'il habitoit ci-devant; de tout quoi il a déclaré, (porte ce second contrat) avoir donné la propriété à Anne-Modeste Maguier, sa petite niéce, suivant son contrat de mariage avec Sené, du 19 Septembre 1775.

Elisabeth Coulon, qui avoit déja des enfants du précédent mariage, fit à son *nouveau mari une donation de part d'enfant dans sa succession.*

Le contrat porte qu'il « a été expressément convenu que, si André Maguier décédoit avant Elisabeth Coulon, tout ce qui se trouveroit dépendre tant en mobilier qu'en conquêts immeubles de la succession de lui Maguier, outre les objets par lui donnés à sa petite niéce, appartiendroit à la future, en propriété & pour toujours; *à quelle fin il lui en fait*, dit le contrat, *donation entre-vifs pure, simple & irrévocable, ce acceptant par elle.*

Le 4 Juillet de la même année, André Maguier a fait sommer Sené & sa femme de lui remettre les effets dont il s'étoit réservé l'usufruit. Cette remise a été faite; il en a été dressé procès-verbal, dans lequel *les effets sont détaillés.*

André Maguier vient de décéder ; Sené & sa femme ont fait apposer les scellés sur les effets de sa communauté. Ils prétendent qu'il leur en appartient la moitié ; la veuve réclame le tout, en conséquence de la donation qui lui est faite par son contrat de mariage. On demande comment doit se décider ce différend ?

IV.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire de M. Martin de Marivaux, *pour le sieur* Duhant, *Propriétaire du Privilége de la Verrerie Royale de Villers-Cotterets, & Directeur de cette Verrerie.*

Contre Me. Charlet, *Procureur en la Cour, Commanditaire.*

Et le sieur Lécluze, *Entrepreneur de bâtimens, Associé.*

Le sieur *Duhant*, qui prétend avoir été outragé & dépouillé de sa Manufacture par Me. *Charlet*, demande en la Cour la confirmation d'une Sentence du Châtelet, qui le restitue dans sa propriété.

V.

LIVRES NOUVEAUX.

La France Ecclésiastique pour l'année 1780, contenant la Cour de Rome, les Archevêques & Evêques du Royaume ; leurs Vicaires Généraux, leurs Officiaux ; les Dignités & Chanoines des Eglises Cathédrales ; les Abbayes Commendataires & Régulieres ; les Prieurés d'Hommes & de Filles à nomination Royale ; le Clergé de Paris, & celui de la

Cour. *Sixieme Edition*, dédiée à MM. les Agents Généraux du Clergé de France. *Prix*, 3 *liv.* 10 *f.* - A Paris, chez l'Auteur (*M. Duchesne*), Chef du Bureau de l'Agence générale, & Garde des Archives du Clergé, *rue St. André-des-Arts*, vis-à-vis la rue Gist-le-Cœur.

Les personnes qui voudront recevoir cet Ouvrage utile, soit pour 1778, soit pour 1779, soit pour 1780, en adresseront le prix à l'Auteur, qui le leur fera parvenir, port franc. Elles affranchiront leurs lettres & le port de leur argent.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conseil, du 27 Août 1779, qui maintient la dame veuve du sieur Michel, & les Grand-Maître, Procureur & Boursiers du Collège du Plessis, dans la possession & jouissance d'un droit de péage sur la riviere de Marne, au lieu de Gournay, Généralité de Paris.

Avis pour le renouvellement des Souscriptions. Prix, 15 l.

Ceux qui voudront s'abonner pour l'*Année* 1780, sont priés de le faire le plutôt possible, afin que l'on puisse déterminer d'avance le tirage d'un nombre suffisant d'adresses, & assurer par-là l'activité du service. C'est toujours chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST.-JACQUES, au Globe.

On continuera d'envoyer à M. MARS, Avocat au Parlement, les Mémoires, Consultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera aussi chez lui des quittances d'abonnement. SA DEMEURE est RUE SAINT-JEAN DE BEAUVAIS, vis-à-vis le College.

N. B. Les lettres & paquets non affranchis ne seront pas reçus.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT.

TOURNELLE.

*Suite de l'affaire d'entre le sieur d'*Averton*, Chevalier de St. Louis, &c..... Exécuteur-Testamentaire & Légataire universel de M*e. Varenne, *ancien Procureur en la Cour.*

Et les sieur & demoiselle Varenne, *& les sieur & dame* Thibault, *héritiers du Testateur, leur oncle.*

Doit-on admettre les déclarations du Notaire & des deux témoins instrumentaires, contre le testament qu'ils ont passé & souscrit ?

Question de Droit public.

Me. *Deganne*, Notaire Royal au Bailliage d'Epernay, qui a reçu le testament de Me. *Varenne*, a été défendu par M. *Marguet, le jeune.* Son Mémoire a pour épigraphe : *Legibus expressum est illicitæ rei jusjurandum servari non oportet, & pœna parjurii in eum convertenda est qui exegit.* Auth. quod. & si Cod. de neps.

La solemnité d'un testament, dit M. *Marguet*, peut elle dépendre du parjure d'un témoin instrumentaire, assez peu délicat pour démentir, dans le cours

d'une instruction criminelle, la vérité que sa signature avoit garantie dans un acte authentique ? Si l'affirmative de cette question pouvoit être adoptée, ce seroit altérer la foi publique, ébranler les fortunes, rendre les propriétés incertaines, &, sur-tout, exposer *au danger inévitable du faux témoignage*, l'État, l'honneur, peut être même la vie des Officiers publics, auxquels le ministere des témoins est nécessaire pour la solemnité de leurs actes.

Pointe, l'un des témoins instrumentaires au testament de Me. *Varenne*, a osé (avant que les héritiers fussent instruits que leur oncle avoit testé) menacer que *pour cent écus il feroit casser ses dernieres dispositions ; qu'il diroit n'avoir signé l'acte qu'après la mort du Testateur.* C'est ce *Pointe* qui a été l'instigateur de la plainte, & qui *mettant son témoignage à prix*, a réalisé ses menaces, a démenti au procès ce qu'attestoit sa signature, authentiquement reçue au pied de l'acte. M. *Marguet* demande si c'est sur la foi d'un pareil témoin, que le Notaire pourroit être inculpé ?

Me. *Deganne* soutient que le testament qu'il a reçu, est revêtu des solemnités de la Loi, étant daté du jour, de l'heure, du temps où il a été fait & signé du Testateur, de lui Notaire, & de deux témoins. Cependant cet acte est attaqué par une plainte en faux principal, & les héritiers *Varenne* articulent ; 1°. que le testament a été surpris à un moribond à l'agonie & sans connoissance ; 2°. que la signature *Varenne* dont cet acte est revêtu, *est fausse ;* 3°. que le testament a été rédigé en l'absence de l'un des témoins instrumentaires, qui ne l'a signé que le lendemain de la date, dans un moment où le Testateur n'étoit déja plus.

Dans le plan de sa défense, M. *Marguet* écarte les faits de captation ou de suggestion, comme n'étant

point analogues à la réception du testament en elle-même. Il s'attache seulement à détruire *le triple faux* qu'on reproche à son client, & il renferme sa défense en trois paragraphes.

1°. *La signature du Testateur est-elle vraie ou fausse ?*

2°. *Dans quel état Me. Varenne étoit-il au moment où il a testé ?*

3°. *Pointe a-t-il assisté ou non à la rédaction de la totalité du testament ? L'a-t-il signé aussi-tôt, ou bien n'a-t-il connu & signé cet acte que le lendemain, sept heures du matin, temps auquel le Testateur n'étoit déja plus ?*

Quant au premier objet, M. *Marguet* soutient que les héritiers n'ont point prouvé le premier chef de leur plainte ; que les Experts n'ont rien décidé à cet égard ; que les témoins n'ont point attesté que le Testateur n'avoit pas signé ; qu'au contraire Me. *Deganne* a la preuve *de visu*, de la vérité de la signature du Testateur ; que les Experts disent seulement que la signature mise au bas du testament, est d'une main *tremblante & mal assurée* ; que l'un d'eux avoue qu'il ne peut pas assurer précisément si c'est ou si ce n'est pas la signature du sieur *Varenne* ; qu'il seroit cependant possible *qu'elle le fût ;* que l'autre Expert avoue qu'il ne peut pas décider qu'elle ne soit pas du sieur *Varenne ;* que, puisque la signature n'est pas déclarée fausse par les Experts, c'est une présomption en faveur de la vérité ; la déclaration du Notaire est d'un grand poids. Il soutient que le sieur *Varenne, mis à son seant*, il lui posa le testament sur un carton ou sur un tableau, qu'il signa dans son lit & de lui-même, sans que personne lui ait aidé, ni conduit la main.

Doublet, l'un des témoins instrumentaires, dépose & soutient aussi, qu'après que le testament fut clos,

qu'il eut été lu & relu, Me. *Varenne le signa;* qu'il est sûr de l'avoir vu signer & bien signer. *Pointe* est donc le seul qui dise *n'avoir rien vu, rien entendu.* Par-là il ne dépose pas à charge sur le faux de la signature du Testateur; il ne détruit pas sur-tout *spécifiquement* ce qu'il a attesté, en signant le testament. D'ailleurs, M. *Marguet* soutient que ce *Pointe* est un témoin corrompu; que c'est un parjure, un homme qui a mis sa déposition à prix, dont l'intérêt & la vengeance ont conduit toutes les démarches, & qui, loin d'être cru, ne doit redouter que la sévérité de la Justice.

Sur le second objet, c'est-à dire, sur *l'état du Testateur au moment où il a testé;* sur l'assertion qu'il a dicté son testament du 22 Octobre, M. *Marguet* observe qu'il est démontré que le 21 Octobre veille du testament, & le 22 jour du testament, le sieur *Varenne* a fait différentes opérations, comme d'écrire un acte d'ensaisinement, de demander des lunettes pour lire une lettre, recevoir le paiement de vins qu'il avoit vendus, de mettre *pour acquit* au dos d'un marché, de donner une quittance, &c. qu'ainsi il étoit en état de faire son testament.

A l'égard du troisieme objet qui est de savoir *si Pointe a assisté ou non à la rédaction du testament? S'il l'a signé aussi-tôt, ou bien s'il n'a connu & signé cet acte, que le lendemain, sept heures du matin, temps auquel le Testateur n'étoit plus?*

Cette partie de la défense de Me. *Deganne*, est la plus essentielle; aussi M. *Marguet* l'a-t-il traitée avec le plus grand soin. Les premiers Juges, dit-il, ont cru voir *que Pointe n'avoit pas été présent pendant la totalité de la confection du testament;* & c'est ce qui les a déterminés à prononcer que... sans avoir égard *aux reproches fournis par Me. Deganne.... nous le déclarons atteint & convaincu d'avoir, contre la*

vérité ; assuré que Pointe... avoit été présent dans tout le temps de la rédaction du testament du 22 Octobre, tandis qu'il est prouvé que ce témoin ne s'y est trouvé que pendant une partie du temps employé à sa passation ; & véhémentement suspect de n'avoir fait signer ledit Pointe, que le lendemain 23, & cela depuis la mort du sieur Varenne. Pour réparation de quoi, *la Sentence porte* que Me. *Deganne demeurera interdit de ses fonctions de Notaire, pendant l'espace d'un an.*

Mais, dit M. *Marguet, le jeune*, puisque les premiers Juges prétendent que *Pointe* n'a pas été présent *dans tout le temps de la rédaction du testament ;* puisqu'ils conviennent qu'il est prouvé au moins que ce témoin s'y est trouvé *pendant une partie du temps*, ils auroient bien dû marquer à quelle partie a assisté le témoin, & quel est l'instant pendant lequel ils croient *qu'il n'a pas été présent ;* car la présence du témoin est bien moins importante dans un temps que dans un autre. Par exemple, il est jugé par Arrêt du 7 Avril 1664 (*), qu'un testament n'est *ni faux, ni nul*, & que l'Officier qui l'a reçu, n'est pas même répréhensible, lorsque le projet lui en a été remis tout dressé par le Testateur, quoiqu'il fût prouvé, par les informations & par l'aveu même du *Notaire*, que celui-ci l'avoit transcrit à part, *en l'absence des témoins*, & n'en avoit fait que la lecture au testateur qui l'avoit approuvé en leur présence. Cette Jurisprudence, observe Me. *Marguet*, est fondée en raison. Tout acte n'est qu'un projet, jusqu'à la réception des signatures ; c'est le Notaire qui y donne la *sanction* par la sienne, & cet Officier lui-même n'érige le projet en acte, qu'au moment où il le reçoit, en signant après ses témoins.

(*) Rapporté au Journal des Audiences.

C'eſt à l'inſtant de la lecture & de la déclaration du Teſtateur, *que telle eſt ſa volonté, ſuivie de ſa ſignature*, qu'il eſt intéreſſant que le témoin aſſiſte; parce que c'eſt en effet en ce moment ſacramentel que ſe conſomment la ſolemnité & l'authenticité; c'eſt à cet inſtant que la *déclaration* libre du Teſtateur opère *le dicté*; que ſa *ſignature* conſacre *ſa volonté*, & que celles des témoins & du Notaire la rendent authentique.

Enſuite M. *Marguet* examine ſur quelles preuves les premiers Juges ſe ſont décidés : ſi des témoins inſtrumentaires ne ſont pas récuſables de plein droit, lorſqu'ils dépoſent contre le contenu en l'acte qu'ils ont ſigné. Il examine les reproches qui ont été faits par Me. *Deganne* contre les témoins inſtrumentaires; & ſoutient enfin qu'il eſt prouvé dans l'eſpece que le teſtament *ſigné* de Me. *Varenne*, & par lui *dicté*, n'eſt ni le fruit du *faux*, ni de *la ſuppoſition*; que cela eſt prouvé par le caractere de la ſignature du ſieur *Varenne*, vacillant comme il devoit l'être, la diſcrétion des Experts, la confeſſion des témoins inſtrumentaires, qu'atteſte leur ſignature miſe au pied de l'acte, pour conſtater la vérité, l'authenticité dont le Notaire l'a revêtu, & la Sentence elle-même qui n'a pas déclaré faux le ſeing du ſieur *Varenne*.

Les autorités dont M. *Marguet s'eſt ſervi* dans la diſcuſſion de cette affaire importante, ſont;

1°. Les réglements relatifs aux Notaires, de 1659 & 1667, rapportés par *Deſmaiſons* au Journal des Audiences.

2°. L'Ordonnance de 1735.

3°. La Loi 27. ff. *ad leg. corn. de falſ.*

4°. *Danty*, ſur la Préface de *Boiſſeau*, n°. 33.

5°. *Domat*, liv. 3. tit. 6.

6°. Le Journal des Audiences & *Serpillon*, Code du faux, qui rapportent nombre d'Arrêts rendus dans

l'espece aux Parlements de Paris & de Dijon, à celui de Paris, les 16 Juillet 1745, 15 Mai 1646, & 19 Août 1747; à celui de Dijon, les 30 Août 1736, 15 Mai 1756, & 11 Août 1759.

La défense des sieur & demoiselle *Varenne*, d'après le Mémoire de M. *Martineau*, sera rapportée dans le *prochain N°.*

GRAND'CHAMBRE.

Vente faite par une femme mineure, sans l'autorisation expresse de son mari, déclarée nulle.

LA dame *Berault*, mineure, avoit vendu au sieur *Godefroy*, par acte passé devant Notaire, & dans lequel elle se disoit autorisée verbalement par son mari, qui étoit parti pour les Isles, une maison, moyennant 2200 liv.

L'acquéreur ayant réfléchi sur le danger de cette acquisition faite sans autorisation expresse du mari de la venderesse, avoit formé contre le Notaire une demande en nullité de l'acte, & avoit conclu en des dommages-intérêts. *Sentence est intervenue au Châtelet d'Orléans, qui a déclaré la vente nulle, condamné le Notaire en 200 liv. de dommages & intérêts, & lui a enjoint de ne plus passer à l'avenir d'actes semblables.... sous peine d'interdiction.*

Arrêt confirmatif du 22 Décembre 1779, sur les conclusions de M. l'Avocat Général d'*Agueseau*.

M^e^. *Minier* étoit Avocat du Notaire.

II.

QUESTION.

On prétend que, depuis 1775, il a été rendu au Parlement de Paris un Arrêt qui a jugé *in terminis*, que « les propres *naissants* ne sont point sujets à la » prérogative du double lien.

Une famille intéressée à s'assurer de cette décision, prie les personnes qui pourroient avoir connoissance de cet Arrêt, de vouloir bien en indiquer la date, & l'espèce sommairement, par la voie de ces Feuilles.

III.

MEMOIRE NOUVEAU.

Mémoire de M. Girard, *pour le sieur* Cottier, *Intimé & Appellant comme d'abus de la célébration de mariage de* Louis Esparcieux, *& de* Marguerite Tournier.

Contre Marie-Louise Lucrece, *dite* Esparcieux, *femme de* Gabriel-André Bouchard, *Appellante comme d'abus de l'émission des vœux de* Louis Esparcieux.

Cette affaire qui présente une question d'Etat, dans laquelle nous avons déja annoncé, à la page 415 du Tome VIII, deux Mémoires de M. *Bosquillon*, vient d'être jugée. Nous en rendrons compte incessamment, ainsi que de l'Arrêt qui l'a terminée.

IV.

LIVRES NOUVEAUX.

Almanach Généalogique & Chronologique des principaux Etats de l'Europe, avec l'extrait des traités, le tableau en raccourci de chacun de ces Etats, & l'indication des Auteurs à consulter sur l'histoire & le droit public.

Dédié à M. *le Marquis de Vergennes*, Ambassadeur près la République de Venise, ci-devant Ambassadeur près le Corps Helvétique. *Premiere partie*, contenant *le Danemarck*, *la Norwege* & *la Suede*. *Par* M. Mascault de la Cosne. Prix, 1 liv. 4 s.

A Paris, chez *Desnos*, Ingénieur-Géographe pour les globes & sphères, & Libraire de Sa Majesté le Roi de Danemarck, *rue St. Jacques*, *au Globe*.

Commentaire sur les Coutumes du Maine & d'Anjou, *par* Me. Louis Olivier de Saint-Vast, *Avocat au Parlement de Paris*, *& au Bailliage & Siége Présidial* d'*Alençon ; 4 vol. in-8°. Prix, relié*, 20 *liv.*

A Alençon, *chez* Malassis, le jeune, *Imprimeur du Roi & de Monsieur ; & se trouve à Paris*, *chez* Mérigot, le jeune, *Libraire*, *Quai des Augustins ; & chez les principaux Libraires du Maine & de l'Anjou.*

Ce nouveau Commentateur a refondu en peu de mots, ce qu'en ont écrit MM. Guillaume Rouillé, Marin Amellon, Julien Bodreau, Mathurin Louis, sieur des Malicottes, René Choppin, Gabriel du Pineau, & Claude Pocquet de Livoniere, dans ses

nouvelles Obſervations ſur les Coutumes d'Anjou ; dans ſes Arrêts célèbres, dans ſon Traité des Fiefs, & dans ſes regles du Droit François.

Toutes les queſtions y ſont traitées ſuivant la Juriſprudence actuelle, & ce n'eſt que d'après les Auteurs les plus modernes & les mieux accrédités, que Me. *de Saint-Vaſt* s'eſt décidé, & a donné ſon ſentiment.

On trouvera dans ce Commentaire la ſolution de toutes les queſtions qui peuvent être propoſées pour le Maine & l'Anjou, même des queſtions mixtes qui ont trait aux Coutumes limitrophes, telles que le Perche, l'Orléanois, la Touraine & la Normandie, & l'extrait des nouvelles Loix qui ont dérogé à ces Coutumes, ou qui les ont interprétées.

L'Auteur y rapporte beaucoup de notes manuſcrites ſur les Coutumes du Maine & d'Anjou, qui n'ont jamais été imprimées, telles que celle de feu M. de Parence, Avocat du Roi au Préſidial du Mans, l'un des Magiſtrats les plus éclairés de ſon temps ; un nombre infini d'actes de Notoriété des différents Bailliages & Sénéchauſſées, & des Conſultations des plus grands Juriſconſultes.

Le Commentateur n'a rien laiſſé à déſirer, ayant même prévu les cas ſur leſquels les Coutumes du Maine & d'Anjou ſont en défaut, en faiſant auſſi remarquer les différences eſſentielles qui ſe rencontrent entr'elles dans quelques cas particuliers.

Sur chaque article on donne en tête une notice des queſtions qui y ſont traitées, & à la fin de chaque volume, une table des matieres.

Le Commentaire eſt à la ſuite de chaque article du texte de la Coutume du Maine, rappellant l'article de celle d'Anjou auquel il a rapport ; & avant la table de chaque volume, on trouve le texte de la Coutume d'Anjou.

Cet Ouvrage eſt à l'uſage de tout le monde, des

Sergents, des Huissiers, des Praticiens, des Gens-d'affaires, des Greffiers, des Notaires, des Procureurs, des Avocats, même des Officiers de Justice. Les uns & les autres y trouveront des styles & des renseignements sur toutes sortes de matieres, & le résumé des citations, & des autorités qui sont relatives les unes aux autres, ou qui se contredisent.

Les titres de la Jurisdiction, des Fiefs, Amendes & Profits féodaux y sont mis dans un nouveau jour.

Me. *de Saint-Vast* y traite des différentes especes de Justices, de leurs droits & caracteres distinctifs, de la prévention des Juges Royaux sur ceux des Seigneurs; de ceux qui ont qualité ou possession pour avoir Justice contentieuse; des Droits & Honneurs dûs aux Patrons & Hauts-Justiciers, des Fours, des Moulins & Pressoirs; ceux qui y sont assujettis, & de ceux que la Coutume exempte d'en suivre la bannalité.

L'Auteur s'est étendu sur tous les cas où le Vassal perd son Fief, & comment les Seigneurs peuvent être privés de la directe de leurs Sujets : il a parlé aussi des Epaves, des Droits d'Aubaine, des Déshérence & Bâtardise.

Il a expliqué quand & comment on peut se jouer de son Fief, & le démembrer, & de ce qu'il faut observer pour éviter le Dépié.

Il a parlé du Rachat, des Lods & Ventes, des Ventes & Issues, des Droits d'amortissement & d'Indemnité, de la Foi & Hommage, des Aveux & Déclarations, des Cens & Rentes Seigneuriales, des Corvées & des Saisies Féodales.

Les Seigneurs & les Vassaux verront quelles sont leurs obligations réciproques; les maris, ce qui leur est permis, & comment les femmes peuvent se préjudicier, en agréant & ratifiant ce qui est fait par leurs époux.

Ce qui concerne les Successions, les Partages & les

questions qui y ont rapport, est traité fort au long, tant pour ce qui regarde les Nobles, que les Roturiers; l'on y fait voir comment le Coutumier ne peut, en aucun cas, directement ni indirectement, avantager l'un de ses enfants ou héritiers, au préjudice des autres.

L'on n'y a point oublié les démissions, les Substitutions, les Exhérédations, & l'on y fait voir comment les fils & filles ne peuvent se marier, ni se faire Religieux & Religieuses, sans le consentement de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs.

On a épuisé la matiere sur les Donations entre vifs & testamentaires, sur les testaments olographes, les dons mutuels entre mari & femme, sur les dispositions permises à toutes sortes de personnes, & la légitime qui doit être réservée aux héritiers dans les deux lignes.

L'Auteur y a traité fort au long des Acquêts, des Conquêts, des Meubles, des Propres, des Actions mobiliaires & immobiliaires, des Rentes constituées & foncieres, de celles dues sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, sur le Clergé, sur les Etats, sur les Communautés, &c.; de leur nature, & du partage d'icelles; des Fiefs & Baux à rentes, des Exponses, des Interruptions, des Décrets & Saisies réelles, des Servitudes, des Prescriptions, de la Communauté entre mari & femme; comment elle n'a point lieu en Normandie; quand elle commence, comment elle se régit, ce qui y entre, comment elle se dissout, & ce que doit faire le conjoint survivant, pour empêcher que la Communauté se continue.

L'on y parle aussi de la continuation de communauté, des personnes entre qui elle a lieu, de ce qui la compose, comment & de quelle maniere elle finit; & Me. *de Saint-Vast* fait connoître que, relativement à la Communauté & aux Successions, la translation de domicile peut souvent apporter des changements.

Il n'a rien oublié de ce qui peut avoir rapport au

Bail & à la Garde-Noble, à la Tutelle, soit naturelle, soit dative, au Douaire des femmes, en expliquant quand il a lieu, & sur quels biens il peut être demandé : on y parle même du mi-Douaire usité en certains cas.

Les Retraits lignagers & féodaux, les cas où ils ont lieu, les formalités à y observer, la reconnoissance d'iceux, & leur exécution, méritent une singuliere attention, sur-tout parce que l'action en retrait lignager est réelle, qu'elle ne peut être évoquée, que tout y est de rigueur.

Pour ce qui regarde les Hypotheques, les Lettres de ratification qu'on fait sceller, aujourd'hui rendent en partie inutiles *les Interruptions ;* mais le sceau de ces lettres ne purge que les créances mobiliaires.

Le nouveau Commentateur a donné des notes pour l'explication de l'Edit de 1771, portant abrogation des Décrets volontaires.

Il s'est étendu sur la compétence des Juges, tant en matiere civile que criminelle, sur les matieres réelles, les actions personnelles & mixtes, les Séparations des femmes; & il a même parlé de la Noblesse, des Nobles d'extraction, des Anoblis, des Priviléges des uns & des autres, de la majorité, des Committimus & Evocations, de ce qui concerne les Tailles, les Communes & Usages, les Défrichemens des terres, les Franc-Fiefs, le Vingtieme, le Contrôle, l'Insinuation & l'Ensaisinement.

On a rassemblé en différents endroits du Commentaire, ce qui peut être à l'avantage des mineurs: l'on y a démontré qu'ils étoient à toujours restituables, s'ils étoient lésés ; & que leurs biens ne pouvoient être vendus, partagés ni licités, qu'en observant les formalités prescrites en pareil cas.

On indique de quelle maniere ceux de la Religion prétendue réformée peuvent vendre & disposer de leurs

biens, & recevoir le remboursement des rentes qui leur sont faites, & comment les acquéreurs & ceux qui amortissent, auparavant de traiter avec des Protestants, doivent avoir sous les yeux les autorisations régulieres qui ont précédé, s'informer si leur motif est sincere, & veiller à ce que l'emploi des deniers soit fait conformément aux permissions accordées.

L'Auteur y parle enfin des Bénéfices & Prestimonies, de leur caractere distinctif, & en quel cas les Seigneurs peuvent réunir les Prestimonies à leurs Chapelles; & il s'est étendu fort au long sur les principales questions qui concernent les Dîmes, les Novales, le Champart, la Conversion des terres, les Décimes & les Réparations bénéficiales.

Comme les Gens de main-morte & les biens qui leur appartiennent, méritent une attention particuliere, les Maisons Religieuses, les Fabriques, les Hôpitaux, les Maisons de Charité, les Curés, & tous Titulaires de Bénéfices, trouveront dans cet Ouvrage beaucoup de choses qui sont pour eux de la derniere conséquence; & sur toutes les matieres, le nouveau Commentateur a indiqué avec précision, & suivant l'ordre des dates, les nouveaux Réglemens & les Arrêts modernes qui y sont analogues.

V.

Trait de générosité d'un Notaire.

Feu Me. Cornille, Notaire de la résidence de Wambrechiers, Châtellenie de Lille en Flandres, joignoit à beaucoup de talents un fond de probité & de désintéressement, qui lui ont attiré l'estime & la confiance du Public & de plusieurs familles distinguées.

Me. *Deloz*, Notaire à Houplines, même Châtellenie, avoit conçu une affection toute particuliere pour ce Confrere, avec lequel cependant il n'étoit point en liaison. Me. *Deloz* n'ayant point d'enfants, mais seulement des parents très-éloignés, & qu'il ne connoissoit presque point, fit un testament par lequel il légua tous ses biens à Me. *Cornille*, dont la fortune étoit médiocre. Après la mort du Testateur, son Exécuteur-Testamentaire fit passer la grosse du testament au Légataire universel. Le premier soin de ce dernier fut de chercher à découvrir les héritiers du défunt; il apprit que c'étoit de pauvres orphelins. Il fit prier leurs tuteurs de se rendre à Armentieres, pour y dîner avec lui, ainsi que trois de ses amis; (c'étoit un Notaire & deux témoins.)

Ces tuteurs, qui ignoroient que leurs pupilles fussent les héritiers de Me. *Deloz*, & les autres convives féliciterent Me. *Cornille* de l'augmentation considérable de sa fortune. Celui-ci jouissoit en lui-même d'un plaisir secret, en attendant le moment du dessert. C'est alors que, s'adressant aux tuteurs des mineurs, il leur dit : « *Messieurs, vous ignorez, mais je suis » venu ici, & je vous y ai appellé pour vous dire » que vos pupilles sont les héritiers légaux de Me. » Deloz. J'ignore pourquoi il m'a légué son bien, » mais je sais que la Loi le défere à ses parents. » Ce sont vos pupilles; vous avez qualité; acceptez » ma rénonciation* ». Il la dicta lui-même à son Confrere qu'il avoit amené exprès. Sa sollicitude releva encore la générosité de son action : il voulut rester sur les lieux, jusqu'à ce que la succession fût partagée, *pour que ce qu'il leur abandonnoit, ne devînt point*, disoit-il, *la proie des procès. Puisse*, le fils d'un aussi digne pere, suivre ses traces, & imiter d'aussi beaux exemples.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

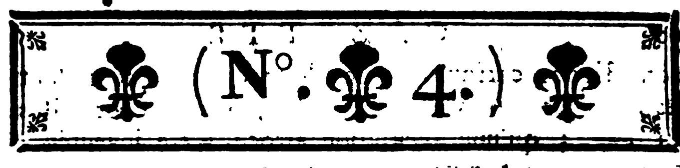
Arrêt du Conseil d'Etat, du 31 Juillet 1779, & Lettres-Patentes sur icelui, regiſtrées en la Cour des Aides le 3 Décembre 1779, qui ſuppriment les priviléges d'exemption de taille d'exploitation, de quelques Maîtres de Poſte de la Généralité de *Moulins*, & y ſubſtituent une gratification en argent.

Arrêt de la Cour des Aides, du 30 Novembre 1779, qui maintient les Huiſſiers de ladite Cour dans le droit excluſif de faire ſeuls les premieres ſignifications des Arrêts, commiſſions, exécutoires, baux judiciaires, faits & rendus en ladite Cour, quoique ſcellés, ou commiſſion ſur iceux.

VII.

LEGISLATION ÉTRANGERE.

De Rome. La Congrégation criminelle, aſſemblée le Vendredi 10 Décembre 1779, condamna le nommé *Arrachi*, aſſaſſin de ſon propre frere, à être décapité. Le lendemain, cette Sentence fut exécutée ſur la Place du Peuple.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT.

TOURNELLE.

*Suite & Jugement de l'affaire d'entre le sieur d'*Averton, *Chevalier de St. Louis, &c...... Exécuteur-Testamentaire & Légataire universel de* Me. Varenne, *ancien Procureur en la Cour.*

Et les sieur & demoiselle Varenne, *& les sieur & dame* Thibault, *héritiers du Testateur, leur oncle.*

Doit-on admettre les déclarations du Notaire & des deux témoins instrumentaires, contre le testament qu'ils ont passé & souscrit ?

Question de Droit public.

C'EST M. *Martineau* qui a prêté son ministere aux sieur & demoiselle *Varenne*, & aux sieur & dame *Thibault*. La base de la défense de ce Jurisconsulte, est qu'il n'est point de manœuvres qui n'aient été employées, pour envahir la succession du sieur *Varenne*, & en dépouiller les parents que la voix du sang & de l'amitié appelloit également à la recueillir; qu'on a tenté d'étouffer dans le cœur de l'oncle les sentiments d'affection dont il avoit donné à ses neveux tant de témoignages; que, pour y parvenir, les

domestiques corrompus, les lettres interceptées sont les voies les moins repréhensibles, que l'on ait mises en usage; qu'une accusation atroce a été inventée; que, pendant plus d'une année, on a dit, on a répété au sieur *Varenne* qu'il mourroit victime de la cupidité de ses héritiers, qui n'étoient venus le voir que pour abréger ses jours par *le poison;* que cette calomnie n'ayant pas produit tout l'effet qu'on s'en étoit promis, on a voulu emporter, comme de vive force, ce qu'on n'avoit pu obtenir par artifice; qu'une nouvelle trame, plus criminelle que la premiere, avoit été ourdie au moment où le sieur *Varenne* alloit expirer, lorsqu'il n'étoit déja plus à lui; qu'enfin, un Notaire prévaricateur s'étoit prêté à la fabrication d'un testament, qui est l'ouvrage ténébreux de la plus audacieuse iniquité.

Tel est le pivot de l'affaire, d'après *les héritiers Varenne.* On conçoit que les faits doivent nécessairement quadrer avec leur exposition; nous n'entrerons dans aucun détail à cet égard, & nous en viendrons tout de suite aux moyens qu'ils proposent. M. *Martineau*, leur Défenseur, entreprend de prouver, dans la premiere partie de son Mémoire, que les sieur & dame *Varenne* vivoient avec leur oncle dans la plus grande intimité; qu'il les regardoit comme ses seuls héritiers; que les lettres du sieur *Varenne* à sa famille, doivent jetter sur ces faits la plus vive lumiere; que les lettres du sieur *d'Averton* & de sa femme prouvent leur intelligence avec *la Simonin*, femme de charge du sieur *Varenne*; que cette femme n'a imaginé & répandu les atrocités dont la preuve est, dit-on, acquise, que pour leur procurer la succession de son maître.

Dans la seconde partie, on se propose de démontrer les trois faux dont le testament est argué, la non présence d'un des témoins instrumentaires, la postério-

rité de la signature de ce témoin à la mort ; la contrefaction de la signature du prétendu Testateur.

La premiere partie de la défense de M. *Martineau*, est divisée en deux paragraphes. Il examine dans le premier *comment le sieur Varenne vivoit avec sa famille*. Il rapporte différentes lettres à ce sujet, qui établissent le vif intérêt que le sieur *Varenne* prenoit à ses parents, & l'affection qu'il leur portoit ; ce qui fait absolument disparoître ce fantôme d'amitié exclusive pour le sieur d'*Averton*.

Dans le second paragraphe de la premiere partie de la défense de M. *Martineau* ; on examine quelles étoient les liaisons du sieur d'*Averton* avec le sieur *Varenne*, ses intrigues à capter sa bienveillance & celle de *Scholastique Simonin*, femme de charge du sieur *Varenne*.

La seconde partie du Mémoire, dans laquelle il est traité de *la fausseté du testament du* 21 *Octobre* 1778, se partage en trois paragraphes.

1°. *Pointe* n'a assisté ni à la rédaction, ni à la lecture, ni à la signature du testament.

2°. *Pointe* n'a signé le testament que le lendemain après la mort.

3°. La signature *Varenne*, apposée au bas de ce testament, est une fausse signature.

M. *Martineau* prétend trouver la preuve de ces différents faits dans la confession des accusés, dans leurs interrogatoires.

Cette affaire, une des plus importantes qu'on puisse traiter, a donné lieu à différents Imprimés, qu'il est bon de se procurer. Trois Mémoires de M. *Carouge* pour le sieur d'*Averton* ; une Consultation pour le même, de M. *Galtier Saint-Symphorien*, souscrite de M. *Delpech de St. Denis*, *Gervaise*, & *Laudier Duparc* ; un Mémoire de M. *Martineau*, pour les héritiers *Varenne* ; deux Mémoires de M. *Marguet* ;

le jeune, pour Me. *Deganne*. Procureurs, Me. *Baulayne*, pour le sieur d'*Averton* ; Me. *Vuitry*, pour les héritiers *Varenne* ; Me. *Moreau du Bussy*, pour Me. *Deganne*. Voici les principales dispositions de l'Arrêt, rendu au rapport de M. *Robert de Saint-Vincent*, le 31 *Août* 1779.

» Notredite Cour.... met les différentes appellations » & ce dont a été appellé, au néant ; émendant, » faisant droit sur les conclusions de notre Procureur » Général, & ayant aucunement égard aux requêtes » & demandes desdits d'*Averton*, *Deganne*, *Doublet* » & *Ravaut*.... sans s'arrêter à celles de *Jean-Baptiste-* » *François Varenne*, *Philibert Marie Varenne*, *Jean* » *Charles-Antoine Thibault* & *Marie-Anne Varenne*, » son épouse, héritiers dudit feu *Pierre-Philibert* » *Varenne*, dont ils sont déboutés, déclare la plainte » dudit jour, 11 Décembre 1778, & toute la pro- » cédure extraordinaire qui l'a suivie, ensemble la » Sentence définitive du 30 Avril dernier, nulles ; » déclare pareillement nul & vexatoire l'empoisonne- » ment de *Pierre-Louis Deganne*.... ordonne que ses » écrous seront rayés & biffés........ ordonne que le » testament fait par *Pierre-Philibert Varenne*, reçu » par *Deganne*, Notaire à Avize, & témoins, le 22 » Octobre 1778, sera exécuté selon sa forme & » teneur ; en conséquence, que ledit d'*Averton* sera » & demeurera saisi, en sa qualité d'Exécuteur- » Testamentaire, des biens & effets de la succession » dudit *Pierre-Philibert Varenne*, à l'effet d'accom- » plir & exécuter ledit testament ; comme aussi fait » délivrance audit d'*Averton* du legs universel à lui » fait par ledit testament..... ordonne que les inven- » taires faits après le décès dudit *Varenne*, ensemble » tous les titres & piéces inventoriés, seront remis » audit d'*Averton*.......... ordonne pareillement que le » testament dudit *Varenne*.... sera exécuté à l'égard

» d'*Alexandrine-Antoine Varenne*.... condamne lesdits » héritiers *Varenne* solidairement en 1220 livres de » dommages-intérêts envers ledit d'*Averton*, en 3000 » liv. aussi de dommages & intérêts envers ledit » *Deganne*, & en 500 liv..... envers ledit *Doublet*; » ordonne que les termes injurieux auxdits d'*Averton* » & *Doublet*, répandus dans les différents mémoires » & requêtes desdits héritiers *Varenne*, feront & » demeureront supprimés; condamne lesdits héritiers » *Varenne* aux dépens envers toutes les Parties....... » permet auxdits d'*Averton*, *Deganne* & *Doublet* » de faire imprimer & afficher l'Arrêt......

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre la demoiselle C.... femme du sieur V....... Avocat à C....

Et le sieur V....

La diffamation est un moyen de séparation.

LA demoiselle C..... avoit épousé le sieur V...... à qui elle avoit apporté 12000 liv. en dot. Au bout de deux mois, la mésintelligence se met entre les époux; propos piquants de part & d'autre, mauvais traitements de la part du mari; il abandonne sa femme, emporte ses meubles, & la laisse sans secours; ensuite, séparation volontaire. Le mari permet à sa femme de demeurer chez ses pere & mere, & de toucher les intérêts de sa dot; il lui promet de plus 200 liv. de pension. Quatre mois après, le mari change d'avis; il fait sommer sa femme de rentrer chez lui, & s'oppose à ce que son beau-pere continue de lui payer les intérêts de sa dot; alors, demande en séparation. La

femme articule des faits de févices & de mauvais traitements, & demande à en faire preuves. Le mari pour défenfe, donne, de fon côté, une requête dans laquelle il accufe fa femme de vivre en commerce fcandaleux avec un Eccléfiaftique, conclut à ce qu'elle foit déchue des avantages portés dans fon contrat de mariage, rafée & renfermée dans un couvent pour le refte de fes jours. *Sentence du Préfidial de Macon, qui, fans s'arrêter à la demande à fin de faire preuve des faits articulés, prononce la féparation.*

Arrêt confirmatif du 19 *Janvier* 1780, rendu conformément aux conclufions de M. l'Avocat Général d'*Agueffeau*, fur le principe que l'action en adultere, intentée par le mari contre fa femme, étant un motif de féparation, il doit en être de même d'une défenfe qui inculpe vaguement une femme, & fur laquelle on conclut contre elle aux peines prononcées contre les adulteres.

Colombier réduit, & comment.

ARRÊT du 15 Janvier 1780, rendu contre le Prieur de Commerey & un Habitant du même lieu, qui juge que, pour opérer la réduction d'un colombier au nombre de boulins permis par la Loi, il ne fuffit pas de boucher l'excédent de ce nombre avec du mortier, ou des pierres liées avec du mortier, mais qu'elle doit fe faire par la deftruction & démolition des boulins qui font de trop.



II.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

Question nouvelle sur l'Edit des Hypotheques.

Antoine Viallet, du lieu de Monchaboud, avoit acquis, le 14 Juillet 1765, plusieurs immeubles d'*Antoine Pommier* & de *Magdeleine Gallien*, mari & femme. Ces derniers prétendirent, 2 ans après, qu'il y avoit lésion d'outre moitié dans la vente. Il y eut procès à ce sujet, mais l'affaire fut terminée à l'amiable, moyennant une somme que donna *Viallet*, & l'abandon d'une maison & jardin. En conséquence, les Parties firent un traité, le 29 Mai 1778. Le 13 Juin, *Viallet* exposa son acte de vente & son traité au tableau, pour obtenir des lettres de ratification. Plusieurs créanciers des vendeurs y formerent opposition, & firent des encheres qui excéderent presque le prix de la vente & du supplément.

Viallet, Acquéreur, offrit de parfournir, & persista à demander des lettres de ratification.

Antoine Gallien, autre créancier, fit postérieurement une sur-enchere de 400 liv. ce qui donna lieu à une instance, dans laquelle *Viallet* demanda qu'au moyen des offres qu'il faisoit de payer tout ce qui étoit dû aux créanciers opposants, même à tous les créanciers non-opposants, néanmoins antérieurs à la vente du 14 Juillet, & qui auroient une date certaine, sans s'arrêter aux encheres, sur-encheres & offres de parfournir, non plus qu'à l'opposition d'*Antoine Gallien*, il fût ordonné que les lettres de ratification sur la vente & le traité lui seroient expédiées; *ce qui fut prononcé par Sentence du Vi-Bailli de*

Graisivodan, *du* 18 *Septembre* 1779. Les vendeurs formerent opposition à cette Sentence, comme tiers non-ouis, assignerent *Viallet*, & demanderent qu'il ne fût expédié, à son profit, aucunes lettres de ratification, sinon à la charge de parfournir la somme de 6400 liv.

Sur ces contestations, autre Sentence du Vi-Bailli, qui déboute les vendeurs de leur opposition, & les condamne aux dépens.

Appel de la part des vendeurs. Leur Défenseur, (M. *Chenevaz*) soutint que la Sentence du Vi-Bailli étoit injuste & contraire à l'esprit de l'Edit de 1771, en ce que cette Loi avoit pour objet non-seulement l'intérêt des créanciers & la sûreté des acquéreurs, mais encore l'intérêt des vendeurs; & que l'intention du Législateur étoit de procurer aux vendeurs un prix plus considérable, par le moyen du concours que ce même Edit établissoit; qu'il y avoit même en cela la plus grande justice, puisque l'acquéreur, en voulant acquérir une propriété, à l'abri de toute atteinte, mettoit à découvert la fortune de celui qui lui avoit vendu; que, conséquemment, le vendeur étant exposé à perdre par le fait de l'acquéreur, il étoit juste que les encheres & sur-encheres cédassent à son profit; que, sur-tout, *Viallet* ayant offert de parfournir, dans une requête présentée au Vi-Bailli, qui avoit été répondue d'un décret qui lui donne acte de ses offres, & ayant passé des soumissions au Greffe en conséquence, il avoit contracté en jugement, duquel contrat il ne sauroit s'affranchir.

Le Défenseur de *Viallet*, acquéreur, (M. *Froment*) a soutenu, au contraire, que la Sentence du Vi-Bailli étoit juste & fondée sur le texte & l'esprit de l'Edit de 1771, puisque son objet, en permettant aux créanciers du vendeur de faire des encheres, n'a été que de prévenir la fraude & la collusion qui

auroient pu exister entre le vendeur & l'acquéreur, pour ne mettre à l'immeuble sujet à l'hypotheque des créanciers, qu'un prix au-dessous de sa véritable valeur; que cet Edit n'avoit en vue que l'intérêt des créanciers, & la sûreté des acquéreurs; que, pour s'en convaincre, il n'y avoit qu'à le lire, & en bien prendre le sens; que cette Loi renfermoit plusieurs objets.

1°. celui de conserver un acquéreur dans la paisible & tranquille possession du bien vendu.

2°. Celui de conserver aux Créanciers du vendeur leurs droits & hypotheque, en les dénonçant dans le temps prescrit, ou d'être payé.

3°. Celui de donner à ces mêmes créanciers la faculté d'augmenter le prix, dans le cas où ce prix ne seroit pas suffisant pour satisfaire à toutes leurs créances, ou que, par le dol ou la collusion du vendeur & de l'acheteur, la chose vendue n'eût pas été portée à sa juste valeur, pour constituer en perte de légitimes créanciers; & enfin, celui de procurer au vendeur le paiement de la chose vendue.

Voilà quels sont les motifs de l'Edit; & c'est ce qui est exprimé dans son préambule, & même dans les articles. L'Edit ne parle du vendeur, que pour qu'il retire au plutôt le prix convenu; voilà toute la faveur que le Législateur lui accorde. On ne trouvera nulle part que l'Edit ait entendu, comme on le prétend, anéantir l'acte de vente; si cela étoit, ce seroit contre toutes sortes de régles & de principes; de-là, la conséquence que le vendeur n'a rien à reclamer, & ne peut être écouté, lorsqu'il demande, que les encheres faites par ses créanciers, cedent à son profit, toutes les fois que ces encheres ont été arrêtées par le moyen des offres qu'a fait l'acquéreur de payer ces mêmes créanciers; qu'il est donc évident que le Législateur n'a pas entendu donner atteinte aux

ventes, lorſque les acquéreurs voudroient ſe ſervir du bénéfice de l'Edit; qu'inutilement on oppoſoit que *Viallet* ſe trouvoit lié par les offres qu'il avoit faites de parfournir, parce qu'il étoit certain en point de Droit & de Juriſprudence, que les offres faites dans une inſtance, étoient ſuſceptibles de révocation, toutes les fois qu'elles n'avoient pas été acceptées, & que le Juge n'avoit pas prononcé ſur le conſentement donné par les deux Parties; que juſques-là tout étoit imparfait. Celui qui a offert, a le droit & la faculté de révoquer les offres, & l'offre de parfournir n'étoit faite qu'en faveur des créanciers, & non du vendeur.

C'eſt par ces motifs que la Cour a, par ſon *Arrêt du* 11 *Janvier* 1780, confirmé la Sentence de Vi-Bailli de Graiſivodan.

III.

Réponſe de M. Buiſſon de Champbois, *Avocat au Parlement de Paris, à la queſtion déja inſérée à la page* 40 *du Tome VII de la Gazette des Tribunaux;* & qu'on croit devoir remettre ſous les yeux des Lecteurs, pour qu'ils puiſſent appliquer ſur-le-champ la réponſe à la demande.

La Ville de Chaumont en Baſſigny, eſt le Siége d'un Bailliage & d'un Préſidial. Il y avoit autrefois en cette Ville une Prévôté Royale, ſupprimée en 1749. L'Edit de ſuppreſſion porte réunion au Bailliage des Prévôtés Royales qui ſont dans le lieu de l'établiſſement du Bailliage.

Tant que cette Prévôté a exiſté, les Notaires de

Chaumont ont pris la qualité de Notaires de la Prévôté; & depuis la suppreſſion, ils ſe diſent Notaires du Bailliage. Les Notaires des autres Prévôtés du reſſort, ſont dans la poſſeſſion de faire des actes dans toute l'étendue du Bailliage, où leurs proviſions ſont toujours adreſſées, & où ils ſe font recevoir. Ce qui les diſtingue les uns des autres, c'eſt que chacun de ces Notaires eſt obligé de fixer ſa réſidence dans l'étendue de la Prévôté, & n'inſtrumente point dans le chef-lieu d'une autre Prévôté.

Les Notaires de Chaumont veulent aujourd'hui avoir ſeuls le droit de faire des actes dans toute l'étendue du reſſort du Bailliage; ils veulent que ceux des autres Prévôtés ſe renferment chacun dans ſa Prévôté; ils en ont pourſuivi pluſieurs qui ont fait une ſoumiſſion de ſe conformer à l'avenir à la prétention des Notaires de Chaumont.

On demande, 1°. ſi cette prétention des Notaires de Chaumont eſt fondée?

2°. Dans le cas où elle ne le ſeroit pas, ſi les ſoumiſſions faites peuvent obliger ceux qui les ont ſouſcrites?

3°. Si le ſucceſſeur d'un Notaire qui a ſigné cette ſoumiſſion, eſt obligé de s'y conformer, lors même qu'il a levé ſa charge aux parties caſuelles?

» La queſtion propoſée s'eſt déja préſentée, dit M. *Buiſſon de Champbois*, entre ces mêmes Officiers; &, par Arrêt du 18 Août 1729, rapporté dans *Ferriere*, en ſa Science parfaite des Notaires, tome 1. liv. 1. chap. 4. & dans *Dénizart*, *verbo* Notaires, elle a été jugée en faveur de la Communauté des Notaires de Chaumont, contre *Jean Potier*, Notaire Royal en la Prévôté de Nogent-le-Roi, reſſort dudit Bailliage, où il avoit été reçu, & où, ſous ce prétexte, il inſtrumentoit au-dehors de la Prévôté, & dans toute l'étendue du Bailliage. Cet Arrêt lui a fait

défenses de faire à l'avenir de pareilles entreprises, à peine de faux; l'a condamné en 600 liv. de dommages & intérêts & aux dépens; a ordonné, en outre, qu'il seroit regiſtré, publié & affiché.

Indépendamment de cet Arrêt dont le diſpoſitif ne renferme rien de louche, & ne ſemble rien laiſſer à déſirer ſur la queſtion, il eſt, je crois, néceſſaire de faire ſurabondamment quelques obſervations propres à établir des principes certains en pareille matiere.

Par exemple, deux points, s'ils étoient notoires, pourroient peut-être faire accueillir la prétention des Notaires des Prévôtés. Le premier ſeroit la poſſeſſion immémoriale & certaine d'inſtrumenter dans tout le reſſort du Bailliage, ou un privilége particulier porté par leur Edit de création; le ſecond, ſi, par l'Edit de ſuppreſſion & réunion, les Notaires de la Prévôté de Chaumont n'avoient pas été ſpécialement unis & incorporés à la Communauté du Bailliage.

Mais on n'a pas lieu de ſe fier à la poſſeſſion alléguée par les Notaires des Prévôtés, puiſque l'Arrêt de 1729, dont j'ai parlé, l'a interrompue; on n'a pas non plus lieu de croire qu'il y ait aucuns priviléges attachés à ces Prévôtés, car elles l'auroient inſéré dans l'expoſé. On eſt bien plutôt fondé à penſer que les Notaires de la Prévôté ont été réunis & incorporés à ceux du Bailliage, car autrement ceux-ci n'auroient pas manqué de ſe plaindre. Or, par cette incorporation, ils doivent jouir de toutes les prérogatives du Corps dont ils ſont membres : ainſi, les reſſources des Notaires des Prévôtés s'évanouiſſent.

D'ailleurs, le droit commun eſt qu'il n'appartient qu'aux ſeuls Notaires des Bailliages Royaux d'inſtrumenter dans toute l'étendue deſdits Bailliages, privativement à ceux des Prévôtés, Châtellenies & Mairies Royales, à moins que ceux-ci n'aient des

priviléges particuliers qui les dispensent de se borner à leur district.

Ce droit commun est établi par plusieurs Ordonnances de nos Rois, par quelques dispositions de certaines Coutumes, par un nombre infini d'Arrêts, & finalement, par une Jurisprudence généralement suivie & observée.

Les Edits de création du mois de Novembre 1542, de 1692, pour l'Artois & le ressort du Parlement de Tournay; de 1732, pour la Principauté d'Orange; de 1733, pour la Bourgogne, &c. le veulent positivement.

L'art. 463 de la Coutume d'Orléans, & l'article 378 de celle de Poitou, portent des dispositions à-peu-près semblables.

Enfin, cela a été jugé par une foule d'Arrêts de réglements; l'un du 19 Juin 1623, en faveur des Notaires de Vendôme; deux autres, l'un du 11 Août 1657, l'autre du 2 Juin 1727, pour ceux de Sens; un autre du 29 Août 1731, pour ceux de Tours; un autre du 2 Août 1742, pour ceux de la Ville de Vendôme, qui essuierent encore quelques difficultés; un autre du 15 Mars 1752, pour ceux de la Ville d'Angers.

Tous ces Arrêts solemnels sont rapportés par *Denizart*, au tome 2 de sa collection, & par plusieurs autres Arrêtistes. Il est donc clair & évidemment prouvé que la prétention des Notaires de Chaumont est des mieux fondée, & que les soumissions de ceux des Prévôtés sont l'approbation & la confirmation d'un droit qui leur étoit acquis par la Loi. Conséquemment, elles doivent avoir leurs effets vis-à-vis ceux qui les ont souscrites, & vis-à-vis leurs successeurs.

IV.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire de M. Belot, *pour les ſieurs* Tramblin, *Bourgeois de Paris, & les mineurs* de Lafond.

Contre M. le Blanc de Chaltanvilard, *Maître des Comptes, & la dame* Davouſt, *ſon épouſe.*

La queſtion agitée dans ce Mémoire, eſt de ſavoir ſi l'uſufruit accordé au conjoint ſurvivant, peut conſommer, ſans retour, les arrérages des rentes viageres placées ſur ſa tête ?

PARLEMENT DE NORMANDIE.

Deux Mémoires de M. Goupilleau de Villeneuve, *Avocat au Parlement de Paris, pour le ſieur* de Vauleger, *Négociant à Caen.*

Contre les ſieurs H.... de C.... H.... *& les héritiers* R... *Défaillants.*

Le ſieur *Vauleger* ſe plaint de la mauvaiſe foi de ſes adverſaires, qui ont tiré de lui des intérêts énormes, & des profits illégitimes de quelques ſommes qu'il leur avoit empruntées. Il ſoutient qu'ils ont profité de la circonſtance urgente où il ſe trouvoit, pour tripler leur créance, en faiſant revivre des billets caducs & acquittés, & en retenant des nantiſſements conſidérables qu'ils refuſent de lui rendre. Il paroît que les adverſaires du ſieur *Vauleger* le diffament

aujourd'hui en récriminant ; il demandes justice de cette diffamation. Au bas de ces Mémoires, on trouve trois Consultations ; l'une signée de MM. *de Lambon*, *Duver de Malleville*, *Elie de Beaumont*, *Target*, *Favre de la Chaud*, Avocats au Parlement de Paris ; & l'autre de MM. *Moulin*, *Ferry*, *Vimar* & *Thieulin*, Avocats au Parlement de Rouen ; & la troisieme de MM. *Bréant*, *Ferry* & *Letouc*.

V.

LIVRE NOUVEAU.

Répertoire universel de Jurisprudence civile, canonique & bénéficiale ; Ouvrage de plusieurs Jurisconsultes, mis en ordre & publié par M. Guyot, ancien Magistrat ; Tomes 31 & 32.

A Paris, chez Pankouke, *Hôtel de Thou*, *rue des Poitevins. Prix, broché*, 4 *l.* 10 *s. chaque volume.*

Le premier mot du tome 31 est (*Inde, commerce de l'*) & le dernier *institution d'héritiers*, article très-approfondi par M. *Merlin*, Avocat au Parlement de Flandres. Les articles *indemnité*, *indigne*, *indire*, *droit seigneurial*, *inféodation*, *injure*, *inofficiosité*, *inscription*, *insinuation*, se trouvent aussi dans ce volume.

Le tome 32 commence par l'article *institution contractuelle* ; il est aussi de M. *Merlin*, & mérite d'être remarqué. Le dernier article est *irritant*. On trouve aussi dans le même volume d'autres articles très-importans, comme *Institution Ecclésiastique*, *Intendant*, *interdiction*, *intérêts*, *investiture*.

Il paroît chaque année, très régulièrement, huit volumes de cet Ouvrage nécessaire à tous les Praticiens & Gens d'affaires.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Déclaration du Roi, du 18 Août 1779, registrée au Grand Conseil le 3 Septembre suivant, portant réglement pour les Spectacles établis à la suite de la Cour, les appointements des Comédiens, & autres gens attachés à ces Spectacles, & la sûreté de leurs créanciers.

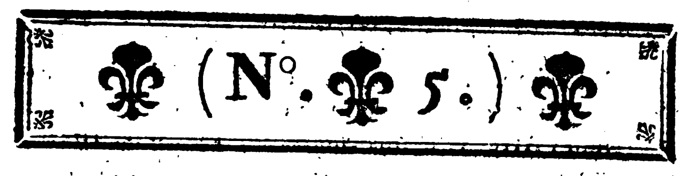
Lettres-Patentes du Roi, du 12 Septembre 1779, registrées en la Cour des Monnoies le 12 Novembre suivant, portant réunion en une seule Communauté, des Professions d'Orfevres, Lapidaires, Joailliers & Horlogers dans les Villes du ressort du Conseil Souverain de Roussillon.

Avis pour le renouvellement des Souscriptions. Prix, 15 l.

Ceux qui voudront s'abonner pour l'*Année* 1780, sont priés de le faire le plutôt possible, afin que l'on puisse déterminer d'avance le tirage d'un nombre suffisant de feuilles & d'adresses, & assurer par-là l'activité du service. C'est toujours chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue St-Jacques, au Globe.

On continuera d'envoyer à M. MARS, Avocat au Parlement, les Mémoires, Consultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera aussi chez lui des quittances d'abonnement. SA DEMEURE est RUE SAINT-JEAN-DE-BEAUVAIS, vis-à-vis le College.

N. B. Les lettres & paquets non affranchis ne seront pas reçus.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Arrêt rendu en forme de Réglement pour le Bailliage de Saint-Quentin, le 13 Juillet 1750, lequel interdit l'usage de la faulx pour la moisson des bleds; enjoint aux Laboureurs de se servir de la faucille, à peine de 10 livres d'amende, & de laisser aux Pauvres les deux tiers du chaume de bled;

Confirmé par Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 15 Janvier 1780, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, Avocat-Général.

Faveur que méritent les Pauvres.

L'usage de la faucille pour couper les bleds se perd dans l'antiquité la plus reculée. Vers le milieu de ce siecle, différens Laboureurs de la Province de Picardie chercherent à introduire l'usage de faucher les bleds au lieu de les faire scier.

Ce nouvel usage privoit entiérement les Pauvres du chaume que les Loix divines & humaines concourent à leur assûrer. Il leur étoit d'autant plus préjudiciable dans cette Province qui manque de bois, que le chaume est la seule ressource qu'ils aient pour couvrir leurs mai-

sons & se chauffer durant l'hiver. Il excita la vigilance des Magistrats de S. Quentin. Sur leurs représentations fut rendu l'Arrêt ci-dessus énoncé du 13 Juillet 1750, conformément à un autre du 30 Juin précédent, obtenu par le Marquis de Caulincourt & l'Abbaye de Royaumont pour l'étendue de leurs Justices en Picardie.

En 1778, *Sébastien Quentin* & autres Laboureurs de la Paroisse d'Arvillers, ressort du Bailliage de Saint-Quentin, ont fauché une partie de leurs bleds & ont enlevé du chaume restant sur l'autre partie qui avoit été sciée.

Sur la plainte des Pauvres, le Procureur-Fiscal a cru devoir poursuivre les délinquans; ils ont été assignés, & sur son requisitoire, Sentence est intervenue en la Justice d'Arvillers le 22 Septembre 1778; qui les condamne tous à l'amende pour avoir fait faucher partie de leurs bleds; fait défenses aux Habitans d'enlever aucuns chaumes sur les bleds sciés, leur enjoint de les laisser aux Pauvres de la Paroisse, les condamne à leur restituer la valeur des chaumes excédant le tiers au-delà duquel ils ont continué à faire faucher les bleds; ordonne que la quotité de terre en bled que les autres avoient fait faucher seroit imputée sur leur tiers de chaumes, & leur fait défenses à tous de récidiver sous les peines de droit; Sentence confirmée au Bailliage de S. Quentin, dont Quentin & Consorts se sont rendus appellans: ils ont aussi formé opposition aux deux Arrêts des 30 Juin & 13 Juillet 1750.

Pour défendre la liberté de faucher les bleds & de faire le chaume dans les bleds sciés, ils soutenoient 1°. que cette liberté est une suite nécessaire, une partie intégrante du droit de propriété; 2°. que l'usage de la faulx est le plus avantageux pour la dépouille; 3°. que la faucille est contraire au bien public & à l'intérêt général de la société.

Le bien jugé de la Sentence étoit soutenu par les Seigneurs d'Arvillers qui réclamoient l'exécution du ré-

glement & plusieurs Seigneurs voisins se sont joints à eux.

M. L'Avocat-Général qui parla seul dans cette cause, après avoir exposé les faits & les moyens des deux parties, représenta que le chaume avoit été réservé de tout temps pour les Pauvres par un motif d'utilité publique qui doit passer avant toute considération particuliere; que l'on doit proscrire toute prétention qui tendroit à priver le Pauvre de cette ressource dans tout pays quelconque & singulirement dans la Picardie où il devient d'une nécessité absolue pour ce même Pauvre; que l'usage de la faulx pour couper les bleds, loin d'être avantageux, est contraire à l'intérêt bien entendu du Cultivateur, ainsi qu'il fut exposé dans les Mémoires sur lesquels fut rendu l'Arrêt de réglement; que la propriété particuliere peut être restreinte par un motif d'utilité publique; que les Propriétaires seuls seroient recevables à se plaindre de cette restriction; que dans l'espece, les Seigneurs qui sont les plus forts propriétaires, loin de se plaindre, sont au contraire les premiers à solliciter en faveur du Pauvre, cette restriction de leur propriété; que les Fermiers sont non-recevables à la critiquer, parce qu'ils ne sont pas Propriétaires, & que d'ailleurs ils ont affermé en conséquence de l'usage subsistant & des Réglemens faits en cette partie, & qu'ils ont calculé d'après ce, le gain qu'ils pouvoient espérer; que l'Arrêt de Réglement rendu sur les conclusions du ministere public, protecteur né des Pauvres, devoit avoir son exécution; que les Appellans de leur propre aveu y avoient contrevenu; que la Sentence dont étoit appel avoit jugé en conformité, & qu'il devenoit nécessaire de la confirmer.

Sur la plaidoirie de M. l'Avocat Général est intervenu *le 15 Janvier* 1780, *Arrêt* conforme à ses conclusions, lequel *sans s'arrêter à l'opposition formée par Quentin & Consorts aux deux Arrêts de Réglement des* 10 *Juin*

& 13 Juillet 1750, ordonne que la Sentence dont est appel sortira son plein & entier effet.

Il y a eu des Mémoires de M. Poriquet, P. Quentin *& Consorts.*

Et de M... P. les Seigneurs.

COUTUME DE CHARTRES.

Nous avons annoncé au Tome 4 de notre collection, pages 117, 189 & 280, une Affaire importante dans laquelle le Parlement de Paris a jugé la Coutume de Chartres, *Coutume de côté & ligne*, & non pas de simple côté.

On s'étoit pourvu contre cet Arrêt; mais par Arrêt du Conseil rendu au rapport de M. *de Caze*, Maître des Requêtes, le 12 Juillet 1779, les sieurs de Bellot ont été déboutés; ainsi c'est une chose jugée sans retour, que la Coutume de Chartres est de *côté & ligne*.

On peut encore trouver chez Etienne *Cormier* & chez Michel *Deshayes*, Libraires à Chartres, & chez les Défenseurs des Parties, des Exemplaires d'un Recueil très-intéressant sur la question; nous l'avons indiqué Tome 4, page 280.



II. QUESTION.

Quelle largeur & quelle profondeur doivent avoir les fossés qui séparent les héritages de campagne ? Les proportions admises pour les fossés entre deux pieces de terre labourable, sont-elles les mêmes qu'entre deux prés, deux vignes, deux jardins, ou une terre labourable & un pré ? On ne trouve rien dans les *Loix des bâtimens de Desgodets*, qui satisfasse cette question importante.

AUTRE QUESTION.

Le 4 Août 1754, Pierre constitue & assigne à Jean son fils, pour titre Clérical, une pension annuelle & viagere de 100 liv. au capital de 2000 livres; à cet effet, il hypotheque expressément certains fonds désignés dans l'acte de constitution, « entendant ledit Pierre qu'en » ce-dessus, les droits légitimaires de Jean son fils sur » ses biens, & sur ceux de sa mere y soient compris, » & que sondit fils n'en puisse faire demande à ses héri- » tiers ou successeurs, ni à ceux de sadite mere.... »

Promu aux Ordres sacrés, Jean a reçu de son pere, ou d'Antoine fils aîné, donataire contractuel, la pension de 100 liv. jusques à l'année derniere, que le pere étant mort, il a demandé ses droits de légitime paternels & maternels.

On voudroit savoir si Jean est reçu à demander une autre légitime que celle qui lui a été fixée, & dans ce cas, s'il n'est pas au moins obligé d'imputer la pension qu'il a reçue depuis le titre Clérical ?

On observe que la légitime ne pourra jamais excé-

der 2000 livres, & que les biens ſont ſitués dans le reſſort du Parlement de Toulouſe.

II.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire de M. Girard, *pour le ſieur* Cottin, *Banquier.*

Contre le ſieur Peixoto, *auſſi Banquier.*

PLUSIEURS billets ſignés Blain, Richebourg, & Duplan, endoſſés le *Cor*, ont été donnés en paiement par le ſieur Peixoto, au ſieur Colin. Toutes les ſignatures, à l'exception de celle de *le Cor*, ſont fauſſes. Le ſieur Peixoto, eſt-il garant des ſignatures fauſſes? telle eſt la queſtion diſcutée dans ce Mémoire.

Mémoire de M. Treilhard, *pour le Préſident de* Caſcq, *Défendeur;*

Contre les Habitans de Portets & de Caſtres, défendus par M. l'Abbé Briquet, *Demandeurs.*

Il paroît par ce Mémoire que les Habitans de Portets diſputent à M. le Préſident de Caſcq ſa direɛte, ſur une terre appellée la Comteau de Portets. Ils ont pris des Lettres de Requêtecivile contre un Arrêt du Parlement de Bordeaux de 1775, qui maintient M. le Préſident dans ſa direɛte, tandis que par un autre Arrêt, il eſt jugé ſuivant les Habitans, que M. le Préſident n'a pas de direɛte. Cependant par *Arrêt du 30 Décembre* 1779,

sur les conclusions, de M. l'Avocat-Général Seguier, *ils ont été déboutés de leur demande en entérinement des Lettres de Requête Civile.*

Mémoire de M. Morin, *Avocat en Parlement & au Présidial de la R..... pour la Communauté des Procureurs, au Présidial & Sénéchaussée de la R....*

Contre le sieur Michel-Etienne R...., Procureur.

Il s'agit de l'état du sieur R..... sa Communauté refuse de l'admettre dans ses assemblées : elle le rejette de son sein, & ne veut plus, dit-elle, communiquer avec un homme dont les premiers essais furent des abus de confiance, & qui, depuis plus de trente ans *persevere dans l'habitude incurable de la dépravation.*

IV.

LIVRE NOUVEAU.

Dictionnaire universel des Sciences, &c. publié par M. Robinet, *Censeur Royal.*

A Paris, *chez* Pankouke, *Hôtel de Thou, rue des Poitevins ; & chez l'*Editeur, *rue de la Harpe, à l'ancien College de Bayeux.*

Notice du Tom. VII, relativement à ce qui concerne l'Homme public & le Jurisconsulte.

Alliance (Traité d') entre le Roi d'Espagne & le Duc de Savoie, entre l'Empereur Léopold & le Duc

de Savoie, Victor-Amédée. *Allouette*, Maître des Requêtes, Auteur d'un ouvrage intitulé, des Affaires de l'Etat, des Finances, du Prince & de sa Noblesse. *Ammortissement.* *Arrérac* (Jean d'), Conseiller au Parlement de Bordeaux, Auteur d'un livre qui a pour titre, la Philosophie Civile & d'Etat. *Bachelier* & Licencié en Droit, de Commerce. *Bacon*, Chancelier d'Angleterre, sous Jacques I, ses aphorismes sur les Loix. *Bade.* (paix de) Traité entre l'Empereur, l'Empire & le Roi de France. *Bail.* *Bailleur.* *Bailli.* *Bailliage.* *Baillon.* *Basle.* Impositions, droits, revenus du canton de Basle, & de l'Evêché. *Ban*, de vendange, de mariage, Ban & arriere Ban. Ban ou Bannissement, Ban de l'Empire. *Bannal*, *Bannalité*, Banc du Roi. *Banneret*, Chevalier Banneret. *Bannir*, *Banni.* *Banqueroute*, *Banqueroutier.* *Banquier.* *Banquiers*, Expéditionnaires en Cour de Rome. *Barbares*, (Loix) *Barbeyrac* (Jean); célébre Jurisconsulte, Professeur de Droit public & privé en l'Université de Groningue. *Barnevelt*, Avocat-Général des Etats de Hollande, BARREAU *.

Barriere, Traité de la Barriere des Pays-Bas, entre sa Majesté Impériale & Catholique, Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, & les Seigneurs, Etats Généraux des Provinces-unies. *Barthole*, célebre Jurisconsulte. *Batard.* *Batardise.* *Bâtiment*, Déclaration à ce sujet. *Baviere*, des Impôts dans cet Electorat. *Bazoche* (Royaume de la) *Bédeau.* *Begal*, Conseiller au Parlement de Bourgogne. *Belgrade* (Traité de). *Bellievre*, Chancelier de France, ses négociations comme Ministre Plénipotentiaire à la paix de Vervins.

* *On conçoit combien cet article est important dans un ouvrage comme le nôtre, & combien il doit renfermer de choses utiles à la plupart de nos Lecteurs; nous nous proposons de le transcrire dans les Feuilles suivantes.*

Bénéfice. De l'acquisition & de la possession des Bénéfices Ecclésiastiques, des qualités & des formalités requises pour posséder les Bénéfices Ecclésiastiques. Bénéfices en commande supprimés, projet d'Arrêt par Spifame. *Bénéfice d'inventaire.* Le temps qu'on accorde à un héritier de faire dans les formes, un inventaire de tous les biens compris dans l'héritage, & le privilege de n'être tenu des charges de l'hérédité, qu'autant que les biens y peuvent suffire.

V.

Lettre écrite à l'Auteur de ces Feuilles, par M. le Febvre, *Avocat au Parlement de Normandie* (*).

Dîme Jectisse.

J'AI lu, Monsieur, la réponse de M. *Allard*, à l'explication que j'ai donnée dans le No. 33 du Tome 8 de votre Gazette, sur la dénomination de la *Dîme Jectisse*. Il me paroît d'abord surprenant que M. *Allard*, qui n'admet point ma définition, conserve cependant un certain attachement pour l'étimologie du mot *Jectisse* tel que je l'ai indiqué. Entouré de titres, qui suivant lui, établissent que la *Dîme Jectisse* se perçoit également sur des terres labourables & sur les vignes; comment peut-il faire dériver ce terme *Jectisse*, ainsi que moi, du mot *jetter*? l'action de jetter le filet ou de pêcher a-t-elle quelque rapport à la maniere d'ensemencer les terres & de planter les vignes? *Jette-on* les vignes comme la graine? a-on jamais dit jetter de la graine pour exprimer l'action d'ensemencer une terre? Cette idée ridicule & cette expression déplacée auroient dû, ce me semble, empêcher

---

(*) *Vide* Tome 8, page 313.

M. *Allard* de précipiter son jugement à mon égard. Ce qu'il allegue ensuite pour réfuter ma définition, n'est pas plus heureusement trouvé; & les cent titres & plus qu'il dit avoir à m'opposer ne peuvent lui être d'aucun secours, d'autant plus que ces titres n'ont aucun rapport au problême général qui a été proposé touchant l'étimologie de la *Dîme Jectisse*. Si on avoit mis en problême la question de savoir ce qu'une *Dîme Jectisse* qui se perçoit sur les productions de la terre pouvoit être, j'aurois dit que la position de la question étant absurde, il n'y avoit rien à y répondre; le mot *Jectisse* ne pouvant point être l'adjectif & encore moins le *sujet* d'une Dîme qui se perçoit sur des vignes ou sur des grains, puisque ce mot *Jectisse*, comme je l'ai prouvé dans le N°. 33, n'est qu'un dérivé du participe *jectus* qui est le synonime de *piscatio*; ce mot *jectus* étant d'ailleurs, suivant les Auteurs cités & comme en convient M. *Allard*, particuliérement & absolument reçu pour exprimer l'action de la pêche par le *jet* du filet: d'où il faut nécessairement conclure que quand on fait mention de *Dîme Jectisse*, on n'entend parler que de la dîme de la pêche de poisson ou d'un certain canton de riviere, mais jamais d'un certain canton de terre, comme le prétend M. *Allard* à l'aide de ses cent titres & plus qui ne prouvent rien, ni contre mon opinion, ni en faveur de ses foibles conjectures. Si M. *Allard* avoit examiné ces mêmes titres avec attention, il auroit pû remarquer que l'énonciation en est fausse, ou au moins que le mot *Jectisse* qui y est employé, est un mot impropre relativement à l'objet de dîmes de vignes & de grains, puisqu'il convient lui-même d'après le sentiment de nombre d'Auteurs qu'il cite, que le mot *jectus* dont le mot *Jectisse* est dérivé, ne se dit proprement, relativemnent & absolument, qu'à l'égard du *jet* du filet pour la pêche. M. *Allard* instruit par lui-même de cette vérité, comment peut-il de bonne-foi venir

m'oppofer une centaine de titres & plus pour me prouver que j'ai eu tort de définir la *Dîme Jectiffe*, ledroit de percevoir la dîme fur le poiffon ou fur un certain canton de riviere & me foutenir, d'après fes reconnoiffances que le mot *Jectiffe* a pour objet un certain canton de terre ? Je n'aurois jamais penfé que M. *Allard* eût cherché à s'éloigner de mon opinion pour fe fixer à des titres qui ne difent rien en fa faveur, & qui, malgré leur authenticité quelconque, fe contredifent mutuellement dans leur énonciation, & où fur-tout, le mot *Jectiffe* eft un mot barbare & impropre pour exprimer le droit de percevoir la dîme des productions de la terre, comme il eft démontré par ce que j'ai dit ci-deffus. Je fuis très-perfuadé que M. *Allard* ne propofe point de difficultés pour avoir le feul plaifir de difputer, que la découverte de la vérité eft fon unique but; & c'eft même ce que me prouve l'inadvertence avec laquelle en fe défendant, il fournit des armes contre lui. Quand on agit avec mauvaife foi on eft plus rufé, on n'oppofe point des titres évidemment équivoques, incorrects & inexacts dans leur expreffions & de l'inexactitude defquels on convient. J'aurois pu joindre aux autorités dont j'ai appuyé ma définition, au paffage de *Ducange* au mot *decima hominum*, où il eft dit en parlant d'une conceffion générale, *Ecclefiam.... cum omnibus decimis dominii & hominum in agris, pratis PISCATIONIBUS*, qui prouve de plus en plus que j'ai eu raifon de faire l'application de la *Dîme Jectiffe* à la dîme du Poiffon puifque, malgré le doute de M. *Allard*, il fe trouve que la pêche a été fujette au droit de dîme. Pour folution, je dis que l'on doit fe fervir du mot *Jectiffe* pour exprimer *le jet* du filet, & que l'on ne doit point dire jetter de la graine & encore moins des vignes, que par conféquent la définition que j'ai donnée du mot *Jectiffe* eft jufte, & que M. *Allard* auroit dû l'adopter & en profiter pour fe retracter de fon opinion.

Quoi qu'il en soit, les titres cités ont entiérement changé de face la question du problême proposé ; ce n'est plus actuellement la définition des termes généraux de *Dîme Jectisse* qu'il faut donner, il faut expliquer ce que l'on doit entendre par les mots *Dîme Jessetisse* ou *gestisse* & *Jettisse*, qui renferment, suivant M. *Allard*, le droit de percevoir la dîme sur des terres labourables ou sur des terres plantées en vignes. Si le problême général avoit été proposé avec toutes ces différentes dénominations & toutes ces particularités, il est certain que j'aurois commencé par abandonner à M. *Allard* le mot *Jectisse*, puisqu'il ne convient & qu'il ne peut avoir rapport qu'au soutien de son opinion, par l'analogie que cette expression & cette opinion ont entr'elles pour former un contraste de raison, & je m'en serois tenu aux mots *Jestisse* & *Jettisse*, puisque l'un ou l'autre peuvent convenir au sujet qui reste à traiter & qui est le seul que l'on auroit dû proposer.

La dîme dont il est question dans les titres cités ne peut être autre qu'une dîme inféodée sur un terrein qui a été abandonné par un Seigneur à ses Vassaux, à la charge de lui payer annuellement une redevance qui consiste en une certaine portion des productions de la terre, & ce, à proportion de la quantité du terrein. La dénomination de cette redevance a été appellée suivant les titres cités, ou *Dîme Jectisse* ou *Jettisse*, & improprement *Dîme Jectisse*, mettant à l'écart cette derniere dénomination par les raisons susalléguées. Je dis que si par le titre d'inféodation ou à son défaut, par les titres les plus anciens, cette dîme a été appellée *Jestisse*, c'est selon moi, une preuve que ceux qui étoient redevables de cette espèce de dîme étoient obligés & tenus de porter leur redevance dans la grange du Seigneur qui avoit inféodé les terres sujettes à cette dîme, le mot *Jestisse* étant un dérivé du verbe *gerere* porter, d'où cette dîme auroit été appellée *Jestisse* ou portable ; cette opinion est

d'autant plus vraisemblable que les dîmes inféodées ne sont point comme les dîmes Ecclésiastiques qui se prélevent sur le champ, & qu'il a été libre au Seigneur d'imposer à ses Vassaux la servitude de porter leur redevance dans sa grange ; de même que nous voyons des redevances en grains qui sont portables & pour raison desquelles le Seigneur est obligé de tenir son grenier ouvert dans de certain temps de l'année. Au surplus le titre d'inféodation peut seul confirmer ou désavouer mon opinion.

Si d'un autre part le titre d'inféodation ou les plus anciens titres se servent de l'expression *Dîme Jettisse*, comme ce mot ne me paroît point dériver directement du latin, je dis qu'il faut consulter les termes barbares ou gothiques qui ont pu être en usage dans les Provinces où ils sont employés, ce que l'on appelle l'*idiötisme* ou une maniere particuliere de parler & de s'exprimer, propre à de certains Peuples. On voit, par exemple, dans le Praticien Gothique de M. *Lemoine*, imprimé à Metz en 1765, qu'en 1359, on a employé dans les titres les mots *jeet* & *jet* pour signifier tribut ou imposition & le verbe *jetteier*, signifioit répartir une imposition. D'où l'on peut conclure que le mot *Jettisse* est un dérivé du mot gothique *jetteier*, & que si la dîme en question n'est point *Jestisse* ou portable, cette même dîme doit être appellée *Jettisse* avec d'autant plus de raison & de vraisemblance, que la redevance ou la charge de payer une dîme inféodée à une certaine quotité par plusieurs Vassaux ou particuliers en égard au terrein que chacun d'eux possede, équivaut à une imposition répartie sur les Habitans d'une Paroisse ou sur une Communauté séculiere quelconque, puisque dans l'un & l'autre cas, il est question de jet & de répartition.

Telles sont mes réflexions sur les mots *Jectisse*, *Jestisse* & *Jettisse* qui n'ont certainement pas la même signification. J'espere, Monsieur, que vous voudrez bien les

rendre publiques ; elles sont suffisantes, je pense, pour désabuser M. *Allard* & les personnes que sa lettre auroit pu séduire.

J'ai l'honneur d'être, &c. LE FEBVRE.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conseil, du 14 *Novembre* 1779, qui ordonne l'exécution dans la Ville de Saint Lo, de l'Edit du mois d'avril dernier, concernant les Communautés d'Arts & Métiers, des Villes du ressort du Parlement de Rouen; déclare nulle l'opposition faite par le Seigneur de Saint Lo, à la perception des droits relatifs aux Communautés de ladite Ville & Fauxbourgs.

Arrêt du Conseil, du 8 *Décembre* 1779, qui ordonne que les gages des Offices de Gouverneur & Lieutenant de Roi des Villes du Royaume, qui étoient payés par le Trésorier des Troupes de la Maison du Roi, le seront à l'avenir par le sieur *Desplaces*, payeur des Rentes sur la Ville de Paris.

Lettres-Patentes du Roi, du mois de Décembre 1779, registrées au Parlement le 31 Décembre suivant, concernant la translation de l'Hôpital Royal des Quinze-vingts, dans l'Hôtel anciennement occupé par la Compagnie des Mousquetaires noirs, dans la rue de Charenton.

Réglement du 26 Août 1779, concernant les Commissionnaires au Mont-de-Piété, homologué par Arrêt de la Cour, du six Septembre suivant.

Arrêt de la Cour du Parlement du 16 Décembre 1779, portant homologation de l'Ordonnance du Lieutenant-Général de Police du 31 Juillet de la même année, concernant la défense des Etalages dans les rues & Places publiques de la ville & Fauxbourgs de Paris.

Ordonnance de M. le Lieutenant-Général de Police, du 3 Juillet 1779, rendu contre des Particuliers qui exploitoient des Carrieres en contravention aux Réglemens.

Lettres-Patentes du Roi du 29 Mai 1779, régistrées le 6 Juillet suivant, qui maintiennent MONSIEUR, Frere du Roi dans la propriété & jouissance de la Voirie ordinaire, conformément à son Edit d'apanage.

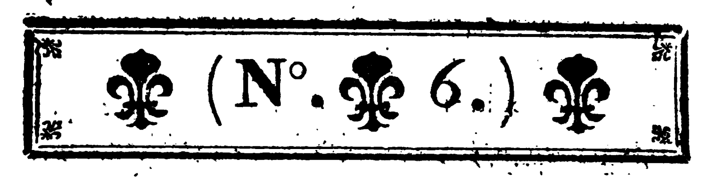
Arrêt de la Cour du Parlement, du 13 Juillet 1779, qui fait défenses de tenir aucunes Foires & Marchés, ni aucunes Assemblées, ni de s'occuper à aucunes œuvres serviles, les jours de Dimanches & de Fêtes annuelles & solemnelles, dans les Paroisses & Bourgs situés dans l'étendue du ressort du Siege Royal de Lusignan, sous les peines portées par ledit Arrêt.

Lettres-Patentes du Roi, du 7 Juillet 1779, régistrées en la Chambre des Comptes le 9 Septembre suivant,

qui fixent la forme dans laquelle s'instruiront les instances produites pardevant les Commissaires de la Chambre des Comptes, tant dans les échanges que dans les apanages.

Arrêt du Conseil & Lettres-Patentes sur icelui, du 18 *Juillet* 1779, enrégistrées en la Cour des Aides le 5 Décembre suivant, qui ordonnent que les Officiers Municipaux des Villes de Moulins & de Nevers, nommeront à l'avenir, au lieu des Collecteurs ordinaires des Tailles, des Préposés de leur choix qu'ils pourront proroger ou destituer à volonté, avec l'autorisation du sieur Intendant & Commissaire départi.

De Paris, le 24 *Décembre* 1779. Un Garçon Teinturier ayant été surpris dans les Ecuries de la Reine, occupé à couper les glands-d'or des Voitures, a été condamné par la Prévôté de l'Hôtel à être pendu; mais il a échappé au supplice par la bienfaisance de Sa Majesté qui lui a envoyé sa grace au pied de la potence.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Affaire entre les Conseillers du Roi, Substituts du Substitut de M. le Procureur Général au Châtelet de Paris, demandeurs;

Et les Doyen, Syndics & Compagnie des Conseillers du Roi, Commissaires-Enquêteurs & Examinateurs au même Siege.

Séances, Prérogatives, disputées.

Il s'agit de juger si les Substituts au Châtelet, ont comme ils le réclament, droit d'assister aux Cérémonies publiques & autres, où la Jurisdiction en corps est invitée, & s'ils ont droit d'y assister immédiatement après les Avocats & Procureur du Roi, qui sont leurs chefs, sans pouvoir en être séparés, ni divisés par les Commissaires qui ont assistance aux mêmes cérémonies... Ou si ces Officiers ont le droit, en séparant les Substituts de leur Corps & de leurs Chefs, de les précéder à ces Cérémonies.

Titres des Substituts. Edit de Mai 1586. Ils sont créés *pour le bien & utilité du service du Roi & à ses gages.* Cet Edit les crée constamment *Gens du Roi*, puisqu'il les crée *pour le bien & l'utilité de son service.*

Edit de 1674, portant création d'un nouveau Châtelet; les Substituts sont rangés *immediatement après les Avocats & Procureur de Sa Majesté.*

Edit d'Avril 1696, leur donne la *qualité de Conseillers..... Rang & Séances ès Cérémonies publiques & autres.... Fonctions de Juges en leur absence, & en celles de ses Avocats & Procureur.*

Les Substituts soutiennent que depuis cet Edit, ils se sont toujours qualifiés de Conseillers de Sa Majesté, Substituts de son Procureur; ils ont toujours été placés dans la classe des Gens du Roi de leurs Sieges, avec & immédiatement à la suite des Avocats & Procureur du Roi; que cette qualité de Gens du Roi, ce droit d'être du Corps des Officiers de leur Siege, cette Place dans la classe des Gens du Roi, ont encore été confirmés aux Substituts du Châtelet par l'Edit de rétablissement de ce Tribunal, de Décembre 1774, qui porte article 4.... *Le Châtelet sera composé d'un Prévôt, d'un Lieutenant Civil, d'un Lieutenant-Général de Police, d'un Lieutenant Criminel, de deux Lieutenans particuliers, de soixante-quatre Conseillers, d'un Procureur, de quatre Avocats pour le Roi, & de HUIT SUBSTITUTS.*

On conçoit facilement quelles inductions les Substituts tirent des différens titres qu'ils viennent d'énoncer; ils en concluent que ceux des Commissaires étant *ou antérieurs* à leur création, en titre d'Office, de Mai 1586, & à leur existence, *ou antérieurs* à leur Edit d'Avril 1696, qui les a spécialement déclarés être du Corps des Officiers de leur Siege, & conséquemment du Corps des Avocats & Procureur du Roi, avec rang & séance aux Cérémonies publiques immédiatement après eux; il ne résulte autre chose de tous ces titres qu'on leur oppose, sinon, qu'*avant la création des Substituts & avant leur existence*, les Commissaires marchoient immédiatement après les Avocats &

Procureur du Roi, parce qu'alors ces Magiſtrats compoſoient ſeuls le Corps des Gens du Roi. Mais du moment que les Subſtituts ont commencé à exiſter & à faire Corps avec les Officiers de leur Siege, conſéquemment avec les Avocats & Procureur du Roi, & à avoir immédiatement après eux, Rang & Séance aux Cérémonies publiques & autres; le Corps des Gens du Roi s'eſt alors trouvé plus étendu, & les Commiſſaires ont été dans le cas de marcher après un Parquet plus nombreux.

Quant aux Commiſſaires, ils préſentent la conteſtation ſous le point de vue que voici. Il s'agit de décider, dit *M. Mouricault*, leur défenſeur, à qui appartient le droit de Siéger ou de marcher *immédiatement après les Avocats & Procureur du Roi*, aux Séances, aux Publications de paix, aux Entrées & Obſeques de nos Rois, à toutes les Cérémonies, en un mot, où le Châtelet aſſiſte en Corps. Depuis deux cents ans que les Subſtituts exiſtent, ils n'avoient réclamé à ces Cérémonies, non plus qu'aux Audiences, aucune place perſonnelle; ils n'avoient jamais aſpiré qu'à la place même des Avocats & Procureur du Roi, en cas d'abſence.... Par quel motif, en effet, les Subſtituts obtiendroient-ils une place perſonnelle au deſſus des Commiſſaires? ſeroit-ce à raiſon de leurs fonctions perſonnelles? Ils n'en rempliſſent de néceſſaires, qu'auprès des Commiſſaires, qui font alors celles de Juges, & qui par conſéquent, doivent néceſſairement précéder. Seroit-ce à raiſon des fonctions de repréſentation? Mais alors la place des repréſentés ſuffit aux repréſentans.

Ou les Avocats & Procureur du Roi ſont préſens aux Cérémonies, ou ils ſont abſens: s'ils ſont préſens, les Subſtituts n'y ont rien à faire, & par conſéquent, point de place à demander; s'ils ſont abſens, les Subſtituts prennent à la fois, par l'un d'eux, la place & les fonctions vacantes. Où donc eſt la néceſſité pour

donner aux Substituts une place personnelle, de reculer des Officiers dont le Rang étoit marqué avant que les Substituts existassent.... & qui n'ont pas cessé de l'occuper sans réclamation & sans trouble ?....

Après cet apperçu de la Cause, les Commissaires exposent leurs titres & leur possession.

Ils font remonter l'époque de leur établissement à 1311, sous Philippe le Bel, ensuite, ils citent un Edit d'Henri III, comme le premier qui ait parlé de leur Rang. On lit dans son Préambule, que, « combien que les Enquê-
» teurs, Commissaires & Examinateurs ès Bailliages,
» Sénéchaussées, &c.... soient *des plus anciens Officiers*
» *de Judicature*.... institués même auparavant l'établis-
» sement d'*aucuns Officiers & Juges*, sur le fait, prépara-
» toire & expédition de Justice.. Néanmoins lesdits Offi-
» ciers, Juges, leurs Lieutenans, Conseillers, Magistrats....
» comme aussi aucuns Greffiers, Procureurs & autres
» Praticiens, *se sont efforcés*.... de troubler lesdits En-
» quêteurs, Commissaires... au paisible exercice, fonc-
» tions & jouissance de leurs Offices, & *iceux frauder*
» *des prérogatives, prééminences* & principales vaca-
» tions, droits, profits & émolumens.... à eux attribués,
» tant par leur institution, que depuis, par l'Edit de
» 1514... que desirant sur ce pourvoir, pour le regard...
» de ceux desdits Bailliages, Sénéchaussées.... *& non*
» *de ceux de sa bonne ville de Paris*, qui sont en pai-
» sible jouissance de leurs Offices..... le Roi ordonne
» ce qui suit...

« Et pourvoyant auxdits Commissaires-Enquêteurs,
» sur le Rang qu'ils doivent avoir & tenir & leur
» appartient, *attendu que leursdits Etats sont en nom-*
» *bre, & des plus importans de la Judicature après*
» *ceux de nos Juges*, & que pour le fait de leurs-
» dits Offices, il est besoin qu'ils se trouvent ès Audi-
» toires de nosdits Juges, ou ailleurs, pardevers eux,
» en leur Chambre du Conseil, pour leur faire rapport

» ou informer des cas qui se présentent, ou les satis-
» faire sur aucuns points des actes esquels ils auroient
» vaqué & besoigné, dont nosdits Juges pourroient
» être en doute, voulant aussi *qu'ils soient reconnus se-*
» *lon leur qualité & dignité de leursdits Offices*, nous
» avons *conformément à aucuns Arrêts de notredite*
» *Cour du Parlement de Paris*, ordonné & ordonnons
» qu'iceux Commissaires-Enquêteurs *aient Entrée &*
» *Séance*, *à savoir*, *aux Audiences & Sieges de nos-*
» *dits Juges durant la plaidoirie*, *& en leur Chambre*
» *du Conseil durant qu'ils auront à y être pour le fait*
» *de leur rapport*, *& non autrement*, *& ce*, IMMÉ-
» DIATEMENT AUPRÈS DE NOS AVOCATS ET
» PROCUREURS en chacun desdits Sieges, ou ailleurs,
» qu'il sera avisé par nosdits Juges pour le plus hono-
» rable, selon la qualité desdits Offices desdits Com-
» missaires-Enquêteurs; *& en tous Lieux & Assemblées*
» *publiques & solemnelles*, qu'ils puissent aller &
» marcher indistinctement, APRÈS NOSDITS OFFICIERS
» ET PRIMATIVEMENT À TOUS AUTRES NOS OFFICIERS
» ET AUTRES QUELCONQUES. Mandons à tous chacuns
» nos Juges, leurs Lieutenans & Conseillers désigner
» auxdits Commissaires & Enquêteurs, ledit lieu &
» place de leur Séance, *ainsi que dit est*, & d'icelui,
» ensemble de celui d'être, aller & marcher *après*
» *nosdits Officiers*, *en tous lieux & Assemblées publi-*
» *ques*, laisser jouir & user pleinement & paisiblement,
» sans leur faire, mettre, ordonner ni permettre qu'il
» leur soit fait, mis, ni donné aucun trouble, destour-
» bier ou empêchement contraire ».

Rien ne sauroit, dit *M. Mouricault*, être plus pré-
cis & plus formel que cette Loi. Elle ne faisoit qu'ap-
pliquer aux Commissaires des Jurisdictions de Provin-
ce, les fonctions & les prérogatives, dont ceux du
Châtelet de Paris étoient, comme le dit le Préam-
bule, *en paisible jouissance*; par-tout l'Edit rappelle

que les premiers ſont établis à *l'inſtar des ſeconds*. Ceux-ci avoient donc le droit attribué à ceux-là, *de ſiéger & de marcher immédiatement* après les Avocats & Procureur du Roi du Châtelet.

Nos Lecteurs connoiſſent ſuffiſamment les demandes reſpectives des Parties, & il nous ſuffit d'obſerver que leurs écrits ſont énonciatifs de tous les Arrêts, Edits, Déclarations, &c. qui ont pu les maintenir dans les prérogatives qu'elles réclament; les Mémoires que nous avons annoncé ſont utiles, & on doit être ſoigneux de ſe les procurer; il eſt bon d'avoir une connoiſſance exacte de l'origine des Corps, de leur formation, diſtinction, rang, privileges, &c. Il y a lieu de croire que ce ſont les Subſtituts * eux-mêmes qui ont fait leurs Mémoires.

La Cour par Arrêt du 29 Janvier 1780, rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général d'*Agueſſeau*, *avant faire droit, a ordonné que les Parties ſe retireroient pardevers le Roi pour connoître ſes intentions, & qu'il en ſeroit uſé comme par le paſſé, dépens réſervés.*

Les Procureurs des Parties ont été Me *Deſprés*, pour les Subſtituts; Me *Lombard*, pour les Commiſſaires.

---

* C'eſt M. Faurot, l'un d'eux qui les diſtribue.



GRAND'CHAMBRE.

Instance entre le sieur Martin J.... *Bachelier en droit.*

Et le sieur. Jean-Baptiste T.... de C....

Seigneur de Justice, qui veut exiger de son Juge une soumission aveugle à ses volontés.

Exposons cette affaire d'après le Mémoire de M. *Berny Douville*, qui a défendu le sieur J....

» Un reproche trop souvent fait sans doute aux Seigneurs de Justice, mais aussi trop souvent mérité, » c'est d'exiger de ceux auxquels ils en ont remis l'administration, une soumission aveugle à leur caprice & » à leur cupidité. Les circonstances de cette affaire en » offrent un exemple.

Me *Pierre-Paul J*.... Procureur ès Jurisdiction de Clermont Ferrand, avoit mérité par ses talens & par sa probité, l'estime & la confiance de ses concitoyens; le pere du sieur T.... sur-tout s'étoit empressé de se l'attacher. En 1730, l'Office de Châtelain de Cournon vint à vaquer. Le sieur T.... le conféra au sieur J.... qui en exerça les fonctions pendant quinze ans avec la satisfaction du sieur T.... & de tous les Habitans de Cournon.

Au mois d'Octobre 1745, un Particulier s'introduisit dans les vergers du sieur T.... & enleva ses fruits. Le Procureur-Fiscal de Cournon rendit plainte, on informa, & le nommé Avier & sa femme furent reconnus coupables. Il résultoit de l'information, que la faute de la femme Avier consistoit uniquement en ce qu'elle avoit reçu la confidence du projet de son mari, sans l'en avoir détourné, le mari au contraire l'avoit exécuté. En conséquence, Avier fut décrété de prise-de-corps, sa femme le fut seulement d'ajournement personnel.

Le peu de bien que possédoient les deux Parties appartenoit à la femme, le mari ne donnoit par conséquent aucune ressource au sieur T.... pour ses dommages-intérêts ; il n'en fallut pas davantage pour exciter le courroux de celui ci : il auroit voulu que la femme Avier eût été décrétée de prise-de-corps, c'est-à dire qu'elle eût été considérée par le Juge comme plus coupable que son mari. Ainsi ce Juge qui avoit su discerner le coupable, parut aux yeux de son Seigneur un homme trop facile & trop peu attaché aux interêts de son commettant.

Cependant Avier & sa femme font des offres au Seigneur, il les accepte: alors il n'exige plus que l'on poursuive la femme, il veut aussi que l'on épargne le mari ; & comme si l'administration de la Justice ne dépendoit que du caprice, & non de la Loi, ce Seigneur mande son Juge & lui dicte ses volontés. Le sieur J... fit tout ce qu'il put en cette occasion pour engager le sieur T.... à ne mettre aucun obstacle au cours de la Justice. Inutiles efforts. « Le sieur T.... ne » voyoit plus le coupable dans celui qui faisoit une » ample restitution des objets de son vol, & la pos» session de ces objets avoit fermé ses yeux sur les « dangers de l'impunité qu'il avoit promise à ce prix ». Cependant le Juge fut inflexible; le cri du devoir étouffa celui de la reconnoissance & de l'attachement ; les sollicitations les plus vives ne purent l'écarter du chemin que lui traçoit sa conscience.

Dans cette position, les fils du sieur T... se persuaderent que la violence ameneroit à leur fin un homme que l'amour de ses devoirs en avoit écarté jusques-là. » Le sieur T.... pere, donna même son consentement à » l'exécution d'un projet aussi odieux ». Ils entrerent au milieu de la nuit chez le sieur J.... dans la contenance de gens déterminés à lui faire un mauvais parti, ils lui demanderent impérieusement l'élargissement du cou-

pable : & à son refus, ils l'accablerent d'injures, & lui firent les menaces les plus redoutables.

Le sieur J... dressa procès verbal de ces outrages, & rendit sa plainte. Le sieur T... furieux du mauvais succès qu'il venoit d'éprouver « n'imagina d'autre moyen » pour se venger, que de ruiner & déshonorer celui » qu'il n'avoit pu ni corrompre ni intimider ». Il le dénonça comme coupable de prévarication, de malversation & de concussion dans les fonctions de son Office; 70 témoins, du choix du sieur T.... furent entendus, & quoique pas un ne déposât de faits semblables, le sieur J.... fut décrété d'ajournement personnel, & par-là se trouva suspendu de toutes ses fonctions. Plus l'instruction avance, plus son innocence se découvre; on craint de la manifester par un Jugement, & tous les soins du sieur T... s'appliquent à le retarder. Le sieur J.... sollicite les Juges, ils sont sourds à ses gémissemens & à ses larmes. Il est obligé de les sommer de rendre leur Jugement & d'employer l'autorité de M. le Procureur-Général pour l'obtenir; enfin après neuf années de persecutions & de souffrances, le sieur J.... « est déclaré *atteint & convaincu* d'avoir exercé » trop vivement & trop durement les fonctions de » Châtelain de Cournon, & d'y avoir même manqué » de circonspection & de désintéressement: pour réparation de quoi, il sera mandé à la Chambre du » Conseil, & admonesté en présence du Procureur » du Roi ».

M. *Berny* défenseur du sieur J.... laisse à ses Lecteurs à décider du mérite de cette maniere de prononcer, *atteint & convaincu*... pour réparation *de quoi*, &c. réservée à la conviction des plus grands crimes, & appliquée cependant au reproche d'avoir exercé *trop vivement & trop durement* les fonctions de Juge : reproche qu'on ne lui auroit pas fait, observe M. *Berny*, s'il eût infligé d'abord des peines capitales à une femme

peu coupable, & déclaré innocent un voleur public.

Le sieur J.... étoit innocent, il devoit compter sur la Justice incorruptible des Magistrats Supérieurs auxquels il soumettroit sa conduite. Son espoir n'a pas été trompé; la Cour, par *deux Arrêts des* 18 *Juin & 6 Août* 1779, » a fait défenses au sieur T.... fils aîné, de récidiver; » a déchargé le sieur J.... de toutes les accusations in- » tentées contre lui, lui a permis de se pourvoir contre » qui, & ainsi qu'il appartiendroit pour ses dommages- » intérêts & de faire imprimer son Arrêt par-tout » où il aviseroit ».

Tel est le fondement de sa demande en dommages-intérêts, formée par le sieur J.... contre le sieur T.. La somme de 50000 liv. qui en est l'objet, est-elle excessive? c'est ce qui termine la défense du sieur J....

Il est prouvé, dit M. *Berny*, que le sieur T... a été le dénonciateur du sieur J.... que la dénonciation étoit mal fondée, que c'étoit une calomnie : ainsi le sieur T.... doit être condamné aux dépens & aux dommages-intérêts de l'accusé. C'est la disposition de l'article 7 du titre 3 de l'Ordonnance de 1670. Le sieur J.... étoit revêtu depuis 15 ans de deux Offices qui lui donnoient un produit annuel; il postuloit dans toutes les Jurisdictions de la ville de Clermont: le légitime produit de ses travaux étoit la source unique de sa subsistance; & si l'on accumule toutes les pertes qu'il a éprouvées, on verra sensiblement que 50000 liv. peuvent à peine le dédommager. Enfin la Justice a tout à la fois, à venger l'honneur & la fortune d'un citoyen irréprochable qu'on a dénoncé comme prévaricateur & concussionnaire.

» Le sieur J... est échappé, dira-t-on... Mais combien » lui a coûté ce triomphe, dont il n'a pas même pro- » fité? Quelqu'innocente que fût sa vie, quelqu'opi- » nion qu'on eût de ses mœurs & de sa probité, il n'é- » toit pas possible qu'il échappât aux soupçons outra-

» geans qu'une dénonciation de cette espece a droit » de faire naître dans les ames mêmes les plus pures. » Plus l'accusateur est considérable par lui-même, moins » on est disposé à le croire injuste : ici c'est un homme » riche & puissant, un Seigneur-justicier qui accuse son » Juge de prévarication & de concussion, & ce Juge » est depuis quinze années, son homme de confiance ! » que de moyens d'accréditer la calomnie ! qu'il en » coûte au malheureux accusé dans une semblable situa- » tion, pour rendre son innocence aussi notoire que » l'a été la diffamation ? Un jour de calomnie demande » des années entières pour l'effacer : les blessures, si elles » ne sont pas absolument incurables, laissent du moins » des cicatrices qui, quelquefois passent d'une génération » à l'autre.... Après dix années la Justice souveraine » venue au secours du sieur J.... le chagrin avoit déjà » creusé son tombeau, & la misere occasionnée par » l'inaction dans laquelle les liens de son interdiction » le retenoient, l'y ont précipité avant qu'il ait pu » jouir un seul moment des foibles avantages qu'il avoit » droit d'attendre du triomphe de son innocence.

Enfin la Cour par *Arrêt du... Août* 1779, rendu au rapport de M. *Titon de Villotran*, *a condamné le sieur T.... en* 10000 *liv. de dommages-intérêts*, *avec impression & affiche de l'Arrêt.*

Le Mémoire de M. *Berny Douville* nous a fait grand plaisir, & il y a lieu de croire que ceux qui en prendront lecture, éprouveront la même satisfaction.

Le Procureur du sieur J... a été Me *Girault.*



II.

MÉMOIRE NOUVEAU.

Mémoire pour les Receveurs des Consignations;

Contre les Directeurs des Créanciers Roussel.

Les Directeurs des Créanciers *Roussel* qui ont vendu dans leur Direction les biens de leur Débiteur, en vertu d'un contrat d'abandonnement homologué en la Cour, contestent aux Receveurs des Consignations le droit d'en faire consigner le prix en leur Bureau, & soutiennent qu'il doit être déposé entre les mains du Notaire de la Direction.

Les Receveurs des Consignations rejettent cette prétention comme contraire aux Edits, Déclarations du Roi & Arrêts de la Cour, & comme tendant à attaquer la constitution essentielle des Consignations; ils observent même qu'un intérêt étranger à toutes les Directions, a fait naître le procès, celui de plusieurs Notaires qui croiroient, disent-ils, compromettre les droits de leur Compagnie, si jusqu'à un Arrêt définitif, ils se dessaisissoient des dépôts des Directions.

On dit que ce Mémoire est de Me. *Danjou*.

C'est Me. *Lombard* qui occupe pour les Receveurs des Consignations.



III.

BARREAU.

Cet Article est pris dans le Tome sept du Dictionnaire Universel des Sciences, &c..... rédigé par M. Robinet, *Censeur Royal.*

De la profession du Barreau, sa dignité, son indépendance, ses devoirs, &c.

LIBRE, sans être inutile à sa patrie, l'Avocat * se consacre au Public sans en être esclave; & condamnant l'indifférence de tout homme qui cherche l'indépendance dans l'oisiveté, il plaint le malheur de ceux qui n'entrent dans les fonctions publiques, que par la perte de leur liberté.

La fortune le respecte; elle perd tout son empire sur une profession qui n'adore que la sagesse; la prospérité n'ajoute rien à son bonheur, parcequ'elle n'ajoute rien à son mérite; l'adversité ne lui ôte rien, parce qu'elle lui laisse toute sa vertu.

Si elle conserve encore des passions, elle ne s'en sert plus que comme d'un secours utile à la raison; & les rendant esclaves, elle ne les emploie que pour en affermir l'autorité.

Exempte de toute sorte de servitudes, elle arrive à la plus grande élévation, sans perdre aucun des droits de sa premiere liberté: & dédaignant tous les ornemens utiles à la vertu, elle peut rendre l'homme noble sans naissance, riche sans biens, élevé sans dignités, heureux sans le secours de la fortune.

O vous qui avez l'avantage d'exercer une profession si glorieuse, jouissez d'un si rare bonheur; connoissez

* Nous donnerons l'article *Avocat* après celui-ci.

toute l'étendue de vos privileges ; & n'oubliez jamais que, comme la vertu est le principe de votre indépendance, c'est elle qui l'éleve à sa derniere perfection.

Heureux d'être dans un état, où faire sa fortune & faire son devoir ne sont qu'une même chose; où le mérite & la gloire sont inséparables ; où l'homme, unique auteur de son élévation, tient tous les autres hommes dans la dépendance de ses lumières, & les force de rendre hommage à la supériorité de son génie.

Ces distinctions qui ne sont fondées que sur le hasard de la naissance, ces grands noms dont l'orgueil du commun des hommes se flatte, & dont les sages mêmes sont éblouis, deviennent des secours inutiles dans une profession dont la vertu fait toute la noblesse, & dans laquelle les hommes sont estimés, non parce qu'ont fait leurs pères, mais par ce qu'ils ont fait eux-mêmes.

Ils quittent, en entrant dans ce corps célebre, le rang que les préjugés leur donnoient dans le monde, pour reprendre celui que la raison leur donne dans l'ordre de la nature & de la vérité.

La justice qui leur ouvre l'entrée du barreau, efface jusqu'au souvenir de ces différences injurieuses à la vertu, & ne distingue plus que par le dégré du mérite, ceux qu'elle appelle également aux fonctions d'un même ministère.

Les richesses peuvent orner une autre profession ; celle du barreau rougiroit de leur devoir son éclat; élevé au comble de la gloire, on s'y souvient encore qu'on n'est souvent redevable des plus grands honneurs, qu'aux généreux efforts d'une vertueuse médiocrité.

Ce qui est un obstacle dans les autres Etats, devient un secours dans celui ci. On met à profit les injures de la fortune ; le travail donne ce que la nature a refusé ; & une heureuse adversité a souvent fait éclater un mérite qui auroit vieilli, sans elle, dans le repos obscur d'une longue prospérité.

Affranchi du joug de l'Avarice, on aspire à des biens qui ne sont point soumis à sa domination. Elle peut à son gré disposer des honneurs; aveugle dans ses choix, confondre tous les rangs, & donner aux richesses les dignités qui ne sont dues qu'à la vertu: quelque grand que soit son Empire, on ne craint pas qu'il s'étende jamais sur la profession du Barreau.

Le mérite qui en est le principal ornement, est le seul bien qui ne s'achéte point; & le Public toujours libre dans son suffrage, donne la gloire, & ne la vend jamais.

On n'éprouve ni son inconstance, ni son ingratitude; on acquiert autant de protecteurs, qu'on a de témoins de son éloquence; les personnes les plus inconnues deviennent les instrumens de la grandeur d'un Avocat: & pendant que l'amour de son devoir est son unique ambition, leurs voix & leurs applaudissemens lui forment cette haute réputation que les places les plus éminentes ne donnent point. Heureux de ne devoir ni les dignités aux richesses, ni la gloire aux dignités.

Que cette élévation est différente de celle que les hommes achetent au prix de leur bonheur, & souvent même de leur innocence! Ce n'est point un tribut forcé que l'on paye à la fortune par bienséance ou par nécessité: c'est un hommage volontaire, une déférence naturelle que les hommes rendent à la vertu, & que la vertu seule à droit d'exiger d'eux.

La suite au prochain N°.

IV.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

EDIT *du Roi, du mois de Février* 1779, *registré en Parlement le* 27 *Juillet suivant*, qui autorise dans les Duchés de Lorraine & de Bar, la formalité des

Décrets en faveur des Créanciers, des Détenteurs des fonds & droits Domaniaux.

Edit du Roi, du mois d'Août 1779, *regiſtré en Parlement le* 27 *Août ſuivant*, portant établiſſement du Siege de la Prévôté Royale de Langeac, qui avoit été ſupprimé par Edit d'Août 1776.

Arrêt du Conſeil, du 3 *Novembre* 1779, portant don de la ſucceſſion du ſieur deLané, Irlandois, décédé au Château d'Ardricourt, ſans laiſſer d'héritiers.

Arrêt du Conſeil, du 11 *Décembre* 1779, qui ordonne le paiement des gages & rentes appartenans à différentes Communautés de Chirurgiens.

Arrêt du Conſeil, du 20 *Décembre* 1779, qui ordonne que les Edits d'établiſſement des nouvelles Communautés des Cabaretiers-Aubergiſtes, Cafetiers-Limonadiers, ſeront exécutés.

Avis pour le renouvellement des Souſcriptions. Prix, 15 l.

Ceux qui voudront s'abonner pour l'*Année* 1780, ſont priés de le faire le plutôt poſſible, afin que l'on puiſſe déterminer d'avance le tirage d'un nombre ſuffiſant de feuilles & d'adreſſes, & aſſurer par-là l'activité du ſervice. C'eſt toujours chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST.-JACQUES, au Globe.

On continuera d'envoyer à M. MARS, Avocat au Parlement, les Mémoires, Conſultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera auſſi chez lui des quittances d'abonnement. SA DEMEURE eſt RUE SAINT-JEAN DE BEAUVAIS, vis-à-vis le College.

N. B. Les lettres & paquets non affranchis ne ſeront pas reçus.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Instance au rapport de M. *Farjonel d'Autrive.*

Entre les héritiers de François Syrhenry, & la dame de Rochechouart, douairiere du Marquis du Cheylard, au nom & comme tutrice de ses enfans mineurs, héritiers de leur pere ; & en cette qualité, Seigneurs du Marquisat du Cheylard, ci-devant appellé Châtillon-Guiotte.

Droit général de Main-morte disputé.

Les Seigneurs de Châtillon justifient-ils par un titre quelconque qu'ils aient jamais eu, soit un droit général de Main-morte sur tous les Habitans de leur Seigneurie, soit un droit particulier sur *Syrhenry*, de la succession duquel il s'agit? Telle est la question proposée dans le Mémoire de M. *Convers Désormeaux*, qui a défendu *Syrhenry.*

Les titres des Seigneurs de Châtillon ne contiennent pas même l'énonciation ni d'un droit général, ni d'un droit particulier ; comment concevoir après cela, dit M. *Convers Désormeaux*, que la Marquise du Cheylard réclame sur de malheureux Journaliers, une succession

ſur laquelle ſes mineurs n'ont aucun droit. Dans quel tems encore? C'eſt à l'inſtant où le chef de la nation n'écoutant plus que cette humanité bienfaiſante qui caractériſe ſon Regne, vient de briſer à jamais les liens aviliſſans, ſous leſquels gémiſſoient encore pluſieurs Habitans de ſes Domaines.

François Syrhenry, eſt né en 1708, au village de Châtillon-Guiotte en Franche-Comté. Il abandonna de bonne heure ſa patrie, vint à Paris, y ſervit ſucceſſivement pluſieurs Maîtres, & ſe voyant dans une ſorte d'aiſance, ſe retira à Fontainebleau au mois de Juin 1777.

Après ſa mort ſes neveux ſe ſont préſentés pour réclamer ſa ſucceſſion; mais la Marquiſe *du Cheylard* a prétendu que cette ſucceſſion appartenoit à ſes enfans, en vertu du droit de Main-morte, dont *Syrhenry*, avoit été frappé dès l'inſtant de ſa naiſſance.

La conteſtation s'eſt engagée devant le Prévôt de Fontainebleau; ſentence de ce Juge qui ordonne le ſequeſtre des biens de la ſucceſſion. Appel en la Cour de la part des héritiers de *Syrhenry*, qui ont demandé l'évocation du principal.

M. *Convers Déſormeaux*, leur défenſeur, a diviſé ſa défenſe en deux propoſitions.

Premiere propoſition. *Point de titres qui établiſſent un droit général de Main-morte.*

La repréſentation du titre primordial, n'eſt pas néceſſaire, on convient de ce principe: deux reconnoiſſances ſuffiſent: mais elles doivent être en forme probante & authentique, c'eſt le ſentiment de *Dunod.* Suivant cet Auteur, pour pouvoir ſuppléer au titre conſtitutif de la Main-morte, il faut que les actes qui en contiennent une reconnoiſſance, ou générale, ou particuliere, ſoient revêtus de tous les caracteres qui peuvent en aſſurer l'authenticité; il faut qu'il ne ſoit pas pas poſſible de ſoupçonner, par la forme & l'extérieur

de ces actes, qu'ils sont l'ouvrage de la fraude & de la mauvaise-foi.

En partant de ces principes, M. *Convers Désormeaux* examine les titres de la *Marquise du Cheylard*, & conclut qu'ils n'ont point du tout les caracteres nécessaires au soutien de sa prétention.

La deuxieme proposition du défenseur des héritiers de *Syrhenry*, consiste à dire que *quand il existeroit des titres suffisans pour adjuger la Main-morte générale, ils ne pourroient être opposés.*

Si François *Syrhenry* étoit décédé dans le lieu de sa naissance, ou dans l'étendue du Comté de Bourgogne, sans parens communiers, c'est-à-dire, sans parens demeurans avec lui; point de doute, qu'en supposant la Main-morte générale sur tout le territoire de Châtillon, il ne fût décédé Main-mortable de ses Seigneurs; mais il est décédé à Fontainebleau, hors la Coutume de Franche-Comté, dans un pays absolument libre; il n'a laissé à son décès aucun immeuble dans son pays: on soutient d'après cela que sa succession appartient à ses héritiers.

On se fonde sur le principe constant, que les Coutumes n'ont de force & de puissance, que dans l'étendue du territoire qui leur est circonscrit; & à cet égard, M. *Convers Desormeaux*, cite encore le sentiment de *Dunod*; il y ajoute celui de *Talbert*, qui a fait aussi un Traité sur la Main-morte, & qui décide formellement *que les biens francs situés hors l'étendue de la Coutume de Franche Comté ne sont point échute au Seigneur.* Enfin, il réunit à l'opinion de ces Auteurs, celles de *Boguet* & de *Chassanée*, qui ont commenté, l'un la Coutume de Franche-Comté, l'autre la Coutume du Duché de Bourgogne.

M. *Henrion de Pousey*, qui a défendu la Marquise du *Cheylard*, présente la question sous ce point de vue; *les meubles du Main-mortable décédé en pays de*

franchise, font-ils échute au profit du Seigneur? Ce Jurisconsulte convient que les Arrêts d'accord avec la raison & l'humanité, ont aboli la servitude personnelle ; mais il soutient en même-temps qu'ils n'ont point enveloppé la Main-morte dans cette proscription : il définit la Main-morte, une convention par laquelle les Habitans d'un territoire contractent telles ou telles obligations envers leur Seigneur, avec la liberté de s'en affranchir toutes les fois qu'ils jugeront à propos de lui restituer ce qu'ils tiennent de sa bienfaisance ; tel est, dit-il, l'état des Main-mortables en Franche-Comté ; il ne leur en coûte pour recouvrer la liberté qu'un simple désaveu ; mais aussi point d'autre moyen d'affranchissement. Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, ils demeurent dans les liens de cette espece de servitude ; & ces liens, ils les portent par-tout avec eux. En un mot, la Main-morte est personnelle, elle constitue l'état de la personne, son être civil ; *Syrhenry*, a donc porté cette condition par-tout avec lui, quoiqu'en lieu de Franchise : il est donc décédé Main-mortable. Le caractere de personnalité est absolument prononcé par la Coutume de Franche-Comté. Suivant l'article IV du titre XV de cette Coutume, l'homme de Main-morte qui désavoue son Seigneur, est obligé de lui *laisser ses meix & héritages Main-mortables*, même *le tiers de ses meubles, quelque part qu'ils soient*. Ainsi le Statut porte donc son influence au-delà des bornes de la Seigneurie. M. *Henrion* tire aussi ses preuves de plusieurs autres articles de la Coutume de Franche-Comté, de ses Commentateurs, de *Dunod*, du Président *Bouhier*. Enfin, il soutient que la Main-morte en Franche-Comté est un Statut personnel ; qu'elle affecte directement la personne, puisque celui qui ne possede aucun immeuble, ne peut même, après avoir abandonné sa Seigneurie *acquérir franchise, ni liberté contre le Seigneur, quelque part qu'il avise demeurer*,

même hors du lieu de la Main-morte (termes de la Coutume).

Arrêt du 3 Septembre 1779, qui adjuge aux héritiers de Syrhenry sa succession réclamée à titre de Main-morte, par les Seigneurs de Châtillon-Guiotte.

Le moyen qui a décidé, est l'insuffisance des titres pour établir un droit général de Main-morte sur l'universalité de la Seigneurie.

On n'est point obligé de représenter le titre constitutif de la Main-morte; Mais d'après *Dumoulin*, & tous les Auteurs, il faut au moins une reconnoissance de ce droit en forme *authentique & probante*; si ces reconnoissances sont faites par le général des Habitans, elles établissent un droit général; si elles ne sont faites que par plusieurs Habitans, elles n'établissent qu'un droit particulier qui ne peut asservir que ceux qui les ont souscrites.

L'affaire est bien traitée dans les Mémoires, il est bon de se les procurer; d'ailleurs ces sortes de questions ne se présentent pas très-fréquemment.

Les Procureurs ont été Me *de la Terriere*, pour la Marquise *du Cheylard*, & Me *Collet de Blacy*, pour les héritiers de *Syrhenry*.

Affaire des Notaires de la ville de Chaumont en Bassigny, contre ceux des Prévôtés Royales : vid. la p. 40 du Tome VII, & la page 58 du Tome IX.

Voici le dispositif d'un Arrêt du Conseil du 17 Février 1769, qui peut servir à décider la question proposée & résolue aux pages indiquées.

« Le Roi en son Conseil, conformément à l'avis du » sieur Intendant & Commissaire départi en la généralité » de Paris, a maintenu & maintient les Notaires

» Royaux, résidans dans les Campagnes voisines du
» lieu & du ressort du Bailliage de Provins, dans le
» droit, possession & faculté d'instrumenter dans toute
» l'étendue du ressort dudit Bailliage, à l'exception de la
» ville de Provins; ordonne en conséquence, qu'ils
» continueront à instrumenter & passer tous actes dans
» tout le ressort dudit Bailliage, lorsqu'ils en seront requis
» par les Parties; fait défenses aux Notaires résidens
» en la ville de Provins, & à tous autres de troubler
» les Supplians (*sont les Notaires Royaux résidans*
» *dans les Campagnes*) dans leurs fonctions, le tout en
» vertu du présent Arrêt ».

II.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

Question sur les Dîmes.

C'est un usage constant en Normandie, que les Fermiers des dîmes ne peuvent les engranger hors la Paroisse dans laquelle ils les ont perçus, par la raison qu'ils doivent vendre leurs pailles aux Paroissiens, par préférence aux étrangers.

Les Habitans des Paroisses, fondés sur cet usage, ont voulu en introduire un autre. Ils ont prétendu avoir le droit de forcer les décimateurs, ou leurs fermiers, de leur vendre les pailles à un prix fixé par les Juges, & de leur vendre autant de bottes de paille qu'ils avoient payé de gerbes de dîme. Cette prétention étoit fondée sur ce que les pailles servent à l'engrais des terres; que plus les terres sont engraissées, plus les récoltes sont abondantes & plus, par conséquent, les decimateurs perçoivent de dîmes. Quelques Juris-

dictions de la Province adoptant ce systême, avoient *fixé le prix auquel les décimateurs seroient tenus de vendre leurs pailles aux Paroissiens, en obéissant par les Paroissiens de prendre la totalité.*

Le Parlement a rejetté ce systême par différens Arrêts, comme injuste & impraticable.

1°. Les décimateurs sont propriétaires de la paille comme du grain provenus de la dîme : ainsi il seroit injuste de les priver de la portion de la paille dont ils peuvent avoir besoin pour leur propre consommation.

2°. Le Pauvre qui récolte le moins est celui qui a le plus besoin de paille pour nourrir une ou deux vaches, soutien de sa famille ; pour nourrir un cheval, à l'aide duquel il fait un petit commerce qui fait toute sa richesse.

3°. Si un quart, un tiers, une moitié ou toute autre partie des Habitans ne vouloient pas s'aider de leurs pailles, seroit-il juste d'obliger le décimateur à soutenir tous les ans nombre de procès contre ses Paroissiens pour les y obliger ?

4°. Le décimateur, Curé, ou autre qui n'a pas autant de granges qu'il y a de cultivateurs dans la Paroisse, est obligé de mettre en tas dans la même grange toute la dîme qu'il recolte à mesure qu'elle lui est apportée du champ : comment seroit-il possible alors de délivrer à chaque cultivateur la paille qu'il a donnée avec le grain ?

Malgré ces considérations, « les Habitans de la » Paroisse de Beaulieu avoient fait condamner le sieur » de la Ville, leur Curé, par sentence du Bailliage de » Vire, à leur rendre & restituer les pailles de la dîme » qu'ils lui avoient payée, jusqu'à concurrence des » deux tiers, au prix courant dans les quatre Paroisses » voisines, aux obéissances passées par les Habitans de » prendre toujours les pailles de dîme, parce qu'ils » seront avertis du temps où le Curé fera battre ses » grains.

Le Curé avoit seulement consenti de donner la préférence à ses Paroissiens, à la derniere & meilleure offre.

Sur l'appel du Curé, « l'Arrêt du 22 Janvier 1779, » a réformé la sentence; &, sans avoir égard aux » obéissances des Paroissiens de Beaulieu, a déchargé » le Curé de l'action contre lui intentée, ce faisant, » lui a accordé la liberté de disposer de ses pailles, » ainsi qu'il avisera, en donnant néanmoins à la der- » niere & meilleure offre la préférence à ses Paroissiens. Plaidans MM. *Thieullier* & *Ducastel.*

III.

MÉMOIRES.

Mémoire de M. Bardoul, *pour la dame* Delpech.

Contre le sieur Delpech, *son mari.*

Demande en séparation.

Un Arrêt de la Cour du premier Septembre 1778, avoit admis la dame Delpech à la preuve des *sévices & mauvais traitemens* que son mari lui avoit fait éprouver, *de la diffamation* à laquelle il s'étoit livré contre elle, & de *l'abandon* total dans lequel il l'avoit laissée pendant dix ans; elle a fait entendre ses témoins, tant à Paris qu'à Toulouse. Son mari a également fait entendre les siens. Résulte-t-il des dépositions respectives, une preuve suffisante pour faire ordonner la séparation de corps? C'est la question agitée dans les Mémoires de M. *Bardoul*, pour la dame *Delpelch*, & de M. *Try*, pour son mari.

Arrêt du 7 Septembre 1779, rendu au rapport de M. *Sahuguet d'Espagnac*, qui *ordonne la séparation de corps, condamne le mari à la restitution de la dot, accorde néanmoins six ans pour payer, en donnant bonne & suffisante caution.*

Les Procureurs qui ont occupé dans l'affaire, sont Me *Guerin le jeune*, pour la dame *Delpech*, & Me *Lambert*, pour le sieur *Delpech*.

Mémoire de M. Bardoul, *pour le sieur* Robelin, *Me Menuisier.*

Contre Marie Joliot, *sa femme.*

Défense contre une demande en séparation de corps.

Un mari ruiné, battu, volé, presqu'empoisonné, mis en sang, chassé de son lit & de sa maison par sa femme, est accusé de ne l'avoir pas souffert patiemment, & pour cela poursuivi en séparation de corps.

C'est un homme du peuple, un Menuisier.

Sa femme se plaint de sevices, de mauvais traitemens, de diffamation. Elle prétend les prouver par la déposition des témoins reprochés par son mari.

Arrêt du 20 Mai 1779, qui, en *infirmant la sentence* des premiers Juges, *ordonne que la femme Robelin sera renfermée pendant trois ans, dans un Couvent Cloîtré, qui sera indiqué par M. l'Archevêque de Paris, sans qu'elle en puisse sortir, ni voir autres personnes que son mari & sa famille.... & la condamne aux dépens.*

Me *Guerin le jeune*, a occupé pour le sieur Robelin.

I V.

Réponse de M. Olivier de Saint-Vast *, *Avocat & premier Echevin d'Alençon, à la question insérée à la page 62 de ce volume, de savoir si l'usufruit accordé au Conjoint survivant, peut consommer sans retour, les arrérages des rentes viageres placées sur sa tête?*

POUR résoudre cette question, je crois qu'il ne s'agit que de faire une distinction : si la rente viagere placée sur la tête du mari procede des deniers des propres de la femme, je ne pense pas que le mari soit fondé à demander à profiter de la totalité des arrérages de cette rente viagere; autrement par sa jouissance il absorberoit le fonds de la rente.

C'est d'après ces principes, que le Parlement de Rouen a décidé, par Arrêt du 2 Juin 1752, entre les sieurs le Courtois & Mannouri, que celui qui a acquis des héritages moyennant une rente viagere, ne doit pas retenir au vendeur le dixieme en entier de la rente viagere; mais seulement le dixieme du revenu du fonds ; parce que la rente que l'acheteur paye au-delà du revenu, est le capital, & que le capital du fonds se payant par termes, n'est point sujet à l'imposition du dixieme & vingtieme.

Si dans l'espèce proposée, c'est le mari au contraire qui a constitué la rente viagere des fonds de la commu-

(*) Il est l'Auteur du Commentaire sur les Coutumes du Maine & d'Anjou, en 4 volumes in-8°. que l'on trouve chez Mérigot le jeune.

nauté; nulle difficulté que les arrérages de cette rente lui appartiennent en entier, sur-tout, si cette constitution a précédé le don de l'usufruit des conquets; le mari ayant eu la liberté de faire des deniers de la communauté, tel usage que lui a semblé.

V.

SUITE DE L'ARTICLE BARREAU,

Pris dans le Tome VII du Dictionnaire Universel des Sciences & des Arts, &c.... rédigé par M. Robinet, *Censeur Royal.*

L'HOMME qui se distingue au Barreau, n'a pas à craindre que l'on confonde, dans les honneurs qu'on lui rend, les droits du mérite avec ceux de sa dignité, ni que l'on accorde aux emplois le respect que l'on refuse à la personne. Sa grandeur est toujours son ouvrage, & le Public n'admire en lui que lui-même.

Une gloire si éclatante ne sera pas le fruit d'une longue servitude: la vertu dont il fait profession n'impose à ceux qui la suivent d'autres Loix que celle de l'aimer; & sa possession, quelque précieuse qu'elle soit, n'a jamais coûté que le desir de l'obtenir.

Tous ses jours sont marqués par les services qu'il rend à la société. Toutes ses occupations sont des exercices de droiture & de probité, de justice & de religion La Patrie ne perd aucun des momens de sa vie; elle profite même de son loisir, & elle jouit des fruits de son repos.

Le Public qui connoît quel est le prix de son temps, le dispense des devoirs qu'il exige des autres hommes; & ceux dont la fortune entraîne toujours après elle une

foule d'Adorateurs, viennent dépofer chez lui l'éclat de leur dignité pour fe foumettre à fes décifions, & attendre de fes confeils la paix & la tranquillité de leurs familles.

Quoique rien ne femble plus effentiel aux fonctions de fon miniftere que la fublimité des penfées, la nobleffe des expreffions, les graces extérieures, & toutes ces grandes qualités dont le concours forme la parfaite éloquence; ne croyez pourtant pas que fa réputation foit abfolument dépendante de tous ces avantages; & quand même la nature lui auroit envié quelqu'un de fes talents, il ne doit pas priver le Public des fecours qu'il a droit d'attendre de lui.

Ces talens extraordinaires, cette grande fublimité d'éloquence, font des préfens du Ciel, qu'il n'accorde que rarement. On trouve à peine un Orateur parfait dans une longue fuite d'années; tous les fiecles n'en ont pas produit; & la nature s'eft repofée long-tems, aprés avoir formé les Cicérons & les Demofthenes.

Que ceux qui ont reçu ce glorieux avantage jouiffent d'une fi rare félicité; qu'ils cultivent ces femences de grandeur qu'ils trouvent dans leur génie; qu'ils joignent les vertus acquifes aux talents naturels; qu'ils dominent dans le Barreau, & qu'ils faffent revivre dans nos jours la noble fimplicité d'Athenes, & l'heureufe fécondité de l'éloquence de Rome.

Mais fi les premiers rangs font dus à leurs grandes qualités, on peut vieillir avec honneur dans les feconds; & dans cette illuftre carriere, il eft glorieux de fuivre ceux même qu'on n'efpere pas d'égaler.

Difons enfin à la gloire de cette profeffion, que l'éloquence même, qui paroît fon plus riche ornement, ne lui eft pas toujours néceffaire pour arriver à la plus grande élévation; & le Public, jufte eftimateur du mérite, a fait voir par d'illuftres exemples, qu'il favoit accorder la réputation des plus grands Avocats, à ceux qui

n'avoient jamais aspiré à la gloire des Orateurs.

La science a ses couronnes aussi bien que l'éloquence : si elles sont moins brillantes, elles ne sont pas moins solides ; le temps qui diminue l'éclat des unes, augmente le prix des autres. Ces talens stériles pendant les premieres années, rendent avec usure, dans un âge plus avancé, ce qu'ils refusent dans la jeunesse ; & cette profession ne se vante pas moins des grands hommes qui l'ont enchérie par leur érudition, que de ceux qui l'ont ornée par leur éloquence.

C'est ainsi que par des routes différentes, mais toujours également assurées, on arrive à la même grandeur ; & ceux que les moyens ont séparés se réunissent dans la fin.

L'homme n'est jamais plus libre que lorsqu'il assujettit ses passions à la raison, & sa raison à la justice. Le pouvoir de faire le mal est une imperfection, & non pas un caractere essentiel de notre liberté ; & elle ne recouvre sa véritable grandeur, que lorsqu'elle perd cette triste capacité qui est la source de toutes ses disgraces.

Le plus libre & le plus indépendant de tous les êtres, n'est tout puissant que pour faire le bien ; son pouvoir infini n'a point d'autres bornes que le mal.

Les plus nobles images de la Divinité, les Rois que l'Ecriture appelle les Dieux de la Terre, ne sont jamais plus grands que lorsqu'ils soumettent toute leur grandeur à la Justice, & qu'ils joignent au titre de Maître du Monde, celui d'esclave de la Loi.

Dompter par la force des armes ceux qui n'ont pu souffrir le bonheur d'une paix que la seule modération du vainqueur leur avoit accordée ; résister aux efforts d'une ligue puissante de cent Peuples conjurés contre sa grandeur ; forcer des Princes jaloux de sa gloire d'admirer la main qui les frappe & de louer les vertus qu'ils haïssent ; agir également par-tout, & ne devoir ses vic-

toires, qu'à soi-même ; c'est le portrait d'un héros ; & ce n'est encore qu'une idée imparfaite de la vertu d'un Roi.

Etre aussi supérieur à sa victoire qu'à ses ennemis, ne regner que pour couronner la Justice, donner à ses desirs des bornes moins étendues que celles de sa puissance, & ne faire connoître son pouvoir à ses sujets, que par le nombre de ses bienfaits ; être plus jaloux du nom de Pere de la Patrie, que du titre de conquérant, & moins sensible aux acclamations qui suivent ses triomphes qu'aux bénédictions du Peuple soulagé dans sa misere ; c'est la parfaite image de la grandeur d'un Prince.

Tel est le pouvoir de la vertu ; c'est elle qui fait regner les Rois, qui éleve les Empires, & qui, dans toutes sortes d'états, ne rend l'homme parfaitement libre, que lorsqu'elle l'a rendu parfaitement soumis aux Loix de son devoir.

Ceux donc qui, par une heureuse prérogative de leur profession, ont reçu du Ciel le riche présent d'une entiere indépendance, doivent conserver ce précieux trésor ; & s'ils sont véritablement jaloux de leur gloire, joindre la liberté de leur cœur à celle de leur condition.

Moins dominés par la tyrannie des passions que le commun des hommes, ils sont plus esclaves de la raison ; & la vertu acquiert autant d'empire sur eux, que la fortune en a perdu. Ils marchent dans une route élevée, mais environnée de précipices ; & la carriere où ils courent est marquée par les chûtes illustres de ceux qu'un sordide intérêt & un amour déréglé de leur indépendance, ont précipité du comble de la gloire à laquelle ils étoient parvenus.

Les uns, indignes du nom d'Orateur, ont fait de l'éloquence un art mercenaire ; & se réduisant les premiers en servitude, ils ont rendu le plus célébre de

tous les Etats, esclave de la plus servile de toutes les passions.

Le Public a méprisé ces ames vénales, & la perte de leur fortune a été la juste punition de ceux qui avoient sacrifié toute leur gloire à l'avarice.

D'autres, insensibles à l'amour des richesses, n'ont pu être maîtres d'eux-mêmes. Leur esprit incapable de discipline, n'a jamais pu plier sous le joug de la regle. Non contens de mériter l'estime, ils ont voulu l'enlever.

Flattés par la grandeur de leurs premiers succès, ils se sont aisément persuadés que la force de leur éloquence pouvoit être supérieure à l'autorité de la Loi.

Singuliers dans leurs décisions, pleins de jalousie contre leurs confreres, de dureté pour leurs clients, de mépris pour tous les hommes, ils ont fait acheter leurs voix & leurs conseils au prix de toute la bisarrerie d'un esprit qui ne connoît d'autres regles que les mouvemens inégaux de son humeur, & les saillies déréglées de son imagination.

Quelque grande réputation qu'ils aient acquise par leurs talents extraordinaires, la gloire la plus solide a manqué à leurs travaux : s'ils ont pu dominer sur les esprits, ils n'ont jamais pu se rendre maîtres des cœurs. Le Public admiroit leur éloquence, mais il craignoit leur caprice ; & tout ce que l'on peut dire de plus favorable pour eux, c'est qu'ils ont eu de grandes qualités, mais qu'ils n'ont pas été de grands hommes.

On doit craindre ces exemples fameux, & ne se pas flatter de pouvoir jouir de la véritable liberté, si on ne mérite ce bonheur par le parfait accomplissement de ses devoirs.

La suite au prochain N°.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conseil, du 12 Décembre 1779, qui ordonne l'Etablissement d'une navigation réglée sur la Loire & les Rivieres y affluentes.

Deux Arrêts du Conseil du 12 Décembre 1779, l'un fixe les regles, les époques & la forme de la distribution de la justice en l'Isle de la Grenade & dépendances; l'autre concerne les dettes des Habitans de cette Isle.

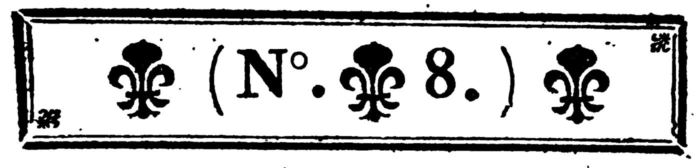
N. B. Quand nous avons annoncé à la page 381 du tome huit, les *Coutumes générales & locales du Duché de Bourbonnois, commentées par M. Rouyer*, Avocat à Moulins, nous nous sommes trompés relativement au prix que nous avons fixé à 15 livres. Le volume *relié* se vend 20 livres à Moulins, chez la *veuve Faure & Vidalin*, & à Paris chez *Nion l'aîné*, Libraire rue du Jardinet.

Avis pour le renouvellement des Souscriptions. Prix, 15 l.

Ceux qui voudront s'abonner pour l'*Année* 1780, sont priés de le faire le plutôt possible, afin que l'on puisse déterminer d'avance le tirage d'un nombre suffisant de feuilles & d'adresses, & assurer par-là l'activité du service. C'est toujours chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST.-JACQUES, au Globe.

On continuera d'envoyer à M. MARS, Avocat au Parlement, les Mémoires, Consultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera aussi chez lui des quittances d'abonnement. SA DEMEURE est RUE SAINT-JEAN DE BEAUVAIS, vis-à-vis le College.

N. B. Les lettres & paquets non affranchis ne seront pas reçus.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Cause entre le sieur Verdier, *Marchand*, *Appellant*;

Et le sieur Mercier, *Aubergiste*, *Intimé.*

Aubergiste responsable du vol commis dans sa maison; & en quel cas.

Le sieur Verdier, marchand forain, vint loger le 31 Mai 1779, chez le sieur *Mercier*, aubergiste à Etampes; celui-ci proposa au marchand de coucher dans une chambre à deux lits, où il y avoit un autre particulier inconnu à l'aubergiste. Verdier accepte, & prend la précaution de mettre ses boucles d'argent & son porte-col dans la poche de sa veste qu'il place sous le chevet de son lit, avec sa culotte où il avoit une montre & 15 livres.

Cette précaution devint inutile, son sommeil fut profond, & l'inconnu en profita pour lui enlever ses effets.

Le sieur *Verdier* s'apperçut à son réveil du vol qui lui avoit été fait : on dépêcha un domestique sur les traces du voleur; mais on n'en eut aucunes nouvelles.

Le sieur *Verdier* vint à Paris, y termina quelques affaires, & huit jours après repassa à Etampes, où il trouva son hôte peu disposé à lui tenir compte

des effets dont il s'agit. Il fit sa déclaration devant le Juge d'Etampes, & fit assigner l'aubergiste pour être condamné à lui payer la somme de 146 liv. pour la valeur des effets volés.

Le premier Juge a déchargé *Mercier* de la demande contre lui formée, en affirmant qu'il n'avoit pas empêché *Verdier* de faire sur-le-champ sa déclaration, & qu'il n'avoit point promis de lui garantir ses effets. Appel de la part de *Verdier*.

M. l'Avocat Général *Joly de Fleury*, qui a porté la parole dans cette cause, a pensé que l'aubergiste à qui le voyageur ne donne pas spécialement ses effets en garde, n'est pas responsable de leur perte, & qu'ainsi, le sieur *Verdier* ayant accepté de coucher dans la chambre avec un particulier que l'aubergiste lui avoit dit ne pas connoître, il ne pouvoit avoir de recours; mais d'un autre côté, M. l'Avocat Général a observé que *Mercier* avoit eu un tort réel de ne pas faire lui-même sa déclaration sur-le-champ, pour mettre la Justice à portée de poursuivre le coupable ; & que sur l'assertion qu'il avoit, ou non, empêché le voyageur de faire sa déclaration devant le Juge & promis de l'indemniser, les premiers Juges n'auroient pas dû déférer le serment à l'aubergiste, mais bien au voyageur, & il a conclu à l'infirmation de la sentence pour déférer le serment à Verdier.

» *Arrêt du* 12 *Février* 1780, qui infirme la sen-
» tence, condamne *Mercier* à payer à *Verdier* les 146 l.
» pour la valeur des effets volés.... lui enjoint de faire
» à l'avenir, sur-le-champ, sa déclaration des vols
» qui pourroient être faits dans sa maison, à peine
» d'amende, ou de telles autres peines qu'il appartien-
» dra, & condamne *Mercier* aux dépens.

Les Avocats de la cause ont été M. *Hutteau*, pour *Verdier*, & M. *Hochereau*, pour *Mercier*.

Nous avons indiqué à la page 406, du Tom. VIII, une Cause qui a été plaidée au Châtelet & dans laquelle il s'agissoit de la validité du testament du sieur *Quesnel*, entrepreneur de la boucherie des Invalides; M. de *Bonnieres* plaidoit pour les mineurs *Couvert*, réduits à leur légitime par le testament de leur grand-pere, & il soutenoit que cet acte devoit être annullé comme ayant été fait *ab irato*: il publia même une consultation souscrite aussi de MM. *Duverne*, *Aubry*, *Tronchet* & *Ferrey* dans laquelle il exposoit les questions suivantes.

» 1°. Ne peut-on faire usage de l'action *ab irato*, » contre les testamens, qu'autant qu'ils auroient été » faits dans un mouvement de colere? Cette action ne » peut-elle pas être appuyée sur les preuves que l'on » rapporteroit de la haine du testateur contre ses » enfans?

» 2°. Les enfans sont-ils non-recevables à attaquer » le testament de leur pere, comme fait *ab irato*, » par cela seul qu'ils trouvent leur légitime dans sa » succession.

» 3°. Est-il nécessaire de trouver des preuves de » la haine, dans le corps du testament, pour le faire » annuller, comme fait *ab irato*?

» 4°. La haine du pere contre sa fille & ses petits » enfans étant prouvée, la circonstance du mariage de » la fille, âgée de 27 ans, & après des sommations » respectueuses, ôte-t-elle à la haine le caractere d'in- » justice qui vicie les testamens?

Les Jurisconsultes après avoir développé leur opinion contre le testament dont il s'agit, & l'avoir soutenue de différentes autorités, terminent ainsi leur avis.

« Tout se réduit à savoir si la haine est prouvée, » ou si l'on rapporte des commencemens de preuves » par écrit de cette haine, capables de faire admettre » à la preuve des faits articulés. Si la haine est prou- » vée, le testament est nul : si les preuves rapportées » sont au moins des commencemens de preuves par » écrit, on doit admettre à la preuve des faits : car le » grand principe, dans ces sortes de matieres, est de » présumer que le testateur a eu des motifs sages de » disposer de ses biens comme il a fait, tant qu'on ne » connoît pas le motif qui l'a porté à tester : mais » lorsque ce motif est connu, lorsqu'il est prouvé qu'il » a agi par haine contre ses enfans, la Loi détruit » sa disposition, comme n'étant pas l'Ouvrage de sa » raison & de sa volonté ; & comme l'observe M. le » Chancelier d'Aguesseau, lorsque la colere & la » haine du testateur sont visibles, lorsqu'il a agi, non « par des vues de sagesse & de prévoyance, mais par des » mouvemens d'aigreur & de ressentiment, lorsqu'en- » fin, c'est plutôt par aversion pour un de ses enfans, » que par une juste prédilection pour l'autre, qu'il a fait » un partage inégal. Les Arrêts ont toujours cru sui- » vre l'esprit de la nature & de la Loi, quand ils ont » infirmé de pareilles dispositions ».

Enfin après une discussion fort étendue, & un plaidoyer fait avec beaucoup de soin par M. Talon, Avocat du Roi, les légataires du sieur *Quesnel*, défendus par M. *Gerbier*, ont obtenu des premiers Juges une *sentence du* 31 *Decembre* 1779, *qui, sans s'arrêter aux demandes des mineurs Couvert, ni aux faits par eux articulés, ordonne l'exécution pure & simple du testament du sieur Quesnel.*

Les mineurs *Couvert* ont interjetté appel de la sentence, & la cause se plaide les lundis & mardis ; les Parties ont les mêmes défenseurs qu'au Châtelet. Lorf-

que l'Arrêt sera rendu, nous donnerons, en l'annonçant, plus de développement à l'affaire.

On plaide actuellement au rôle des Jeudis une Cause entre Madame la *Duchesse de Mazarin*, & Monsieur le *Duc & Madame la Duchesse de Valentinois*, son gendre & sa fille, & le Tuteur à la substitution de la Maison de Mazarin.

Madame de Mazarin a obtenu des Lettres-Patentes, à l'effet de transférer, sur deux cinquiemes du Duché de Mazarin qu'elle soutient libre, une substitution imprimée sur le Duché de Mayenne.

Monsieur & Madame de Valentinois ont formé opposition à l'enrégistrement de ces Lettres-Patentes, entre les mains de M. le Procureur Général ; Madame de Mazarin demande la main-levée de cette opposition.

M. *Gerbier*, plaide pour Madame la Duchesse de Mazarin. M. *Target*, pour Monsieur le Duc & Madame la Duchesse de Valentinois, & M. de *Bonnieres*, pour le Tuteur à la substitution.

L'affaire de MM. les Comtes & Marquis de *Crequy*, indiquée à la page 364 du Tome VIII de cet Ouvrage, se plaide actuellement les vendredis, Grand'Chambre & Tournelle assemblées. On sait de quoi il s'agit. Monsieur le Marquis de *Créquy* a rendu plainte contre M. le Comte de *Créquy*, qu'il accuse d'avoir usurpé son nom.

Les Avocats de la Cause sont M. *de Bonnieres*, pour le Comte ; M. *Treillard*, pour le Marquis.

II.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Cause, entre le College de Médecine de Lyon, & le sieur Vitet, *Médecin agrégé au même Collége.*

En présence de la Faculté de Médecine de Paris.

Le sieur *Vitet* a fait imprimer un Ouvrage de sa composition, sous le titre *Pharmacopée de Lyon, par M. Vitet, &c.* Il soutient que, quoique particulier, il a eu le droit de donner ce titre à son Livre.

Les Médecins de Lyon prétendent que le sieur *Vitet* a usurpé un droit qui n'appartient qu'au Collége, celui de publier une *Pharmacopée*, pour la ville de Lyon.

La Faculté de Médecine de Paris alarmée des suites dangéreuses qu'elle pourroit avoir, se joint au Collége de Lyon pour demander la suppression du titre que ce Médecin a donné à son Livre, & qu'il lui soit fait défenses, & à tous les autres Médecins, de donner à leurs Ouvrages personnels aucun titre général attributif desdits Ouvrages au Corps dont ils sont membres, ni aucune qualification d'où l'on puisse induire que leur Ouvrage est fait de l'aveu du Corps.

Les Avocats des Parties, sont MM. *le Marié*, pour le Collége de Médecine de Lyon; *de Bonnieres*, pour la Faculté de Médecine de Paris; *de Laune*, pour le sieur *Vitet*, & *Doulcet*, pour les Freres *Périsse* de Lyon, qui ont imprimé l'Ouvrage du sieur *Vitet.*

Les Medecins de Lyon ont fait un Mémoire signé de Me *Geoffrenet*, leur Procureur.

La Faculté de Médecine de Paris en distribue un, signé de M. *Dessarts*, leur Doyen.

Mémoire pour F. *Favreau*, Gardien & Commissaire général du Grand Couvent des Cordeliers de Paris.

Et F. *Bonhomme*, Religieux Conventuel dudit Couvent.

CET ouvrage a pour objet de réfuter un Mémoire à consulter, qui a été distribué dans le Public, au sujet de la translation du Grand Couvent des Cordeliers, dans le Monastere des Célestins ; on prétend que cet écrit qui n'est signé de personne, dénature les faits ou en supplée de controuvés, qu'enfin, il sacrifie les droits de l'Ordre. Le Mémoire que nous annonçons a pour but de les rétablir. Il est signé *Favereau*, & *Bonhomme*.

On trouve au pied de ce Mémoire une Consultation souscrite de MM. *Clément de Maleran*, *le Gouvé*, *Collet*, *Target*, *Aved de Loizerolles*, *Courtin*, *Martineau*, & *Alix*.

Enfin, on y a joint nombre de Pieces Justificatives, relatives à la translation dont il s'agit, comme Arrêts du Conseil, Édits, Brefs du Pape, Lettres-Patentes, Délibérations capitulaires, Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris, &c. &c.



III.

LIVRES NOUVEAUX.

Réponse de M. Prunget des Boiſſieres, *Avocat au Parlement de Paris à M. ***, au ſujet du N°. 38 des Annales de M.* Linguet, *ſur l'affaire du ſoi-diſant Comte de* Solar, *ſourd & muet; ſuivie d'un Mémoire à conſulter & conſultation.*

A Paris chez Demonville, *Imprimeur-Libraire de l'Académie Françoiſe. prix 12 ſols.*

L'OBJET de cette lettre eſt de réfuter l'adhéſion complette de M *** à l'opinion où eſt M. *Linguet*, que M. l'Abbé *de l'Epée* eſt à couvert des dommages & intérêts qui ſeront dus à M. *Caſeaux*, après ſa décharge de l'accuſation capitale qui s'inſtruit contre lui, par le fait & à la ſollicitation de M. l'Abbé *de l'Epée.*

Les Juriſconſultes * qui ont ſouſcrit la Conſultation qui eſt au pied du Mémoire à conſulter du ſieur *Caſeaux*, ſont d'avis qu'il eſt très utile pour arrêter le cours du préjugé qui pourroit s'établir au préjudice du ſieur *Caſeaux*, par l'effet des journaux & autres papiers publics, & par celui des inſinuations particulieres qu'on répand dans les cercles, de faire publier la Lettre de M. *Prunget*, dont la diſcuſſion modérée

* MM. *Elie de Beaumont* & *Tronſon du Coudray.*

& judicieuse engagera toutes les ames honnêtes à suspendre leur Jugement, & à le soumettre d'avance avec la confiance & le respect qu'elles doivent à celui qu'en porteront les Magistrats, quand le moment en sera arrivé.

Discours prononcé dans l'Académie Françoise, le Jeudi 20 Janvier 1780, par M. *de Chabanon*, élu à la place de M. *Foncemagne*; & la réponse de M. *le Maréchal Duc de Duras*, Directeur de l'Académie Françoise.

A Paris, chez *Demonville*, Imprimeur-Libraire de l'Académie Françoise, rue S. Severin, aux Armes de Dombes. Prix 1 livre 10 sols.

I V.

Suite de l'Article BARREAU,

Pris dans le Tome VII du Dictionnaire Universel des Sciences & des Arts, &c. rédigé par M. Robinet, *Censeur Royal.*

Les Avocats sont placés pour le bien public, entre le tumulte des passions humaines & le trône de la Justice; ils portent à ses pieds les vœux & les prieres des Peuples, pour leur rendre ses décisions & ses Oracles; ils sont également redevables & aux Juges & à leurs Parties; & c'est ce double engagement, qui est le principe de toutes leurs obligations.

Qu'ils respectent l'empire de la Loi, & ne la fasse jamais servir par des couleurs plus ingénieuses que solides aux intérêts de leurs clients; qu'ils soient prêts de lui sacrifier, non-seulement leurs biens & leur fortune;

mais ce qu'ils ont de plus précieux, leur gloire & leur réputation.

Qu'ils apportent aux fonctions du Barreau un amour de la Justice digne des plus grands Magistrats ; qu'ils consacrent à son service toute la grandeur de leur ministere ; & n'approchent jamais de ce Tribunal auguste, le plus noble séjour qu'elle ait sur la terre, qu'avec un saint respect qui leur inspire des pensées & des sentimens aussi proportionnés à la dignité des Juges qui les écoutent, qu'à l'importance des Sujets qu'ils y traitent.

Ils ne doivent pas moins de vénération aux Ministres de la Justice, qu'à la Justice même ; qu'ils travaillent à mériter leur estime, qu'ils les considérent comme les véritables distributeurs de cette gloire parfaite qui est l'objet de leurs desirs, & regardent leur approbation comme la plus solide récompense de leurs travaux.

Egalement élevés au-dessus des passions & des préjugés, les Magistrats sont accoutumés à ne donner leurs suffrages qu'à la raison, & ils ne forment leurs Jugemens que sur la lumiere toujours pure de la simple vérité.

S'ils sont encore susceptibles de quelque prévention, c'est de ce préjugé avantageux, que la probité reconnue de l'Avocat fait naître en faveur de sa Partie. Il est beau de se servir de cet innocent artifice pour concilier leur attention & pour attirer leur confiance.

Un Avocat ne doit jamais se flatter du malheureux honneur d'avoir obscurci la vérité ; & plus sensible aux intérêts de la Justice, qu'au desir d'une vaine réputation, il cherchera plutôt à faire paroître la bonté de sa cause, que la grandeur de son esprit.

Que le zele qu'il apporte à la défense de ses Clients, ne soit pas capable de le rendre le ministre de leurs

passions, & l'organe de leur malignité secrete, qui aime mieux nuire aux autres, que d'être utile à soi-même, & qui est plus occupée du desir de se venger, que du soin de se défendre.

Quel caractere peut être plus indigne de la gloire d'un ordre qui met tout son bonheur dans son indépendance, que celui d'un homme qui est toujours agité par les mouvemens empruntés d'une passion étrangere, qui s'appaise & s'irrite au gré de sa Partie, & dont l'éloquence est esclave d'une expression satyrique, qui le rend toujours odieux & souvent méprisable à ceux même qui lui applaudissent.

Il doit refuser à ses Parties, refuser à lui même le plaisir inhumain d'une déclamation injurieuse: bien loin de se servir des armes du mensonge & de la calomnie, que sa délicatesse aille jusqu'à supprimer même les reproches, lorsqu'ils ne font que blesser ses adversaires sans être utiles à ses Parties; ou si leur intérêt les force à les expliquer, que la retenue avec laquelle il les propose soit une preuve de leur vérité, & qu'il paroisse au Public que la nécessité de son devoir lui arrache, avec peine, ce que la modération de son esprit souhaiteroit de pouvoir dissimuler.

Qu'il ne soit pas moins éloigné de la basse timidité d'un silence pernicieux à ses Parties, que de la licence aveugle d'une satyre criminelle; que son caractere soit toujours celui d'une généreuse & sage liberté.

Que les foibles & les malheureux trouvent dans sa voix un asile assuré contre l'oppression & la violence; & dans ces occasions où la fortune veut éprouver ses forces contre sa vertu, il lui montrera qu'il est non seulement affranchi de son pouvoir; mais supérieur à sa domination.

Quand après avoir passé par les agitations & les orages du Barreau, il arrive enfin à ce port heureux, où, supérieur à l'envie, il jouit en sûreté de toute sa

réputation, c'eſt le temps où ſa liberté reçoit un nouvel accroiſſement & où il doit faire un nouveau ſacrifice au bien public.

Arbitre de toutes les familles, juge volontaire des plus célebres différends, qu'il tremble à la vue d'un ſi ſaint miniſtère, & qu'il craigne de s'en rendre indigne, en conſervant encore ce zele trop ardent, cet eſprit de parti, cette prévention autrefois néceſſaire pour la défenſe de ſes Clients.

Qu'il laiſſe en quittant le Barreau, ces armes qui ont emporté tant de victoires dans la carrière de l'Eloquence ; qu'il oublie cette ardeur qui l'animoit, lorſqu'il s'agiſſoit de combattre & non pas de décider du prix ; & quoique ſon autorité ne ſoit fondée que ſur un choix purement volontaire, qu'il ne croye pas que ſon ſuffrage ſoit dû à celui qui l'a choiſi, & qu'il ſoit perſuadé que ſon miniſtère n'eſt diſtingué de celui des Juges, que par le caractère & non par les obligations.

Qu'il ſacrifie à de ſi nobles fonctions tous les momens de ſa vie : il eſt comptable envers la patrie de tous les talens qu'elle admire en lui ; & tant que ſes forces peuvent le lui permettre, c'eſt une eſpece d'impiété de refuſer à ſes concitoyens un ſecours auſſi utile pour eux qu'il eſt glorieux pour lui.

Enfin, ſi dans une extrême vieilleſſe, ſa ſanté affoiblie par les efforts qu'elle a faits pour le Public, ne ſouffre pas qu'il lui conſacre le reſte de ſes jours, il goûtera alors ce repos durable, cette paix intérieure, qui eſt la marque de l'innocence, & le prix de la ſageſſe ; il jouira de la gloire d'un Orateur & de la tranquillité d'un Philoſophe.

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ORDONNANCE *du Roi*, *du* 13 *Décembre* 1779, pour l'établissement d'une Compagnie de Cadets Gentils-hommes à l'Isle de Ré, pour le Département des Colonies.

Arrêt du Conseil, *du* 18 *Décembre* 1779, qui ordonne que les délais fixés pour l'admission des anciens Maîtres dans les Communautés créées dans la ville de Lyon, seront de nouveau prorogés jusqu'au premier Avril 1780.

Arrêt de la Cour des Aides, *du* 5 *Janvier* 1780, portant Réglement pour la police à observer, lors de la distribution du Sel, au Grenier à Sel de Paris.

Edit du Roi, *du mois de Juillet* 1779, *régistré en Parlement*, *le* 14 *Janvier* 1780, qui réduit à douze les Offices de Notaires de la ville de Nevers.

Edit du Roi, *du mois d'Août* 1779, *regiſtré en Parlement*, *le* 14 *Janvier* 1780, portant suppression de l'Office de Président, Juge Général, Civil & Criminel au siége Royal de Calais, & création de deux autres Offices.

Lettres-Patentes du Roi, du 20 Décembre 1779, *Régistrées en Parlement le* 25 *Janvier* 1780, contenant Réglement sur le commerce des nouvelles Communautés des Cabaretiers, Aubergistes, Cafetiers, Limonadiers, & sur celui des Détailleurs d'Eau-de-Vie & des Vendans vin & autres boissons.

Déclaration du Roi, du 12 *Décembre* 1779, *registrée en Parlement le* 25 *Janvier* 1780, qui proroge jusqu'au 31 Décembre 1784, les exemptions & modérations de droits accordés en 1770 aux Habitans de Bourgogne & des pays de Bresse, Bugey & Gex pour les actes d'échange de terreins au-dessous de dix arpens; à la charge par lesdites provinces & pays, de payer à la Ferme Générale l'indemnité réglée par la Déclaration du 3 Février 1771.

VI.

LÉGISLATION ÉTRANGERE.

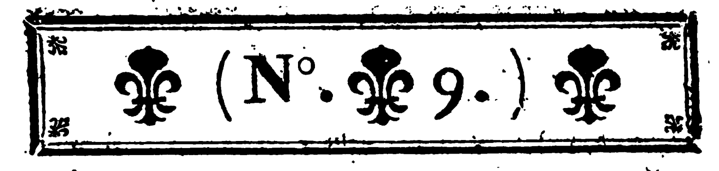
Dans les Papiers Publics de la Prusse, on lit l'article suivant.

De Berlin le 20 Décembre.

TOUTES nos Gazettes ont rapporté un Jugement, à jamais mémorable, prononcé le 11 de ce mois, par le Roi, contre trois Conseillers de la Chambre de Justice. On y a lu, que, sur deux questions que Sa Majesté

leur avoit faites, ſavoir: 1°. « Si lorſqu'on vouloit prononcer une Sentence contre un Payſan, auquel on » auroit ôté ſa charrette & ſa charrue, on avoit droit » de le faire? 2°. S'il étoit juſte d'ôter à un meûnier » qui manquoit d'eau, & qui par conſéquent, ne » pouvoit pas moudre ni gagner aucun ſalaire, ſon » moulin, parce qu'il étoit hors d'état de payer » ſon bail? » Ils avoient répondu, *non*; que cependant S. M. étoit informée qu'un Gentilhomme des environs de Cuſtrin, ayant fait arriver dans un vivier pour lui donner plus d'eau, un ruiſſeau qui faiſoit aller un moulin dans la Haute-Marche, & le meûnier réduit par-là à ne moudre qu'une quinzaine de jours au printemps & autant vers la fin de l'Automne, ne pouvant plus payer ſa rente ſur le même pied qu'auparavant, la Juſtice de Cuſtrin avoit ordonné que ſon moulin fût vendu, afin que le Gentilhomme perçût la rente ordinaire; que cette Sentence inique, confirmée par la Chambre Supérieure de Juſtice, étoit diamétralement contraire aux intentions paternelles de S. M. qui entendoit qu'il fût fait bonne & prompte Juſtice à chacun, ſoit noble ou rôturier, ſoit riche ou pauvre, ſans diſtinction de perſonnes & de rang; qu'en conſéquence S. M. *deſtituoit les Juges, pour faire un grand exemple* qui apprît à tous les Colleges de Juſtice, à ne plus commettre de ſemblables iniquités, & à ſe reſſouvenir que le dernier des Payſans, qu'un mendiant même étoit un homme comme Elle, qu'aux yeux de la Juſtice, tous étoient égaux; *qu'un Corps de Magiſtrats qui prévariquoit, étoit pire qu'une bande de voleurs, parce qu'on étoit en garde contre ceux-ci, tandis qu'on ne pouvoit ſe prémunir contre des brigands, qui, ſous le manteau de la Juſtice, lâchoient la bride à leurs paſſions:* qu'au ſurplus, S. M. faiſoit ſavoir aux Colleges de Juſtice, qu'Elle avoit nommé un nouveau Grand-Chancelier,

qu'Elle véilloit toujours très-soigneusement sur ce qui se passeroit dans ses Provinces, & qu'Elle ordonnoit, 1°. Que tous les procès fussent promptement terminés; 2°. Que le nom de la Justice ne fût pas profané par des distinctions iniques; 3°. Qu'on agît avec égalité envers tous ceux qui s'adresseroient aux Tribunaux, soit Princes, soit Paysans, parce que là, tous étoient égaux, & que dans le cas où S. M. découvriroit quelqu'autre délit de cette nature, les Colleges de Justice devoient s'attendre à une punition rigoureuse.— Le concours du Public, pour se procurer des exemplaires des Gazettes de notre Ville, où ce Jugement se trouve consigné, a été tel qu'on n'a pu en fournir un assez grand nombre. Quant à l'affaire qui y a donné lieu, les trois conseillers prévaricateurs ont été mis aux arrêts. Le Président de la Régence de Custrin a été obligé de donner sa démission: le Grand Chancelier & Chef de Justice a été lui-même enveloppé dans cette disgrace, & remplacé sur-le-champ par le Président en chef des Trois Régences en Silésie. Le Roi a établi en même-temps, une commission, pour éclaircir davantage cette affaire, & examiner quelques Conseillers de la Régence de la nouvelle marche de Custrin, mandés pour subir interrogatoire ».



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire & Précis de M. Vermeil, *pour Monsieur & Madame de C....*

Contre les sieurs T....

Sur la question indiquée à la page 62 de ce Volume, de savoir, si l'*usufruit accordé au conjoint survivant, peut consommer, sans retour, les arrérages des rentes viageres placées sur sa tête.* Nous n'oublierons pas de donner l'Arrêt.

Mémoire de l'Abbé Romet, *signé de lui & de Me.* Testulat de Charmieres, *son Procureur.*

Cet Ecclésiastique prétend avoir quitté son Canonicat, avoir sacrifié une place de Précepteur des Pages de la Petite Ecurie du Roi, pour aller administrer les Terres du Comté de Bénauges; huit ans & demi de peines & de soins lui ont valu une modique pension de 600 l. que la comtesse de W.... héritiere de la dame de Boursin, lui dispute aujourd'hui.

Ce Mémoire eſt intéreſſant ; il eſt en général bien écrit ; on voit peu de défenſes de Parties, où il regne autant de modération que dans celle de l'Abbé Romet. C'eſt M. *Vermeil*, qui défend la Comteſſe de W...

Précis de M. Guillaume, *pour Me.* Silveſtre Taillefert, *ancien Procureur-Fiſcal de Gratin, & Procureur poſtulant au Bailliage & Siege Préſidial de Châtillon-ſur-Indre.*

Contre le ſieur C... *Seigneur de Gratin, & Me. Guillaume* Deſtouches, *ſon Procureur-Fiſcal actuel.*

Le ſieur Taillefert ne ſe plaint pas ſeulement d'avoir été injuſtement privé de ſon Office de Procureur-Fiſcal par ſon Seigneur ; mais encore d'avoir été déshonoré par lui ; & en conſéquence, il prétend avoir le droit de pourſuivre contre ce Seigneur & ſes complices la réparation des outrages qui ont accompagné ſa révocation.

L'AFFAIRE ſi connue du ſoi-diſant Comte de *Solar*, ſourd & muet, ſera inceſſamment plaidée à la Tournelle. M. *Tronſon du Coudrai* plaidera pour le ſieur *Caſeaux*, qui eſt ſur le point de diſtribuer un Mémoire fait par M. *Elie de Beaumont.*



II.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

Dernier état d'un Bénéfice.

En 1744, les Religieux du Mont S. Michel vendirent au sieur *Chantore*, le fief de Bacilly & le Patronage du même nom ; le Patronage fut vendu, comme alternatif, avec M. l'Evêque d'Avranches.

Lors du contrat, le présenté par M. l'Evêque, possédoit la Cure de Bacilly. Il mourut en 1750 ; le sieur *Chantoré* y présenta le sieur *Yvon*, qui a joui paisiblement du Bénéfice.

Après le décès du sieur *Yvon*, M. l'Evêque d'Avranches y nomma le sieur *Troussel*.

Le sieur *Troussel*, mourut au mois d'octobre 1775, mois affecté aux Gradués. Le Roi nomma le sieur de *Touffreville* au Bénéfice dont il s'agit.

Le sieur *Jacques*, Gradué, requit les Religieux du Mont S. Michel de le présenter à la Cure de Bacilly. Ils répondirent qu'ils ne possédoient plus le Patronage de Bacilly ; qu'ils l'avoient cédé, avec le fief au sieur *Chantoré*. Nonobstant ce refus, le sieur *Jacques* prétendit que le Patronage de Bacilly étoit ecclésiastique ; qu'il étoit affecté aux Gradués, & que les Religieux du Mont S. Michel n'avoient pu l'aliéner au préjudice du droit des Gradués. Sur ce fondement, il intenta action en complainte contre le sieur de *Touffreville*, devant le Juge d'Avranches.

Le sieur *Chantoré* intervint dans la cause, & se

livra à la discussion du fond ; on agita la question, de savoir si le Patronage de Bacilly n'étoit point dans son origine un Patronage laique ; s'il n'avoit point été restitué à sa premiere nature par l'aliénation qu'en avoient faite les Réligieux du Mont S. Michel en 1744, ou s'il étoit resté Patronage ecclésiastique, nonobstant l'aliénation.

Il intervint une sentence du Juge d'Avranches qui ordonna une plus ample instruction entre le sieur *Chantoré* & le sieur *Jacques*, & accorda la recréance au sieur de *Touffreville*.

Le sieur de *Touffreville* interjetta appel de cette sentence. Il se fonda sur deux moyens ; le premier, que la sentence de récréance étoit nulle aux termes de l'article 17 du titre 17 de l'Ordonnance de 1667, parce qu'on avoit omis d'y employer le nom de cinq Juges ; le second, parce que la sentence au lieu de lui accorder la simple recréance, avoit dû lui accorder la pleine maintenue.

Le sieur *Chantoré* fut assigné sur l'appel, comme le sieur *Jacques* ; mais le sieur *Chantoré* ne se présenta pas, ensorte que la question se réduisit, entre le sieur de *Touffreville* & le sieur *Jacques*, au point de savoir, si le dernier état étoit suffisant, pour faire accorder la pleine maintenue au sieur de *Touffreville*.

Le sieur *Jacques* soutenoit la négative, sur le fondement, que la question, sur l'état du Bénéfice, étoit restée pendante devant le premier Juge ; qu'en tout cas, le dernier état du Bénéfice, avant le contrat de 1744, étoit d'être en Patronage ecclésiastique ; que la présentation faite en 1750, par le sieur *Chantoré*, la seule faite depuis le contrat de 1744, n'étoit pas suffisante pour changer le Patronage de nature ; qu'elle étoit d'autant moins suffisante, que la Cure n'ayant point vaqué dans un mois de grade, les Gradués avoient été hors d'état d'agir.

Le sieur de *Touffreville* répondoit : les sieurs *Chantoré* pere & fils, ont possédé successivement, & possedent actuellement, sans trouble, le fief de Bacilly, & le Patronage de la Cure comme annexé au fief ; ils ont donc le dernier état ; le Roi a trouvé les choses dans cette position, il pouvoit recueillir tous les fruits du fief. Sa Majesté a donc pu en gratifier le sieur de *Touffreville*.

Le dernier état en matiere Bénéficiale est, selon les Canonistes, ce qui en caractérise la derniere possession, soit par rapport à la nature du Bénéfice, pour savoir s'il est séculier ou régulier, sacerdotal ou non, simple ou à charge d'ame ; soit par rapport aux Collateurs & Patrons, pour savoir s'il est en Patronage, ou en collation libre & à qui appartient le Patronage ou la collation ; soit enfin, par rapport à la maniere de le posséder, pour savoir s'il est en regle ou en commande, libre ou décrétée.

Quand on doute du véritable état d'un Bénéfice, relativement à tous ces objets, & que ce doute produit un concours de prétendans à différens titres, c'est toujours le dernier état qui décide, parce que l'effet du dernier état est d'accorder le Bénéfice au présenté par le possesseur ; la possession d'une chose en suppose le droit, & en conséquence, le possesseur fait les fruits siens. Enfin sa possession est toujours présumée bonne.

Le sieur de *Touffreville*, d'après ces principes, écarteroit celui qui auroit été présenté par les Religieux du Mont S. Michel ; à plus forte raison, doit-il réussir contre un Gradué qui ne peut venir qu'à leur droit, & qui d'ailleurs est non-recevable à attaquer l'acte de 1744.

Il est indifférent que la vacance de 1750, soit arrivée dans un mois non affecté aux Gradués Le sieur Chantoré n'y présenta pas moins comme Patron laïque ;

il n'a pas moins joui comme tel ; il lui a suffi de posséder selon son titre, sans calculer le droit d'un tiers.

Par *Arrêt du 28 Janvier* 1779, *la sentence de recréance a été annullée, & le sieur de* Touffreville *gardé & maintenu dans le plein possessoire du Bénéfice, Cure de Bacilly.*

Plaidans MM. *Ducastel & Thouret.*

III.

PARLEMENT DE DAUPHINÈ.

Question de Dîme.

En 1690, les Religieux de Boscodons abergerent à M. de Vivens, un domaine appellé de *Pierre Sainte*, situé dans le Comté de l'Argentiere, qui leur avoit été donné par les Dauphins. Cet abergement fut passé, moyennant 66 livres, & sous la clause que ce domaine *seroit franc & exempt de tous droits de dîmes*. L'acte fut revêtu de toutes les formes nécessaires, & il fut expressément approuvé par M. l'Archevêque d'Embrun.

A cette époque les Religieux de Boscodons jouissoient d'un tiers des dîmes de l'Argentiere ; le surplus appartenoit aux Archevêques. Le domaine de *Pierre Sainte* dont il s'agit, se trouvoit renfermé dans la dîmerie de Boscodons : ce fait essentiel étoit prouvé par la circonstance que M. l'Archevêque avoit consenti à l'aliénation faite en 1690, sous la clause d'exemption de dîme, & il étoit d'ailleurs convenu au procès.

Ce domaine fut vendu en 1748, par M. de Bouqueron, héritier de M. de Vivens, à Jacques Che-

valier, sous la même rente de 66 liv. & avec la même clause d'exemption.

Tous les possesseurs de ce domaine avoient joui de la franchise stipulée dans l'acte de 1690, lorsque la Communauté de l'Argentiere, qui jouit de la dîme depuis long-temps, en vertu de baux à ferme qui lui sont passés par les décimateurs, & qui est dans l'usage d'en imposer le montant sur tous les redevables dans les rôles des tailles, entreprit de cotiser les sieurs de Merchion & Chevalier, possesseurs actuels du domaine de *Pierre Sainte*, pour la dîme du même domaine.

Assignation de ces deux particuliers à la Communauté, pour voir déclarer leur domaine franc & exempt de dîmes; ils ont ensuite appellé en garantie M. le Président de la Coste, héritier de M. Bouqueron. Le Président de la Coste a fait assigner, à son tour, en arriere garantie M. l'Archevêque d'Embrun, qui représente l'Abbaye de Boscodons, & qui a reconnu que le domaine étoit exempt de dîmes.

En cet état, la Communauté a soutenu que la dîme étoit due de droit commun, que le clocher faisoit le titre du décimateur pour l'exiger; qu'on ne pouvoit s'affranchir de cette redevance que par des privileges émanés de la puissance ecclésiastique & temporelle, & qu'on n'en représentoit aucun. La Communauté soutenoit encore qu'elle étoit en possession d'exiger la dîme sur le domaine de *Pierre Sainte*; que ce fait étoit prouvé par plusieurs rôles d'exaction antérieurs à 1761, desquels il résultoit que les possesseurs avoient payé la somme à laquelle ils étoient imposés pour cet objet; & enfin que la déclaration de M. l'Archevêque ne pouvoit lui nuire, soit parce qu'il ne pouvoit détériorer son Bénéfice par ses reconnoissances, soit parce qu'il avoit affermé à la Communauté toutes les dîmes qu'il étoit *en droit & en possession* d'exiger.

Les ſieurs Merchion & Chevalier répondoient à ces moyens, qu'ils avoient un titre légitime d'exemption dans l'acte de 1690; qu'il eſt de principe, que lorſque les Religieux confondent le droit *actif & paſſif* de la dîme, c'eſt-à-dire, lorſqu'ils ſont propriétaires d'un immeuble ſur lequel ils ont droit de l'exiger, ils peuvent ſtipuler l'exemption de ce tribut, en aliénant cet immeuble ſous une redevance; que cette exemption n'eſt dans ce cas, qu'un abonnement de dîme autoriſé par la loi, dont le prix ſe trouve dans la rente qui eſt augmentée en raiſon de la franchiſe ſtipulée dans le contrat: que cette queſtion avoit été jugée par deux arrêts, l'un du Parlement de Dijon, rapporté par *Bouvot*, l'autre du Parlement de Paris du 26 Mai 1737, rapporté dans le Journal des Audiences; que dans le fait, il étoit convenu que le domaine de *Pierre Sainte* étoit renfermé dans l'enclave de la dîmerie de Boſcodons; que par conſéquent, les Religieux de cette Abbaye avoient pu affranchir ce domaine du tribut de la dîme par l'abergement de 1690; qu'on ne pouvoit argumenter de la poſſeſſion dans ces circonſtances, la Communauté ne rapportant aucune preuve d'exaction pendant un temps conſidérable; & enfin, que quand même elle prouveroit qu'elle a perçu la dîme pendant cent ans, cette preuve n'opéreroit rien en ſa faveur, parce qu'il eſt de regle qu'elle n'auroit pu preſcrire contre le titre de 1690, & acquérir par ce moyen, le droit de faire payer une double dîme aux propriétaires du domaine de *Pierre Sainte*, qui l'avoient déjà acquittée par le moyen de la rente de 66 livres à laquelle ils ſont ſoumis.

Arrêt en la Grand'Chambre, ſur les concluſions du Miniſtere Public, *le* 18 *Janvier* 1780, *qui décharge le domaine exempt de dîme, & condamne la Communauté à la reſtitution du ſur-exigé.*

Plaidans MM. *Froment*, pour la Communauté ; *le Maître* pour M. le Président de la Coste ; & *Chenevas*, pour l'Archevêque d'Embrun.

IV.

QUESTION

sur laquelle il s'éleve deux avis.

Il est décidé dans le droit que le consentement des peres & meres est absolument nécessaire pour la validité du mariage de leurs enfans ; que le pere & la mere étant d'un avis discordant, celui du pere doit l'emporter : mais, *quid juris*, lorsque le pere est mort, que la mere & l'aïeul paternel vivants, cet aïeul & la mere different de sentiment sur le mariage de leur enfant ? Un des avis, est que le sentiment de l'aïeul doit l'emporter sur celui de la mere (remariée) ; qu'il est nécessaire de requérir le consentement de la mere, sans l'attendre; que l'aïeul paternel doit représenter le pere à l'effet de rendre nul l'avis de la mere.

L'avis contraire, est que le consentement de l'aïeul paternel ne doit pas anéantir celui de la mere, même remariée ; que si quelque texte décide que le sentiment du pere anéantit celui de la mere, c'est parce qu'en ce cas, comme dans tous les autres, l'avis du mari prévaut toujours sur celui de la femme ; que le mari est l'organe, le représentant de la famille ; mais que la femme ne pouvant plus être considérée relativement à ce chef par la dissolution du mariage, elle rentre dans ses droits, & doit jouir du privilége accordé par la loi au titre de mere, & ne doit plus voir son suffrage

compté pour rien, ce suffrage différent de celui de l'aïeul; d'autant que ce n'est point par la raison de la puissance paternelle que, dans nos mœurs, le consentement des parens est requis, mais bien à cause des égards d'honnêteté, de déférence, &c. imposés par la nature aux enfans envers ceux de qui ils ont reçu le jour.

V.

Reflexions de M. Vaudremer, *Notaire Royal & ancien Bailli de Nangis, sur la question insérée à la page 62 du Tome 9, & sur la réponse portée à la page 106.*

Si l'usufruit accordé au Conjoint survivant peut consommer sans retour, les arrérages des rentes viageres placées sur sa tête.

ETANT décidé par l'arrêt du Parlement de Rouen du 2 Juin 1752, que la rente, que l'acquéreur paye au-delà du revenu, est le capital, il s'ensuit que le conjoint survivant ne peut profiter de ce capital, dont il a, à la vérité, la jouissance, mais dont ses héritiers, après son décès, doivent faire raison aux héritiers du prédécédé; principalement dans les Coutumes qui ne permettent aux conjoints de s'avantager directement ni indirectement pendant le mariage, que par don mutuel: autrement ce seroit ouvrir la porte aux avantages indirects.

Ainsi, on suppose que le mari ait pris dix mille livres des deniers de la communauté pour les placer à rente viagere, au denier dix, sur la tête des deux époux, &

fur celle du furvivant en entier ; le furvivant jouira des mille livres de rente viagere en entier, en vertu de fon droit d'ufufruit, dont cinq cens livres, comme ayant moitié dans la communauté, & cette moitié fe confommera fans retour ; & à l'égard des cinq cens livres, qui font la moitié du premier mourant, il n'en pourra confommer fans retour que 250 livres qui feroient le produit de cette moitié de la rente, fi elle eût été perpétuelle ; & les 250 liv. de furplus, fes héritiers, après fon décès, feront obligés de les rendre à ceux du premier mourant, par proportion des années que le furvivant les aura touché, depuis le décès du prédécédé.

Le mari, pendant la communauté, a la liberté de faire des deniers de fa communauté ce que bon lui femble ; mais, ce qu'il fait, ne peut avoir d'effet en faveur du furvivant, après la diffolution de cette même communauté ; autrement, ce feroit, comme on l'a dit ci-deffus, favorifer les avantages indirects.

Si la rente viagere procéde des deniers des propres de l'un ou de l'autre des conjoints ; c'eft un propre aliéné, comme s'il avoit été vendu à prix d'argent, & dont le conjoint à qui le propre appartient doit être récompenfé fur les deniers de la communauté ; au moyen de quoi, le furvivant peut jouir de cette rente viagere, comme fi les deniers avoient été pris fur la communauté, & à la charge par fes héritiers, à fon décès, de rendre à ceux du premier mourant, comme il eft expliqué ci-deffus ; & fi le conjoint furvivant avoit droit de jouir auffi des propres du premier mourant, il auroit encore la jouiffance de l'intérêt de la fomme prife par forme de récompenfe fur la communauté.

VI.

SUITE DE L'ARTICLE BARREAU,

Pris dans le Tome VII du Dictionnaire Universel des Sciences & des Arts, &c... rédigé par M. Robinet, *Censeur Royal.*

De l'Eloquence du Barreau ; son véritable principe.

L'USAGE de faire parler, pour soi, un homme plus instruit, plus habile que soi, a du s'introduire par-tout où la raison & la Justice ont pu se faire entendre. Mais cette institution avoit un vice radical, d'où sont dérivés tous les vices du Barreau ; l'Avocat en plaidant une cause qui n'est pas la sienne, joue un rôle qui n'est pas le sien : voilà pourquoi, si l'on en croit Aristophane, Cicéron, Pétrone, Quintilien, la déclamation a été dans tous les temps le caractere dominant de l'Eloquence du Barreau.

Si les Plaideurs étoient leurs Avocats eux-mêmes, ils exposeroient les faits avec simplicité, ils diroient leurs raisons sans emphase ; & s'ils employoient les mouvemens d'une éloquence passionnée, ces mouvemes seroient placés & seroient au moins pardonnables.

Mais un Avocat révêtu du personnage du Plaideur, a besoin d'un art prodigieux pour le jouer d'après nature, & au défaut de ce talent si rare, il met à la place de l'éloquence naturelle une déclamation factice, tantôt ridicule par l'abus de l'esprit & l'enflure des paroles, tantôt révoltante par son impudence, tantôt criminelle par ses artifices ou par ses odieux excès.

Quand c'est par vanité que l'Orateur, dans une Cause qui ne demande que de la raison, de la clarté, de la méthode; cherche à répandre les fleurs d'une rhétorique étudiée, l'Orateur n'est que ridicule; & s'il est jeune on pardonne à son âge. Mais lorsqu'oubliant son caractere, il prend le rôle de bouffon, &, par des railleries indécentes, cherche à faire rire ses Juges, il se dégrade & s'avilit.

Lorsque dans une Cause, qui de sa nature ne peut exciter aucun des mouvemens de l'Eloquence véhémente, il se bat les flancs pour paroître ému & pour émouvoir, qu'il emploie de grands mots pour exprimer de petites choses, & qu'il prodigue les figures les plus hardies & les plus fortes pour un sujet simple & commun, (ce que Montaigne appelle *faire de grands souliers pour de petits pieds*) il n'est qu'un charlatan & un mauvais déclamateur: mais lorsqu'il se met à la place d'un plaideur outré de colere & qu'il vomit pour lui, tout ce que la vengeance, la haine envénimée peut avoir de noirceur & de malignité, qu'il déshonore un homme, une famille entiere, sous le prétexte léger que sa cause l'y autorise, il est l'esclave des passions d'autrui, le plus lâche des complaisans & le plus vil des mercenaires. Cette licence trop long-temps effrénée, a été l'opprobre du Barreau moderne, & quoiqu'en général l'honnêteté soit l'ame de l'ordre des Avocats, ils n'ont peut-être pas été assez severes à réprimer un abus si criant.

Cet ordre (dit M. le Chancelier d'Aguesseau) aussi ancien que la Magistrature, aussi noble que la vertu, aussi nécessaire que la justice, où l'homme unique auteur de son élévation, tient tous les autres hommes dans la dépendance de ses lumieres, & les force de rendre hommage à la seule supériorité de son génie, heureux de ne devoir ni les dignités aux richesses, ni

la gloire aux dignités, ne doit rien souffrir qui profane un caractère si sacré.

Qu'un Avocat soit pénétré de la sainteté de ses fonctions, il commencera par ne se charger que de la cause qu'il croira juste; alors écartant l'artifice, il armera la vérité de tous les traits de force & de lumiere qui peuvent frapper les esprits; il dédaignera les ornemens puériles & ambitieux; il parlera avec le sérieux de la décence & de la bonne-foi; & s'il se permet l'ironie, ce ne sera que d'un ton sévère & pour attacher le mépris à ce qui le doit inspirer; son respect pour les Loix se communiquera aux Juges, & leur rappellera, s'ils peuvent l'oublier, la dignité de leurs fonctions; ce même respect se repandra dans l'assemblée des Auditeurs; il les avertira, comme a fait de nos jours l'un de nos Avocats les plus célebres, que le Barreau n'est pas un Théâtre, ni l'Orateur un Comédien; & qu'une cause ou il s'agit de décider ce qui est juste, est profanée par des applaudissemens réservés à ce qui n'est qu'ingénieux.

Avouons cependant ce que M. *d'Aguesseau* n'a pas craint d'avouer, que les Juges sont des hommes, & que la vérité n'est pas assez sûre d'elle même avec eux, pour dédaigner les ornemens de l'art. » Sa première vertu » dit-il, en parlant de l'Avocat, est de connoître les » défauts des autres; (& c'est de ses juges qu'il parle) » sa sagesse consiste à découvrir leurs passions, & sa » force à savoir profiter de leurs foiblesses. Les ames » les plus rebelles, les esprits les plus opiniâtres sur » lesquels la raison n'avoit point de prise & qui ré- » sistoient à l'évidence même, se laissent entraîner par » l'attrait de la persuasion; la passion triomphe de » ceux que la raison n'avoit pu dompter, leur voix » se mêle à celle des génies supérieurs; les uns sui- » vent volontairement la lumiere que l'Orateur leur

» présente, les autres sont enlevés, par un charme » secret, dont ils éprouvent la force, sans en connoître » la cause; tous les esprits convaincus, tous les cœurs » persuadés, paient également à l'Orateur ce tribut d'a» mour & d'admiration qui n'est dû qu'à celui que la » connoissance de l'homme a élevé au plus haut degré » d'éloquence.

Voilà les excuses dont s'autorise l'éloquence artificieuse & passionnée.

La suite au prochain N°.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

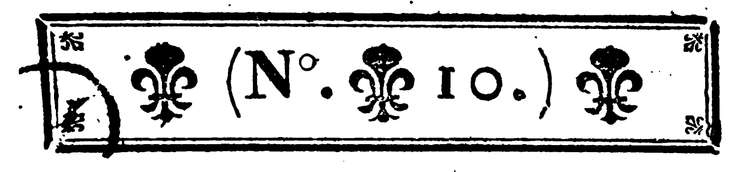
Arrêt de Réglement, du 9 Janvier 1780, concernant les Fermes & les Régies du Roi.

CET Arrêt porte établissement de trois Compagnies distinctes & séparées; *la premiere*, sous le nom de *Ferme générale*, composée de 40 Membres, aura l'administration des grandes & petites gabelles, du tabac, des traites du Domaine d'Occident & des entrées de Paris : ces différentes parties formeront sept divisions de travail. *La seconde*, sous le nom de *Régie générale*, est composée de 25 Membres & régira, 1° les Aides; 2°. les droits d'entrées aux Villes, & ceux d'Inspecteurs aux Boucheries; 3°. les droits d'exercices, tels que ceux sur les cuirs, de la marque d'or & d'argent; le droit sur l'amidon, le droit sur les cartes, les huiles, le fer, &c. les droits locaux, ceux sur l'eau-de-vie, le droit de pontonage, &c. 5°. les abonnemens. *Le troisieme*, sous le nom d'*Administration générale*, composée aussi de 25 Membres, aura dans son départe-

ment ; 1°. la recette des bois ; 2°. la régie & recouvrement des domaines ; 3°. les droits sur les immeubles & actes, ainsi que le contrôle des actes, insinuations, centieme denier, droits d'amortissement, francs fiefs & hypotheques ; 4°. les formules, exploits & suite, ainsi que les prisées de meubles ; 5°. les droits & perceptions qui dérivent des actes judiciaires ; les droits de Greffe, les gages intermédiaires, &c. 6°. les abonnemens, &c.

Arrêt du Conseil, du 28 Janvier 1780, qui attribue aux Intendans des Provinces, la connoissance de toutes les contestations relatives à l'exécution de celui du 5 Mars dernier, portant défenses d'exporter des métiers propres aux Manufactures.

Arrêt du Conseil, du 2 Février 1780, contenant Réglement pour le commerce des Toiles à la Halle de Paris.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Petits-enfans qui se plaignent d'avoir été réduits à leur légitime par le testament de leur aïeul, qu'ils soutiennent avoir été fait ab irato.

Le 28 Février, cette cause déjà indiquée aux pages 406 du Tome VIII & 115 de celui-ci, a été irrévocablement jugée en la Cour : essayons d'en faire l'analyse,

Le sieur *Quesnel* né dans l'obscurité, s'est marié en 1724 ; sa fortune étoit médiocre, la dot de sa femme ne fut que de 1600 liv. Il fit d'abord le commerce de cochons, ensuite il devint boucher. Il eut en 1740, l'entreprise des vivres de l'armée ; ses ressources lui firent trouver les moyens d'approvisionner Bergob-zoom qui manquoit de vivres ; cette circonstance heureuse découvrit en lui du génie, lui attira l'estime, la confiance des Généraux, & fut l'époque du commencement de sa fortune ; à la fin de la guerre on lui donna l'entreprise des Boucheries des Invalides & de l'Ecole Militaire. Il perdit sa femme en 1749, il lui restoit cinq enfans : sa fille aînée déjà grande lui fut d'une grande ressource dans son commerce, elle tenoit les livres & présidoit au détail de la vente : la fortune

de son pere la fit rechercher, beaucoup de partis se présenterent ; mais comme elle étoit fort utile à son commerce, il éluda de la marier sous différens prétextes. La demoiselle *Quesnel* qui touchoit à sa majorité, trouvoit plus de possibilité à s'établir ; elle prêta l'oreille aux propositions de mariage qui lui furent faites par le sieur *Couvert*, Soldat & Trompette des Invalides, ce particulier avoit servi avec distinction & mérité une pension de Sa Majesté ; mais ce fut sans succès que la demoiselle Quesnel sollicita & fit solliciter son pere pour cet établissement, il fut sourd à toutes les représentations qui lui furent faites. Le sieur *Couvert* profita des absences du sieur *Quesnel*, il fit assiduement sa cour, il fut écoûté, enfin la demoiselle *Quesnel* devint enceinte.

Malgré cet événement, le sieur *Quesnel* continua de persister dans ses refus : parvenue à l'âge de 26 ans, elle lui fit des sommations respectueuses, on publia des bans ; opposition de la part du sieur Quesnel au mariage de sa fille, sentence du Châtelet qui prononce la main-levée ; appel en la Cour, Arrêt confirmatif & le mariage est célébré en 1758.

La dame *Couvert* se retira à Rebets où son mari avoit quelques biens, elle tenta six mois après de rentrer en grace avec son pere, qui se montra toujours inflexible. Elle ne put donc se dispenser de lui demander compte de la succession de sa mere : la communauté fut établie sur le pied de 200000 liv. & le cinquieme dans cette moitié appartenant à la dame *Couvert* fut fixé à une somme de .9000 liv. Le chagrin que la dame *Couvert* éprouvoit depuis long temps, la fit tomber dans une maladie dangereuse. A l'extrémité elle fit demander à son pere son pardon & sa bénédiction qui lui furent accordés. La dame *Couvert* mourut & laissa trois enfans. Le sieur *Couvert* sollicita

des secours auprès de son Beau-pere ; ses Belles-sœurs richement mariées, ses Beaux-freres même s'intéresserent pour les mineurs *Couvert*, victimes innocentes des fautes de leur mere. Rien ne put leur réussir. Enfin, le sieur *Quesnel* fit son testament en 1776, par lequel il réduit les enfans de sa fille aînée, mariée au sieur *Couvert*, à leur légitime ; il institue son fils & sa fille ses légataires universels, & les grève de substitution, au profit de leurs enfans, & à leur défaut, au profit des siens de son côté & ligne. Il mourut au mois de Juillet 1779 ; les légataires universels renoncerent à sa succession pour s'en tenir à leurs legs, dont ils demandent aujourd'hui la délivrance aux mineurs *Couvert*, seuls héritiers : ceux-ci réduits à leur légitime demandent la nullité du testament de leur aïeul, comme fait *ab irato* ; testament dont l'exécution a été confirmée par Sentence du Châtelet, du mois de Janvier dernier.

La suite au prochain N°.

GRAND'CHAMBRE.

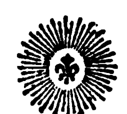
Instance entre le sieur Duhaut, *propriétaire du privilege de la Verrerie royale de Villers-Cotterets, & Directeur de cette Verrerie.*

Et Me Charlet, *Procureur en la Cour, Commenditaire : & le sieur Lécluze, Entrepreneur de bâtimens, associés.*

Nous avons indiqué à la page 31 de ce volume, le mémoire de M. *Martin de Marivaux*, pour le sieur

Duhaut, qui s'est plaint d'avoir été outragé & dépouillé de sa Manufacture par Me *Charlet*, & qui a demandé en la Cour, la confirmation d'une sentence du Châtelet, qui le restitue dans sa propriété. Voici pour ce qui concerne le sieur *Duhaut*, l'extrait de l'*Arrêt* rendu le *premier Février* 1780, au rapport de M. le *Fevre d'Amécourt*.

« Notredite Cour, faisant droit sur le référé dont » il s'agit, ordonne que le traité du 17 Février 1779 » sera exécuté ; ce faisant, que ledit *Duhaut* continuera » *de faire les fonctions de Directeur* de ladite Verrerie, » *aux appointemens de trois mille livres* ; à l'effet de » quoi, ordonne que ledit *Duhaut sera réintégré* » *dans ses fonctions* ; ordonne pareillement qu'il sera » incessamment procédé entre les Parties au compte général de l'administration & exploitation de ladite Verrerie, à l'effet d'établir sa situation précise au 17 » Février dernier ; joint le surplus au fond des contestations, dépens réservés, *fors les épices &* » *coûts du présent Arrêt, qui seront avancés par lesdits Charlet & Lécluze*, sauf à répéter, s'il y échet ».



II.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

TOURNELLE CRIMINELLE.

Mémoire de M. Montigny, *pour le sieur de Colliveaux, Seigneur du Mousseau de Brailly, & Curé de Saint André de Vron en Picardie.*

Contre M. L'Evêque d'Amiens, comme prenant le fait & cause de son Official; & les sieurs Piles, Ducauroy & Dupont, *décrétés d'ajournement personnel.*

Et encore contre Macquot, *décrété de prise-de-corps & contumax.*

JAMAIS action (dit M. Montigny) ne fut plus indispensable & ne fut fondée sur plus de motifs; lire au milieu d'une Populace ameutée... un libelle enfanté contre un Ecclésiastique, par la calomnie la plus grossiere & la plus atroce; l'outrager en face, le frapper, briser les portes de ses asyles domestiques, après avoir essayé de le troubler dans l'exercice de ses fonctions sacrées; le perdre de réputation & d'honneur, le forcer d'abandonner sa Paroisse, faire ensorte de *l'en chasser, le lier avec des cordes* pour l'obliger d'entendre leur libelle qu'ils appelloient Sentence.

Tels sont les excès dont le sieur de Colliveaux poursuit, en la Cour, la réparation.

REQUETES DU PALAIS.

Plaidoyer de M. Darigrand, *pour le Comte de Vauban, Lieutenant de la Gendarmerie, & Chambellan de Monſeigneur le Duc d'Orléans, premier Prince du Sang, demandeur.*

Contre le Comte de Vichy, Maréchal de Camp, & le Marquis de Vichy, ſon Fils, défendeurs.

Il paroît par le Mémoire que nous indiquons, que la *Marquiſe de Vauban* & le *Comte de Vichy* ont eu deſſein d'étendre leurs poſſeſſions, d'agrandir leurs Terres qui ſont proches l'une de l'autre; que la Terre de l'*Etoile* étoit à la convenance des Seigneurs de *Vauban* & de *Vichy*; que ces deux Seigneurs firent enſemble un traité par lequel, entr'autres choſes, le *Comte de Vichy*, s'engage à faire toutes les diligences convenables pour acquérir la Terre de l'*Etoile* pour lui & un ami élu ou à élire. Cet acte eſt fait double entre le Comte de *Vichy* & la Marquiſe de *Vauban*, comme Tutrice du Comte de *Vauban*, ſon fils.

La Marquiſe de *Vauban* étoit tranquille ſur le ſort de cette acquiſition & contoit ſur les ſoins du Comte de *Vichy* pour la faire, lorſqu'elle apprit que le *Marquis de Vichy*, fils du Comte, venoit d'acheter la Terre de l'*Etoile*; comme le Marquis avoit connoiſſance de l'acte paſſé entre ſon pere & la Marquiſe, celle-ci regarda l'opération comme conſommée, & la terre comme lui appartenant en commun, ſuivant le traité du premier Juin 1775.

Cependant le *Marquis* prétendit avoir acquis pour lui seul; c'est là le nœud de l'affaire, & il s'agit aujourd'hui de savoir si le traité de Juin 1775, est nul ou s'il doit avoir son exécution. La *Marquise* soutient d'abord que l'intérêt seul du *Comte de Vichy* a donné naissance à l'acte. Secondement que les effets de cet acte sont la consommation de l'achat en commun de la Terre de l'*Etoile*. Troisiémement, que cette Terre ayant été mise en vente, le *Comte de Vichy* étoit tenu d'en faire l'acquisition, & qu'il ne peut aujourd'hui se soustraire à l'obligation d'abandonner au *Comte de Vauban*, pour lequel la *Marquise* sa mere avoit stipulé, les parties de cette Terre qui sont à sa convenance.

C'est M.e de *Bonnieres*, qui a défendu le *Comte de Vichy*.

N. B. Lorsque nous avons indiqué à la Page 119 de ce volume un Mémoire pour le *R. P. Favereau*, Gardien & Commissaire général du grand Couvent des Cordeliers, & pour *F. Bonhomme*, Religieux conventuel, nous avons oublié de placer le nom de M. *Blondel*, au rang des Jurisconsultes qui ont signé la Consultation mise au bas de ce Mémoire : nos Lecteurs voudront bien le suppléer.

III.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ,

GRAND'CHAMBRE.

Congé, en quel cas il n'est pas nécessaire, pour obliger un Locataire de sortir d'une maison.

LE sieur *Josserand* avoit loué au sieur *Labalme*, bourgeois à Sassenage, une maison pour un temps convenu;

le sieur *Labalme* avoit joui pendant tout ce temps & plusieurs années après par tacite réconduction. Trois jours avant la Toussaint, qui étoit le terme auquel expiroit l'année de la tacite réconduction, la dame *Charvet* représentant le sieur *Josserand*, avertit le sieur *Labalme* de vider la maison. Il résista sur le fondement de l'usage introduit à Grenoble, & attesté par *François Marc*, *de contremander les Inquilins avant les Rois*; le sieur *Labalme* soutenoit donc que cet usage devoit servir de regle par-tout, & qu'il falloit accorder au Locataire un temps suffisant pour trouver un autre logement.

La dame *Charvet* disoit au contraire, que l'usage particulier de Grenoble étant une derogation au droit commun, il ne devoit point être étendu hors la ville où il étoit en vigueur; qu'il falloit juger la question par les principes du droit, qui ne permettoient ni au Fermier, ni au Locataire, d'étendre le terme fixé par le bail, contre le gré du Propriétaire; que la tacite réconduction ne prorogeoit le bail que pour un an, & que c'étoit la faute de l'*Inquilin* de ne s'être pas assuré de la part du propriétaire, une prorogation de délai; que le défaut d'avertissement n'étoit d'aucune considération, parce que le jour de la sortie étant fixé par la convention, c'étoit le cas de la maxime tirée de la Loi *Magnam*, *cod. de contrahendâ & committendâ stipulatione*, DIES INTERPELLAT PRO HOMINE.

Arrêt du premier Février 1780, qui a jugé que le congé ou contremand n'étoit point nécessaire pour obliger le Locataire de la maison située à Sassenage de sortir à l'expiration de son bail.

Plaidans M. *Pérotin*, pour le sieur *Labalme*. M. *Revol*, pour la dame *Charvet*.

IV.

Réponse de M. Olivier de S. Vast, *Avocat à Alençon & Commentateur des Coutumes du Maine & d'Anjou, à cette question insérée à la page 69 de ce Volume.*

Quelle largeur & quelle profondeur doivent avoir les fossés qui séparent les héritages de campagne.

Je ne connois pas de réglement ni d'autorité qui aient fixé la largeur & profondeur des fossés pour rendre les héritages défensables, & empêcher que les bestiaux ne passent d'un endroit dans l'autre; mais j'ai toujours cru qu'il falloit donner quatre pieds de largeur, sur trois pieds & demi de profondeur, au fossé qui partage les jardins, clos & terres labourables, & au moins six pieds de largeur & quatre pieds & demi de profondeur, au fossé qui se trouve entre les prairies, herbages & vignes, à moins que ces fossés ne soient en outre clos de haies, de pierres & barrieres, pour contenir les bestiaux; parce qu'il est certain, que s'il n'y a point de haies ou *lisses*, un fossé de trois pieds de large & de trois pieds de profondeur n'empêchera point une vache ou un mouton de pénétrer de l'autre côté; à plus forte raison, un cheval fougueux ou un taureau franchira dans un herbage, un fossé de quatre à cinq pieds de largeur.

Il faut autant, qu'il est possible, remédier aux inconvéniens qui peuvent arriver, & chercher à prévenir les contestations & procès qui peuvent suivre du défaut de clôture. Si deux voisins qui ont leurs héritages contigus, font de concert un fossé sur leurs fonds en prenant, chacun pour moitié, l'emplacement sur

l'extrêmité de leurs héritages, ils ne doivent pas ménager, de part & d'autre, un ou deux pieds de terrein pour se procurer la paix & la tranquillité, & ôter tout sujet de discorde entre leurs Fermiers ; & si un propriétaire veut seul enclorre son héritage, il ne doit pas appréhender un sacrifice de quelques pouces de terre, pour rendre sa clôture défensable : on croit devoir adopter pour toutes les Coutumes, l'article 13 de l'Arrêt du Parlement de Rouen, du 17 Août 1751, servant de réglement pour les plantations, qui détermine à quelle distance du fonds du voisin, doit être fait un fossé : cette décision paroît fondée sur la Justice & sur la raison ; voici dans quels termes ledit article est conçu :

« Celui qui fera construire sur son fonds, sera tenu de laisser du côté du terrein voisin & au-delà du creux dudit fossé un pied & demi de réparation ; & si la terre voisine est en labour, il sera tenu de laisser au moins deux pieds de réparation au-delà du creux : ordonne en outre que tout fossé sera fait en talut du côté du voisin... ».

Comme les terres s'éboulent & s'écroulent, il est nécessaire de laisser une certaine distance entre le fossé & le terrein du voisin, n'étant pas raisonnable qu'un propriétaire soit en perte, parce qu'il plaît à l'autre de vouloir enclorre son héritage.

C'étoit une chose juste d'ordonner qu'il seroit laissé une plus grande distance entre les terres labourables, qu'entre les clos & herbages ; autrement le détenteur d'un champ n'auroit pu labourer jusqu'à l'extrêmité de son héritage, sans culbuter l'espace de terrein laissé dans le creux du fossé.

Dans le doute, le fossé est censé appartenir à celui du côté duquel est le jet ou levée de la terre ; & si le jet est des deux côtés, le fossé est réputé commun :

la raiſon en eſt, que celui qui fait un foſſé à l'extrêmité de ſon héritage ſur ſon terrein, jette la terre de ſon côté, n'ayant pas droit de la mettre ſur l'héritage voiſin; celui duquel eſt le jet, eſt donc préſumé être celui qui a fait le foſſé ſur ſon héritage.

Me de S. Vaſt dans ſon Commentaire ſur l'art 463, de la Coutume du Maine, tome 4, troiſieme partie, page 270 & ſuivantes, a diſcuté pluſieurs queſtions intéreſſantes; 1°. à quelle diſtance du fonds du voiſin doivent être plantés les arbres? 2°. Quelle action a celui à qui ils portent préjudice, & comment il doit ſe pourvoir? 3°. A qui appartiennent les arbres qui ſont ſur les chemins, & qui doit profiter des fruits qui tombent en iceux? 4°. A qui appartient un arbre ſitué ſur le bord d'un foſſé? 5°. Des haies mitoyennes? 6°. A quelle diſtance doit ſe trouver l'arbre pour n'être pas réputé mitoyen, ou pour ne pas appartenir à celui à qui eſt la haie qui l'avoiſine, &c.

V.

SUITE DE L'ARTICLE BARREAU,

Pris dans le Tome VII du Dictionnaire Univerſel des Sciences & des Arts, &c... rédigé par M. Robinet, *Cenſeur Royal.*

De l'Eloquence du Barreau; ſon véritable principe.

MALHEUR au Peuple chez lequel cette éloquence a de fréquentes occaſions de ſe ſignaler, (*il parle de l'éloquence artificieuſe & paſſionnée*) cela prouve qu'il eſt gouverné, non par les Loix, mais par les hommes; cela prouve que les affections perſonnelles, plus que

la raiſon publique, décident des réſolutions & des Jugemens du Tribunal qui gouverne ou qui juge ; cela prouve que la multitude elle-même a beſoin d'être pouſſée par le vent des paſſions ; & par tout où ce vent domine, les naufrages ſeront fréquens, pour l'innocence & pour l'équité.

Mais enfin lorſque la conſtitution d'un état où ſa condition eſt telle, que le Juge a droit de prononcer d'après ſon affection perſonnelle ; que l'éloquence a le malheur de s'adreſſer à une volonté arbitraire, ou que par la nature de l'objet, le Juge eſt réellement libre ; l'éloquence alors ne demandant à l'homme que ce qui dépend de ſon choix, elle a droit de mettre en uſage tout ce qui peut l'intéreſſer. Socrate cité devant l'Aréopage, s'interdit tous les artifices de l'éloquence pathétique : l'Aréopage n'étoit que Juge ; ç'eût été vouloir la corrompre, que de lui parler le langage des paſſions. Mais Démoſthénes, pour entraîner la volonté d'un Peuple libre, pouvoit employer le reproche, la menace, la plainte, intéreſſer l'orgueil, jetter la honte & l'épouvante dans l'ame des Athéniens. De même Cicéron, ſoit qu'il parlât au Peuple ou au Sénat ou à Céſar lui-même, pouvoit exciter, à ſon gré, la colere & l'indignation, la compaſſion, la clémence ; ainſi la tyrannie & la liberté ouvrent également un champ libre à l'éloquence pathétique. De même enfin, nos Orateurs chrétiens ayant à perſuader, non-ſeulement la vérité, mais auſſi la bonté aux hommes, peuvent pour attendrir, pour élever les ames, employer les grands mouvemens d'une éloquence pathétique & ſublime.

« Il arrive ſouvent, dit Plutarque, que les paſſions » ſecondent la raiſon & ſervent à roidir les vertus : » comme l'ire modérée ſert la vaillance, la haine » des méchans ſert à la Juſtice, l'indignation à l'en- » contre de ceux qui ſont indignement heureux ; car

» leur cœur, élevé de folle arrogance & insolence à
» cause de leur prospérité, a besoin d'être réprimé; &
» il n'y a personne qui voulût, encore qu'il le pût,
» séparer l'indulgence de la vraie amitié, ou l'humanité
» de la miséricorde; ni participer aux joies & aux dou-
» leurs de la vraie bienveillance & dilection. Ainsi,
» selon Plutarque, l'Eloquence qu'il fait consister à
» provoquer la passion où elle est, à la mêler où
« elle n'est pas, à mettre la sensibilité en jeu à la
» place de l'entendement, & la volonté à la place
» de la raison & du jugement, peut trouver dans l'E-
» cole d'un Philosophe ou dans les assemblées d'un
» peuple libre à s'exercer utilement.

Mais au Barreau il n'en est pas ainsi, le Juge ne porte point à l'Audience une ame libre, il n'y est que l'organe des Loix; & les Loix ne connoissent ni l'amour, ni la haine, ni la crainte, ni la pitié. Si le Juge a reçu de la nature un cœur sensible un naturel passionné, c'est un ennemi de l'équité qui le suit à l'Audience, & qu'il seroit à souhaiter qu'il pût laisser à la porte du Sanctuaire des Loix.

Dans l'Aréopage, nous dit Aristote, on défendoit aux Orateurs de rien dire de pathétique, & qui pût émouvoir les Juges; un Orateur qui eût parlé à l'ame, intéressé les passions, en eût été chassé comme un vil corrupteur. Cependant l'exemple de Phryné, fait voir qu'on n'étoit pas toujours aussi févere; & Socrate dans son apologie n'eût pas eu besoin de dire à ses Juges qu'il n'emploieroit aucun moyen de les toucher, si ces moyens lui avoient été rigoureusement interdits.

Lorsqu'on voit paroître au Barreau cette enchanteresse publique, cette éloquence *piperesse*, comme l'appelle Montaigne, on croit revoir Phryné dévoilée par hypéride aux yeux de ses Juges. Que leur demandez-

vous ? D'être justes, de prononcer comme la Loi ? Vous n'avez pas besoin d'intéresser leurs passions : le cœur que vous voulez toucher, doit être immobile & muet. Il en est donc de l'éloquence pathétique comme des sollicitations ; & si l'Orateur ne veut pas se dégrader lui-même & offenser les Juges, en employant pour les gagner les maneges honteux d'une éloquence corruptrice, il ne plaidera devant ceux qui doivent être la Loi vivante, que comme il plaideroit devant la Loi, si, telle que l'imagination se la peint, incorruptible & inaltérable, elle résidoit dans son temple. Or, on voit bien qu'il seroit absurde d'employer devant elle des mouvemens passionnés.

La suite au prochain N°.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt de la Cour du Parlement, du 2 Décembre 1779, qui condamne Jean-Claude *Berger*, Claude *Chassaigne*, dit *Labussiere*, & Jean *Masselin*, dit *Baptiste*, à faire amende honorable.... devant l'Eglise de Notre-Dame de Paris ayant écriteau portant ces mots : *Empoisonneur & Voleur*, & mené dans la Place de Grêve... pour y être rompus vifs & jettés au feu... pour s'être introduits, sous prétexte d'une ancienne connoissance, chez une femme d'un âge avancé... & après l'avoir prévenue en leur faveur par de faux propos, avoir abusé d'un dîner qu'elle leur a donné chez elle.... pendant lequel ils ont pris la précaution d'écarter d'elle toute assistance pour lui faire prendre dans du café, que l'un d'eux a été

chercher, une liqueur narcotique, assoupissante & pernicieuse, au point non-seulement d'avoir procuré à cette femme un sommeil léthargique, accompagné de convulsions, & ensuite de délire ; mais même d'avoir mis sa vie en danger.... & ledit *Jean Masselin*, dit *Baptiste*, pour avoir, accompagné de deux quidans, sous prétexte d'avoir trouvé un écu de trois livres qu'il ramassa rue Dauphine, en présence de *Léger Vial*, Marchand Carrier, âgé de soixante-douze ans, engagé ce dernier à entrer dans un cabaret, où lui *Masselin*, sous prétexte de mettre du sucre dans les differens verres, mit dans celui dudit *Vial*, une liqueur narcotique assoupissante & pernicieuse, au point d'avoir procuré audit *Vial* un sommeil léthargique qui a duré 24 heures & dont il a profité ; de complicité avec les deux quidans, pour voler audit *Vial*, sa boëte, sa montre & son argent, après l'avoir fait monter de force dans un fiacre où ils l'ont laissé ; comme aussi, d'avoir causé audit *Vial* un espèce de délire, qui a duré plus d'un mois, avec extravasion de sang au visage & autour des yeux, accompagnée de grandes douleurs & de foiblesse d'estomac...

Déclaration du Roi du 31 *Août* 1779, régistrée *en la Chambre des Comptes le* 10 *Janvier* 1780, portant permission d'aliéner par la voie de la réconstitution, les rentes provenant des Corps & Communautés d'arts & métiers supprimés.

Arrêt du Conseil, *du* 25 *Janvier* 1780, qui ordonne l'exécution de la Déclaration de 1777, & de l'article

28 des Statuts des Perruquiers, & en conséquence fixe le nombre des Coëffeurs à six cents, fait défenses auxdits Perruquiers de faire plus d'un apprentif tous les trois ans; & leur défend, ainsi qu'aux Coëffeurs, de tenir classes & écoles de Coëffure, & de mettre dans leurs enseignes *Académie de Coeffures*, à peine de cent livres d'amende.

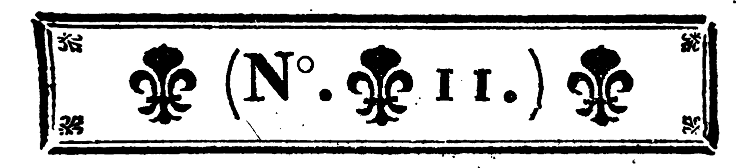
Arrêt du Parlement, *du* 4 *Février* 1780, portant Réglement pour la distribution à faire aux pauvres habitans de la Paroisse de Louvres-en-Parisis, du revenu de 65 arpens de terres labourables, qui étoient affectés & hypothéqués à une distribution de pain; & qui ordonne que ladite distribution n'aura plus lieu le premier Dimanche d'après le jeudi de la mi-carême.

Avis pour le renouvellement des Souscriptions. Prix, 15 l.

Ceux qui voudront s'abonner pour l'*Année* 1780, sont priés de le faire le plutôt possible, afin que l'on puisse déterminer d'avance le tirage d'un nombre suffisant de feuilles & d'adresses, & assurer par-là l'activité du service. C'est toujours chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST.-JACQUES, au Globe.

On continuera d'envoyer à M. MARS, Avocat au Parlement, les Mémoires, Consultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera aussi chez lui des quittances d'abonnement. SA DEMEURE est RUE SAINT-JEAN DE BEAUVAIS, vis-à-vis le College.

N. B. Les lettres & paquets non affranchis ne seront pas reçus



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Petits-enfans qui se plaignent d'avoir été réduits à leur légitime par le testament de leur aïeul, qu'ils soutiennent avoir été fait ab irato.

Suite de l'affaire des mineurs *Couvert*.

Les mineurs *Couvert* défendus par M. de *Bonnieres*, donnent pour preuve de la colere de leur aïeul, toutes les circonstances qui ont précédé, accompagné & suivi le mariage de leur mere, la haine que le sieur *Quesnel* a toujours témoigné à sa fille & à sa descendance; haine dans laquelle il a persisté lors du décès de sa fille, en ne voulant pas signer le pardon qu'il disoit donner à sa fille mourante; haine qu'il a fait éclater depuis contre ses enfans, jusqu'à l'époque de son testament, après la confection duquel il a déclaré à différentes personnes que les mineurs *Couvert* lui paieroient le mariage de leur mere; enfin, ses mineurs ont soutenu qu'une haine ancienne, qu'une haine suivie, pouvoit être considérée comme la base de l'action *ab irato*. Ils se sont fondés sur le sentiment de M. le Chancelier d'*Aguesseau*, sur l'autorité de différens Arrêts, l'un du 13 Août 1613, rapporté par *Ricard*, l'autre de

1658, rendu en faveur de Me *Paulard*, Avocat au Parlement, & le troisieme de 1694, rendu au profit de M. *le Vayer*, Doyen du Conseil ; en un mot, ils ont persisté à soutenir qu'un testament pouvoit être attaqué *ab irato*, toutes les fois qu'il y avoit des preuves ou des commencemens de preuves par écrit de la haine du testateur.

Les légataires universels défendus par M. *Gerbier*, ont prétendu à leur tour, qu'aucune disposition du testament du sieur *Quesnel*, ne portoit l'empreinte de la colere, que cet acte ne montroit autre chose que les sentimens d'un pere juste qui avoit récompensé, dans ses enfans, la déférence & la soumission pleine & entiere qu'ils avoient eu pour ses volontés, en faisant des établissemens selon son gré. Que ce pere judicieux dans la distribution de ses bienfaits, avoit néanmoins laissé à la branche d'une fille qui lui avoit manqué essentiellement par la grossesse qui avoit nécessité son mariage, tout ce que la loi lui assuroit dans ses biens, appellant même cette branche à recueillir l'effet d'une substitution dont il greve ses autres enfans à défaut d'enfans.

M. l'Avoçat général d'*Aguesseau*, qui a porté la parole dans cette cause intéressante a réfuté la distinction de M. *Gerbier* entre la colere & la haine, distinction qui l'avoit conduit à prétendre qu'il n'y avoit que les testamens faits pendant la colere qui fussent dans le cas d'être anéantis ; que ceux qui n'étoient fondés que sur un motif de haine ne devoient pas éprouver le même sort. M. d'*Aguesseau* a établi que ces derniers, c'est-à-dire, ceux fondés sur la haine, n'étoient pas plus favorables que les premiers, si la haine du testateur avoit été violente, si elle avoit été le seul motif de ses dispositions, enfin si elle avoit été injuste. Sans la réunion de ces trois circonstances, le testament est à l'abri de toute critique.

Adaptant ces principes à la cause, M. l'Avocat général a pensé 1°. que la haine du sieur *Quesnel* pour les mineurs *Couvert*, n'avoit pas été violente, puisqu'il ne les avoit pas exclus du bénéfice de la substitution dont il avoit grevé tous ses autres enfans, au profit de leurs enfans ou de ceux de son côté & ligne; disposition par laquelle, à défaut d'enfans des legataires universels, les mineurs *Couvert* pouvoient un jour recueillir toute sa fortune.

2°. Que cette haine n'avoit pas été le seul motif des dispositions du testateur; qu'il avoit eu en vue de gratifier ses autres enfans, pour avoir contracté des mariages suivant son gré, pour avoir demeuré avec lui jusqu'à son décès, enfin pour s'être empressés de lui complaire.

3°. Que l'animadversion du sieur *Quesnel* pour sa fille aînée n'étoit pas injuste, puisqu'elle étoit fondée sur le manque de soumission à ses volontés, sur ce qu'elle s'étoit mariée sans son consentement, & sur la faute grave qu'elle avoit commise, en nécessitant par sa grossesse son mariage avec le sieur *Couvert*.

Il est défendu à un pere de tester avec des sentimens de haine ou de colere, mais il est juste qu'il puisse faire éclater sa reconnoissance, & qu'il établisse une distinction entre ceux qui ont bien mérité de lui, & ceux qui lui ont manqué essentiellement.

Arrêt du 28 Février 1780, sur les conclusions de M. d'*Aguesseau qui confirme la sentence du Châtelet.*

Il n'y a eu de Mémoires d'aucun côté.



II.

REQUETES DU PALAIS.

Cause entre le Comte de Vauban, Lieutenant de la Gendarmerie, & Chambellan de Monseigneur le Duc d'Orléans, premier Prince du Sang, demandeur.

Et le Comte de Vichy, Maréchal de Camp, & le Marquis de Vichy, son Fils, défendeurs.

Convention de deux Seigneurs, pour acquérir, en commun, une Terre à leur convenance.

En annonçant à la page 150 de ce Volume le plaidoyer du défenseur du Comte de *Vauban*, nous avons réduit la cause à l'exécution de l'acte du mois de Juin 1775, acte par lequel le Comte de *Vichy* & la *Marquise de Vauban* ont manifesté le desir qu'ils avoient de se procurer en commun la Terre de l'*Etoile*, en se reposant sur l'un d'eux du soin d'en faire l'acquisition.

Cependant depuis cet acte, que M. *Darigrand* soutient être synalagmatique & fait double, le Marquis de *Vichy* a acquis cette Terre pour son propre compte, & voici ce qu'il écrivit à ce sujet à la *Marquise de Vauban.*

» *J'avois connoissance, Madame la Marquise, de* » *vos engagemens avec mon pere, lorsque j'ai acquis* » *la Terre de l'Etoile.* Comme la Terre de Vauban » appartient à M. votre fils, que je suis majeur & » maître de mes actions..... je n'ai pas cru être lié

» par les arrangemens que vous avez pu faire l'un
» avec l'autre, n'en ayant point fait moi-même avec
» M. votre fils. J'ai fait l'acquisition de l'*Etoile* avec
» d'autant plus de plaisir, qu'elle commence à remplir
» le projet d'agrandissement que j'ai pour la Terre
» de Chamron *. Je ne connois point encore assez
» mon acquisition, pour entrer dans le détail de ce
» dont je pourrai me défaire; mais ce que je connois
» parfaitement, c'est le desir sincere que j'ai de vous
» être agréable, & de vous prouver le respect infini
» avec lequel je suis, &c.

La *Marquise de Vauban*, qui comprit à la Lecture de cette lettre tout ce qu'elle pouvoit signifier, garda néanmoins le silence; son fils touchoit à sa majorité, & elle étoit sur le point de lui remettre les biens dont elle avoit l'administration.

Le *Comte de Vauban* devenu majeur, & convaincu qu'il avoit, en vertu de l'acte dont on a parlé, le droit de prétendre à la propriété des portions de la Terre de l'*Etoile* qui étoient à sa convenance, s'adressa au Comte & au Marquis de *Vichy* pour traiter à l'amiable, s'il étoit possible; il essuya des refus qui le déterminèrent enfin à traduire en la Cour ses adversaires.

M. *Darigrand* a fait sortir les moyens de sa cause, des articles du traité du 20 Mai 1775; c'est un fait constant, a-t-il dit, que la Maison de *Vauban* s'est de tout temps proposé de réunir la Terre de l'*Etoile*; que la convenance de cette Terre étoit pour la Maison de Vauban d'un trop grand avantage, pour qu'elle laissât échapper l'occasion qui se seroit présentée d'en faire

* Cette Terre appartient au Comte de *Vichy*.

l'acquisition. C'est d'après cette certitude & la connoissance que le Comte de *Vichy* avoit des démarches de la Marquise de *Vauban* auprès de M. de l'*Etoile*, qu'il a mis à profit ses liaisons avec Madame de *Vauban*, qu'il lui a proposé de faire en commun l'achat de cette Terre ; ainsi, suivant le défenseur de la Marquise de Vauban, le Comte de Vichy avoit aussi un intérêt personnel dans le projet de réunir la Terre de l'*Etoile* à la sienne, & c'est ce qui l'a déterminé à signer le traité de 1725. Entrant ensuite dans l'examen des différens articles qu'il contient, il présente les trois premiers comme formant un plan arrêté entre les Parties pour acquérir sous le nom du Comte à la vérité, mais tant pour lui, que pour son ami élu ou à élire ; & pour laisser la Terre en commun, jusqu'à ce qu'on eût procédé aux lots d'arrondissement des objets qui seroient à la proximité & convenance des Parties ; les articles quatre, cinq, six & sept sont relatifs aux moyens de parvenir au partage en se soumettant d'honneur à l'avis d'Experts choisis ; l'article huit sur-tout, est présenté comme important, il donne à l'acte qui ne peut être passé en présence des Parties éloignées l'une de l'autre de cent lieues, les caracteres d'une obligation synallagmatique ; en voici les termes : » ces » présens articles seront signés & échangés l'un contre » l'autre par le porteur qui nous remettra chacun un » double ». Voilà donc un traité conclu d'honneur, un lien formé entre les Parties, & auquel le Comte de *Vichi* applaudit encore par une lettre qu'il écrivit à la Marquise de *Vauban*.

» Je suis charmé, Madame & chere Marquise, que vous ayez eu pour agréable la proposition *que j'ai eu l'honneur de vous faire*, comme la croyant très-convenable à nos idées respectives. *J'accepte* & je vous renvoye signées les conventions que vous proposez, &c.

C'eſt en développant les clauſes du traité, en expoſant les termes où en étoient les Parties, en analyſant les lettres du Comte à la Marquiſe, celles du Marquis à la dame de *Vauban*, que le défenſeur du Comte de *Vauban* a répondu aux moyens de nullité propoſés contre cet acte, & qu'on fait dériver de ce qu'il ne contient pas la mention littérale de ces mots, *fait double entre nous*. M. *Darigrand* a fait conſidérer le traité dont il s'agit, comme un engagement ſérieux, comme un acte que les Parties ſe ſont ſoumiſes d'honneur à ſuivre à la lettre, comme un contrat ſynallagmatique, comme une convention qu'il importoit aux deux Maiſons d'exécuter; comme un acte enfin, dont le Marquis de *Vichy* lui-même avoit une pleine & entière connoiſſance, & qu'il ne pouvoit détruire par l'acquiſition qu'il feroit pour lui ſeul de la Terre de l'*Etoile*. MM. des Requêtes du Palais l'ont ainſi jugé par leur *Sentence du 28 Février 1780, rendue ſur délibéré.*

« La Cour reçoit la Partie de *Darigrand* oppoſante » à la Sentence par défaut.... faiſant droit au principal, » déclare ladite Partie non-recevable dans ſa demande » contre le Marquis de *Vichy*, l'une des Parties de » *Débonnieres*, condamne ladite Partie de *Darigrand* aux » dépens. Faiſant droit ſur la demande de la Partie de » *Darigrand* contre le Comte de *Vichy*, autre Partie de » *Debonnieres*, condamne ladite Partie de *Débonnieres* en » 50000 livres de dommages-intérêts envers ladite Par- » tie de *Darigrand*, réſultant de l'inexécution du » traité dont il s'agit, & aux dépens, même d'ac- » quitter & garantir & indemniſer ladite Partie de » *Darigrand* des condamnations de dépens prononcées » contre elle au profit du Marquis de *Vichy*, autre » Partie de *Debonnieres*.

Le Plaidoyer de M. *Darigrand* nous a paru bien

écrit & contenir une défenſe auſſi ſolide que vigoureuſement exprimée.

M. *Debonnieres* n'a point fait de Mémoire dans cette affaire. Mᵉ *Cotton* a occupé pour le Comte de *Vauban*.

III.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire à conſulter & Conſultation de M. Bardoul, *ſouſcrite auſſi de MM.* Piales, Vulpian & Rat de Mondon, *pour l'Abbé du* Souilh, *Brévetaire de joyeux avénement.*

Contre l'Abbé de la Couture, *pourvu* Jure libero.

La principale queſtion traitée dans la Conſultation de M. Bardoul eſt de ſavoir ; 1°. ſi lorſqu'un Notaire apoſtolique eſt dans l'uſage d'inſtrumenter comme Greffier, ſans cependant avoir été nommé ni reçu, ce ſont les actes qu'il a reçu comme Greffier, ou ceux qu'il a paſſé comme Notaire apoſtolique qui doivent être déclarés nuls?

2°. Si une collation qui n'eſt pas reçue par un Notaire, mais ſeulement dite *ſignée en ſa préſence*, eſt valable?

3°. Si l'on admet encore en France l'*inſtrumentum de hora*, & ſi le Brévetaire de joyeux avénement, qui a requis dans le même jour, quoique poſtérieurement à la collation, ne doit pas être préféré ?

» Arrêt du premier Septembre 1779, qui maintient » l'Abbé du *Souilh* dans le Canonicat contentieux, & » condamne l'Abbé de la *Couture* aux dépens.

Précis de M. Bardoul, *pour le ſieur de Crochard, Gouverneur de Baugé.*

Contre les Enfans mineurs de M. de Belleme, *ancien Préſident de la Chambre des Comptes de Bretagne.*

Un Seigneur de Fief peut-il refuſer de recevoir les lods & ventes, d'enſaiſiner & ménacer d'exercer le retrait féodal, ſi on ne conſent pas à relever noblement de lui ? La converſion de la cenſive en hommage, eſt-elle licite ?

M. *Bardoul* ſoutient l'affirmative de ces deux propoſitions. Mémoire contre, par M. *Godard de Sergy.*

Arrêt de la troiſieme Chambre des Enquêtes, rendu au rapport de M. l'Abbé Bourgevin *le* 18 *Mars* 1779, *qui ordonne, en confirmant la ſentence des premiers Juges, que les objets contentieux releveront noblement du ſieur* de Crochard, & condamne les mineurs aux dépens.

Me *Guerin le Jeune* a occupé pour le ſieur de *Crochard.*

IV.

Extrait d'une conférence rédigée dans une aſſemblée tenue chez MM. Valadon fils, *Avocats au Parlement, ſervant de réponſe à la queſtion propoſée, page* 137, *du Tome* 9 *de la* GAZETTE *des Tribunaux.*

L'opinion du pere prévaut dans nos mœurs, en cas de diviſion de la part de la mere, ſur le mariage d'un

enfant. Le pere étant mort, la mere doit consentir ; mais son consentement pourroit être contrarié par le tuteur, ainsi qu'il a été jugé par une infinité d'Arrêts dont on va rapporter quelques especes.

Une mere tutrice voulant marier sa fille mineure, l'aïeul paternel y résistant, un Arrêt du premier Août 1639, ordonna l'assemblée des parents paternels & maternels.

Par Arrêt du 18 Mai 1667, il a été jugé que le droit & l'autorité d'une mere tutrice doit prévaloir sur celle des parens & tuteurs honoraires dans le mariage de sa fille, *lors qu'il lui est avantageux.*

Mais si la mere étoit remariée, son consentement ne seroit pas nécessaire, d'après ce que porte l'art. 4 de l'Edit de 1556, conçu en ces termes : « ce que » voulons aussi être gardé pour le regard des meres qui » se remarient, desquelles suffira requérir leur conseil » & avis ; & ne seront lesdits enfans, auxdits cas, » tenus d'attendre leur consentement.

L'avis d'une mere remariée pourroit même n'être pas pris, si elle menoit une mauvaise conduite, comme il a été jugé par Arrêt * rendu les Chambres assemblées, quoique dans l'espece, le pere eût institué son fils héritier, à la charge de se marier du consentement de sa mere.

Jamais la mere ne peut marier ses enfans, malgré l'opposition du tuteur. Un Arrêt ** du 26 Mai 1653, déclara un mariage de cette espece non valablement contracté, & ordonna l'assemblée des parens.

Ainsi il résulte de ces différentes autorités trois points essentiels à connoître, savoir : 1°. que le consentement de la mere ne l'emporte sur celui de l'aïeul

* La Roche Flavin, Lettre III, tit. 4, article 36.

** Henrys, liv. 4. quest. 18.

paternel & des tuteurs, qu'autant qu'elle ne se remarie point, qu'elle mene une vie irréprochable & que le parti destiné à ses enfans est avantageux; 2°. que le consentement de l'aïeul paternel, des parens & des tuteurs est toujours préféré, hors les cas qu'on vient d'excepter; 3°. enfin, qu'on ne doit point passer outre à la célébration des mariages au mépris des oppositions formées par l'aïeul paternel, les tuteurs les curateurs & autres proches parens, & qu'en cas de division, le Juge ordonne toujours l'assemblée des parens.

Telles sont les regles sages & invariables qui doivent diriger la marche d'un Jurisconsulte qui traite de semblables matieres.

V.

QUESTION.

Les seigneurs & créanciers de rentes foncieres, autres que le chef cens marquant la directe seigneurie, sont-ils par l'Edit de 1771, dispensés de former opposition aux lettres de ratification des acquéreurs? ou bien en est-il aujourd'hui comme du temps de l'ancien décret volontaire, auquel l'Edit de 1771, a été substitué, relativement à la nécessité de l'opposition pour la conservation de toute espece de rentes, autres que le chef cens?



VI.

LIVRES NOUVEAUX.

Histoire générale des Tribunaux de toutes les Nations tant anciennes que modernes, &c. par M. Desessarts, Avocat, membre de plusieurs Académies.

Le sixieme & dernier volume de cet Ouvrage paroît aujourd'hui seize Mars. Ce volume renferme des détails très-curieux sur les Tribunaux d'Italie, de Russie, de Sardaigne, de Suede, de Suisse, de Toscane, de Tunis, de Turquie, de Venise, &c. nombre de procès fameux qui ont été jugés par les Tribunaux de plusieurs de ces Nations. Si les cinq premiers volumes de cet Ouvrage ont été lus avec intérêt, le sixieme & dernier sera encore lu avec plus de plaisir, à cause de la variété qui y regne & du choix des articles.

Les six volumes in-8°. imprimés avec des caracteres neufs se vendent 24 liv. M. *Desessarts*, prévient qu'en s'adressant à lui, rue Dauphine, à l'Hôtel de Mouy, ou au sieur *Mérigot le jeune*, Libraire, quai des Augustins, il fera parvenir les six volumes de son Ouvrage francs de port, au prix qu'ils se vendent à Paris. *Il faut avoir soin d'affranchir le port de l'argent & des lettres d'avis.*

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arret du Conseil d'Etat du Roi, du 10 *Février* 1780, qui défend la sortie à l'Etranger, des Provinces de Lorraine, Trois Evêchés, Alsace & Franche-Comté, des cendres, salins & potasses; & prescrit d'autres formalités relatives à cet objet.

Lettres-Patentes, du 5 *Février* 1780, *enrégistrées en Parlement le* 16 *du même mois*, concernant les décorations extérieures accordées à différens Chapitres, & qui ordonnent que les Chapitres auxquels il a été accordé de porter une décoration extérieure, le Chapitre de Strasbourg excepté, ne pourront en faire usage ailleurs, que dans l'Eglise du Chapitre, la ville & la province dans laquelle il est établi.

Arrêt du Conseil, du 25 *Février* 1780, qui fixe pour l'avenir, le traitement du Receveur général des Revenus casuels, à vingt-cinq mille livres par an, indépendamment des gages au denier vingt de la Finance de son Office.... Supprime les taxations fixes & casuelles, les gratifications & toutes les autres attributions généralement quelconques accordées successivement audit Receveur général.

Arrêt du Conseil, du 14 *Février* 1780, qui proroge jusqu'au premier Juillet de ladite année, les délais

pour payer sur le pied de la modération, les droits d'admission dans les Communautés, tant de la ville de Rouen, que de celles du ressort du Parlement de Normandie.

Arrêt du Conseil, du 19 *Février* 1780, qui ordonne que l'Edit du mois d'Avril 1777, continuera d'être exécuté dans la ville de la Fleche, comme dans les autres villes du ressort du Parlement de Paris, & maintient les Communautés d'arts & métiers, établies dans ladite ville en vertu dudit Edit, dans tous les droits, privileges & prérogatives qui leur sont attribués.

VIII.

LÉGISLATION ÉTRANGERE.

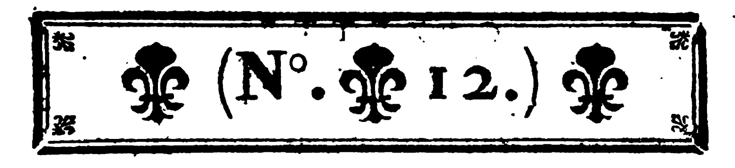
Instruction relative aux Colleges de Justice, que Sa Majesté le Roi de Prusse a fait publier dans ses Etats, le 28 *Décembre* 1779.

I. SA Majesté veut très-sérieusement que les Présidens, les Conseillers, & en général, tous les Membres de ses Colleges de Justice, se rappellent de nouveau le serment sacré, qu'ils ont prêté, & en vertu duquel ils sont tenus de rendre la Justice la plus prompte & la plus impartiale à tous & chacun, sans la moindre acception de personnes, & sans considérer aucunement le rang, les richesses ou les autres qualités accidentelles des Parties respectives; mais de suivre au contraire, les regles de leur devoir & de leur conscience, ainsi que les Loix du pays & l'équité qui y est conforme. C'est spécialement la volonté très-sérieuse de S. M. que

dans les procès entre les Seigneurs & leurs Vassaux, soit des corporations entieres ou de simples individus, les Tribunaux redoublent constamment d'attention, afin que les personnes de bas rang & les pauvres, dont les causes sont ordinairement défendues avec trop d'inattention & de négligence par les Avocats qui leur sont nommés d'Office, ne deviennent pas les victimes de la haine & des artifices de leurs adversaires riches & puissans; mais que plutôt on les aide à obtenir Justice avec le même zele & la même vigueur que tous autres. Ceux des Officiers de Justice qui s'éloigneront le moins du monde de l'observation de ces devoirs & de nos intentions royales, qui se laisseront séduire par des dons & des présens, qui agiront d'une maniere déraisonnable & partiale par crainte humaine, par amitié, par inimitié ou par d'autres passions, & en général ceux qui, de quelque maniere ou par quelque cause que ce soit, donneront lieu de former des soupçons fondés contre leur intégrité, doivent s'attendre infailliblement, qu'après un rigoureux examen préalable, ils seront non-seulement cassés sans aucune formalité; mais qu'ils seront punis, de plus, des peines corporelles les plus séveres, ou même capitales; que S. M. se réserve dans tous les cas de prononcer elle-même contre eux. Quant aux Membres des Tribunaux, qui, par inattention, par nonchalance & par une légéreté excessive, négligent les procès qui leur ont été confiés, ou qu'ils les laissent entiérement indécis, ou qui du moins, ne les étudient pas avec l'attention, la solidité & la diligence requises, & qui donnent lieu par-là à des griefs bien fondés, ils seront sérieusement corrigés à ce sujet, non-seulement par la démission, qu'ils receveront, sur-le-champ, de leurs emplois, dont une pareille conduite contraire à leur serment les aura rendus indignes, mais aussi par une punition

rigoureuse suivant l'exigence du cas : Sa Majesté a pris les mesures les plus efficaces, pour être instruite avec certitude de toutes fautes pareilles & de tous abus dans les Offices de Judicature. Tous griefs portés contre les Colleges & Officiers de Justice, seront non-seulement examinés avec toute rigueur; mais il sera aussi fait de temps en temps des visitations de Justice, dont l'annonce se fera préalablement, tant des Chaires, qu'ailleurs dans le Public, afin que chacun, qui croit avoir quelque plainte fondée, contre le College à visiter, la porte au lieu convenable; que l'affaire soit examinée avec toute la sévérité & l'exactitude possible, & que ceux qu'on trouvera à cette occasion s'être rendus coupables de quelque prévarication dans leurs devoirs, soient obligés à en répondre, ainsi qu'il appartient & qu'il a été statué ci-dessus.

La suite au prochain N°.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Jugement d'une affaire singuliere dont nous avons déjà parlé aux pages 139, 266 du Tome 5, & 182 du Tome 7,

Double mariage.

Le Marquis de B.... Enseigne des Vaisseaux du Roi, s'étoit marié à S. Domingue avec la demoiselle de M.... quoiqu'il le fut en France avec sa cousine germaine dont il a des enfans; il prétendoit justifier son second mariage, & faire déclarer légitime l'enfant qui en est issu, attendu qu'il avoit contracté dans la bonne-foi, & après avoir reçu un extrait mortuaire de sa premiere femme. Il s'est agi de statuer sur le sort de l'enfant & sur celui de la mere, voici l'*Arrêt* rendu à ce sujet, *le* 8 *Juillet* 1779.

« La Cour reçoit Lombard * tuteur de Sophie-Victoire-Reine de B.... Partie intervenante; faisant droit tant sur l'appel comme d'abus, interjetté par Victoire de M.... & poursuivi sous l'autorisation dud. Lombard, en qualité de son tuteur *ad hoc*,

* Procureur en la Cour.

» que sur ladite intervention ; dit qu'il y a abus dans
» le mariage célébré à Léogane, entre ladite Victoire
» de M.... & Jean-Louis-Vincent, Marquis de B... par
» acte du 31 Mai 1777 ; en conséquence, déclare led.
» mariage, ainsi que le contrat du 15 Mai 1777,
» qui l'a précédé, nul & de nul effet ; ayant égard
» aux demandes de ladite de M.... & dudit Lombard
» son tuteur *ad hoc*, condamne Gourousseau *, l'une
» des Parties de Target, ès nom qu'il procede, à ren-
» dre & restituer à ladite de M.... les biens & sommes
» qui seront justifiés avoir été par lui reçus sur la dot
» portée par son contrat de mariage avec les fruits ou
» les intérêts, ainsi que de droit ; condamne ledit Gou-
» rousseau, esdits noms, en 40,000 liv. de domma-
» ges-intérêts envers ladite de M.... ; ayant pareillement
» égard à la demande dudit Lombard, en sa qualité
» de tuteur de Sophie-Victoire-Reine de B... & attendu
» la bonne-foi de ladite de M... déclare ladite Sophie-
» Victoire-Reine de B... enfant légitime dudit Jean-
» Louis-Vincent, Marquis de B.... ; l'autorise en consé-
» quence à prendre les nom, qualité & armes de B...
» condamne ledit Gourousseau, esdits noms, à lui payer
» annuellement, à compter du jour de sa naissance
» & jusqu'au décès dudit Jean-Louis-Vincent, Mar-
» quis de B.... par forme de provision alimentaire,
» sur la quittance de son tuteur, la somme de 1200 l.
» exempte de toutes retenues, présentes & à venir ;
» sur le surplus de la demande dudit Lombard, met
» les Parties hors de Cour, sauf les droits de ladite
» Sophie-Victoire-Reine de B.... sur la succession dud.
» Jean-Louis-Vincent de B.... son pere ; condamne
» ledit Gourousseau, esdits noms, en tous les dépens

* Tuteur onéraire du Marquis de B....

» des causes d'appel & demandes, même en ceux » réservés.

M. *Mouricault* a défendu Me *Lombard*. M. *Target* a prêté son ministere aux Prince *de B... Marquis de M...* * & *Gouroussea*u **.

M. l'Avocat Général *Seguier* a porté la parole dans la cause.

* Tuteurs honoraires du Marquis de B...
** Tuteur onéraire.

Cause entre l'Abbé Romet, *Chanoine de Casteljaloux, Maître des Requêtes du Conseil de Monseigneur le Comte d'Artois, appellant;*

Et la Comtesse de W..... Tutrice de ses enfans mineurs, intimée.

CETTE affaire a deux points de vue; 1°. les imputations graves faites à l'Abbé *Romet*, par la Comtesse de W... 2°. les moyens de droit qui appuient la demande que fait cet Abbé, du legs de 600 liv. qu'il tient de la libéralité de la Marquise de *Boursin*. Quant au premier objet il a été traité avec succès, par la Partie elle-même dans un Mémoire que nous avons annoncé à la page 130 de ce volume. Cet écrit fait autant d'honneur au cœur de l'Abbé Romet, qu'à sa plume. A l'égard des moyens de droit, ils ont été développés par M. *Thilorier*, son défenseur. La maniere simple & précise avec laquelle il présente la cause dans son Mémoire, ne doit point échapper à nos Lecteurs.

» La Comtesse de W.... a fait imprimer & distribuer » dans le Public, avec la plus grande profusion, un » Mémoire ou plutôt un libelle diffamatoire.

» L'Abbé Romet s'est défendu avec l'énergie de
» l'innocence outragée ; mais avec cette modération
» inséparable du véritable honneur : il a répondu aux
» imputations par des faits, & a prouvé les faits par
» autant de pieces justificatives. Sa personne est connue,
» & son cœur est tranquille.

» Pour nous, sans nous arrêter à combattre des
» assertions victorieusement réfutées dans le Mémoire...
» de l'Abbé Romet, nous nous bornerons à la dis-
» cussion des moyens qui établissent le mal-jugé de la
» sentence.

N'est-ce pas ici le lieu, avant de passer à l'extrait de la cause, de donner du moins l'exorde du Mémoire de l'Abbé Romet ; on jugera de sa maniere d'écrire, simple, facile, forte sans être mordante, telle enfin qu'on devroit l'employer dans les discussions soumises aux Tribunaux de Justice.

« Me voici pour la premiere fois de ma vie sur ce
» théâtre imposant, où l'innocence est souvent timi-
» de, mais toujours vengée. Chargé pendant cinq ans
» & demi de l'administration d'une Terre composée
» de dix-neuf Paroisses ; honoré depuis de la con-
» fiance d'un Seigneur d'une des plus illustres Maisons
» de France, dans une Terre où la paix n'a pas tou-
» jours regné : jamais ni pour moi, ni pour d'autres,
» je ne suis descendu dans cette arêne. Peu propre à ce
» genre de combat qu'on m'oblige de livrer, je supplie
» les Juges respectables qui vont prononcer, de me
» pardonner mon inexpérience. Leur sagesse éclairée
» saura bien distinguer la bonté de mes armes, de ma
» mal-adresse à m'en servir.

» Je ne ferai point retentir ce Tribunal auguste de
» mes déclamations : je n'irai point non plus dire à
» l'oreille de mes Juges ce que je n'oserois avancer
» en Public : la vérité conduira ma plume. Que Ma-

» dame de W.... ne craigne pas les représailles : si je
» suis son adversaire, je ne suis pas son ennemi ; &
» je respecterai toujours en elle, l'épouse de quel-
» qu'un qui m'honora de son amitié, & la belle-fille
» de ma respectable bienfaitrice ; dans l'opération dou-
» loureuse qu'elle me force à subir, je jetterai le moins
» de cris qu'il me sera possible.

Revenons maintenant aux moyens de la cause proposés par M. *Thilorier* : nous n'entrerons point dans le détail des faits, il nous suffit de rappeller le fait principal, que l'Abbé *Romet*, après avoir rendu des services importans à la Marquise de *Boursin* dans l'administration d'une grande Terre, fut gratifié par le testament de cette dame d'une pension de 600 liv. qui lui est aujourd'hui disputée par la Comtesse de W... sa belle-fille. La Comtesse de W.... défendue par M. *Vermeil* qui a fait un Mémoire pour elle, soutient que sa belle-mere n'a pas eu le droit de léguer à l'Abbé *Romet*, une pension à titre de legs rémunératoire ; que cette faculté lui a été interdite par la Coutume de Bordeaux ; qu'en un mot, la pension dont il s'agit, n'est que le fruit de la captation pratiquée par l'Abbé *Romet*.

M. *Thilorier*, pour établir le contraire de ces assertions, divise ses moyens en quatre paragraphes.

1°. *La prohibition faite à la mere ayant enfans, par l'article 77 de la Coutume, ne concerne point l'aïeul qui n'a que des petits-enfans.*

Pour appuier ce moyen, M. *Thilorier*, rapporte les articles 60 & 61 de la coutume de Bordeaux, dans le ressort de laquelle étoient situés les biens de la Marquise de *Boursin* ; il se fonde aussi sur les Loix Romaines, notamment sur la *Loi 6 ff. de testam. tut.* sur l'opinion de *Dulprin*, de Godefroy, de Féron, l'un des commentateurs de la Coutume de Bordeaux.

2°. *Quand on supposeroit la Marquise de Boursin dans le cas de la prohibition portée par l'article 77, le legs fait à l'Abbé Romet, vaudroit à titre de legs rémunératoire.*

Ce second moyen est fondé, dit le défenseur de l'Abbé *Romet*, sur le principe constant qu'on peut donner à titre rémunératoire, aux mêmes personnes à qui la Loi défend de donner à titre gratuit ; ce qui est, dit-il, une conséquence nécessaire de la *Loi 27. ff. de donat.* & il cite aussi la *Loi 32, ff. eod.* les observations de *Cujas* sur la Loi *Si unquam, c. de revoc.* &c...

3°. *L'Arrêt du Parlement de Bordeaux, qui annulle les dispositions du testament relatives au sieur de Gombault, ne forme* aucun préjugé contre les *prétentions de l'Abbé Romet.*

M. *Thilorier* établit ce moyen sur la différence des deux especes, & soutient que l'Arrêt du Parlement de Bordeaux n'a aucune connexité avec le procès dont il s'agit.

4°. *L'Abbé Romet n'a point capté le testament de la Marquise de Boursin.*

Cette assertion qui est le dernier moyen du défenseur de l'Abbé Romet, s'établit dans un mot : on suppose, dit M. *Thilorier*, que la Marquise de Boursin dans un tendre épanchement ait dit à l'Abbé *Romet* : « Ma » reconnoissance est sans bornes, c'est à vous à la fixer, » que voulez-vous que je vous laisse par mon testa- » ment ? Votre article est en blanc » : Il peut réclamer des sacrifices très-considérables, puisque la Coutume permet à la Marquise de *Boursin* de léguer à qui bon lui semble, ses meubles, ses acquets & le tiers de ses propres ; cependant l'Abbé *Romet* qui a un million à sa disposition, écrit 600 liv. de pension viagere.

A quel point ne faut-il pas être aveuglé par la

passion, s'écrie M. *Thilorier*, pour accuser un homme qu'on veut déshonorer, d'un fait qui, s'il étoit vrai, suffiroit pour le faire regarder comme le modele de l'honnêteté & du désintéressement.

La Cour par son *Arrêt du* 4 *Mars* 1780, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat Général Joly de Fleury, *met l'appellation & ce* dont est appel au néant; émendant, ordonne que le testament mistique de feu Angélique-Auguste de Gombault de Benauge, veuve du Marquis de Boursin, sera exécuté suivant sa forme & teneur en ce qui concerne la Partie de Thilorier; en conséquence, que la Partie de Vermeil, en qualité de Tutrice de ses enfans mineurs, sera tenue de payer à celle de Thilorier pendant sa vie, la pension annuelle & viagere de 600 l. dont est question; ordonne que les termes injurieux répandus dans les Requêtes & Mémoires de la Comtesse de W... seront & demeureront supprimés; ordonne pareillement que les lettres, par elle rapportées dans son sac, en seront tirées & déposées au Greffe de la Cour pour y être supprimées; condamne la Comtesse de W... en tous les dépens.*

Nous avons lu le Mémoire de M. *Thilorier* ** avec plaisir; sa maniere d'écrire est facile, sa discussion est nette & précise. Nous l'exhortons à s'attacher de plus en plus à une profession pour laquelle il montre de vrais talens.

---

* La Sentence du Châtelet du 29 Avril 1777, qui avoit prononcé la nullité du legs de 600 liv. de pension viagere faite à l'Abbé Romet.

** Son pere a exercé avec distinction, à la Rochelle, la profession d'Avocat; ses talens l'ont fait desirer à Bordeaux où il a terminé une carriere brillante. Il se seroit fait remarquer au Barreau de la Capitale.

Les Procureurs qui ont occupé dans cette affaire, sont Me *Teſtulat de Charmières* pour l'Abbé Romet ; & Me *Dreue* pour la Comteſſe de W...

Cauſe pour les ſieurs Roumegoux *&* Goffin.

Contre les héritiers, ſous bénéfice d'inventaire, de l'Abbé Simon de la Benardaye.

Il s'agiſſoit dans cette affaire de dommages & intérêts réclamés par deux hommes, fauſſement accuſés de vol avec effraction ; l'accuſateur avoit tranſigé avec eux à 34125 liv. Ils ont prétendu après ſa mort, que ſes héritiers leur en devoient de nouveaux.

Arrêt du 8 Janvier 1779, rendu de relevée en la Grand'Chambre, *qui, en infirmant la Sentence des premiers Juges, condamne les Héritiers de la Benardaye* (accuſateur) *en* 10000 *liv. de nouveaux dommages-intérêts & en tous les dépens.*

Cette affaire eſt intéreſſante & renferme des faits très-extraordinaires.

M. *Bardoul* a fait un Mémoire pour les ſieurs *Roumegoux* & *Goffin*, qui ont eu Me *Bertau* pour Procureur.



II.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire en forme de réponse, de M. de Laune, *pour le sieur F.... D.... ancien Me Clerc de Me... Notaire à Paris, appellant ;*

Contre le sieur Decosse, *Sergent aux Gardes, & sa femme, intimés.*

Plaidoyer de M. Bosquillon *pour le sieur* Decosse, *&c.*

PAR le premier Mémoire de M. *Bosquillon*, annoncé à la page 329 de ce Recueil, on a vu que le sieur F...D... comme principal Clerc de Notaire, étoit accusé d'abus de confiance, de manœuvres, d'infidélité dans différentes affaires, dont il s'est dit chargé par la femme *Decosse*, veuve du sieur *Seney*. Le sieur F... D.... étoit appellant en la Cour d'un décret d'ajournement personnel décerné contre lui par les premiers Juges ; & il soutenoit qu'une accusation d'infidélité étoit étrangere aux Loix faites pour punir le crime, qu'elle n'offroit au plaignant que la voie civile.

Arrêt rendu en la Tournelle le 4 *Mars* 1780, *qui a mis l'appellation au néant* &c.

M. l'Avocat Général d'*Aguesseau* a porté la parole dans cette cause.

Les Procureurs ont été Me *Poincloud*, pour le sieur *F.. D...* Et Me *Girard de Meley* pour le sieur *Decosse*.

Mémoire de M. Fromantin, *pour le sieur Garnier de Montreuil, Conseiller au Bailliage de Troyes.*

Contre la dame Tetel.

Des dépens faits postérieurement à la vente, jugée valable par Arrêt, de tous les biens compris dans une saisie réelle, peuvent-ils être considérés comme frais de poursuite de saisie réelle, ou comme mises d'exécution ? Peuvent-ils l'être, sur-tout, lorsqu'ils sont frustratoires & sans objet, qu'ils sont jugés tels par trois Arrêts, & que la dame *Tetel* a été rejettée de l'ordre du prix spécialement affecté à son hypotheque privilégiée ? Telle est la question traitée dans ce Mémoire.

Mémoire de M. Œillet de S. Victor, *pour Louis Tricot, intimé ;*

Contre Magdeleine P.... *fille mineure, âgée de 23 ans, procédante sous l'autorité de son Pere, appellante.*

Il s'agit d'un scandale commis dans l'Eglise par Magdeleine P.... Le sieur *Tricot* qui en a été témoin, est-il coupable d'en avoir parlé à quelques personnes de sa connoissance ? Telle est la question qui a donné lieu au Mémoire.



III.

Réponse de M. Olivier de S. Vaſt *, *Avocat au Bailliage & Siege Préſidial d'Alençon, Commentateur de la Coutume du Maine & d'Anjou, à la queſtion propoſée à la Page 137 de ce Volume.*

Ayant été décidé par Arrêt rapporté par Sœve, tom. 2, cent. 2, ch. 93, qu'une fille mineure qui n'avoit ni pere ni mere pourroit paſſer outre au mariage avec un jeune Gentilhomme, nonobſtant l'oppoſition formée par ſon aïeul; un autre Arrêt du 5 Septembre 1684, qu'on trouve au Journal des Audiences; ayant permis à un jeune homme âgé ſeulement de 27 ans, de contracter un mariage, agréé de ſa mere & de ſes *parens*, contre la volonté de ſon pere; & enfin un Arrêt du 17 Juillet 1722, rapporté au même Journal, ayant autoriſé contre le gré de la mere, le mariage d'un mineur, *ſur un avis de parens*, parce qu'il lui étoit avantageux; il paroît reſulter de ces autorités, qu'il eſt inutile de traiter la queſtion, ſi le conſentement de la mere doit

* M. *de S. Vaſt* ne cherche qu'à ſe rendre utile à la Patrie; il nous charge d'inviter ceux qui auront des queſtions & difficultés, analogues aux Coutumes du Maine & d'Anjou & de Normandie, à les lui propoſer ſoit directement, ſoit par la voie de nos feuilles; pourvu qu'ils affranchiſſent leurs lettres & paquets, il leur répondra gratuitement.

Nous nous empreſſons de rendre public un zele auſſi rare que déſintéreſſé.

prévaloir sur celui de l'aïeul paternel, ou si le consentement de celui-ci doit l'emporter sur celui de la mere; parce qu'en l'un & l'autre cas, la mere & l'aïeul n'étant pas de même avis, le Juge ordonne que les parens du mineur seront assemblés devant lui, & c'est leur suffrage qui ordinairement fait la Loi; d'autant mieux que celui de la mere, sur-tout si elle est remariée, n'est pas d'un grand poids, & qu'il peut y avoir humeur ou fantaisie de la part de l'aïeul paternel, qui étant avancé en âge ne doit pas aussi bien apprécier les intérêts & les avantages du mineur, qu'une famille assemblée, qui est réputée être plus clairvoyante, & agir sans prévention & sans partialité.

I V.

LIVRES NOUVEAUX.

Réflexions philosophiques sur la civilisation & sur les moyens de remédier aux abus qu'elle entraine, par M. de la Croix, *Avocat au Parlement de Paris*, Chez Belin, *Libraire, rue S. Jacques, vis-à-vis celle du Plâtre, qui distribue le prospectus.*

Le premier cahier de ces Réflexions importantes a paru en 1778. Des occupations impérieuses l'ont empêché jusqu'à présent, de continuer son Ouvrage. Il va maintenant s'y livrer avec exactitude, & n'exige du Public que la soumission de le prendre en cahiers ou en volumes, à mesure qu'ils paroîtront.

Son but principal est 1°. de sauver de l'opprobre une Jeunesse imprudente qui marche souvent au déshonneur, ne croyant suivre que la route des plaisirs.

2°. De faire passer en revue tous les délits qui trou-

blent l'ordre social, de les examiner tous sous leurs aspects, de marquer les circonstances qui les agravent, ou qui peuvent les rendre dignes de l'indulgence du Législateur, de désigner la peine prononcée par la Loi, & celle qu'une Jurisprudence plus douce leur a appliquée.

Le jeune homme que l'on dispose à entrer dans la Finance, y apprendra ce qu'il aura à redouter de la sévérité de la Justice, s'il touchoit un jour aux deniers de l'Etat, ou s'il étendoit les droits qui lui auroient été affermés.

Le Militaire y verra les risques qu'il court, en ne suivant que l'impulsion de ses sens, ou en prêtant une oreille trop facile à la voix du préjugé.

Enfin chaque Citoyen y découvrira l'étendue de ses devoirs, & les dangers auxquels il s'expose lorsqu'il ne prend que ses passions pour guide.

Tel est le précis du prospectus de M. *de la Croix*.

Causes célèbres, curieuses & intéressantes de toutes les Cours souveraines du Royaume, avec les Jugemens, &c. par MM. Desessarts *&* Richer, *Avocats au Parlement, & pour lesquelles on souscrit chez M.* Desessarts, *rue Dauphine, à l'Hôtel de Mouy; & chez* Mérigot le jeune, *Libraire, quai des Augustins, au coin de la rue Pavée. Prix de la souscription, 18 liv. pour Paris, & 24 liv. pour la Province. Tomes 59, 60, 61, 62, 63.*

Tome 59. CURÉ faussement accusé d'usure & d'autres crimes. Mémoires pour la demoiselle *Dufayel* l'aînée,

Actrice de la Comédie Italienne, pensionnaire du Roi. Voleur public exécuté à mort.

Tome 60. Procès de la Chevaliere d'Eon, contre MM. de Carcado & de Molac. Accusation de viol.

Tome 61. Accusation de rapt de séduction. Sevreuse, empoisonneuse d'enfans.

Tome 62. Citoyen honnête, outragé par un Seigneur de campagne, sous prétexte d'Ordres du Roi. Notaire condamné à mort; Prêtre condamné aux Galeres à perpétuité, pour prétendus faux.

Tome 63. Accusation de rapt. Vexations exercées contre un Religieux. Chien réclamé par son maître. Dispute de rang & de concurrence entre les Avocats & les Médécins de Carcassonne.

Nous commencerons le mois prochain à donner l'extrait de celles de toutes les Causes dont nous n'avons point parlé dans nos feuilles.

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRET *du Conseil, du 9 Août* 1779, qui ordonne la reconnoissance & levée des scellés apposés sur les effets appartenans aux Communautés d'arts & métiers dans le ressort du Conseil Supérieur de Roussillon, pour ensuite être procédé à la vente desdits Effets.

Arrêt du Conseil, du 9 Août 1779, qui proroge jusqu'au premier Janvier 1780, les délais fixés par l'Edit de Mai dernier, concernant les Communautés d'arts & métiers du ressort du Conseil de Roussillon.

VI.

LÉGISLATION ÉTRANGERE.

Suite de l'instruction publiée par Sa Majesté le Roi de Prusse, concernant les Colleges de Justice de ses Etats.

II. Lorsque Sa Majesté envoie des suppliques à des Colleges de Justice, & qu'il lui plaît de demander des informations à ce sujet, elle s'attend qu'on s'instruira non-seulement de la sédition qui s'en sera ensuivie; mais aussi qu'on y ajoutera un exposé brief, précis & clair des principaux motifs par lesquels il a été jugé de cette façon & non autrement.

III. Veut aussi S. M. que toutes les dispositions faites jusqu'à ce jour contre les subterfuges de la chicane, ruses, expressions équivoques & à double sens employées par les Avocats, soient notifiées de nouveau & remises dans leur premiere vigueur, en imposant aux Cours de Judicature, & en particulier aux Présidens & Directeurs, la stricte obligation de veiller soigneusement sur la conduite des Avocats qui plaident devant leur Tribunal: & sur le moindre soupçon de manœuvres illicites, que ceux-ci pourroient employer, de chercher à s'en assurer par l'examen le plus rigoureux, afin que dans le cas, où le fait viendroit à être vérifié, ils puissent en informer sur-le-champ le Grand Chancelier de S. M. pour que les contrevenans soient condamnés, non-seulement à la privation de leurs fonctions; mais même encore à des peines plus graves,

telles que l'emprisonnement, les travaux aux fortifications & autres punitions plus séveres, suivant la nature de leurs délits, &c.

IV. Et attendu que S. M. est intimément persuadée que la plupart des procès les plus épineux & les plus dangereux dans leurs suites, pourroient être facilement évités, si à la premiere apparence des difficultés qui les occasionnent, & avant que les esprits n'achevent de s'aigrir, soit par les pernicieuses instigations des Avocats, soit par les tournures spécieuses qu'ils donnent aux causes dont ils sont chargés, on examinoit l'affaire avec la plus scrupuleuse impartialité, en employant tous les moyens propres à l'arranger à l'amiable; à cette fin, & pour parvenir à un but si désirable, S. M. a jugé à propos de prescrire ce qui suit.

La suite au prochain N°.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Cause entre le College de Médecine de Lyon, & le sieur Vitet, Médecin, Agrégé au même College.

En présence de la Faculté de Médecine de Paris.

Ouvrage personnel, ne peut porter un titre qui l'attribue au Corps dont son Auteur est Membre.

L'IDÉE que nous avons donnée de cette affaire à la page 118 de ce volume, nous dispense d'entrer dans un nouveau détail.

Les Mémoires du sieur *Vitet* sont faits par lui-même, & signés de Me *Contant*, son Procureur.

Le *College de Médecine de Lyon* a aussi composé & fait distribuer un écrit signé du sieur *Garnier*, son doyen, & de Me *Geoffrenet*, son Procureur.

M. *le Marié*, pour ce même College, a publié un petit Tableau de la contestation en deux pages.

Enfin, *la Faculté de Médecine de Paris* a fait distribuer un Mémoire signé de M. *Déjessarts*, son doyen, & de Me *Louaut le jeune*, qui a occupé pour elle. Les Avocats plaidans ont été indiqués. Voici l'*Arrêt* rendu *le 29 Janvier* 1780, sur les conclusions de M. l'Avocat Général *Joly de Fleury*.

« Notredite Cour..... faisant droit au principal ; » sans s'arrêter aux Requêtes de *Vitet* & des *Freres* » *Périsse*, faisant droit sur celles des Parties de *le* » *Marié* & de *Débonnieres*, ensemble sur les conclu- » sions de notre Procureur-Général, ordonne que le » titre du Livre, portant ces mots : *Pharmacopée de* » *Lyon*, imprimé à Lyon, chez *Périsse*, Libraire, » sera & demeurera supprimé. Fait défenses à Louis » *Vitet* de faire imprimer, à *Périsse* & à tous autres » Libraires, d'imprimer, vendre & distribuer aucun » Livre intitulé *Pharmacopée de Lyon* : sur le surplus » des demandes des Parties, les met hors de Cour, » condamne les Parties de *Delaune* aux dépens envers » toutes les Parties, &c.

II.

EAUX ET FORETS AU SOUVERAIN.

Cause entre Mandé Rouet, *Garde-chasse*, *le Marquis* Duhallay, *premier Veneur de M. le Comte d'Artois*, *appellans & intimés.*

Jean Boisselin, *Fermier de Valançay*, *le sieur* Blanchard, *propriétaire de ce domaine*, *intimés & appellans.*

Et le sieur de Treuillaut, *Lieutenant-général au Bailliage*, *& les Officiers de la Maîtrise de Châteauroux*, *intervenans.*

Différentes questions relatives aux chasses.

LA Police des chasses, dans le Duché de Chateauroux, qui fait partie de l'apanage de Monsieur le

Comte d'Artois, vient de donner lieu à cette cause, qui, n'étant dans son origine que d'une petite conséquence, a néanmoins présenté des objets très-intéressans à discuter, tels que les droits des conservateurs des chasses, les sujétions des chiens de basse-cour & de berger, par-tout ailleurs que dans les Capitaineries Royales; la question de savoir si les conservateurs sont tenus de garantir les faits des gardes par eux nommés, l'effet des injures & dénonciations portées dans des lettres missives écrites à des Supérieurs, &c.

Le Marquis *du Hallay*, premier Veneur de Monsieur le Comte d'Artois, publia dans le Berry en décembre 1776, deux Réglemens qui *défendoient à tout habitant d'avoir aucun mâtin ou autres chiens pour la garde de leurs Maisons, à moins qu'ils n'eussent un jarret coupé; enjoignoient aux Bergers de tenir exactement les chiens en laisse, & de ne les lâcher, que quand la conservation des troupeaux l'exigeroit, & de les reprendre aussi tôt, à peine du fouet ou autre peine plus sévere; ordonnoient aux Gardes de tuer tous chiens qui seroient trouvés courans, s'ils n'avoient pas un Landon de 9 pouces de long.*

En exécution de ces Réglemens, les Gardes ayant tué plusieurs chiens, il a été rendu différentes plaintes. Le nommé *Boisselin*, à qui le Garde *Rouet* avoit tué un chien, préféra de former contre lui, en la Maîtrise de Chateauroux, une demande en dommages-intérêts. *Rouet* se défendit sur différens faits. Sentence qui n'admit la preuve que d'un seul. Appel de sa part. Enquête de *Boisselin*. Sur l'appel, *Boisselin* a mis en cause le Marquis *du Hallay*, comme responsable des faits du Garde, & a interjetté incidemment appel des réglemens des premier & 10 Décembre 1776, signés du Marquis *du Hallay*; enfin, le sieur *Blanchard*,

propriétaire du domaine dont *Boisselin* est Fermier ; est intervenu & s'est joint à lui.

C'est en cet état que M. *Barré*, Avocat des sieurs *Blanchard* & *Boisselin*, a d'abord fait pour eux un Mémoire, ensuite il a paru de la part du Marquis *du Hallay*, 1°. un Mémoire en réponse suivi d'une Consultation d'Avocats ; 2°. un recueil de pieces justificatives.

Le Lieutenant Général de Chateauroux & les Officiers de la Maîtrise se sont prétendus insulté dans ces deux imprimés & sont intervenus. Le Marquis *du Hallay* soutenoit dans son Mémoire, qu'il avoit été autorisé à promulguer & maintenir ses Réglemens, par des lettres de M. *Bastard*, Chancelier du Prince ; ce Magistrat a cru devoir se justifier en publiant avec un écrit signé de lui, sa correspondance avec le Marquis *du Hallay* ; ce dernier dans ses Lettres ménageoit peu les Officiers du Bailliage & de la Maîtrise de Chateauroux. Nouvelle demande de la part de ces Officiers afin de suppression des termes injurieux, des dénonciations & défenses d'en faire de semblables à l'avenir.

M. *Rimbert*, pour *Mandé Rouet*, a dit à l'Audience qu'il n'étoit dû aucuns dommages-intérêts à *Boisselin*, parce que *Rouet* n'avoit tué le chien qu'à son corps défendant, & que le sieur *Blanchard* étoit non-recevable dans son intervention.

M. *Barré* a soutenu au contraire, que le chien étoit tranquille auprès de la Bergere ; il l'a prouvé par l'enquête, il a invoqué un Arrêt rendu le 30 Septembre dernier, qui a condamné le sieur *le Noir*, Lieutenant des chasses à Chateauroux en 30 liv. de dommages-intérêts, envers le nommé *Bindet*, dont il avoit tué le Chien.

Pour établir que le Marquis *du Hallay* étoit garant

des faits de son Garde, M. *Barré* a observé que *Rouet* ne tenoit ses provisions que de lui, qu'il n'étoit point inscrit dans le Régistre de l'Administration, qu'il n'en recevoit aucun gage, parce que le droit de chasse ne formant point un profit réel pour le Prince, il ne donnoit point d'appointemens aux Gardes-chasses, à la différence des Gardes-bois; que la chasse étoit abandonnée aux conservateurs qui étoient les maîtres de créer ou non des Gardes; que ces Gardes étoient à eux; que c'étoit le Marquis *du Hallay* seul qui avoit permis à *Rouet* l'usage du fusil, & qui ayant commandé de tuer les chiens, avoit occasionné les abus.

A l'égard de l'appel des Réglemens publiés, M. *Barré* a soutenu que cet appel étoit recevable, parce qu'il n'étoit point d'autres voies de se pourvoir contre ces actes pour les faire annuller, que de les déférer à la Cour; que le Marquis *du Hallay* & le Garde l'avoient rendu nécessaire en opposant ces Réglemens dans la défense de *Rouet*; qu'enfin le Marquis *du Hallay* étoit seul l'auteur des Réglemens, puisqu'ils n'étoient signés que de lui; qu'il avoit pu être intimé sur cet appel, puisqu'il n'avoit rien de ce qui constituoit le caractere de Juge; il a invoqué le Réglement du Conseil même de Monsieur le Comte d'Artois: il a établi, qu'au fond les Ordonnances du Marquis *du Hallay* étoient contraires aux Loix des apanages, & nuisibles aux propriétés: il a cité pour preuve la Déclaration donnée pour l'apanage de M. le Duc d'Orléans en 1701, les Lettres-Patentes concernant l'apanage de MONSIEUR en 1774, qui défendent, entre autres choses, aux conservateurs, de forcer les habitans à mettre des landons ou billots au cou de leurs chiens, ni de leur imposer aucunes sujétions; & enfin, le Réglement fait depuis la cause pour l'apanage même de Monsieur le Comte d'Artois, qui, aux mêmes

défenses a ajouté celle de tuer aucun chien. M. *Barré* a sur-tout observé que dans le Berry qui est un pays dont les plaines sont couvertes de Moutons, & qui contient beaucoup de bois, il seroit impossible de garantir les troupeaux des loups, si les chiens étoient landonnés ou attachés sans cesse. Il a soutenu, pour terminer sa défense, que ces gênes extraordinaires & ces Loix qui en ont parlé, telles que les Ordonnances de 1601, & 1607, n'avoient lieu que pour les Capitaineries Royales.

La suite au prochain N°.

III.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

Cause entre les demoiselles de Bon.

Et le sieur Charpenat.

Droits légitimaires contre les tiers Acquéreurs.

LE sieur de *Bon*, Médecin à Grenoble, héritier du sieur *de Bon*, Chirurgien, son pere, avoit vendu au sieur *Charpenat* un domaine dépendant de la succession du sieur *de Bon* pere, moyennant 10084 liv. dont 6000 liv. avoient été déléguées au paiement des créances de la dame *Breize*, sa veuve.

Les Demoiselles *de Bon* créancieres de leur légitime, assignerent pour se la faire payer en nature, tant le sieur *de Bon*, leur frere, que le sieur *Charpenat*.

Celui-ci se défendit par deux moyens principaux;

il soutint d'abord que la vente à lui faite ayant une cause nécessaire, elle ne pouvoit, sous aucun prétexte, être révoquée ; en second lieu, que l'action des légitimaires ne pouvoit même être dirigée contre lui que subsidiairement, & en cas d'insuffisance des biens libres de l'héritier, qu'on devoit préalablement discuter.

Le Juge de Grenoble avoit accueilli cette défense, & *mis Charpenat hors de Cour & de procès, sauf aux demoiselles* de Bon *à se pourvoir par la voie de l'action hypothécaire, en cas d'insuffisance des biens libres.* Mais sur l'appel de cette Sentence de la part des demoiselles *de Bon*, il a été rendu *le* 15 *Février* 1780, *Arrêt qui l'a infirmée & condamné* Charpenat *à rapporter le domaine acquis, & à laisser les portions de ce domaine qui seroient assignées aux demoiselles* de Bon *pour leur légitime.*

Pour montrer l'irrégularité de la Sentence, les demoiselles *de Bon*, disoient qu'il étoit contre tous les principes de soumettre les légitimaires à la discussion préalable de l'héritier, avant que d'attaquer les tiers possesseurs ; que l'action hypothécaire seule devoit être précédée de la discussion du débiteur ; mais que l'action du légitimaire appellée en droit, *conditio ex Lege*, étoit bien différente ; que c'étoit une sorte de revendication, qui pouvoit être intentée directement contre tous les possesseurs des biens : elles s'étayoient principalement sur l'avis de Faber. *Cod. de inofficioso testamento, def.* 32 ; *& de le Brun de success. liv.* 2, *chap.* 3, *n.* 16.

M. *Revol* plaidoit pour les demoiselles *de Bon* ; & M. *Duport*, pour le sieur *Charpenat*.

IV.

Réponse à la question proposée page 171 du Tome 9 de la Gazette des Tribunaux.

Edit des hypothéques.

Pour résoudre cette question, il faut consulter les dispositions & l'esprit de l'Edit du mois de Juin 1771.

Cet Edit, article 34, s'exprime ainsi: « *Les Seigneurs féodaux ou censiers, tant laïques qu'Ecclésiastiques, ne seront point tenus de faire aucune opposition pour raison des fonds, des cens, rentes foncieres & autres droits seigneuriaux & féodaux, sur les héritages, fiefs & droits étant dans leurs censives & mouvances.* Quoique les premiers termes de cette disposition paroissent indiquer qu'elle ne concerne que les Seigneurs de fiefs & de censives, cependant l'on voit qu'elle comprend, non-seulement les droits de Seigneurie directe tel que le cens, mais aussi ceux de Seigneurie utile & purement fonciere, telle que la rente fonciere. Elle comprend tous droits dans la chose, *jus in re*; c'est ce qui résulte de ces termes génériques, *pour raison des fonds*, & de ceux-ci, *rentes foncieres & autres droits seigneuriaux.*

La deuxieme partie de la disposition du même article 34, confirme ce qui précéde, en n'exigeant d'opposition que pour les *arrérages* desdits droits, tant *des cens* & *surcens*, que des *rentes foncieres.*

L'opposition n'etant requise, ni pour les droits de fief & censive, ni pour les autres droits fonciers, l'article 34 de l'Edit peut recevoir application à l'égard du Seigneur purement foncier, *habens dominium utile*, comme à l'égard de celui féodal ou censier. Ce n'est point le cas de cette maxime, *inclusio unius, est*

exclusio alterius; puisque les Seigneurs féodaux ou censiers sont aussi considérés dans l'article 34, comme Seigneurs fonciers & de simples rentes foncieres, puisque l'article s'étend, tant à leurs droits de Directe Seigneurie, qu'à ceux utiles & purement fonciers.

L'on peut même dire que la disposition se rapporte au mot générique, *Seigneurs*, dont se sert l'article, plutôt qu'à ceux de *féodaux ou censiers*, qui paroissent ne devoir être considérés, que comme démonstratifs.

Ce qui confirme cette opinion, c'est que l'on ne trouve dans l'Edit de 1771, aucune disposition qui assujettisse à l'opposition ceux qui ont des droits fonciers; c'est qu'il n'y est mention que d'oppositions afin de conserver, & nullement d'opposition afin de distraire.

L'esprit de l'Edit se fait sensiblement remarquer dans son préambule: Sa Majesté s'y propose *de fixer d'une maniere invariable l'ordre & la stabilité des hypothéques, & de tracer une route sûre & facile pour les conserver.*

L'article 7 de l'Edit porte que *les lettres de ratification purgeront les hypothéques & privileges à l'egard de tous les créanciers des vendeurs qui auront négligé de former leur opposition.* L'article 19 porte, qu'*entre les créanciers opposans, les privilegiés seront les premiers payés sur le prix des acquisitions, & ensuite les hypothécaires.*

Ces dispositions concernent les créanciers d'obligations personnelles, qui ont hypothéque ou privilege; mais l'on ne voit pas que l'on puisse les étendre aux Seigneurs de rente fonciere, ni en général à ceux qui ont le droit dans la chose, *jus in re*, si ce n'est pour les arrérages de leurs rentes. Celui qui baille à rente fonciere conserve jusqu'à concurrence de sa rente un droit dans l'héritage: ce droit est, en quelque sorte, une portion de l'héritage & de la propriété; de-là la faculté de rentrer dans l'héritage, lorsque le bailleur n'est

pas servi de sa rente. Ce droit differe entiérement de ceux d'hypothéque & de privilege qui appartiennent aux créanciers d'obligations personnelles pour la sûreté de leurs créances, lorsque leur titre a tout ce qui est requis pour produire hypothéque, ou que leur créance est de nature à leur donner un privilege pour toucher par préférence, ou concurremment avec les simples hypothécaires dans les ordres & distributions : ces derniers droits sont, *jus ad rem*, leur effet est tout différent du premier, ceux qui les ont ne peuvent prétendre rien à l'héritage, mais seulement à toute rigueur peuvent en poursuivre la vente en justice, pour être payés sur le prix. Lorsque l'on dit que le Seigneur de rente fonciere a un privilege, c'est dans ce sens qu'il a une préférence pour être payé des arrérages de sa rente ; mais il a non-seulement cette préférence, il a de plus, comme Seigneur foncier, un droit exclusif à tous créanciers d'obligations personnelles, dans l'héritage qui lui doit la rente : s'il a quelques rapports avec le créancier hypothécaire ou privilégié, ce n'est qu'à raison des arrérages de sa rente & non pas à raison de la rente même ; c'est pourquoi il ne peut être assujetti à l'opposition pour la rente en elle-même, mais seulement, pour les arrérages, suivant l'article 34 de l'Edit de 1771.

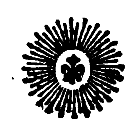
L'on objecteroit en vain que le décret volontaire ayant été abrogé par l'Edit de 1771, & la formalité des lettres de ratification lui ayant été substituée, la nécessité de l'opposition, qui étoit indispensable lors du décret volontaire pour la conservation de toutes especes de rentes, autres que le chef-cens, devroit l'être aussi à l'égard des lettres de ratification.

De ce que l'Edit de 1771, en prescrivant la formalité des lettres de ratification pour purger les hypothéques, abroge par son article 37 le décret volontaire,

il ne s'ensuit pas que les lettres de ratification doivent avoir tous les effets du décret, & qu'elles mettent également dans la nécessité de l'opposition pour la conservation des droits fonciers. Le décret volontaire avoit par ses grandes formalités une solemnité que n'ont point les lettres de ratification ; il portoit des caracteres de publicité & d'authenticité qui l'assimiloient au décret forcé & le rendoient également propre à purger les droits de propriéte, à la réserve du chef-cens, qui, de sa nature est imprescriptible & indépendant de toutes formalités.

Quoique les autres droits soient moins favorables que ce dernier, cependant faisant partie de la propriété, ils ne peuvent être facilement exposés, ni se perdre sans des formalités prescrites par une loi expresse. L'Edit de 1771, ne porte point que les lettres de ratification, outre les hypothéques, purgeront aussi les droits fonciers, comme le décret volontaire qu'il abroge le faisoit. L'objet est trop important, pour que le législateur eût omis de le déclarer, si telle eût été son intention; mais bien loin de le déclarer, il résulte au contraire, de ses dispositions, comme il vient d'être prouvé, que les lettres de ratification ne sont destinées qu'à purger les hypothéques.

Par M. ALIX DE MURGET, Avoc. au Parlement.



IV.

SUITE DE L'ARTICLE BARREAU,

Pris dans le Tome VII du Dictionnaire Universel des Sciences & des Arts, &c... rédigé par M. Robinet, *Censeur Royal.*

De l'Eloquence du Barreau; son véritable principe.

Le grand principe de l'Eloquence du Barreau est donc que le Juge a besoin d'être éclairé, non d'être ému.

Cette régle a pourtant quelques exceptions: la premiere, lorsqu'il s'agit d'apprécier la moralité des actions, d'en estimer le tort, l'injure, le dommage, de déterminer leur degré d'iniquité ou de malice, & de décider à quel point elles sont dignes devant la Loi, de sévérité ou d'indulgence, de châtiment ou de pardon. Dans ces causes, la Loi, qui n'a pu tout prévoir, laisse l'homme juge de l'homme, & les faits étant du ressort du sentiment, le cœur doit les juger. Alors il est permis, sans doute, à l'Orateur de parler au cœur son langage; de solliciter la pitié en faveur de ce qui en est digne, l'indulgence en faveur de la fragilité; de faire servir la foiblesse d'excuse à la foiblesse même, & l'attrait naturel d'une passion douce d'excuse à ses égaremens; & au contraire de présenter les faits odieux dans toute la noirceur qui les caractérise; de développer les replis de l'artifice & du mensonge; de peindre sans ménagement la fraude ou l'usurpation, l'ame d'un fourbe démasqué ou d'un scélérat confondu.

Mais alors, même en tirant de sa cause les preuves, les moyens pressans qui la rendent victorieuse, on doit éviter le ridicule d'en exagérer l'importance & d'y employer des mouvemens outrés ou des secours empruntés de trop loin.

Lisez dans le Plaidoyer de le Maître *pour une fille désavouée*, le Parallele d'Andromaque avec Marie Cognot. Dans le Plaidoyer de ce même Avocat, *pour une servante séduite par un Clerc*, parceque le clerc a voulu se piquer avec son canif pour signer de son sang une promesse de mariage, vous attendez-vous à le voir comparé à Catilina qui fit boire du sang humain à ses complices?

Ce n'est pas qu'une petite cause n'ait souvent de grands moyens, mais c'est par des rapports qui lui donnent de l'importance.

Dès que Patru a lié l'intérêt d'un Gradué avec celui de toutes les Provinces réunies à la Monarchie, que c'est un point de droit public qu'il est question de décider, & que d'un Bénéfice de quarante écus il a fait la cause du concordat, celle des Lettres & des Sciences, celle des libertés de l'Eglise, celle des Peuples & des Rois; qu'il fasse paroître l'Université aux pieds du Grand Conseil, implorant l'appui du Monarque en faveur de ses droits usurpés par la Cour de Rome; qu'à propos de cette usurpation, il compare la mauvaise-foi de la Daterie à celle des Carthaginois; qu'il compare le sophisme des Papes à l'égard de la Bresse, à celui d'Annibal à l'égard de Sagunte; qu'il ajoute enfin que Rome la moderne n'a pour toutes armes, dans cette cause, qu'un mauvais artifice que la vieille Rome, Rome la sage, la vertueuse a si hautement condamné; cela est d'autant mieux placé, que c'est devant le Grand-Conseil, & comme en présence du Roi,

qu'il plaide ; & qu'il dépend du Souverain dans cette cause de se relâcher de ses droits, ou de les conserver dans leur intégrité.

Une autre espece de causes où l'Eloquence pathétique peut avoir lieu, c'est lorsque le droit incertain, laisse, pour ainsi dire, en équilibre la balance de la Justice, & qu'il s'agit de l'incliner du côté qui, naturellement mérite le plus de faveur. C'est ce que les Jurisconsultes appellent *causes d'ami*, causes fréquentes, s'il faut les en croire; ce qui ne feroit pas l'éloge de nos Loix.

Il semble quand la Loix se tait, que le Juge devroit se taire & recourir au Législateur. Il semble au moins que c'est à la raison tranquille, & non pas à la passion de parler pour la Loi qui n'est jamais passionnée ; mais l'équité naturelle a aussi bien pour guide le sentiment, que la raison; & dans le cas où la raison seule ne peut décider du bon droit, on en appelle au sentiment, circonstance qui donne lieu à l'éloquence pathétique. C'est ainsi que dans la cause des Peres Mathurins, Patru ayant rendu au moins douteuse la clause de l'acte qui faisoit leur titre, & réduit les Juges à ne savoir que penser de la volonté du donateur, mit à leurs pieds les malheureux captifs, à la redemption desquels étoit destinée la modique somme qu'on leur disputoit sur une équivoque de mots, & fit regarder le jugement qu'on alloit rendre comme devant jetter le désespoir, ou porter la consolation, l'espérance & la joie dans les cachots de Tunis & d'Alger, moyen forcé, mais légitime, dans un moment où il étoit permis d'émouvoir la compassion.

On voit par-là que s'il est souvent ridicule, souvent honteux & criminel d'employer au Barreau l'Eloquence des passions, il est quelquefois juste & bon d'y avoir recours, qu'il est du moins permis d'animer la raison & de donner à la vérité cette chaleur pénétrante, sans

laquelle on ne feroit qu'effleurer les esprits trop indifférens. Nous l'avons dit, les Juges sont des hommes; l'indifférence personnelle que l'équité demande, les rend elle-même distraits, dissipés, sujets à l'ennui; & lorsque pour les attacher, l'Avocat ne fait qu'employer les mouvemens naturels à sa cause, pourvu qu'il se rende à lui-même ce témoignage bien sincere, que c'est la vérité qu'il veut persuader, il peut la rendre intéressante, sans pour cela, s'exposer au reproche d'employer la séduction. « Si l'on ôte les passions,
» dit Plutarque en parlant de l'éloquence, on trouvera
» que la raison, en plusieurs choses, demeurera trop
» lâche & trop molle, sans action, ni plus ni moins,
» qu'un vaisseau branlant en mer quand le vent lui
» défaut.

La suite au prochain N°.

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

EDIT *du Roi, de Janvier* 1780, régistré en la Chambre des Comptes, le 29 du même mois, portant suppression des Charges de Contrôleurs Généraux de la Maison du Roi & Chambre aux deniers, d'Intendant-Contrôleur Général des meubles de la Couronne, des Offices d'Intendans-Contrôleurs Généraux des Ecuries; de ceux d'Intendans-Contrôleurs Généraux de l'argenterie, menus plaisirs & affaires de la Chambre du Roi, & des deux charges de Contrôleurs Généraux de la Maison de la Reine, avec établissement d'un Bureau général des dépenses de la Maison du Roi.

Déclaration du Roi, du 4 Février 1780, régiſtrée en Parlement, le 16 du même mois, concernant les rentes ſur les Aides & Gabelles, de la création de l'Edit de Février 1770, données aux Officiers des Ports, quais & halles ſupprimés en 1776, & celles ci-devant conſtituées par les Communautés deſdits Officiers ſupprimés.

Edit du Roi, de Février 1780, régiſtré en Parlement le 25 du même mois, portant prorogation du ſecond Vingtieme, des Droits réſervés & des ſols pour livres en ſus de différens droits.

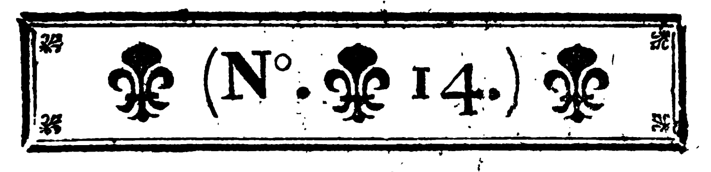
Lettres-Patentes du Roi, du 15 *Février* 1780, régiſtrées en la Cour des Aides, le 4 Mars ſuivant, concernant les taxes d'Office des Officiers des Greniers à Sel.

Avis pour le renouvellement des Souſcriptions. Prix, 15 l.

Ceux qui voudront s'abonner pour l'*Année* 1780, ſont priés de le faire le plutôt poſſible, afin que l'on puiſſe déterminer d'avance le tirage d'un nombre ſuffiſant de feuilles & d'adreſſes, & aſſurer par-là l'activité du ſervice. C'eſt toujours chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST.-JACQUES, au Globe.

On continuera d'envoyer à M. MARS, Avocat au Parlement, les Mémoires, Conſultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera auſſi chez lui des quittances d'abonnement. SA DEMEURE eſt RUE SAINT-JEAN DE BEAUVAIS, vis-à-vis le College.

N. B. Les lettres & paquets non affranchis ne ſeront pas reçus.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE ET TOURNELLE ASSEMBLÉE.

Cause de MM. de Créquy, *indiquée aux pages 364 du Tome VIII, & 117 de ce Volume.*

Nom prétendu usurpé.

Il existe dans l'Anjou une famille, connue sous le nom de *le Jeune de la Furjonniere*, qui se prétend une branche de la Maison *de Créquy*; elle porte en effet les armes de cette Maison, à la différence près des couleurs & d'un écusson particulier dont ces armes sont surchargées; elle assure d'ailleurs, qu'une Enquête faite en 1478 prouve sa descendance des *Créquy*.

M. d'*Hozier* à qui cette famille a remis ses titres, paroît avoir pensé comme elle, & le feu *Marquis de Créquy*, chef du nom & armes de la Maison, a adopté ces prétentions. MM. *le Jeune* ont en conséquence été présentés à la Cour, sont montés dans les carrosses du Roi, & ont obtenu des graces, comme *Créquy*.

Mais le *Marquis de Créquy Hémont*, chef actuel du nom & armes de Créquy, & le *Comte de Créquy Canaples*, son cousin, n'ont point reconnu MM. *le Jeune* comme descendus de leur Maison; au contraire, l'un

de MM. *le Jeune* s'étant marié avec la demoiselle de Souci, sous le nom de *Comte de Créquy*, ils ont rendu au Bailliage de Versailles une plainte en usurpation de leur nom & de leurs armes, ont obtenu permission d'informer & ont fait faire une information.

MM. *le Jeune* se sont rendus appellans de cette procédure criminelle, & la Maison de *Créquy* s'en est depuis désisté pour se renfermer dans la voie civile qu'elle avoit d'abord embrassée; alors MM. *le Jeune* ont demandé que la plainte fût avant tout déclarée injurieuse, vexatoire & calomnieuse, &c. Il falloit, ajoutoient-ils, commencer par la proscrire avec les qualifications qu'elle méritoit, & ordonner l'impression & l'affiche de l'Arrêt.

Le *Marquis de Créquy* & *le Comte de Créquy Canaples* ont soutenu au contraire, que toute usurpation de nom étoit un délit, que tout délit pouvoit donner lieu à une plainte, que dans l'espece ils n'avoient abandonné la voie criminelle, que parce qu'elle avoit été précédée par des procédures civiles; qu'on ne pourroit pas déclarer leur plainte, injurieuse, vexatoire & calomnieuse, si en effet MM. *le Jeune* avoient usurpé un nom qui ne leur appartenoit pas; qu'il falloit par conséquent juger l'affaire civile avant de prononcer sur la demande de MM. *le Jeune*.

Cette cause a été plaidée pendant six audiences, avec un concours remarquable de la Noblesse la plus distinguée de France : M. *de Bonnieres* plaidoit pour MM. *le Jeune*, & M. *Treilhard* pour le *Marquis de Créquy* & *le Comte de Créquy Canaples*; enfin, sur les conclusions de M. l'Avocat général d'*Aguesseau*, il est intervenu *le 17 Mars 1780, arrêt qui renvoie la demande de MM. le Jeune, aux Requêtes du Palais*, déjà saisies du fond de l'affaire, *pour être statué conjointement sur le tout, dépens réservés.*

Il a paru dans cette cause plusieurs imprimés. 1°. Un mémoire du *Marquis de Créquy*, intitulé Exposé de la conduite du *Marquis de Créquy*.

2°. Une réponse à l'exposé, de la part de MM. *de Créquy le Jeune*, par M. *de Bonnieres*.

3°. Des observations pour les *Marquis & Comte de Créquy*.

4°. Un mémoire à consulter du *Marquis de Créquy*, suivi d'une consultation de M. *Treilhard*, souscrite aussi de MM. *Lambon* & *Tronchet*.

5°. Un petit imprimé de M. *Treilhard*, intitulé titres des sieurs *le Jeune* avec des notes du *Marquis de Créquy*.

6°. Un précis pour M. le Jeune de la Furjonniere.

7°. Enfin une réponse du Marquis de Créquy à ce précis.

Les Procureurs ont été Me *Corvizart* pour les *Marquis & Comte de Créquy*, & Me *Lescot* pour le *Marquis de Créquy le Jeune*.

Nous croyons devoir observer que dans cet extrait on a toujours désigné MM. le *Jeune* par le nom de *le Jeune*, pour éviter la confusion ; mais que dans leurs mémoires ils se donnent le nom de *Créquy*.

Cause en la Grand'Chambre *entre quelques* Traiteurs & Aubergistes *de la ville de Paris*, *appellans de Sentence & Ordonnance de Police du Châtelet.*

Et les Fruitiers-Orangers & Grainiers *de la même Ville*, *intimés.*

Aubergistes peuvent acheter en gros sur le carreau de la Halle, pour l'approvisionnement de leurs maisons.

Les Syndics de la Communauté des Fruitiers-Orangers de Paris ayant prétendu avoir le droit exclusif

d'acheter des graines sur le carreau de la Halle afin de les revendre, ont saisi un septier d'haricots & un septier de lentilles, qu'un Aubergiste avoit acheté pour l'approvisionnement de sa maison ; cette saisie a fait l'objet d'une contestation qui a été portée devant M. le Lieutenant-Général de Police : ce Magistrat a ordonné, par provision, que les graines seroient rendues en consignant une certaine somme, & sur le fond a renvoyé les Parties à l'Audience ; on a plaidé contradictoirement, chacun a fait valoir ses titres. Sentence qui a ordonné un délibéré.

Appel de la part des Parties saisies qui ont demandé l'évocation du principal ; enfin *Arrêt* de la Cour, *servant de réglement*, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat-Général d'*Aguesseau*, *le* 16 *Février* 1780, dont voici le dispositif.

» Notredite Cour reçoit les Parties de *Delpech*, » (Avocat de la Communauté des Grainiers) opposantes aux Arrêts par défaut ; faisant droit sur les » différens appels, met l'appellation & ce dont est » appel au néant ; émendant, évoquant le principal & y faisant droit, déclare nuls les procès-» verbaux de saisies faites sur les Parties de *Bourgeois*, (Avocat des Aubergistes) ; ordonne que la » remise provisoire qui leur a été faite de leurs marchandises, demeurera définitive ; les maintient dans » le droit & possession de faire leur provision de » légumes sur le carreau de la Halle, en se conformant aux Arrêts & Réglemens de Police ; fait défenses aux Parties de *Delpech* de les y troubler ; ordonne » que le présent Arrêt sera imprimé & affiché à la Halle, » & par-tout où besoin sera : sur le surplus des demandes des Parties, les met hors de Cour, condamne les Parties de *Delpech* aux dépens des causes principales & d'appel, même en ceux du provisoire.

M. *Bourgeois* a fait deux mémoires pour les *Aubergistes*, & M. *Delpech* en a fait un pour les *Grainiers*.

On trouve l'Arrêt ci-dessus, chez *Simon*, Imprimeur du Parlement, rue Mignon.

Affaire de Solar.

LES plaidoiries de cette fameuse cause commenceront samedi prochain, 8 du présent mois, M. *Tronson du Coudray* plaidera pour le sieur *Caseaux*.

II.

EAUX ET FORETS AU SOUVERAIN,

Suite de la Cause entre Mandé Rouet, *Garde-chasse*, *le Marquis* du Hallay, *premier Veneur de M. le Comte d'Artois, appellans & intimés.*

Et les sieurs Boissellin, Blanchard, *intimés & appellans.*

Et le sieur de Treuillaut, *Lieutenant-général au Bailliage, & les Officiers de la Maîtrise de Châteauroux, intervenans.*

Différentes questions relatives aux chasses.

M. *Tronson du Coudray*, Avocat du Marquis *du Hallay* a soutenu au contraire, qu'un conservateur n'étoit point responsable des faits des Gardes, parce qu'il ne les nommoit que comme représentant le Prince

que les sieurs *Boisselin* & *Blanchard* n'avoient ni droit ni qualité pour interjetter l'appel dont il s'agit ; qu'ils n'avoient pu tout au plus, que dénoncer les réglemens à M. le Procureur-Général ; que ce n'étoit pas le Marquis *du Hallay* qu'il falloit intimer, parce qu'il n'étoit pas l'auteur de ces ordonnances ; qu'elles avoient été approuvées par l'administration du Prince, & que dès-lors elles étoient devenues son ouvrage ; qu'on ne pouvoit l'intimer, comme juge, sans permission, ni comme Partie, parce qu'une Partie ne rend point d'ordonnances ; que les vexations reprochées aux Gardes n'étoient point de son fait. Il a rappellé quelques anciennes ordonnances qui contiennent des faits à peu-près semblables à celles de ses réglemens. Selon M. *Tronson du Coudray*, celle de *1669*, au titre des chasses, en ordonnant l'exécution de celle de *1601* & *1607*, autorisoit les conservateurs à faire tenir les chiens en laisse ; le landon étoit un préservatif utile contre les excès des chiens qui devoient être sujets à la rage dans le Berry, où les plaines sont arides. Il a invoqué des ordonnances de plusieurs Maîtrises qui l'ont admis, des Arrêts du Parlement de Toulouse & de Grenoble, &c.

Il a soutenu enfin, que n'ayant nommé personne dans son mémoire, les Officiers de Chateauroux n'avoient pu s'y reconnoître ; que les notes de ses pieces justificatives étoient appuyées sur des faits ; que les lettres imprimées par M. *Bastard* avoient seules déterminé les Officiers à se plaindre ; mais que ces lettres missives ne pouvoient donner lieu à une action.

Le Lieutenant-Général au Bailliage, & *les Officiers de la Maîtrise* défendus par M. *Hutteau*, ont répondu que leur intervention avoit été si peu determinée par les lettres, que par leur premiere Requête ils n'avoient demandé la suppression que du mémoire & des pieces justificatives ; qu'on les y avoit désignés, ensuite nom-

més comme délinquans, comme prévaricateurs, &c. que les lettres à M. *Baſtard* étant venues à leur connoiſſance, leur avoient fourni un nouveau motif de plainte ; que ces lettres ne pouvoient être conſidérées comme de ſimples lettres miſſives ; parce qu'elles étoient écrites au Supérieur & pouvoient nuire du moment même qu'il les avoit reçues ; qu'elles étoient faites pour être connues du Conſeil du Prince, & contenoient des délations très-graves contre des Officiers ; qu'elles faiſoient partie de l'adminiſtration du Prince & formoient des eſpeces de mémoires, dans l'affaire qui s'inſtruiſoit au Conſeil ſur la Police des chaſſes à Chateauroux, &c.

Sur le tout eſt intervenu *le jugement ſouverain, du 26 Février* 1780, dont voici l'extrait, rendu ſur les concluſions de M. *Bourgeois de Saint-André*, Avocat Général.

« Les Juges, en dernier reſſort, &c. faiſant droit » ſur les appels & demandes des Parties :

» En ce qui touche l'appel interjetté par les Parties » de *Rimbert & Tronſon*, de la Sentence de ladite » Maîtriſe de Chateauroux du 19 Août 1778, ſans » s'arrêter, &c. mettent l'appellation & ce dont eſt » appel au néant, émendant, évoquant le principal & y » faiſant droit, condamnent la Partie de *Rimbert* à payer » à *Boiſſelin*, l'une des Parties de *Barré*, la ſomme de » 30 liv. pour la valeur du chien dudit *Boiſſelin*, tué par » lad. Partie de *Rimbert* & en tous les dépens ; déclarent » le préſent Arrêt commun avec ladite Partie de *Tronſon* : ce faiſant, condamnent ladite Partie *de Tronſon ſolidairement* avec celle de *Rimbert*, au paiement de ladite ſomme de 30 liv.

» En ce qui touche l'appel des actes, en forme d'ordonnances ou réglemens pour les chaſſes, des premier » & 10 Décembre 1776, ſans s'arrêter pareille-

» ment, &c. mettent l'appellation & ce dont eft appel
» au néant, émandant, déclarent lesdits actes *nuls* &
» *de nul effet.*

» En ce qui touche les demandes des Parties de
» *Barré* & *Hutteau*, en fuppreffion d'écrits & en répa-
» ration, ordonnent que la note imprimée à la page 2
» de l'écrit intitulé, *Pieces juftificatives pour le Mar-*
» *quis du Hallay*, fera & demeurera fupprimée, comme
» *injurieufe* à *Blanchard*, l'une des Parties de *Barré.*

» Ordonnent pareillement que les imputations inju-
» rieufes auxdits *Bonnin, de Treuillaut, Bertrand* &
» *Crublier de Chaudaire*, Parties de *Hutteau*, contenues
» aux pages 1, 2, 3, & 4 dudit imprimé, feront &
» demeureront fupprimées, comme injurieufes & dif-
» famatoires.

» Ordonnent que les différentes *dénonciations* faites
» par la Partie de *Tronfon*, contre lefdits *Bonnin*,
» *de Treuillaut*, *Bertrand* & *Crublier de Chaudaire*,
» Parties de *Hutteau*, feront & demeureront pareille-
» ment fupprimées, comme *contraires à la vérité*, *fans*
» *que ladite Partie de Tronfon puiffe à l'avenir en faire*
» *de femblables*, *ni ufer de pareilles voies.*

» Condamnent la Partie de *Tronfon* en 100 liv.
» *de dommages-intérêts* envers les Parties de *Hutteau*,
» applicables, &c.

» Permetttent auxdites Parties de *Hutteau*, de faire
» imprimer le préfent Arrêt, jufqu'à concurrence de
» 200 exemplaires & de le faire afficher... aux frais
» de la Partie de *Tronfon.*

» Condamnent ladite Partie de *Tronfon* au furplus
» des dépens envers toutes les Parties, & fur le fur-
» plus des demandes, fins & conclufions des Parties,
» les mettent hors de Cour.

On a vu dans cette affaire, outre les écrits dont on
a parlé, une réponfe férieufe de M. *Tronfon du Cou-*

dray, des observations de M. *Barré*, & un Précis pour les Officiers de Chateauroux, signé du sieur *Treuillaut*, Lieutenant-Général, & de leur Procureur.

Les Procureurs qui ont occupé sont Mes *Lescot*, pour *Boisselin* & *Blanchard*; *Tronson*, pour *Rouet* & le Marquis du *Hallay*; & *Flacon*, pour les *Officiers de Chateauroux*.

III.

COUR DES AIDES.

Entre les Curé & Marguilliers de l'Eglise de Soyecourt en Sangterre, demandeurs & appellans.

Et Jacques-Augustin Maillard, *Marie-Marguerite* Duplaquet, *sa femme, &c... défendeurs & intimés.*

Une Eglise dont les terres ont été comprises dans une saisie réelle, & qui les a laissé adjuger par un Arrêt rendu il y a cent ans, contre lequel elle n'a pas réclamé, est-elle recevable dans les demandes en désistement, qu'elle en a depuis intentées ?

DANS la saisie réelle faite en 1646, des biens de *Jacques Vasset*, Receveur des Tailles à Péronne, se sont trouvés compris sept journaux de terre, appartenans à la *Fabrique de Soyecourt*; cette saisie réelle a été portée en la Cour des Aides, les biens ont été mis en bail judiciaire.

Par Arrêt contradictoire de la même Cour, du 3 Août 1678, les biens saisis consistans en 228 journaux

dont les sept journaux de la Fabrique faisoient partie, ont été adjugés en pure propriété à M. *Bizet de la Barroire*, Président au Parlement, en déduction des sommes qui lui étoient dues par la succession de *Vasset*.

En 1680, la Fabrique quoique dépouillée des sept journaux, en a passé bail; en 1686, elle en a demandé au Bailliage de Péronne les redevances au Fermier qui se trouvoit être celui de M. *de la Barroire* pour une partie des terres adjugées, du nombre desquelles étoient les sept journaux; M. *de la Barroire* est intervenu en la cause, il y a fait donner copie de l'article de la saisie réelle qui comprenoit les sept journaux, ainsi que de l'Arrêt d'adjudication, ce qui n'a pas empêché que par *Sentence du 26 Juin 1686, le Fermier n'ait été condamné à consigner les années échues du bail qui lui avoit été fait.*

M. *de la Barroire* s'est pourvu par appel en la Cour des Aides contre ce jugement, il est ensuite décédé, laissant M. *Sevin* aussi Président au Parlement, son légataire universel. Demande en reprise formée par la Fabrique: les sept journaux avoient alors passé a Jean *Gauguet* & à *Marie Vasset* sa femme, que la Fabrique a fait assigner en désistement: ces demandes qui y ont été appointées en 1699 & en 1700, n'ont pas été suivies.

En 1735, la *Fabrique de Soyecourt* a traduit au Bailliage de Péronne, *Claude Rabache*, acquéreur des sept journaux, à qui elle en a demandé les fruits depuis 1686; mais *Claude Rabache* ayant justifié, au desir de l'article 210 de la Coutume de Péronne, d'une possession de 40 ans, tant de son chef, que du chef de ses auteurs, par *Sentence du 27 Février 1737, les Marguilliers ont été déboutés de leur demande*; les contestations pendantes en la Cour des Aides, étoient alors entièrement ignorées; appel de la Fabrique;

nouveau silence de sa part; reprise des Parties, sur lesquelles le procès a été conclu en 1775.

Toutes les procédures de l'ancienne instance ayant été recouvrées, la Fabrique a soutenu qu'il y avoit d'autant moins de difficulté d'infirmer la Sentence du Bailliage de Peronne, que la demande en désistement formée en 1699, ayant été appointée en 1700, la prescription sur laquelle la Sentence s'étoit fondée, ne pouvoit plus être admise d'après le principe certain, que des demandes intentées en Cour Souveraine, ne se prescrivent pas, quand elles ont été appointées.

Que la saisie réelle de 1646, les baux judiciaires faits depuis, & l'Arrêt qui avoit adjugé les sept journaux à M. *de la Barroire*, ne pouvoient lui être opposés, parce qu'avant 1686, elle n'avoit pas cessé d'en jouir; que la preuve en résultoit des comptes des Marguilliers rendus à la Fabrique, dans lesquels les redevances par eux touchées des Fermiers de ces terres, avoient été portées en recette; que c'étoit parce que la jouissance lui en étoit toujours demeurée, qu'elle en avoit fait un bail en 1680; qu'ainsi, elle ne pouvoit pas rester privée plus long temps de ses terres, dont les fruits lui étoient dus, depuis que M. *de la Barroire* l'avoit empêché de les percevoir.

Les intimés ont répondu 1°. que ce n'étoit que par le fait de la Fabrique qu'elle avoit perdu la propriété des sept journaux, pour ne s'être pas opposée à la saisie réelle dans laquelle ils avoient été compris; qu'elle avoit eu trente-deux ans pour en demander la distraction; que c'étoit cette voie, que l'Arrêt de Réglement du 23 Novembre 1598, lui prescrivoit pour en reprendre la jouissance.

Qu'il ne lui suffisoit pas d'avoir intenté les demandes en désistement de 1699 & de 1735; qu'elles étoient sans effet, faute d'avoir réclamé dans les 40 ans con-

tre l'adjudication portée en l'Arrêt de 1678 ; que, suivant l'article premier du titre 35 de l'Ordonnance de 1667, les Arrêts doivent être exécutés, tant qu'ils ne sont pas rescindés ; que l'Arrêt de 1678 ne pouvant plus l'être, les demandes en désistement devoient être rejettées.

2°. Que les comptes des Marguilliers dont elle argumentoit ne faisoient aucune loi contre des tiers, suivant la Loi 5 au code *de probationibus*, & le suffrage de *Dumoulin* sur l'article 8 du *titre premier de la Coutume de Paris, nomb.* 11 ; que les baux faits de l'autorité de la Cour des Aides dans lesquels les sept journaux étoient repris, établissoient que le prix en avoit été touché par les Fermiers judiciaires ; qu'à l'égard du bail fait par la Fabrique en 1680, de ces mêmes terres dont elle avoit perdu la propriété par l'Arrêt de 1678, c'étoit parce que le Fermier avoit été informé qu'elles ne lui appartenoient plus, qu'il avoit refusé de lui en payer les redevances.

Par *Arrêt* rendu en la premiere Chambre de la Cour des Aides, au rapport de M. *Negre, le* 20 *Janvier* 1780, *la Sentence du Bailliage de Péronne*, *du* 27 *Février* 1737, *a été confirmée*, & la Fabrique condamnée aux dépens.

Il y a eu une consultation imprimée, faite par M. *Boudet*, pour les Marguilliers, & un mémoire imprimé fait par M. de *Calonne*, pour le sieur Maillard & consorts, dont Me *Hardy de Juinne* étoit Procureur.



IV.

Réponse de M. Olivier de S. Vast, *Avocat au Bailliage & Siege Présidial d'Alençon, Commentateur de la Coutume du Maine & d'Anjou, à la question proposée à la Page* 171 *de ce Volume.*

Edit des hypothéques.

N'y ayant par l'article 34 de l'Edit de 1771, qui paroît être une exception des articles 15 & 17, que les Seigneurs de fief qui soient dispensés de se rendre opposans aux Lettres de ratification, obtenues par les acquéreurs, pour la conservation des cens, rentes foncieres & seigneuriales qui leur sont dues, il semble qu'on devoit conclure que tous les autres créanciers, à qui il est dû des rentes, même foncieres & procédantes de bail & fief, devoient les perdre faute de s'être opposés, n'ayant simplement de recours que contre ceux avec qui ils ont traité, les héritages ainsi passés aux mains des tiers détenteurs, s'en trouvant libérés pour l'avenir.

Mais comme l'Edit de 1771 ne doit avoir lieu que pour purger les hypothéques, & qu'aux termes de l'article 7, les lettres de ratification ne peuvent donner aux acquéreurs, relativement à la propriété, plus de droits que n'en avoient les vendeurs, si les fonds vendus, en exemption de toutes rentes & charges, n'avoient passé au vendeur que par bail ou fief, ou à la charge de vente de soulte, procédant de retour de partage; dans tous ces cas & autres semblables, je n'estime pas que le tiers détenteur, quoiqu'il ait fait sceller ses lettres de ratification sans opposition, puisse se dis-

penser de faire & continuer lesdites rentes, les héritages & biens fonds par lui achétés n'ayant pu lui passer qu'avec les charges, sauf son recours contre un vendeur stellionnataire, ou pour faire résoudre & annuller le dernier contrat, ou pour être autrement pourvu à son indemnité : celui à qui il est dû des rentes foncieres sur les héritages vendus & qui ne s'est point opposé ne perd donc que les arrérages qui lui sont dus, auparavant qu'il ait réclamé.

Par la même raison, lorsque l'acquéreur d'un bien, est obligé par son contrat d'acquitter des rentes foncieres ou constituées à la décharge du vendeur, les créanciers de ces rentes ne sont pas tenus de faire aucune opposition au sceau relativement à l'acquéreur, puisque l'héritage qu'il a acquis ne lui a passé qu'avec ces charges.

L'on peut voir les observations sur l'Edit de 1771, & sur l'article 437 de la Coutume du Maine; M. *de S. Vast*, y a donné des explications qui levent beaucoup de difficultés.

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

DÉCLARATION *du Roi, du 13 Février 1780, régistrée en la Cour des Aides le* 18 *du même mois*, sur la Taille & la Capitation. Par cette Loi, Sa Majesté prend pour base de la fixation de la Taille & de la Capitation dans chaque Généralité, les impositions de 1780, parce que malgré la guerre, elles sont encore les mêmes qu'en 1779. Et elle déclare qu'elle ne veut plus à l'avenir que la fixation de ces impositions

puiſſe être changée, ſi ce n'eſt par des Loix enrégiſtrées dans ſes Cours, &c.

Edit du Roi, du mois de Février 1780, régiſtré en Parlement le 17 Mars ſuivant, portant prorogation pour la Province d'Artois, du ſecond Vingtieme, des Droits réſervés & des ſols pour livres en ſus de différens droits.

Arrêt de la Cour des Aides, du 4 Mars 1780, qui condamne Nicolas Franquet, Receveur des impoſitions de l'Election de Gannat, à être pendu, & Nicolas Dort, ſon Commis, être admoneſté ; le premier, pour avoir commis des infidélités, diverti, détourné, emporté cent vingt-neuf mille livres... des deniers du Roi. Le ſecond pour s'être prêté à tenir des Régiſtres & Etats contre le vœu des Réglemens.

VI.

LÉGISLATION ÉTRANGERE.

Suite de l'inſtruction publiée par Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, concernant les Colleges de Juſtice de ſes Etats.

Suite de l'Article IV.

1°. Lorsqu'une accuſation ſera formée, & le temps de l'audition fixé, on ordonnera aux deux Parties de comparoître perſonnellement, en leur indiquant en même temps le jour où elles devront ſe trouver préalablement chez les Préſidens.

2°. Qui que ce soit ne pourra être exempté de cette comparution en personne, excepté ceux qui se trouveront malades, trop éloignés par leur demeure, avancés en âge, ou retenus par l'exercice indispensable de leurs emplois, ou enfin par quelqu'autre empêchement bien constaté & inévitable.

3°. Celui qui, arrêté par les obstacles susdits, ne pourra comparoître lui même, sera tenu de choisir un Avocat ou telle autre personne résidante dans le lieu où se trouvera le Tribunal, lequel il munira d'un plein pouvoir à l'amiable, en donnant en même-temps avis au Tribunal de l'arrangement de la contestation, en cas qu'il y ait lieu.

4°. La Partie qui, au terme fixé, ne se présentera pas en personne, ou qui n'enverra pas à sa place quelqu'un chargé de sa procuration pour pouvoir traiter à l'amiable, sera considérée comme ayant refusé de se prêter à un arrangement : en conséquence de quoi, lorsque le jugement de l'affaire en litige se prononcera, on ne manquera pas d'avoir égard à cette circonstance, lorsqu'il sera question de régler les dommages-intérêts, frais & amendes réglés par les Loix, dans le cas du procès intenté mal-à-propos & sans fondement.

La suite au prochain N°.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

On souscrit en tout temps, pour cet Ouvrage, chez le sieur Desnos, Libraire du Roi de Danemarck, rue St. Jacques, au Globe. On continuera d'envoyer, francs de port, à M. Mars, Avocat au Parlement, les Mémoires, Consultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer ; & l'on trouvera aussi chez lui des quittances d'Abonnement. Sa demeure est rue St. Jean-de-Beauvais, vis-à-vis le College.

N. B. Les lettres & paquets ne seront pas reçus, s'ils ne sont affranchis.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT.

Entre M. Vacquette du Cardonnoy, *Doyen des Conſeillers du Grand Conſeil, Appellant;*

Et les Maire & Echevins d'Abbeville, *Intervenans & Intimés.*

Près vendus par ſentence ſur publications, à la ſuite d'une ſaiſie réelle, declarés ſujets à un droit de pâture, ſur des copies de titres ſoutenus par la poſſeſſion.

DANS la Banlieue d'Abbeville, ſont ſitués vingt-quatre journaux de près ſur leſquels des copies de titres tirés d'un ancien manuſcrit, établiſſent un droit de pâture depuis le 22 Juillet après la premiere herbe coupée, juſqu'au 15 Mars de chaque année. C'eſt l'accord que ces copies portent avoir été fait le 8 Juillet 1334, entre les Religieux du Prieuré de S. Pierre à Abbeville, alors propriétaires de ces près, & les Maire & Echevins, pour leurs habitans; ſuivant une autre copie d'un bail à rente fait par ces Religieux, le 28 Mars 1483, ces vingt-quatre journaux ſont déclarés aſſervis à ce droit de pâturage envers les habitans de Menchecourt, Fauxbourg d'Abbeville.

La moitié des vingt-quatre journaux ayant été ſaiſie

réellement, puis adjugée en 1700, les habitans de Menchecourt, faute d'avoir fait statuer sur leur opposition à la saisie réelle, ont perdu leur droit de pâture; après une seconde saisie réelle des douze autres journaux qui n'a pas été mise à fin, ils ont été vendus par sentence sur publications au Bailliage d'Amiens du 20 Juin 1742; ces prés sont à peu de distance du canton de Thuison, qui fait partie de la Communauté des habitans de Menchecourt.

L'acquéreur qui ne connoissoit pas ce droit de pâturage, a voulu en priver les habitans de Thuison; sur leur résistance, il s'est pourvu en garantie contre M. du Cardonnoy & autres, à la requête desquels l'adjudication de 1742 avoit été faite; par sentence rendue en la Sénéchaussée de Ponthieu, le 8 Août 1753, le pâturage tel qu'il est ci-dessus énoncé, a été conservé aux habitans de Menchecourt & de Thuison, & en déclarant l'adjudication nulle, M. du Cardonnoy & autres Directeurs, ont été condamnés à rendre le prix des douze journaux à l'adjudicataire.

Sur l'appel de cette sentence interjetté par M. *du Cardonnoy*, il a opposé 1°. que les copies des titres produits par les habitans de Thuison, ne pouvant faire foi, il n'y avoit pas de preuves qu'ils fussent fondés à réclamer ce droit de Pâturage.

2°. Que les douze journaux ayant été précédemment saisis réellement, & les habitans n'ayant formé opposition à la saisie réelle, qu'après le temps requis par l'*Edit de* 1551, quand ce droit leur auroit appartenu, ils n'étoient plus recevables à le prétendre.

Les *Maire & Echevins d'Abbeville* intervenants, & prenants le fait & cause de leurs habitans, ont répondu que des copies de titres anciens qui n'étoient pas contredits par des preuves contraires, faisoient une foi entiere, suivant l'avis de Dumoulin sur la *Coutume de*-

Paris, *article* 8, *nombre* 77, ce qui, dans l'espece avoit d'autant plus de poids, que la possession immémoriale dans laquelle les habitans étoient de l'usage de cette pâture, n'étoit pas deniée.

3°. Que la saisie réelle ci-devant faite ayant été abandonnée, & les douze journaux ayant été vendus en 1742, sur simples publications, cette adjudication qui n'étoit qu'un contrat judiciaire, n'avoit pas purgé le pâturage appartenant aux habitans, ce qui étoit attesté par Bruneau, *Traité des criées*, *chap.* 2, *& par d'Héricourt*, *page* 35.

Par *Arrêt* rendu en la troisieme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. *Dionis du Séjour*, *le* 5 *Mars* 1780, *la Sentence de la Sénéchaussée de Ponthieu a été confirmée.*

Il y a eu un mémoire imprimé, fait par M. *de Calonne*, pour la défense des Maire & Echevins, dont Me Moynat étoit le Procureur.

GRAND'CHAMBRE.

Syndics d'une Succursale, jouissent des honneurs & prérogatives d'anciens Marguilliers, lorsqu'elle devient Paroisse.

ARRÊT du 11 Mars 1780, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat-Général *Joly de Fleury*, qui maintient les Syndics ayant rempli les fonctions de Marguilliers dans la Paroisse du Gros-Caillou, dans le temps que cette Eglise n'étoit que succursale de S. Sulpice, dans les mêmes droits, séances, honneurs, prérogatives &c. dont ont accoutumé de jouir les anciens Marguilliers des Paroisses, concurremment avec ceux qui ont été Marguilliers en titre de cette Eglise, depuis qu'elle est

érigée en Paroiſſe : ordonne l'inſcription de l'Arrêt ſur les Régiſtres de la Fabrique.

TOURNELLE CRIMINELLE.

Extrait d'une affaire rapportée au Tome 64 des Cauſes curieuſes de M. des Eſſarts.

Empoiſonneuſe parricide.

JEanne-Marie-Thereſe Judacier eſt le monſtre qui a commis le crime abominable dont il s'agit. *Jean Judacier & Jeanne Dumas* ſes pere & mere lui avoient fait apprendre le métier de Brodeuſe. Le goût pour la débauche, & le deſir de recueillir promptement & ſans partage la ſucceſſion de ſes pere & mere, lui firent concevoir le deſſein de les empoiſonner, avec une ſœur aînée qu'elle avoit. Elle ſe préſenta chez pluſieurs Epiciers de la ville de Lyon où elle réſidoit avec ſa famille, pour y acheter de l'arſenic : elle éprouva des refus qui ne la rebuterent point : elle s'adreſſa enfin aux ſieurs *Buiſſon & Belet*, qui, dans les premiers jours d'octobre 1779, lui vendirent pour deux ſols d'arſenic pour détruire les rats, qui, diſoit-elle, mangeoient le linge que ſa mere blanchiſſoit pour le Public.

Sa mere trouva cette poudre & lui demanda ce que c'étoit : Elle repondit, que c'étoit de l'alun pour nétoyer ſes boucles. Le paquet fut jetté.

Le 9 du même mois, *Jeanne-Marie Judacier* retourna chez les mêmes Marchands, qui, pour le même prix lui donnerent une ſeconde doſe d'arſenic ; l'occaſion d'en faire uſage, ſe préſenta peu de jours après : chargée par ſa mere de faire la ſoupe, elle y

répandit le poison, sans que personne s'en apperçut; pour écarter tout soupçon, elle la fit servir par sa sœur, & pour éviter elle-même d'en manger elle prit la précaution de se tenir à l'écart sous différens prétextes de service du ménage. Le pere étoit hors de la maison, l'on ignoroit l'heure à laquelle il rentreroit, il étoit juste qu'à son retour il trouvât la soupe prête: *Jeanne*, sa fille, lui en conserva dans un pot.

Trois personnes se mirent à table; *la femme Judacier, sa fille aînée, & la femme Périchon*: le poison fit promptement son effet. *La femme Judacier* mourut dans le jour: les deux autres plus jeunes & plus vigoureuses furent dans le plus grand danger, & il y a lieu de croire que leur vie en sera considérablement abrégée.

Jeanne-Marie fut arrêtée sur le champ. Son procès lui fut fait; & par *Sentence de la Sénéchaussée de Lyon, du 30 Novembre 1779, elle fut déclarée atteinte & convaincue des faits* que l'on vient de lire, & *condamnée à faire amande honorable...... devant l'Eglise Primatiale de la ville de Lyon..... ayant écriteau portant ces mots:* (Empoisonneuse parricide)..... *avoir ensuite le poing coupé.... menée de-là sur la Place des Terreaux, pour y être brûlée vive.....* Sur le réquisitoire du Procureur du Roi, pour raison de la contravention commise par les sieurs *Buisson & Belet* aux Arrêts & Réglemens concernant la vente des poisons, ils furent *condamnés en* 150 *liv. d'amende, au profit des Hôpitaux de Lyon, avec injonction d'être plus circonspects à l'avenir.* Il fut pareillement *enjoint aux Epiciers droguistes, Apothicaires de la même ville, de se conformer aux Edits, Arrêts & Réglemens touchant la distribution de l'arsenic & autres poisons, sous les peines qui y sont portées.*

Par *Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Janvier* 1780, il fut *ordonné que Louis Buisson & Ennemond*

Belet seroient tenus de se rendre aux pieds de la Cour pour le Jugement de leurs procès, sinon qu'il y seroit procédé, tant en absence qu'en présence; à quoi ils ne satisfirent point.

Enfin, par *Arrêt du 12 Février 1780, la Sentence fut confirmée à l'égard de Jeanne-Marie-Thérese Judacier, & l'exécution renvoyée devant le Lieutenant-Criminel de Lyon*. Nous ignorons *ce qui a été statué au sujet des deux Epiciers.*

II.

MAIN-MORTABLES,

Ou suite de l'affaire des Habitans du Mont-Jura, indiquée à la page 191 du Tome 3 de cette collection.

DANS un mémoire de M. *Mirbeck*, Avocat au Conseil, qui a paru en 1777, les habitans du Mont-Jura revendiquoient leur liberté contre *le Chapitre de Saint-Claude*; cependant un Arrêt du Conseil a confirmé leur servitude.

Depuis cette époque, l'exemple à jamais mémorable de l'affranchissement accordé par le Roi, a donné l'idée à ces malheureux habitans de faire de nouvelles tentatives auprès de leurs Seigneurs; ils leur ont présenté une Requête dans laquelle ils ont exposé, que c'étoit bien plus de leur commerce & de leur industrie, que du produit de leurs terres qu'ils tiroient leur subsistance & le moyen de subvenir à leurs charges; que ce commerce ne pouvoit subsister sans confiance, sans crédit & sans la faculté d'hypothéquer & d'aliéner leurs biens; que s'ils restoient en servitude,

comme par le passé, ils ne trouveroient plus ni confiance, ni crédit parmi leurs voisins; que le commerce & l'industrie s'éteindroient pour eux, que leurs villages deviendroient déserts & que leurs Seigneurs ne regneroient plus que sur des glaces & sur des rochers. Ils ont supplié les Chanoines de S. Claude de seconder les vœux du Roi, & d'abolir toute main-morte personnelle & réelle dans l'étendue de leurs Communautés; & pour les indemniser, ils les ont prié d'accepter une somme de 100000 liv. payables en dix années avec intérêts, à compter du jour du Traité.

En conséquence de ces offres, le Chapitre a nommé des Commissaires pour aviser aux moyens d'affranchissement.

III.

Réponse de M. Chaperon, *Avocat en Parlement & Procureur aux Bailliage & Présidial de Troyes, à la question proposée à la page 171 de ce Volume.*

Edit des hypotheques.

On trouve dans l'Edit du mois de Juin 1771, la réponse à cette question. L'article 34 de cet Edit porte: « les Seigneurs féodaux ou censiers, tant laïques qu'ecclésiastiques, ne seront point tenus non plus de faire » aucune opposition pour raison des fonds, des cens, » rentes foncieres & autres droits seigneuriaux, sur » les héritages, fiefs & droits étant dans leur censive » & mouvance.

D'après cette Loi il faut néceſſairement diſtinguer les rentes foncieres : ſi elles ſont ſeigneuriales ou féodales, il eſt certain que le Seigneur eſt diſpenſé de former oppoſition ; mais ſi ce ſont des rentes foncieres non ſeigneuriales, le créancier doit former ſon oppoſition, puiſque l'Edit ne l'en diſpenſe pas. Il eſt en cela conforme à l'Ordonnance des Criées de 1551, qui porte article 12, « *que tous héritages criés ſeront adjugés à la » charge des droits & devoirs ſeigneuriaux* » ; & qui, par l'article 13, impoſe la néceſſité de l'oppoſition de ceux qui prétendent droits non ſeigneuriaux ou cenſuels ſur les choſes ſaiſies, ſoit foncieres ou autres.

L'Edit de 1771, n'a porté aucune atteinte à celui de 1551 ; il n'a fait que ſubſtituer aux décrets volontaires toujours longs & coûteux des Lettres de ratification dont l'obtention eſt très-facile & moins diſpendieuſe ; il s'eſt expliqué ſur le privilege des droits ſeigneuriaux & féodaux, mais il n'a point affranchi les créanciers des rentes foncieres non ſeigneuriales de l'oppoſition preſcrite par l'article 13 de l'Edit de 1551, & dont la néceſſité a été conſtamment reconnue & jugée par différens Arrêts du Parlement, notamment par ceux des 4 Décembre 1597, Juillet 1627, 18 Août 1637, rapportés par le *Grand*, ſur l'article 127 de la Coutume de Troyes ; 7 Décembre 1688, rapporté par d'*Héricourt* en ſon traité de la vente des immeubles. Ce dernier Arrêt a jugé que tous prétendans droits, *non ſeigneuriaux ou cenſiers*, fonciers ou autres, ſur les héritages ſaiſis réellement, étoient tenus de s'oppoſer dans les ſieges & lieux mêmes régis par les Coutumes d'Anjou & du Maine, qui ont des diſpoſitions contraires.



IV.

MÉMOIRES.

*Mémoire à consulter, signé d'*Allard, Marquise de Gabriac; *& Consultation de* M. Perron, *souscrite aussi de MM.* Aubry & Collet.

Pour la Marquise de Gabriac, *tutrice de ses enfans mineurs.*

Contre la demoiselle Meunier, *le sieur d'*Argilly, *son fils naturel, le nommé* Néel, &c. &c.

LA principale question agitée dans cet écrit est de savoir, si dans une succession obérée, il faut déclarer nuls, ou seulement réduire des donations & des legs considérables, faits à une concubine & à différens bâtards, au préjudice des enfans légitimes.

La Consultation de M. *Perron* nous a paru très-approfondie & pleine de recherches utiles sur la tutelle considérée suivant le droit Romain & selon notre droit coutumier.

Nous reviendrons sur cette affaire importante.

Consultation de M. Bardoul, *souscrite de MM.* Ferrey, Collet d'Outremont, Legouvé & Babille, *pour les acquéreurs des Domaines démembrés de la Baronnie de Briolay.*

Contre les Fermiers Généraux.

IL s'agissoit de savoir si des Lettres-Patentes accordées à M. l'Evêque d'Angers, pour consentir à l'aliénation, par

parties, du Domaine dont il étoit Seigneur dominant, n'ont pas suffi pour qu'on ait pu accensiver ces domaines & conséquemment pour les soustraire au paiement des francs-fiefs.

Arrêt du Conseil du 18 Août 1779, qui décharge les acquéreurs des Domaines démembrés, du paiement des francs-fiefs.

V.

LIVRES NOUVEAUX.

Principes de style, ou Observations sur l'art d'écrire, recueillies des meilleures Auteurs, à Paris chez les Freres Etienne, *Libraires, rue S. Jacques, vol.* in-12. *Prix 2 liv. 10 sols broché.*

Un traité de style, dit l'auteur de ce livre, ne devroit être ni une rhétorique, ni une grammaire; mais un ouvrage fondé sur la connoissance réfléchie de l'une & de l'autre. Il faudroit sur-tout, ajoute-t-il, ne pas omettre les préceptes généraux sur le style, qui sont de tous les siecles & de toutes les langues : ce sont ceux que M. *Arnaud* indiquoit en conseillant de lire *Cicéron* : & ce sont les mêmes que l'auteur a cherché à réunir dans un extrait raisonné de nos meilleurs livres sur cette matiere.

Au nombre des articles de ce livre, on en trouve un sur les *Mémoires d'Avocats* : nous en donnerons l'extrait dans un autre N°.

Suite de l'Article BARREAU,

Pris dans le Tome VII du Dictionnaire Universel des Sciences & des Arts, &c... rédigé par M. Robinet, *Censeur Royal.*

De l'Eloquence du Barreau ; son véritable principe.

Une des causes de la corruption de l'Eloquence du Barreau, c'est que l'Audience est publique, & qu'il y a deux sortes de Juges, le Tribunal & les auditeurs. « Je veux forcer, vous dit l'Avocat, le Tribu-» nal à être juste & mettre de mon côté dans la balance » l'opinion du public ; or, c'est plutôt par le sentiment » que par la raison, que le Public se détermine ; il est » donc de mon intérêt de l'émouvoir par de fortes impressions ». ainsi, c'est par un Juge ivre & passionné que vous voulez entraîner l'autre, voilà réellement le grand danger de l'Audience ; mais si elle a cet inconvénient, elle a aussi son avantage, & ce Roi de Macédoine, Antigone, l'avoit bien senti, lorsque son frere lui ayant demandé de juger son procès à huis clos, il lui répondit : « non, jugeons au milieu de la place, » si nous ne voulons faire tort à Personne ». C'étoit avouer à la fois, que le respect public est un frein pour le Juge, & que le Juge en a besoin.

Pline le Jeune, dans une de ses Lettres à Corneille Tacite, examine cette question, si dans l'Eloquence du Barreau, la briéveté est préférable à l'abondance, & il se déclare pour celle-ci. « Il arrive, dit-il assez

» souvent, que l'abondance des paroles ajoute une nou-
» velle force & comme un nouveau poids aux idées
» qu'elles forment. Nos pensées entrent dans l'esprit
» des autres, comme le fer entre dans un corps solide :
» un seul coup ne suffit pas, il faut redoubler ». Cela justifie en effet l'abondance mésurée, mais non pas la profusion, la superfluité sans bornes; & c'est le vice le plus commun de l'Eloquence du Barreau. On tire au volume, non comme le dit Pline, par la raison qu'il *en est d'un bon livre comme de toute autre chose, plus il est grand meilleur il est;* mais parce que les plaideurs, dit-on, mesurent le prix du plaidoyer à son étendue & à sa durée. Misérable raison, pour noyer dans un déluge de paroles une cause dont la bonté, pour être visible & palpable, n'auroit besoin le plus souvent que d'être exposée en peu de mots.

Une autre raison que Pline allegue, & qui revient à la réponse que l'Avocat Dumont fit à M. de Harlay, c'est que parmi les Juges, les uns sont frappés de bonnes raisons, les autres de mauvaises, & que tous les moyens trouvant leur place, il n'en faut négliger aucuns. Mais cette méthode est-elle sûre? est-elle honnête & permise? L'un & l'autre est au moins douteux.

Quand de mauvais moyens trouveroient quelquefois leur place, il y a peut-être moins d'avantage que de risque à les employer. Ils sont faciles à détruire, & donnent prise à la réplique, ils laissent un grand avantage à un adversaire éloquent. De plus, les mauvaises raisons ont l'inconvénient de noyer les bonnes & de les affoiblir en s'y mêlant : un moyen foible ou équivoque, donné pour décisif & pour victorieux, si le Juge en sent la foiblesse, lui rend suspect ou le bon sens ou la bonne-foi du sophiste, l'indispose contre celui qui l'a cru assez simple pour s'y laisser tromper, fait perdre à ses bonnes raisons leur auto-

rité naturelle, & fait mal présumer d'une cause où l'on se voit réduit à de pareils secours. Aussi pour une fois qu'un adversaire négligent ou mal-adroit, aura laissé passer un moyen faux sans le détruire, ou qu'un Juge ébloui s'y sera laissé prendre, il doit arriver mille fois que la fausseté du moyen soit reconnue, & qu'il nuise à la cause pour laquelle il est employé.

La suite au prochain N°.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRET *du Conseil, du 16 Janvier* 1780, concertant les droits des Officiers des Amirautés, pour les dépôts des actes de cautionnement des Armateurs en course : & de ceux des actes de sociétés, connus à Marseille sous le nom d'*Ecrite*.

Arrêt de la Cour du Parlement, du 7 Mars 1780, qui ordonne que dans tous les Colleges, situés dans son ressort, les honoraires des principaux, Professeurs, sous-Principaux & Maîtres attachés auxdits Colleges, ne pourront être saisis, si ce n'est pour le paiement des livres, instrumens & autres objets nécessaires auxdits Professeurs & Maîtres, relatifs à l'éducation confiée à leurs soins.

Arrêt du Parlement, du 13 Mars 1780, portant réglement pour la pêche sous les arches du pont de la ville de Melun.

Edit du Roi donné au mois d'Août 1779, *régiſtré en Parlement le* 17 *Mars* 1780, portant ſuppreſſion du Bailliage Royal de la Terre de Château-Renard.

Arrêt du Conſeil d'Etat, du 19 *Mars* 1780, portant établiſſement d'une adminiſtration provinciale dans la Généralité de Moulins. En conſéquence, Sa Majeſté ordonne qu'il ſe tiendra à Moulins, le premier Mai prochain une aſſemblée de ſeize propriétaires pris dans différens ordres, pour procéder aux choix de trente-ſix autres & former en tout une aſſemblée provinciale de cinquante-deux, dont dix ſeront pris dans l'ordre du Clergé, ſeize dans celui de la Nobleſſe, & vingt-ſix dans le tiers Etat, tant députés des villes que propriétaires habitans des Campagnes.

Ordonnance du Roi, du 2 *Avril* 1780, concernant les ſpectacles. Sa Majeſté y renouvelle nombre de défenſes, faites par d'anciennes ordonnances : comme d'entrer aux *S*pectacles ſans payer, d'interrompre les acteurs, de ſiffler, faire des huées, avoir le chapeau ſur la tête : elle en défend auſſi l'entrée aux domeſtiques portant la livrée ; & fixe ce qui doit être obſervé relativement à l'ordre des carroſſes qui arrivent aux ſpectacles, &c.



VII.

LÉGISLATION ÉTRANGERE.

Suite de l'instruction publiée par Sa Majesté le Roi de Prusse, concernant les Colleges de Justice de ses Etats.

Suite de l'Article IV.

5°. Dès que les Parties, conformément à ce qui vient d'être prescrit, se seront adressées au Président, il députera un Conseiller ou même deux, suivant l'exigence du cas; qui interrogeront séparément les Parties, sans aucune intervention d'Avocat, & feront leur possible pour les concilier ensemble.

6°. Le devoir de ces Conseillers, sera d'écouter tranquillement les Parties dans le détail qu'elles leur feront de leurs griefs, en commençant par examiner le demandeur sur le véritable sujet de sa plainte, & le rapport que se trouveront avoir entr'elles les circonstances sur lesquelles est fondée sa prétention; ensuite ils interrogeront de la même maniere, & article par article, le défendeur, afin d'entendre de lui même ce dont il disconviendra ou qu'il avouera des allégations avancées contre lui par le demandeur, en requérant de ce premier, de déclarer ce qu'il peut avoir à repliquer contre la prétention de celui-ci. Après quoi lesdits Conseillers entendront une seconde fois le demandeur sur les poiuts fondamentaux, (*res facti*) établis par les repliques du défendeur; & de cette maniere, ils pourront parvenir à développer directement en quoi s'accordent ou different les deux Parties qu'ils auront successivement entendues.

7°. Les choses ainsi arrangées, il faudra que les Conseillers députés exigent des Parties, qu'elles produisent les documens, lettres & autres preuves littérales qui peuvent servir à l'éclaircissement & à la confirmation des incidens contradictoires.

8°. Dès-que par cette voie les Conseillers députés se seront formé une juste idée du véritable état de la cause, & que le vrai point de la discussion, dont dépendra principalement le Jugement, aura été clairement établi, alors ils feront des propositions d'accommodement raisonnables aux Parties, assistées de leurs Avocats, en tâchant de les concilier par l'exposition des moyens respectifs que l'une & l'autre pourroient employer, & en leur représentant en même-tems quelle pourroit être l'issue apparente du procès.

9°. Quoique l'accord ait lieu ou non, il faudra néanmoins que le Conseiller député dresse un protocole circonstancié de l'affaire, de la comparution, des propositions d'accommodement par lui faites, des déclarations données en conséquence par les Parties, & qu'il fasse ensuite signer par les intéressés & leurs Avocats, cette piece essentielle qui sera jointe aux autres relatives à l'affaire. (*Le reste au prochain* N°).



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Instance entre le sieur Garnier, *Conseiller au Bailliage de Troyes.*

Et la dame Tetel.

En présence du sieur Mocquerie, *Curé de la Paroisse de S. Jean de la ville de Troyes.*

Question de saisie réelle & d'hypotheque.

LA dame *Tetel* étoit créanciere du sieur *Cazin de Vasserie*, d'une somme de 30000 liv. pour le restant du prix de l'Office de Lieutenant-Général au Bailliage de Troyes, qu'elle lui avoit vendu.

Un autre créancier du sieur *Cazin* fit saisir réellement cet Office ; mais il ne dépossédа point l'Officier d'une maniere légale. Le sieur *Cazin* profita du droit qu'a tout propriétaire de disposer de sa chose. Il vendit son Office au sieur *Tugghe*.

La dame *Tetel* qui ignoroit cette vente, se fit subroger à la poursuite de la saisie réelle : elle fit des frais considérables pour parvenir à faire vendre l'Office. Au moment où on étoit prêt de l'adjuger, le sieur *Tugghe* parut avec un acte qui le lui avoit transmis quatre ans

auparavant ; il demanda la nullité de la saisie réelle.

Cette demande fut contestée par la dame *Tetel*. Arrêt intervint le 3 mai 1776, qui déclara la vente de l'Office valable, fit main-levée de la saisie réelle au sieur *Tugghe*, & condamna la dame *Tetel* aux dépens, sauf à elle à se pourvoir contre le sieur *Cazin*, à raison des frais de *saisie réelle* & de contestation.

On a procédé à l'ordre du prix de l'Office : la dame *Tetel* qui étoit premiere créanciere en hypotheque, privilégiée & opposante au sceau des provisions du nouvel acquéreur, a été colloquée pour son principal, ses intérêts & la portion de dépens qu'elle avoit faits jusqu'au moment de la vente de l'Office. On l'a autorisée pour le surplus à se pourvoir sur les autres biens du sieur *Cazin*.

Celui-ci avoit vendu en 1769, une maison au sieur *Garnier*, le sieur *Garnier* l'avoit revendue au sieur *Mocquerie*. La dame Tetel pour se faire payer de ce qui lui restoit dû de ses frais, a cru pouvoir former opposition au sceau des lettres de ratification qui avoient été obtenues par le sieur Mocquerie. M. *Feval* qui l'a défendue, a soutenu que les frais par elle réclamés étoient des mises d'exécution ou des frais de poursuite, qu'à ces deux titres ils avoient le même privilége & la même hypotheque que le principal ; il en a fait résulter la conséquence, que la maison acquise par le sieur *Garnier* n'avoit pu lui passer, qu'avec l'impression de l'hypotheque de la dame *Tetel* qui remontoit à 1760.

Telle a été la base de sa défense. Il a ajouté qu'une saisie réelle subsistoit jusqu'au moment où il en étoit donné main-levée, que celle dont est question avoit eu lieu, par consequent, jusqu'à l'Arrêt du 3 Mai 1776 : d'où il s'ensuivoit que tous les frais qui avoient été faits jusqu'à cette époque, étoient des frais de poursuite. Il a cherché à établir enfin qu'il étoit libre à

un créancier de renoncer à son privilége pour s'en tenir à son hypotheque ; que les principes du droit Romain à cet égard n'étoient point suivis parmi nous. Telle est l'analyse des moyens qu'a fait valoir M. *Feval* dans son Mémoire.

M. *Fromentin* qui a fait deux mémoires pour le sieur *Garnier*, a établi deux propositions principales ; la premiere que les frais réclamés par la dame *Tetel* n'étoient ni des mises d'exécution, ni des frais de poursuite ; la seconde qu'en supposant que la dame *Tetel* eût l'hypotheque & le privilége par elle réclamés, elle devoit les faire valoir dans l'ordre du prix de l'Office ; que ne l'ayant pas fait, elle étoit non-recevable à agir contre un tiers-acquéreur.

A l'égard de la première proposition, voici le raisonnement de M. *Fromentin* pour la soutenir : vos frais ne sont point des mises d'exécution, c'est en qualité de poursuivante que vous les avez faits. Toutes les fois qu'il s'agit de poursuite de saisie réelle, ce n'est plus le titre originaire qu'il faut considérer, mais la saisie réelle elle-même. Si des frais sont frustratoires comme frais de saisie réelle, ils ne peuvent être valables, comme mises d'exécution.

Ce ne sont pas non plus des frais de poursuite. La vente faite valablement par le débiteur du seul objet dont étoit composée la saisie réelle l'avoit anéantie. Une saisie réelle est la mise sous la main de la Justice d'un immeuble quelconque pour être vendu par decret ; d'où il suit qu'il n'y a plus de saisie réelle, toutes les fois qu'il n'y a plus d'immeuble à vendre.

M. *Fromentin* a ajouté que cela étoit irrévocablement jugé par l'Arrêt du 3 Mai 1776, qu'il n'avoit accordé à la dame *Tetel* qu'une seule action personnelle contre le sieur *Cazin*, qui par sa réticence sur la vente par lui consentie avoit donné lieu à ces

frais; qu'ils n'avoient eu par conſequent d'hypotheque, que du jour de la condamnation qui en avoit été obtenue contre le ſieur *Cazin*. Le ſieur *Garnier* en a conclu que la maiſon dont eſt queſtion étant ſortie des mains du ſieur *Cazin*, avant l'Arrêt qui l'avoit condamné au paiement de ces frais, jamais elle n'avoit reçu l'impreſſion de l'hypotheque que faiſoit valoir la dame *Tetel*.

Pour établir ſa ſeconde propoſition, M. *Fromentin* a invoqué la novelle 4, cent. 2. *Sed neque ad res debitorum quæ ab aliis detinentur veniat prius, antequam tranſeat ſuper perſonalibus*; l'authenthique *hoc ſi débitor*, & cette maxime élémentaire du droit que le tiers-détenteur, contre qui l'on dirige une action hypothécaire a le droit de renvoyer le créancier à la diſcuſſion des biens du débiteur & de ſes cautions; à plus forte raiſon, a-t il dit, cette exception peut-elle être oppoſée lorſque le bien que poſſéde le tiers-détenteur n'eſt affecté qu'à une hypotheque générale, & que celui dont on demande la diſcuſſion, l'eſt à une hypotheque ſpéciale privilégiée.

Il importe peu que le prix de l'Office ſoit diſtribué & que la dame *Tetel* n'ait pas été colloquée pour les dépens qu'elle réclame. Il ne s'agit pas de ſavoir ce qu'elle a fait; mais ce qu'elle a pu, ce qu'elle a dû faire, ce qu'on feroit ſi les choſes étoient encore dans leur premier état. S'il eſt certain qu'elle a pu, qu'elle a dû ſe faire colloquer, qu'on l'y forceroit ſi le prix de l'Office étoit encore à diſtribuer, elle doit s'imputer de ne l'avoit pas fait; la déchéance de ſon privilége, comme de ſon hypotheque, en eſt la peine inévitable.

Sur ces moyens reſpectifs, *Arrêt* eſt intervenu le 3 *Mars* 1780, *qui a débouté la dame Tetel de ſes demandes & l'a condamnée aux dépens envers toutes les Parties.*

Ainſi, l'on a jugé que des dépens faits poſtérieure-

ment à la vente, jugée valable par arrêt, de tous les biens compris dans une saisie réelle, ne sont point des frais de poursuite, lors même que le poursuivant a ignoré la vente.

Me *Collet* a occupé pour la dame *Tetel*; & Me d'*Orgemont* pour le sieur *Garnier*.

GRAND'CHAMBRE.

Instance entre les Habitans de Béné.

Et le Prieur de Juigné-Béné.

Saisie du temporel d'un Bénéfice, faute d'acquittement de service. Appel comme d'abus.

LES Juges laïques sont-ils obligés de faire des monitions aux Bénéficiers, d'avertir leurs Supérieurs Ecclésiastiques, & d'attendre la requisition du Ministere Public, avant d'ordonner la saisie du temporel de leurs Bénéfices, faute d'acquittement de service; ou bien peuvent-ils faire procéder à la seule requisition des Parties civiles, à qui le service est dû; le Ministere Public préalablement entendu?

Y a-t-il dans l'Ordonnance d'un Evêque, qui, se déterminant par les circonstances, par le pouvoir que lui donnent toutes les loix, par un Arrêt de la Cour rendu *ad hoc*, & enfin par le consentement écrit d'un Prieur-Curé, assigne à un de ses Chapelains une rétribution plus forte que celle fixée pour les Vicaires à portion congrue?

Telles sont les deux questions qu'a présenté cette affaire.

Arrêt rendu *le 3 Septembre* 1779, au rapport de M. Choart, qui *confirme la sentence des premiers Juges & toutes les saisies; dit qu'il n'y a abus dans l'Ordonnance de l'Evêque, condamne le Prieur à payer la portion congrue du Vicaire, depuis le jour de la demande sur le pied de 450 liv. le condamne en outre dans les amendes de 12 liv. & de 75 liv. & aux dépens.*

M. *Bardoul* a fait un Mémoire pour les Habitans. M. *Gervaise* en a fait deux pour le Prieur.

Me *Bertau*, Procureur des Habitans.

II.

MÉMOIRE.

CONSEIL DES DÉPÊCHES.

*Requête de M. d'*Amours *pour les sieurs* Guillaume & Alexandre.

L'AUTEUR y traite la question de savoir si le Chancelier de l'Isle de la Grenade a rendu un Jugement juste & régulier en mettant en séquestre les habitations des sieurs *Guillaume* & *Alexandre*, sous prétexte d'actes, qui n'avoient donné sur ces biens une hypotheque, que pour des Lettres-de-change qui se trouvoient acquittées; & quoique trois Jugemens contradictoires eussent décidé que ces actes ne pouvoient plus avoir d'effet, l'hypotheque étant éteinte.

Cette affaire est traitée suivant les principes de la Législation Angloise.

La Requête de M. d'*Amours* est suivie d'une Consultation de M. *Pigott*, célébre Jurisconsulte Anglois,

Député des Propriétaires de la Grenade à la Cour de France.

III.

Lettre écrite à l'Auteur de ces Feuilles, le 29 Janvier 1780.

MONSIEUR,

VOUS avez annoncé à la page 124 du quatrieme volume de votre Ouvrage, un Mémoire pour le sieur Hennon contre le Comte de Mailly d'Aucourt, dans lequel M. *de la Fortelle*, Avocat au Parlement, traite la question importante de savoir, « si dans la Coutume » de Perrone, Mondidier & Roye, qui permet indéfi- » niment le jeu de fief, le bail à cens, quels que soient » les deniers d'entrée, donne ouverture au paiement » des droits de quint & requint au profit du Seigneur » dominant ».

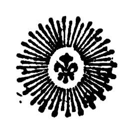
Une Personne de la capitale, qui m'a procuré ce Mémoire, m'en a aussi adressé un autre, que M. Guillaume, Avocat, a fait dans la même affaire contre le sieur Hennon, *son bailleur*, & le Comte de Mailly, Seigneur dominant. Je vois par ce dernier Mémoire que le sieur le Clerc y a demandé la nullité du bail à cens dont il s'agissoit, sur le fondement que si lui & le sieur Hennon n'avoient pas pu faire un *bail à cens*, par l'acte qu'ils avoient qualifiés ainsi, ils n'avoient pas voulu non plus faire une vente; qu'ainsi il n'y avoit pas de contrat, puisque celui qui étoit intervenu entr'eux, étoit privé des deux caracteres qui constituent la base des conventions, *le pouvoir & la volonté*.

Cette affaire avoit été portée en premiere instance au Châtelet de Paris par le Comte de Mailly, en qualité de Grand-Messager-Juré de l'Université. La *Sentence* qui a été *rendue* dans ce Tribunal *le* 24 *Mai* 1776, « a déclaré contrat de vente l'acte qualifié de bail à » cens; que les fonds n'avoient point changé de nature, » & avoient conservé la qualité de fiefs qu'ils avoient » avant ce contrat, en conséquence, le sieur le Clerc » a été condamné à payer au Comte de Mailly, les » droits de quint & requint, & autres droits dus à » cause de son acquisition, &c.

Il paroît que c'est sur l'appel de cette Sentence, que le sieur le Clerc a demandé la nullité du bail à cens dont il s'agissoit. On a dit dans notre Province de Picardie, où les baux à cens avec deniers d'entrée se font fréquemment, que l'affaire dont j'ai l'honneur de vous parler étoit jugée sur l'appel; mais on ignore de quelle maniere.

Il est très-intéressant pour les propriétaires des fiefs de connoître la décision de cette affaire; je ne doute pas que quelqu'un ne prenne la peine de les en instruire par la voie de vos Feuilles, si vous voulez avoir la complaisance d'y insérer cette lettre.

J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé* TOPIN, Notaire Royal & Archiviste, à Ham en Picardie.



Lettre écrite de Niort à l'Auteur de ces Feuilles, servant de réponse à cette question proposée à la page 171 de ce Volume.

Les Seigneurs & créanciers de rentes foncieres, autres que le chef-cens, marquant la directe seigneurie, sont-ils, par l'Edit de 1771, dispensés de former opposition aux Lettres de ratification des acquéreurs?

Edit des hypotheques.

MONSIEUR,

PAREILLE question a été agitée ici entre le sieur A... & la demoiselle T.... au mois de Juin dernier : voici l'espece de l'affaire.

Le sieur A.... avoit cédé plusieurs pieces de terre aux nommés *** à la charge d'une rente fonciere de...

Les preneurs à rente ont vendu ces mêmes pieces de terre à la demoiselle T...., sans lui déclarer la rente due au sieur A....

Le sieur A... informé que la demoiselle T... étoit devenue propriétaire des domaines sujets à sa rente, l'avoit assigné pour se voir condamner de continuer le paiement & prestation d'icelle & d'en passer titre nouveau & reconnoissance.

La demoiselle T.... qui avoit déposé au Greffe son contrat d'acquisition & obtenu des lettres de ratification, prétendoit que les lettres de ratification par elle obtenues, sans opposition de la part du sieur A.... purgeoient la rente fonciere du sieur A... Elle invoquoit la disposition de l'art 15 de l'Edit de 1771, & soutenoit que ses lettres de ratification étant substituées aux décrets volontaires qui purgeoient même les rentes foncieres, elles doivent produire le même effet.

J'étois pour le sieur A.... & pour démontrer que sa rente fonciere n'étoit point purgée à défaut d'opposition de sa part au sceau des lettres de ratification de la demoiselle T..., j'observois premiérement, que l'on ne peut confondre le droit de rente fonciere & le mettre dans la classe du droit de privilege & hypotheque sur un héritage ; qu'il y a une différence essentielle & une distinction à faire entre la rente fonciere dont on charge un héritage en l'aliénant, & le privilege & hypotheque que nous accordons à une personne sur tel héritage qui nous appartient.

Lorsque l'on acquiert un héritage à la charge d'une rente fonciere, cette rente fonciere est de l'essence & de la nature même de cet héritage; elle est pour le vendeur ou le bailleur représentative du fonds qu'il aliéne ; elle est même pour lui un droit de propriété sur le fonds, puisque, suivant que le remarque M. Pothier, en son contrat de bail à rente, chap. 5, article 3, *la proprieté de l'héritage baillé à rente se trouve partagée entre le preneur qui ne l'a que sous la déduction de la rente, & le bailleur créancier de la rente à qui elle appartient pour le surplus.* C'est l'héritage qui est le débiteur de cette rente, plutôt que la personne du preneur qui n'en est tenu qu'autant qu'il est possesseur de l'héritage ; & si le possesseur de l'héritage chargé de la rente est tenu d'en payer les arrérages, ce n'est que parce que cet héritage ne peut s'en acquitter sans le ministere de son possesseur qui en est comme le dépositaire ; c'est ce qui fait dire, que la rente fonciere est une charge réelle, un droit réel, foncier & de propriété sur l'héritage donné à rente : au lieu que le privilege que nous accordons à un autre sur tel héritage qui nous appartient & l'hypotheque dont nous chargeons cet héritage, soit en y assignant une rente constituée à prix d'argent, soit en le rendant

qui sont une classe distincte & particuliere, tels que caution d'un engagement quelconque, ne sont que des obligations accessoires de l'héritage, pour assurer d'autant mieux l'obligation personnelle du propriétaire de cet héritage, qui constitue une rente ou qui contracte quelqu'autre engagement.

Secondement, après avoir établi cette différence & cette distinction qui est à faire entre le droit de rente fonciere & le droit de privilege & hypotheque, je consultois la majeure partie des articles de l'Edit de 1771, je faisois voir que de tous ceux qui parlent & de l'effet des lettres de ratification & des personnes qui sont obligées d'y former opposition, pour la conservation de leurs droits, il n'en est pas un seul qui donne aux lettres de ratification le pouvoir de purger les droits réels & fonciers, ni qui assujettisse le propriétaire d'un droit réel & foncier sur l'héritage vendu, à la nécessité de former opposition ; & je faisois valoir surtout la disposition de l'art. 7, où il est dit sur la fin, « sans que néanmoins lesdites lettres de ratification puissent donner aux acquéreurs, relativement à » la propriété, *droits réels*, *fonciers*, servitudes & » autres, plus de droits que n'en auront les vendeurs, » *l'effet desdites lettres étant restreint à purger les pri-* » *vileges & hypotheques seulement*.

Troisiémement, je répondois à la demoiselle T.... 1°, que l'article 15 de l'Edit dont elle argumentoit ne contient rien de favorable à sa prétention ; car en admetttant, comme il est indispensable, la différence qui se trouve entre le droit de rente fonciere & le droit de privilege & hypotheque, on reconnoit que les termes de cet art. *tous ceux qui prétendront droit de privilege & hypotheque à quelque titre que ce soit*, ne peuvent s'entendre que des droits qui sont dans la classe des privileges & hypotheques, & non par conséquent des droits

qui sont une classe distincte & particuliere, tels que les droits réels & fonciers, tels que le droit de rente fonciere. 2°. Que l'on n'a vu nulle part que les décrets volontaires purgeoient les rentes foncieres; que d'ailleurs, quand bien même les décrets volontaires auroient purgé les rentes foncieres, il ne s'ensuivroit pas que les lettres de ratification qui leur ont été substituées devroient aujourd'hui les purger, les lettres de ratifications n'ont pas été substituées aux décrets volontaires pour en produire tous les effets indistinctement. C'est ce qui résulte de ce que la loi entre dans le détail des effets que peuvent produire les lettres de ratification; & dès-lors que la Loi entre dans un détail à cet égard, sans considérer quels étoient les effets des décrets volontaires, il faut considérer quels sont les effets des lettres de ratification, ne pas s'écarter de l'explication que la Loi nous donne à ce sujet, & par conséquent ne pas leur attribuer de purger les droits réels & fonciers; ce que la Loi ne leur attribue pas, ce qu'elle leur refuse même.

C'est ainsi, Monsieur, que l'affaire d'entre le sieur A.... & la demoiselle T.... a été discutée; je pense que les raisons que je donnois pour le sieur A... peuvent servir de réponse à la question proposée, car en effet, lorsque l'on considere avec attention que le droit de rente fonciere n'est point un simple privilege & hypotheque, mais un véritable droit reel & foncier, & que tout droit réel & foncier n'est assujetti par quelque article que ce soit de l'Edit de 1771, à l'effet des lettres de ratification, qu'il en est même excepté aux termes de l'article 7; on ne peut s'empêcher de concevoir que les Seigneurs & créanciers de rentes foncieres sont dispensés de former opposition aux lettres de ratification des acquéreurs, qu'ils conservent leur droit sans cette opposition. Je suis, &c. CHAUVIN, le Jeune, Avocat de S. A. R. Monseigneur le Comte d'Artois.

IV.

LIVRE NOUVEAU.

Recherches & Observations sur les Loix féodales, sur les anciennes conditions des habitans des villes & des campagnes, leurs possessions & leurs droits, par M. Doyen, *Avocat.*

A Paris, chez Valade, *Imprimeur-Libraire, &* Laporte, *Libraire, rue des Noyers.* In-octavo, 4 l. *broché.*

Un coup d'œil suffira pour juger de l'importance de cet Ouvrage. Voici les différens titres des matieres qui font l'objet des recherches & des Observations de l'auteur.

Des conditions. Des Justices. Des Coutumes. Des Fiefs & Justices. Des concessions & inféodations. Des investitures. Du retrait féodal. Des Possessions de fiefs. De la majorité féodale. Des dignités des Terres. De l'aveu. Du rachat ou relief. Des pleiges. Des amortissemens & francs-fiefs. De la main souveraine. Du droit d'aînesse. Du parage. Des Mairies seigneuriales. Des Vidames. Des Fiefs boursiers. Du droit de monnoye. Des affranchissemens. Des baux à loyer. Des cens quérables. Des lods & lots & des ventes. Des Bannalités. Des saisies féodales & censuelles. Des amendes. De la taille seigneuriale. Des possessions ecclésiastiques. Des dîmes. Des différentes especes de dîme & leurs époques. Des dîmes possédées par des laïques.

Des villes. Des campagnes. Des grands-chemins. Des péages. Des ponts. Des travers. Des voiries. Du guet & garde. Des Avocats. Des Procureurs. Des Notaires-Clercs & Tabellions. Des Arpenteurs. Des Médecins & Chirurgiens. Des noms & qualités.

L'Ouvrage est terminé par nombre de copies d'actes, sous le titre de pieces justificatives.

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Lettres-Patentes, *du* 30 *Juillet* 1779, régistrées en Parlement le 10 Août suivant, en interprétation de celles du 9 Mai 1779, portant établissement d'une administration provinciale dans la Généralité de Bourges. Sa Majesté entend par ces présentes... que l'établissement de l'administration provinciale, autorisé par les Lettres-Patentes du 9 Mai, ait lieu sur toute la portion de son Royaume qui compose dans le moment actuel la Généralité de Bourges, & que la dénomination de Province de Berry, insérée dans lesdite Lettres-Patentes, ne puisse s'entendre que de ce qui compose actuellement l'arrondissement de ladite Généralité dans son intégrité, & qu'en conséquence elles soient exécutées dans toute l'étendue de ladite Généralité de Bourges suivant leur forme & teneur.

Arrêt du Conseil d'Etat, *du* 27 *Février* 1780, portant nouveau réglement pour les impositions des Corps & Communautés. Sa Majesté a principalement en vue par cette nouvelle Loi, qu'il soit établi une répartition la plus juste possible.

VI.

LÉGISLATION ÉTRANGERE.

Suite de l'instruction publiée par Sa Majesté le Roi de Prusse, concernant les Colleges de Justice de ses Etats.

Suite de l'Article IV.

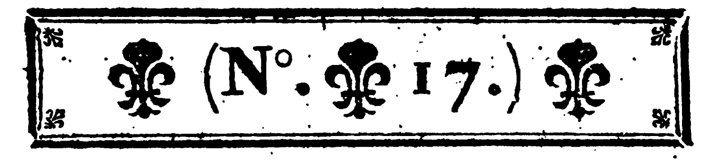
10°. Il en sera usé de même quand une cause en seconde instance sera rapportée d'un Tribunal inférieur au College de Justice supérieur, & qu'il apparoîtra par l'examen des pieces, que le Juge en premiere instance aura entiérement ou en partie négligé d'employer ses soins pour opérer une reconciliation amiable : or, dans ce cas, le College Supérieur sera tenu d'ordonner sur le champ ce qui est nécessaire pour mettre l'appellant en état de poursuivre son procès, en fixant en même temps un terme de reconciliation ; pendant lequel on emploiera toutes les voies possibles pour accommoder à l'amiable les Parties contendantes.

11°. Dans le cas où l'objet de la contestation seroit de peu de conséquence, ou que le domicile des deux Parties se trouveroit trop éloigné du lieu où est établi le siege de la Justice, ou enfin que des obstacles légitimes s'opposeroient à ce qu'ils comparussent en personne, les Colleges de Justice pourront autoriser un de leurs Substituts demeurant sur le lieu, ou dans le voisinage, à tenter un accommodement, sous condition toutefois d'observer aussi de son côté tout ce qui est prescrit plus haut à ce sujet.

12°. Et comme il est sous-entendu que, si l'accommodement ne peut avoir lieu, le procès doit être poursuivi selon la forme prescrite; de même le cours ordinaire de ce dernier ne pourra jamais être interrompu par les tentatives pour parvenir à un arrangement, & les termes fixés par les Loix pour cet objet seront strictement observés dans toute leur étendue.

13°. Comme il a été aussi antérieurement ordonné que sur-tout au commencement d'un procès, il soit accordé à la Partie citée, le temps nécessaire pour rassembler ses preuves & ses moyens de défense, le premier terme doit aussi être fixé, de maniere que les Parties se trouvent en état, suivant le présent réglement, soit de pouvoir comparoître personnellement, soit de donner connoissance dans le temps prescrit, des raisons qui auront pu les empêcher, afin d'éviter par ce moyen les voyages, aussi inutiles que dispendieux, qu'ont coutume d'occasioner les poursuites ordinaires des procès. (*Le reste à un autre* N°).

N. B. *Les Lecteurs voudront bien supprimer, comme inutile, la premiere ligne de la page 251.*



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Cause entre la dame de Renaldy, épouse de M. Deyssennes, *Conseiller au Parlement de Toulouse;*

Et la dame Rouziez.

Appel comme d'abus.

LA dame *Deyssennes* a interjetté appel comme d'abus, en la Commission intermédiaire de Toulouse, du mariage des *sieur & dame de Saint-Sauveur*, ses oncle & tante : un Jugement du 24 Mars 1774, a déclaré *qu'il n'y avoit abus*. Madame *Deyssennes* s'est pourvue au Conseil de Sa Majesté, où elle a obtenu un Arrêt qui a cassé ce Jugement, a évoqué & renvoyé les Parties au Parlement de Paris.

Les moyens d'abus proposés par la dame *Deyssennes*, défendue par M. *Bonhomme de Comeyras* sont :

1°. Que la dispense donnée par l'Evêque de Rodez de la publication des trois bans, est nulle & abusive.

2°. Que celle qui a dispensé les Parties de la présence du propre Curé, l'est également.

3°. Que le mariage est nul & abusif, faute d'avoir été fait en présence des quatre témoins, que l'Ordonnance exige, n'y en ayant eu que deux qui aient assisté au mariage.

M. *Bonhomme de Comeyras* a prétendu d'ailleurs,

qu'il y avoit eu mésalliance dans le mariage du sieur *de S. Sauveur* avec *Isabeau Fau*, pere & mere de la dame *Rouziez*; que le sieur de *S. Sauveur* avoit toujours tenu son mariage caché, & que jamais *Isabeau Fau*, depuis comme avant son mariage, n'avoit cessé de remplir, dans la maison du sieur de *S. Sauveur*, les services de la domesticité; en conséquence, la dame *Deyssennes* a conclu subsidiairement à ce que la dame *Rouziez* fut privée des effets civils, comme issue d'un mariage tenu secret & contracté avec une femme, avec laquelle le sieur de *S. Sauveur* avoit vécu toute sa vie.

M. *Gerbier* a plaidé pour la dame *Rouziez*, & M. *Monniot* a fait un Mémoire pour elle. Leur défense est partagée en quatre paragraphes. *Dispense des trois bans*, premier moyen d'abus.

L'Evêque de Rodez pouvoit accorder la dispense des trois bans pour le mariage des sieur & dame de *S. Sauveur*; il y étoit autorisé par la Jurisprudence des Arrêts & par des Loix positives.

Les autorités citées à cet égard, sont le *Concile de Latran de* 1215, *& celui de Trente*, *Fevret*, *le Prêtre*, *Brodeau*, *d'Héricour*, *Boutaric*, *d'Olive*; MM. les Avocats Généraux d'*Aguesseau*, quarante-septieme plaidoyer, *Portail*, affaire des sieurs *Dulac & Doros*, *jugée le* 18 *Avril* 1677; *Gilbert*, *plaidoyer du* 12 *Juillet* 1746; *le traité de la Jurisdiction Eccl. tom.* 2, *part.* 3, *page* 186; enfin la *déclaration du* 16 *Février* 1697.

Deuxieme moyen d'abus, *défaut de présence du propre Curé*. Les défenseurs de la dame *Rouziez* observent à cet égard, que la nullité qui résulte du défaut de présence du propre Curé est effectivement une nullité absolue; mais qu'elle n'est telle que parce que l'autorité Ecclésiastique & politique l'ont ainsi prononcé:

qu'avant le Concile de Trente, cette formalité n'étoit pas requise ; qu'aujourd'hui même, nombre de Gens se marient sans avoir de domicile, & par conséquent hors la présence du propre Curé. Tels sont les porte-balles, les farceurs, les ouvriers. A l'égard de ceux qui ont un domicile, ils peuvent être dispensés par l'Evêque Diocésain de se marier devant leur propre Curé : c'est ce que disent positivement l'*Edit de* 1697, & la *Déclaration du* 15 *Juin* suivant.

Ainsi l'Evêque de Rodez a pu dispenser les sieur & dame de *S. Sauveur* de se marier devant leur propre Curé.

Troisieme moyen d'abus, *défauts de témoins suffisans*. Le Concile de trente n'exige que deux ou trois témoins, les anciens Conciles n'en exigeoient pas un plus grand nombre. Il est vrai que nos Ordonnances en exigent quatre ; mais aucune ne prononce la peine de nullité. Vide *l'Edit de* 1697, la *Déclaration de* 1736, *le plaidoyer de M. l'Avocat-Général Portail*, déjà cité, *Van-Espen*, le *Rituel du Diocese de Rodez*.

Les défenseurs de la dame *Rouziez* ajoutent encore à ce qui vient d'être dit, des réponses aux moyens de nullités proposés par la dame *Deyssennes*.

Premier moyen de nullité. *Mariage tenu secret.* Réponse. Les sieur & dame de *S. Sauveur* vivoient depuis plus de quinze ans comme mari & femme ; ils prouvent ce fait par un certificat des Grands Vicaires de Rodez, par le contrat de Mariage des sieur & dame *Rouziez*, par lequel les sieur & dame *de S. Sauveur* prennent la qualité de pere & mere de la dame *Rouziez*, enfin, par nombre de lettres de parens & par des procurations.

Deuxieme moyen de nullité. *Mésalliance*. On répond que la demoiselle *Fau* n'a jamais été la servante du sieur de *S. Sauveur* ; qu'elle a été sa bienfaitrice &

son amie ; qu'elle est issue d'une famille bourgeoise ; qu'elle a eu 20000 liv. de ses pere & mere, & que c'est avec ce patrimoine qu'elle a secouru le sieur de *S. Sauveur*. On produit à l'appui de ces assertions des certificats des Officiers du Présidial de Ville-Franche de Rouergue & des notables de cette ville.

Troisieme moyen de nullité. *Mariage fait* in extremis. Réponse. Le sieur de *S. Sauveur* s'est marié à 78 ans ; mais il étoit en bonne santé. Depuis cette époque, il a fait différens voyages, pour des procès qui lui ont été suscités par la dame *Deyssennes*, il a survécu quatre années à son mariage, plusieurs actes ont été produits pour prouver ces faits. Enfin, la dame de *Rouziez* propose différentes fins de non-recevoir, contre la prétention de la dame *Deyssennes*, & répond aux imputations répandues dans ses écrits.

Par *Arrêt du* 20 *Mai* 1780, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat-Général *Seguier*.

» La Cour faisant droit sur l'appel comme d'abus » de la Partie de *Comeyras*, (la dame Deyssennes) » la déclare non-recevable dans son appel.... maintient & garde la Partie de *Gerbier* (la dame *Rouziez*) » dans la possession d'état de fille legitime de ses pere » & mere, & dans la jouissance des biens dépendans » de leurs successions ; ordonne la restitution de ceux » qui peuvent être entre les mains de la dame *Deyssennes*, déclare définitives les provisions obtenues » par la dame *Rouziez* ; supprime les termes injurieux » répandus dans les Mémoires de la dame *Deyssennes*, tant contre la dame *Rouziez*, que contre son » mari ; & contre la dame veuve de *S. Sauveur* sa » mere ; condamne la dame *Deyssennes* en 3000 liv. » de dommages & intérêts, applicables du consentement de la dame *Rouziez*, aux pauvres de la Pa-

» roisse de Ville-Franche... ; condamne la dame » *Deyssennes* aux dépens.

Il a paru un Mémoire de M. *Bonhomme de Comeyras* pour la dame *Deyssennes*, au pied duquel se trouve une Consultation de MM. *Target* & *Elie de Beaumont*.

Le Mémoire de la dame *Rouziez* a été fait par M. *Monniot* ; nous y avons trouvé une discussion facile, beaucoup d'ordre & de netteté.

Les Procureurs des Parties ont été Me *Monnoye de Choisy*, pour la dame *Deyssennes*. Me *de Bessé* pour la dame *Rouziez*.

ROLE DES LUNDIS.

Cause entre le Receveur du Domaine, M. le Duc d'Orléans, *différens Seigneurs Hauts-Justiciers.*

Et les prétendus parens & héritiers du feu sieur Benoît Dumas, *Receveur Général des Finances.*

Le sieur *Dumas* qui a laissé une succession très-opulente est décédé *ab intestat*, & sans laisser d'héritiers apparens. Le *Domaine* a fait apposer les scellés sur ses effets, & s'est emparé de sa succession, prétendant qu'il étoit bâtard.

M. *le Duc d'Orléans*, qui, comme Prince apanagiste exerce les droits régaliens dans l'étendue de son apanage, prétend que les biens de la succession du sieur *Dumas* qui sont situés dans son territoire, doivent lui appartenir au même titre de bâtardise ; & subsidiairement, que dans le cas où le sieur *Dumas* ne seroit pas jugé bâtard, ces mêmes biens doivent lui être dévolus à titre de déshérence.

Plusieurs *Seigneurs Hauts-Justiciers*, dans les enclaves desquels se trouvent des héritages dépendans de la

ſucceſſion dont il s'agit, les reclament également à titre de déshérence.

Le ſieur *Jean-Benoît* & conſorts prétendent de leur côté qu'ils ſont parens & héritiers du feu ſieur *Dumas*, & par conſéquent, qu'il n'y a ni droit de déshérence, ni droit de bâtardiſe à exercer contre ſa ſucceſſion, que c'eſt à eux ſeuls qu'elle doit être déférée.

Tel eſt l'objet de cette cauſe importante dans laquelle M. l'Avocat Général *Séguier* doit porter la parole.

Les défenſeurs des Parties ſont MM. *Doulcet*, pour le *Receveur du Domaine*; *de Bonnieres*, pour *M. le Duc d'Orléans*; & *Treilhard*, pour les ſieurs *Benoît & Conſorts*.

A l'égard des *Seigneurs Hauts-Juſticiers*, ils ſont défendus, ſavoir: M. *Talon*, Avocat du Roi, par M. *Target*; M. & M^de^ de *Barantin* & autres, par M. *Collet*; le *Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Chartres*, par M. *Blondel*; Madame la *Vicomteſſe de Montboiſſier*, & M. le *Baron de Montboiſſier*, par M. *Hardouin de la Rennerie*.

Il ne paroît point de Mémoires imprimés.

II.

COUR DES AIDES.

Cauſe entre les ſieurs M.... pere & fils, le premier, Receveur des Tailles d'A..... accuſé & accuſateur.

Et le ſieur la P..... Commis à la Recette des Tailles d'A..... accuſateur & accuſé.

Accuſation de vol de deniers dans une Caiſſe publique.

Nous avons annoncé à la page 286 du Tome 8, deux Mémoires, l'un de Me *Péchillon*, Procu-

teur des sieurs M.... pere & fils; l'autre de M. *Goupilleau de Villeneuve*, Avocat du sieur la P.... Cette affaire n'est point encore définitivement jugée, & nous nous proposons, lorsqu'elle le sera, d'en rendre un compte un peu étendu. Cependant comme le sieur de la P.... prévenu du crime de vol, a obtenu le 22 Octobre 1779, un Arrêt qui fait présumer son innocence, nous croyons devoir l'insérer ici.

« Oui le rapport de M. Negre des Rivieres, Conseiller, & tout considéré; notredite Cour ayant égard à la requête & demande dudit la P... sans s'arrêter à celle dudit M... dont il est débouté; ordonnons que ledit la P.... sera par provision élargi & mis en liberté, hors des prisons d'A..... où il est détenu, à quoi faire & le laisser sortir, seront tous Greffiers, Géoliers & Guichetiers contraints, même par corps, quoi faisant déchargés, à la charge par ledit la P..... de se représenter en état d'ajournement personnel, toutes fois & quantes, il en sera requis par Justice, d'en faire sa soumission au Greffe & d'élire domicile; condamnons ledit M... aux dépens à cet égard.

III.

Observations ultérieures sur la question proposée à la page 171, du Tome 9 de la Gazette des Tribunaux.

Edit des hypotheques.

Il ne paroît pas que l'article 34 de l'Edit du mois de Juin 1771, puisse être entendu dans un autre sens, que celui qui lui a été donné par la réponse à la question

proposée (Tome 9, page 200). Non-seulement les termes de cet article se prêtent naturellement à ce sens, comme nous l'avons prouvé, mais même nous ne voyons pas qu'il soit possible de le concilier autrement avec l'article 7 du même Edit, lequel après avoir dit que *les Lettres de ratification purgeront les hypotheques & privileges à l'égard de tous les créanciers des vendeurs qui auront négligé de faire leur opposition*, ajoute, *sans néanmoins que lesdites Lettres de ratification puissent donner aux acquéreurs, relativement à la propriété, droits réels, fonciers, servitudes & autres, plus de droit que n'en auront les vendeurs; l'effet desdites Lettres étant restreint à purger les privileges & hypotheques seulement.*

Si d'après l'article 34 les Seigneurs n'étoient dispensés de former opposition que pour leurs cens & leurs rentes féodales, s'ils étoient tenus de s'opposer pour les autres droits réels & fonciers qui peuvent leur être dus, tel que la rente fonciere après le cens, la disposition de l'article 7, *sans néanmoins*, &c. deviendroit absolument illusoire; *l'effet des Lettres de ratification ne seroit plus restreint à purger les privileges & hypotheques*; ce seroit s'écarter des termes de l'Edit & de son esprit, manifesté non-seulement dans cet article 7, mais aussi dans son préambule. L'on doit toujours entendre les Loix & sur-tout les dispositions d'une même Loi, dans le sens où elles peuvent se concilier entr'elles.

Cette même raison ne permet pas de donner un autre sens à l'article 37 qui *abroge l'usage des decrets volontaires*, que celui dans lequel nous l'avons entendu par notre réponse. Il n'y a pas lieu d'induire de cette abrogation, que les Lettres de ratification sont tellement subsituées au décret volontaire, qu'elles doivent en avoir tous les effets, tel que celui de la nécessité de l'opposition

pour les *droits réels & fonciers* : cette induction seroit irconciliable avec l'article 7 de l'Edit de 1771.

L'Article 37, en abrogeant les décrets volontaires & défendant d'en faire usage à l'avenir, abroge nécessairement les Loix & Arrêts de Réglement qui avoient statué relativement au décret volontaire & en avoient fixé l'usage : ils n'ont plus d'objet. Il n'y a plus lieu d'invoquer l'article 12 de l'Ordonnance des Criées de 1551, & les Arrêts du Parlement des 4 Décembre 1597, Juillet 1627, 18 Août 1637, rapportés par le Grand sur l'article 127 de la Coutume de Troyes ; ni celui du 7 Décembre 1688, rapporté par d'Héricourt en son traité de la vente des immeubles, ni tous autres arrêts sur l'objet dont il s'agit, puisqu'il n'y a plus de décret volontaire, puisqu'un nouvel ordre de chose est établi par l'Edit de 1771, puisque dans la formalité des Lettres de ratification, il n'y a ni criées, ni adjudication.

Par M. *Alix de Murget*, Avocat au Parlement.

IV.

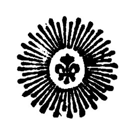
QUESTION.

Un Particulier a vendu par contrat passé devant Notaires des portions de terre labourable & de prés, moyennant 306 liv. de principal : le vendeur s'est réservé la faculté de réméré pendant trois ans ; voici la clause du contrat.

« Il a été convenu entre le vendeur & l'acquéreur, » que dans le cas où le vendeur se trouveroit en état » par lui-même de rentrer en possession desdits biens » par lui vendus pendant l'espace de trois années à » compter de ce jour, ledit vendeur en remboursant

» à l'acquéreur le prix principal ci-devant dit, frais
» & loyaux coûts du présent acte, ledit vendeur,
» rentrera en possession & propriété desdits biens ven-
» dus: ne pourra le même vendeur transmettre le
» bénéfice de la présente clause à aucune autre per-
» sonne directement ni indirectement, n'étant accordé
» par l'acquéreur, qu'en faveur du vendeur seul,
» afin qu'il en conserve la possession & jouissance ».
Le vendeur vient de faire des offres réelles à l'acquéreur, elles ont été refusées, assignation pour les voir déclarer bonnes & valables.

Le motif du refus est que la demande du vendeur, pour rentrer dans la possession & propriété des héritages par lui vendus, ne doit point tourner à son profit, & n'est point formée dans la vue de conserver cette possession & propriété. L'acquéreur ayant découvert un contrat de vente sous seing-privé fait de ces mêmes héritages à une autre personne, moyennant 64 liv. de bénéfice, on demande si la clause insérée au premier contrat & qui défend au vendeur de céder à d'autre le bénéfice du réméré directement ni indirectement, ne lui étant accordé que pour qu'il conserve seul la possession & jouissance des biens par lui vendus, est comminatoire ; ou si au contraire elle est de rigueur ; enfin, si par le moyen de cette vente sous seing-privé, le vendeur est déchu du bénéfice de réméré ?



V.

MÉMOIRES.

Mémoire de M. de Bonnieres, *pour le Comte de* Tessé, *Grand d'Espagne de la premiere Classe, Chevalier des Ordres du Roi, premier Ecuyer de la Reine, intimé*;

Contre Madame Charlotte-Suzanne Desnos; *Duchesse Douairiere* de Beauvilliers, *appellante*.

CONCESSION de terrein, appellé les Landes de Berçons, faite par MONSIEUR, frere du Roi à Madame la Duchesse de *Beauvilliers*, à la charge d'une redevance annuelle de 3 liv. par arpent; mais sans aucune espece de Garantie d'aucuns troubles & évictions, que Madame la Duchesse de *Beauvilliers* pourroit éprouver de la part des Communautés, Seigneurs, &c... qui y prétendroient droit.

Le Comte de *Tessé* en possession de la directe sur les Landes dont il s'agit, réclame un droit annuel de 5 sols qu'il prétend lui être dû par différentes Paroisses usageres, qui font partie de ces Landes.

Mémoire de M. Husson de Broutieres, *pour le sieur* Cadet, *Principal du College de Joinville, intimé*;

Contre Me Simon, *Lieutenant en l'Election de la même ville.*

Avec cette épigraphe. *Famæ damna majora sunt, quam quæ æstimari possint.* Cicer. pro. planc.

UN charivari imaginé pour diffammer, & par conséquent pour faire perdre au sieur *Cadet* la considération publique, est l'objet de cette cause.

VI.

LIVRES NOUVEAUX.

TRAITÉ de la *disposition forcée des bénéfices*, par M. l'*Abbé Rathier*, Avocat au Parlement, avec cette épigraphe.

Oppressum sublevare, & reducere ad viam Justitiæ & tramites legitimos. Van-Espen, Tract. de recurs. ad princip. cap. 3. §. 7.

Trois Vol. *in*-12, à Paris chez *Cellot*, Imprimeur-Libraire, rue Dauphine, *prix* 10 *liv.*

Coutume du Gouvernement, Bailliage & Prévôté de Chauni, avec des notes & observations les plus conformes au dernier état de la Jurisprudence, par M. *Asselin*, Avocat en parlement, avec cette épigraphe.

Il y a un usage, des Loix, des Coutumes : où est le temps, & le temps assez long, que l'on emploie à les digérer & à s'en instruire ? Labruyere.

A *Ham*, chez l'Auteur.

A *Noyon*, chez Frédéric Devin, Imprimeur du Roi.

A *Paris*, chez Mérigot le jeune, Libraire, quai des Augustins. *Prix* 3 liv. relié.

Le peu d'espace qui nous reste, nous empêche de donner une idée de ces deux Ouvrages, ce sera pour un autre N°.



SUITE DE L'ARTICLE BARREAU,

Pris dans le Tome VII du Dictionnaire Universel des Sciences & des Arts, &c... rédigé par M. Robinet, *Censeur. Royal.*

De l'Eloquence du Barreau ; son véritable principe.

MAIS quand cette méthode (celle d'employer de bons & de mauvais moyens) seroit aussi prudente qu'elle l'est peu, la croiroit-on bien légitime? «La vérité » qui est naturellement généreuse, dit le Maître, inspire des sentimens trop nobles pour se servir d'autres moyens que ceux qui sont honnêtes » ; or, le mensonge ne l'est pas, & un sophisme connu pour tel, par celui qui l'emploie, est un mensonge artificieux, c'est-à-dire une double fraude.

« Qu'importe, dira-t-on, si ma cause est bonne, » par quels moyens je la fais réussir ? Tout est juste » pour la Justice, le mensonge même est permis en » faveur de la vérité. Est-ce la faute de l'Avocat, » s'il a pour Juges des hommes que la droite raison, » que la vérité simple ne peut persuader, & dont » l'esprit faux n'est frappé que des fausses lueurs d'un » sophisme ? Mon devoir est de gagner ma Cause, » dès que moi-même je la crois bonne, & pourvu » que j'arrive au but, il est indifférent que j'aie pris » le droit chemin ou le détour ».

C'est-là sans doute, ce qu'on peut alléguer de plus favorable aux artifices de l'Eloquence ; mais dans cette supposition même, que de faux moyens sont nécessaires pour persuader des esprits faux, & qu'il en est de tels parmi les Juges ; il y aura toujours de la mauvaise-foi à donner de la valeur à ce qui n'en a

point ; & le ſophiſme n'en eſt pas moins la fauſſe monnoie de l'Eloquence. C'eſt au Juge de ſavoir diſcerner le vrai, c'eſt à l'Avocat de le dire ; il eſt un fauſſaire s'il le déguiſe, un fourbe s'il donne au menſonge les couleurs de la vérité.

De la Doctrine de Plutarque qui permet d'employer l'éloquence des paſſions, & de celle de Pline qui conſent qu'on emploie tous les moyens bons ou mauvais, on ſemble s'être fait au Barreau un ſyſtême de probabiliſme tout-à-fait commode pour la mauvaiſe-foi des Plaideurs. Vous vous êtes chargé là d'une bien mauvaiſe Cauſe, diſoit un Juge à un Avocat célébre ; J'en ai tant perdu de bonnes, répondit l'Avocat, que j'ai pris le parti de les plaider ſans choix & telles qu'elles ſe préſentent.

Ce n'eſt donc pas à la bonté réelle & abſolue d'une Cauſe, mais à ſa bonté apparente & relative à l'eſprit des Juges, qu'on voit ſi l'on peut s'en charger, & ceci eſt bien plus à la honte de la Juriſprudence, qu'à la honte du Barreau.

Ne ſeroit-il pas effroyable que l'incertitude, ou plutôt la contrariété conſtante des Jugemens fût ſi bien-reconnue, qu'un habile Avocat pût dire avec aſſurance, telle Cauſe que j'ai perdue à ce Tribunal, je vais la gagner à cet autre ; eſt-il croyable qu'on ait laiſſé les Loix dans cet état d'aviliſſement ? & des Juges qui n'ont aucun intérêt de compliquer, d'accumuler, de perpétuer les procès, peuvent-ils ne pas recourir au Souverain pour demander une légiſlation ſimple & conſtante qui les ſauve du péril, d'être eux-mêmes les jouets de la mauvaiſe-foi ?

Concluons que rien n'eſt plus gliſſant que la carriere de l'Avocat, que rien n'eſt plus difficile à marquer que les limites de ſes devoirs, & les bornes où ſe renferme une défenſe légitime, & que pour lui

l'abus du talent est un écueil inévitable, si la droiture de son cœur & son intégrité naturelle ne l'éclairent & ne le conduisent. « L'Eloquence n'est pas seulement une » production de l'esprit, dit M. d'Aguesseau, en s'a- » dressant aux Avocats, c'est un ouvrage du cœur; » c'est-là que se forme cet amour intrépide de la vé- » rité, ce zele ardent de la Justice, cette vertueuse » indépendance dont vous êtes si jaloux, ces grands, ces » généreux sentimens qui élevent l'homme, qui le rem- » plissent d'une noble fierté & d'une confiance magna- » nime & qui portant encore votre gloire plus loin » que l'Eloquence même, font admirer l'homme de » bien en vous, beaucoup plus que l'Orateur.

Les bonnes mœurs de l'Avocat seront toujours sa premiere Eloquence. Un Frippon connu pour tel, peut plaider une bonne cause; mais ses moyens auroient besoin de l'expédient qu'on prenoit à Lacédémone, de faire passer l'opinion d'un mauvais citoyen, lorsqu'elle étoit salutaire, par la bouche d'un homme de bien, comme pour la purifier (M. MARMONTEL).

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt de la Cour du Parlement, *du 20 Janvier* 1779, *rendu* sur les conclusions de M. l'Avocat Général d'*Aguesseau*.

Entre les Substituts du Substitut de M. le Procureur Général au Châtelet de Paris, & les Doyen, Délégués & Syndics des Notaires audit Châtelet;

QUI, entr'autres dispositions « fait défenses à tous » Officiers de procéder ou faire procéder aux levées

» des scellés, inventaires & ventes de meubles, autrement
» qu'en y dénommant généralement tous les présomptifs
» héritiers connus, quoiqu'absens, & en y appellant
» un Substitut pour les absens ; & aussi d'assister pour
» un cohéritier ou autre partie intéressée, sans procu-
» ration spéciale, postérieure au décès, & passée de-
» vant Notaires ; le tout à peine de nullité.

» Et à l'égard des comptes & partages, autorise
» les Substituts à y assister pour les absens, lorsque
» leur présence aura été jugée nécessaire, ou lorsqu'ils
» y seront volontairement appellés par les Parties.

Les Avocats des Parties ont été M. *Breton*, pour les Notaires, M. *Marmotan* pour les Substituts.

Procureurs Mes *Patenotre* & *Després*.

Cet Arrêt bon à recueillir, se trouve chez *Simon*, Imprimeur du Parlement, rue Mignon.

Déclaration du Roi, du 15 Février 1780, régistrée en la Cour des Aides, le 23 du même mois, concernant la perception des droits d'Inspecteurs aux Boucheries, & portant attribution de la connoissance des contestations relatives à ces droits, aux Elections, Juges des Traites, & par appel aux Cours des Aides.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Tutelle. Excuse valable pour ne pas l'accepter.

LORSQUE la surdité est considérable, elle est une excuse suffisante d'accéptation de tutelle.

Pierre *Briet* avoit été nommé Curateur des mineurs d'*Ambreville*, & pour leur Tuteur on avoit nommé leur pere. *Briet* instruit que le Tuteur géroit mal la tutelle, l'en fit destituer; mais en sa place, les parens le firent nommer Tuteur. *Briet* interjetta appel de la sentence qui l'avoit institué: ses moyens étoient, que lorsqu'il avoit accepté la curatelle, sa santé le lui permettoit, quoiqu'il fut déjà attaqué de surdité; mais que cette surdité étoit devenue plus considérable, & qu'il s'y étoit joint d'autres infirmités qui l'empêchoient, de pouvoir vaquer à ses propres affaires; ces faits articulés & prouvés par des certificats du Curé, des Habitans & d'un Médecin, furent suffisans pour faire infirmer la sentence qui avoit nommé *Briet* Tuteur.

Et la Cour par son *Arrêt du samedi* 11 *Mars* 1780, conforme aux conclusions de M. l'Avocat-Général *Joly de Fleury*, *ordonna qu'il seroit procédé à une nouvelle assemblée des parens & amis des mineurs, pour les pourvoir d'un autre Tuteur.*

Plaidans M. *de Varicourt* pour *Briet*, & M. *Metivier* pour les intimés.

Me *Moynat*, Procureur de *Briet*.

II.

REQUETES DE L'HOTEL AU SOUVERAIN,

TOUS LES QUARTIERS ASSEMBLÉS.

Affaire entre le Comte de la Luzerne de Briqueville, *Capitaine réformé à la suite du Régiment du Commissaire Général, Cavalerie.*

Le nommé Charles Noël, *d'une part.*

Et Messire Mauger, *Ecuyer, sieur de la* Maugerie, *ci-devant Capitaine de Milice au Régiment de S. Lo, d'autre part.*

Vid. la page 387, du Tome 3 de cet Ouvrage.

DEPUIS plus de 17 ans que cette affaire a commencé & qu'elle a été instruite & jugée dans différens Tribunaux, nous croyons pouvoir dire avec quelque fondement qu'elle est universellement connue, ou du moins qu'elle n'est pas étrangere à cette classe considérable de citoyens qui se font une espece de loi de savoir ce qui se passe d'intéressant dans le monde éclairé.

Cela posé, nous nous contenterons d'insérer dans cette Feuille le jugement ci-joint, qu'on doit regarder comme définitif, si toutefois les hommes reconnoissent deux termes, où les haines & les vengeances s'assoupissent pour ne se réveiller jamais.

Ce *Jugement* rendu le 14 *Mars* 1780, au rapport de M. de *Bonnaire de Forges*, Maître des Requêtes, a con-« firmé la sentence de la Connétablie & Maréchaussée » de France du 29 Janvier 1768, par laquelle le sieur

» *Gabriel-Henry de Briqueville de la Luzerne*, est
» déclaré atteint & convaincu d'avoir enfreint les
» défenses de voies de fait, prononcées par l'Ordon-
» nance du Lieutenant du point d'honneur, & d'a-
» voir excédé de plusieurs coups d'épée le sieur *Mau-*
» *ger de la Maugerie*, de la maniere mentionnée au
» procès, le condamne en cent livres d'aumône ap-
» plicables au pain des Prisonniers de la Conciergerie;
» fait défenses audit *de Briqueville de la Luzerne* de
» s'approcher, pendant vingt années, plus près de
» trente lieues à la ronde de la ville de S. Lo, sous
» quelque prétexte que ce puisse être, sous peine
» d'être poursuivi extraordinairement & d'être puni
» suivant la rigueur des Ordonnances; lui fait dé-
» fenses de plus à l'avenir récidiver, sous peine de
» punition corporelle: Sur l'accusation intentée contre
» *Charles Noël*, met hors de Cour; renvoie le sieur
» *Mauger de la Maugerie* de l'accusation intentée
» contre lui: dit qu'il sera & demeurera sous la pro-
» tection & sauve-garde du Roi & de la Justice; or-
» donne que son élargissement provisoire sera &
» demeurera définitif, & que ses écrous seront rayés
» & biffés: condamne ledit sieur de *Briqueville de la*
» *Luzerne* en trente-six mille livres de dommages &
» intérêts, par forme de réparation civile envers ledit
» sieur *Mauger de la Maugerie*, & en tous les dépens;
» ordonne que toutes les Requêtes & Mémoires impri-
» més par ledit sieur de *Briqueville de la Luzerne*, seront
» & demeureront supprimés. Ordonne que ladite sen-
» tence sera imprimée, publiée & affichée à S. Lo,
» Caen, Bayeux & par-tout où besoin sera, aux frais
» dudit sieur de *Briqueville de la Luzerne*; ordonne
» que ledit sieur de *Briqueville de la Luzerne* conti-
» nuera d'être détenu ès prisons de l'Abbaye, jusqu'à
» ce qu'il ait satisfait au paiement de l'aumône & des

» dommages & intérêts, par forme de réparation
» civile. 2°. Condamne en outre ledit sieur de *Brique-*
» *ville de la Luzerne* en quinze mille livres de dom-
» mages & intérêts, par forme de réparation civile,
» envers ledit sieur Mauger de la Maugerie; ordonne
» que jusqu'au paiement desdits dommages & intérêts
» & de ceux adjugés par la sentence, ledit sieur de *Bri-*
» *queville de la Luzerne* gardera prison: ordonne que
» ledit Jugement Souverain sera imprimé & affiché
» aux frais dudit sieur de *Briqueville de la Luzerne*,
» jusqu'à concurrence de cent exemplaires, dans les
» villes de Caen, S Lo & Bayeux; condamne ledit
» sieur de *Briqueville de la Luzerne* & ledit *Charles*
» *Noël* aux dépens.

Il a paru différens Mémoires dans cette fameuse affaire, ceux du sieur *de la Maugerie* sont de M. *de Laune*, & de M. *Bontoux de Souville*; ceux du sieur *de la Luzerne* sont signés de lui & de son Procureur.

Procureurs, Mes *Artaud* & *Piedfort de Senlis*.

III.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

GRAND'CHAMBRE.

Question sur l'Edit des hypotheques.

L'Acquéreur antérieur ne peut prétendre que l'Acquéreur postérieur, qui demande des lettres de ratification, charge ses fonds de l'hypotheque de la premiere acquisition; il ne peut également prétendre que le vendeur obtienne des lettres de ratification pour purger les hypothèques de son acquisition.

En 1767, le Marquis de M... vendit à M. A....,

Maître des Comtes de Rouen, une Terre, moyennant 130 mille livres ou environ, dont 52000 liv. resterent entre les mains de l'Acquéreur pour continuer le douaire d'une veuve.

En 1771, parut l'Edit des conservations des hypotheques.

En 1776, le Marquis de M.... vendit encore pour cent & tant de mille livres de terres au sieur C.... dont partie du prix fut constituée en 5000 liv. de rente viagere, & le surplus devoit être payé aprés les lettres de ratification obtenues.

Le sieur C... conformément à l'article 8 de l'Edit de Juin 1771, déposa son contrat au Greffe du Bailliage où étoient situés les fonds.

M. A.... forma opposition à l'obtention des lettres de ratification, pour faire dire qu'elles ne seroient accordées qu'à la charge que l'héritage vendu au sieur C... resteroit hypothéqué à l'acquisition de 1767. Le sieur C... notifia l'opposition à M. le Marquis de M... avec sommation de lui faire cesser le trouble, & déclaration que jusqu'à la main-levée d'icelle, il ne paieroit point la rente viagere.

Le Marquis de M.... fit assigner M. A.... & le sieur C.... pour voir dire qu'il auroit main-levée de l'opposition & seroit payé de sa rente.

L'instance évoquée aux Requêtes du Palais, intervint sentence qui ordonna que l'opposition de M. A... tiendroit; que cependant le sieur C... paieroit la rente. Le sieur C... interjetta appel de cette sentence: voici les principaux moyens sur lesquels il se fondoit.

Il disoit que l'Edit des hypotheques n'avoit point d'effet rétroactif; qu'il contenoit même plusieurs dispositions qui l'indiquoient; mais que quand on pourroit lui supposer un effet rétroactif, M. A... n'en seroit pas moins non-recevable dans son opposition.

L'Edit de 1771, ne change rien aux dispositions de la Coutume de Normandie. Il donne seulement le droit de faire connoître d'une maniere plus simple & plus prompte, les créanciers d'un vendeur, en accordant à l'Acquéreur la faculté de purger les hypotheques, sans être obligé de faire décréter volontairement son acquisition. Si le sieur C.... l'avoit fait décréter volontairement, M. A... qui est acquéreur antérieur & qui n'est point troublé dans son acquisition, n'auroit pu s'y opposer, parcequ'en matière de décret d'héritages, nous ne connoissons que trois sortes d'oppositions : l'opposition pour conserver, celle pour distraire & celle pour deniers.

M. A... ne se trouve dans aucun de ces cas.

Il ne peut s'opposer pour distraire, n'ayant aucun droit foncier sur l'acquisition de 1776.

Il ne peut s'opposer pour conserver, puisque tout ou partie des fonds vendus en 1776 par le Marquis de M... lui appartient.

Enfin il ne peut pas s'opposer pour deniers, le sieur C... ne lui doit rien, non plus que le Marquis de M..

Quand il seroit question d'un décret forcé, son opposition n'en seroit pas mieux fondée.

Lorsqu'un décret est adjugé, il ne reste plus qu'une opération. C'est de faire rendre la sentence d'ordre aux fins de colloquer les créanciers opposans ; & quand ils sont colloqués & remplis, s'il reste des deniers on les remet au saisi. A quoi donc auroit pû aboutir l'opposition du sieur A... même dans le cas d'un décret forcé, puisqu'il n'a aucuns deniers à prétendre contre le Marquis de M...?

Les lettres de ratification ne signifient pas davantage. L'article 17 de l'Edit de 1771 le porte précisément.

L'Edit de conservation des hypotheques ne tend donc qu'à une chose unique, c'est de mettre l'Ac-

quéreur en état de payer en sûreté & sans retour. M. A... ne pouvant rien demander sur le prix de la vente faite par le Marquis de M... son opposition est donc sans fondement. (*La suite au prochain* N°.)

IV.

Réponse à la question proposée sur l'Edit des hypotheques, page 171 du Tome 9 de la Gazette des Tribunaux.

CETTE question se trouve résolue dans les Auteurs qui ont écrit depuis que l'Edit a paru. On peut voir *le Droit général de la France & le Droit particulier à la Touraine & au Lodunois*, par M. COTTEREAU, Avocat à Tours *, nombre 5163; *la procédure civile du Châtelet de Paris*, par M. PIGEAU, Avocat au Parlement **, Tome 2, page 122; & le *Commentaire de la Coutume du Maine*, par M. OLIVIER DE S. VAST, Avocat à Alençon ***, art. 437. Ces Auteurs décident que l'Edit n'a point pour objet de purger les droits de propriété & tous les droits réels.

---

* Se trouve à Paris, chez *Onfroy*, Libraire, quai des Augustins, & à Tours, chez *Vauquer Lambert*, Imprimeur-Libraire, grand'rue.

** Se trouve à Paris, chez *la veuve Desaint*, Libraire, rue du Foin.

*** Se trouve à Paris, chez *Mérigot le jeune*, Libraire, quai des Augustins, & à Alençon, chez *Malassis*, Libraire, rue du Jeudi.

V.

QUESTION.

Edit des hypotheques.

Tout créancier légitime du vendeur d'un immeuble, peut-il, aux termes de l'article 9 de l'Edit de Juin 1771, être admis à enchérir le prix de la vente faite par son débiteur ? ou cette faculté n'appartient-elle qu'au créancier hypothécaire ?

La difficulté ne peut naître que de ce qu'en décret volontaire, il n'y avoit que le créancier hypothécaire admis à forcer le décret; mais l'Edit de 1771, déroge à tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens & choses contraires à ses dispositions.

Autre question.

On a demandé si les rentes foncieres, non Seigneuriales en grains & volailles, étoient susceptibles de la retenue des Impositions Royales, & comment elles devoient se faire. Dans les réponses qui se trouvent aux pages 25 & 26 du Tome 9 de la Gazette des Tribunaux, on n'a pas satisfait à la derniere partie de la question. On y lit qu'il n'est guere possible que la retenue se fasse en nature : sur quel pied doit-elle se faire en argent ? variera-t-elle tous les ans, ou suivra-t-on l'évaluation adoptée dans chaque Bureau de Direction des Vingtiemes ?

Autre question.

Le Seigneur qui a reçu les lods & ventes, peut-il retraire ? En quels cas.

Autre question.

En Normandie, les treiziemes & lods & ventes sont-ils dus des terreins & maisons pris pour l'utilité publique.

VI.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire de M. Charon de S. Charles, *pour les proviseur, Procureur & autres Officiers du College de Saint-Bernard, à Paris, intimes;*

Contre les sieurs Haudry de Cintry *& consorts, propriétaires de la nouvelle Place aux Veaux; & le sieur* Chenot, *appellans.*

Il s'agit de savoir si, lorsque Sa Majesté accorde un droit de marché pour être exercé sur un terrein dont elle a approuvé le choix, & pour y être exercé à perpétuité, on peut soutenir en cas de revente, qu'il faut distinguer le privilege, du terrein; que les droits sont dus à cause de la mutation du sol; mais qu'ils ne le sont pas pour la cession du privilege, qui peut être faite moyennant un prix séparé.

Mémoire de M. Fournel, *pour Me* Sartin, *Procureur au Bailliage d'Issoudun, intimé.*

Contre Me Dubois, *Conseiller en l'Election de la même ville, appellant.*

Un Procureur qui propose des reproches qui lui sont administrés par son Client, peut-il être responsable, ou

garant de la vérité des faits qu'il articule ? N'est-il pas naturel de penser que la réclamation du témoin reproché, ne doit tomber que sur la Partie qui a proposé les faits, & non sur l'Officier ministériel qui lui a servi d'organe ?

Mémoire de M. Œillet de S. Victor, *pour Me* Bouez Damazy, *Avocat au Parlement ; défendeur.*

Contre Me Tissot, *Prieur-Curé de la Paroisse d'Asnois en Nivernois, demandeur.*

Peut-il exister deux manieres de percevoir la dîme dans une Paroisse, sans un titre quelconque ? Une possession contraire au droit commun, peut-elle faire un titre valable ? C'est l'objet du procès.

VII.

LIVRE NOUVEAU.

Principes de Style, ou Observations sur l'art d'écrire.

Extrait d'un article de ce Livre, où l'Auteur traite des MÉMOIRES D'AVOCATS.

» Nos Avocats, bornés presque toujours à des causes » de Particuliers, où il s'agit de fixer le sens d'une » Loi, d'un texte de Coutume, d'un Arrêt, sont » rarement à portée de se livrer... aux grands mou- » vemens de cette Eloquence véhémente & passionnée » que nous admirons dans les Orateurs des anciennes » Républiques. Aussi tous ceux qui se sont distingués » parmi nous, dans cette noble & pénible profession, » ont-ils substitué aux ornemens ambitieux des Rhé-

» teurs une élégante & solide didactique, source de
» lumieres pour les Juges. Mais quoique les Plaidoyers
» modernes prêtent moins à l'Eloquence, que ceux
» des Anciens, cependant il y a encore une différence
» nécessaire entre le style d'un Mémoire qu'on doit lire,
» & le style d'un plaidoyer fait pour être prononcé.

» Les premiers Mémoires des Avocats en France
» ne contenoient guere qu'un exposé du fait.... De-là
» le nom de *factum* qu'ils ont si long-temps conservé,
» & qui venoit du temps où les procédures & les
» Jugemens se rédigoient en latin *. Peu-à-peu le
» genre s'est annobli, & les Mémoires du Barreau sont
» devenus, ou des traités savans sur des questions de
» droit, ou des modeles de style polémique. Malgré
» ce changement, il est toujours certain que ces sortes
» d'écrits comportent très rarement un style élevé,
» & qu'à moins de traiter des affaires telles que le procès
» de Fouquet & de la Bourdonnaye, un Avocat qui
» veut persuader doit se borner à l'exposition claire
» & précise des faits & des principes nécessaires à sa
» Cause.

» Il y a un genre d'affaire où la plaisanterie est ad-
» mise **; telles sont celles qui ont produit le recueil
» des Causes amusantes. ....Feu M. *de Gennes*, dont
» il seroit à souhaiter qu'on rassemblât les œuvres,
» est un modele pour ce genre plaisant, comme pour
» les autres especes de Mémoires judiciaires. Mais ne

* Le premier Mémoire intitulé *Factum*, est de *Gilles le Maître*, qui fut fait premier Président sous Henri II.

** Ne seroit-il pas mieux de dire *tolérée*, & n'est-ce pas manquer à la Justice que de plaider de maniere à exciter dans son Temple le rire immodéré du Public?

» craignons pas de le dire : la plaisanterie * ne doit
» être permise, qu'autant qu'elle ne dégénere pas en
» invectives & en satyres personnelles.

On trouve dans le Livre dont nous venons d'extraire ce qui regarde les Mémoires d'Avocats, un petit article sur le *goût*. Nous croyons qu'il doit trouver place dans ces Feuilles ; *nous le rapporterons dans un autre* N°.

---

* C'est cette difficulté de la renfermer dans les bornes d'une raillerie fine & délicate, qui devroit la faire bannir du Barreau. L'Orateur, qui souvent ne croit être qu'agréable, finit par devenir satyrique & mordant.

VIII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRET *du Conseil & Lettres-Patentes* sur icelui, *du 3 Mars* 1780, *régistrées* en la Cour des Monnoies, le 8 *Avril suivant*, qui ordonnent une fabrication en la Monnoie de Metz, de cent cinquante mille marcs d'especes de cuivre.

Edit du Roi concernant les casuels des Maisons du Roi & de la Reine, *donné au mois de Janvier* 1780, *régistré en la Chambre des Comptes le* 29 *du même mois*. Il contient trois articles.

Par l'article I. Sa Majesté déclare toutes les Charges de sa Maison & de celle de la Reine réunies à ses parties casuelles, comme faisant partie du Domaine de sa Couronne : défend à toutes personnes de vendre aucuns desdits Offices à son profit, comme d'en ac-

quérir de qui que ce soit, autre que du Trésorier général de ses revenus casuels...

Par l'art. II, Sa Majesté n'entend pas dispenser ceux qui voudront acquérir des Offices de sa Maison, d'obtenir l'agrément des différens Supérieurs desdits Offices.

Par l'art. III, le Roi entend ne rien changer aux droits acquis par les divers Officiers de sa Maison; & veut que les survivances & brevets de retenues accordés par le feu Roi, ainsi que par Sa Majesté elle-même, aient leur plein & entier effet.

Déclaration du Roi du 9 Mars 1780, régistrée *en Parlement, le* 14 *du même mois*, concernant les attroupemens avec port d'armes.

Art. I. Sa Majesté ordonne l'exécution des Ordonnances des Rois ses prédécesseurs, sur le fait du port d'armes & des assemblées & attroupemens illicites...

Par l'art. II, Elle ordonne que ceux qui seront trouvés attroupés sur les chemins, dans les plaines & bois, au nombre de quatre & au-dessus avec port d'armes & autres instrumens, sous prétexte de chasse ou autrement, seront poursuivis suivant la rigueur des Ordonnances...

Par l'art. III, Les Juges des Lieux seront tenus d'employer toutes les voies convenables pour prévenir & empêcher les attroupemens...

L'art. IV dit que ceux qui seront convaincus d'attroupement avec port d'armes, seront condamnés au moins aux Galeres pour cinq ans...

Par l'art. V, Sa Majesté excepte des dispositions de la présente Déclaration les Seigneurs, Gentilshommes & Propriétaires chassant sur leurs Terres, & ceux qui

seroient porteurs d'une permission ou accompagnés de Gardes.

Par l'art. VI, Sa Majesté ordonne la publication de sa présente Déclaration tous les trois mois aux Portes des Eglises.

IX.

LÉGISLATION ÉTRANGERE.

Suite de l'instruction publiée par Sa Majesté le Roi de Prusse, concernant les Colleges de Justice de ses Etats.

14°. MAIS ce à quoi on devra faire particuliérement attention, sera que les premieres citations qui devront être faites, soient à l'avenir assez intelligibles pour que les Parties puissent aisément les comprendre, & qu'en même-temps elles puissent s'y instruire de tout ce qui aura été tenté pour opérer un accommodement.

15°. Quant aux punitions des Parties qui, sans raison, se refuseront à un arrangement amiable, ainsi qu'à celles des Avocats fauteurs de ces empêchemens, de même qu'aux frais & & salaires, tout demeurera sur le même pied, indiqué & prescrit par le Code, part. IV, tit. VII, art V.

Art. V. Sa Majesté s'étant apperçu, que dans les procès où il est question de certaines connoissances étrangeres à la Jurisprudence, on néglige quelquefois de prendre l'avis des Experts, ou que du moins on n'y donne pas toute l'attention nécessaire; sa volonté est que dans ces sortes de cas on observe ce qui suit:

1°. Que lorsqu'il sera question de bâtimens ou constructions à faire dans les Eaux, tels par exemple, que des exhaussemens, abaissemens ou changements de moulins, écluses, digues, terreins desséchés, canaux, fossés, &c. il faudra consulter un Architecte hydraulique, quant à ce qui concerne tous les objets susdits.

2°. Quand il s'agira de vues & arrangemens économiques, & de statuer sur la possibilité ou l'impossibilité des corvées que devront faire les Sujets du Roi, &c. un Conseiller de la Chambre devra dans ce cas être consulté.

3°. Ce sera à un Architecte-Juré, d'éclaircir tout ce qui est relatif aux bâtimens, soit lorsque des voisins disputent sur les limites de leurs maisons, ou sur des changemens entrepris par l'un au détriment de l'autre; sur les réparations que l'un exige de l'autre, ou un Fermier de son Propriétaire; soit quand il y aura contestation sur certaines servitudes, que l'un prétend sur la maison de l'autre; soit enfin quand celui qui a fait bâtir une maison, aura des difficultés avec l'Architecte, touchant le défaut de solidité de l'édifice, où les dépenses occasionnées par sa construction; & après que le point en litige aura été examiné sur les lieux, toujours en présence d'un Officier de Justice, le Jugement final sera rendu conformément à l'avis qu'auront donné les Experts Architectes, &c. De même, dans tout ce qui regarde le commerce, lorsqu'il s'agira de certains us & coutumes, & de la maniére dont un Négociant a tenu ses livres, ainsi que de leur revision, d'une évaluation, de la qualité ou du prix de certaines marchandises, &c. les Tribunaux prendront toujours au préalable l'avis de Négocians sages & entendus, & régleront leur Jugement en conséquence.

Art. VI. Sa Majesté enjoint par la présente aux

Colléges de Justice, de la maniere la plus expresse; de ne pas porter en compte des frais trop forts ou excédant ce qui est réglé par la Loi, ni de surcharger ses Sujets de ces frais de Justice exorbitans, qui trop souvent ne sont aucunement proportionnés à la valeur de l'objet contesté. Tous les excès de cette nature, seront rigoureusement punis; Sa Majesté se réservant en même-temps de décider au premier jour, ce qu'elle jugera convenable, relativement à la fixation & à la diminution des sportules qui sont trop fortes, & qui sont encore en vigueur en plusieurs endroits de ses Etats. Fait à *Berlin*, le vingt-huit Décembre 1779.

Signé FRÉDERIC.

N. B. *Page 260 de ce Volume, ligne 17, on lit ces mots*, par Arrêt du 20 Mai, *il faut lire 20 Mars*.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, TOURNELLE.

Cause entre le sieur Guillaume Cadet, *Principal du College de Joinville, intimé.*

Et Me Joseph Simon, *Lieutenant en l'Election de la même ville.*

Charivari.

Les goguenards, les mauvais plaisans, les diseurs de bons mots, en un mot, tous ces petits personnages qui cherchent à égayer la multitude ignorante, ne jouent communément que des rolles éphémeres : à les entendre ils ont une recette pour faire rire ; mais ils rencontrent quelquefois des gens qui ont le secret de les faire pleurer.

« *Le mal qu'on dit d'autrui ne produit que du mal* » : cet adage d'un de nos meilleurs Poëtes peut trouver ici son application.

Le sieur *Cadet*, Principal du College de Joinville jouissoit de la considération due à ses talens, lorsqu'il se vit en but aux traits de vengeance de Me *Perrin*, Procureur-Fiscal à Joinville.

M. *Husson de Broutieres*, qui a défendu le sieur *Cadet*, expose qu'un écolier ayant solemnisé la fête de son maître, par un petit feu d'artifice, Me *Perrin* fit emprisonner ce jeune homme ; qu'il y eût un procès

à ce sujet; que le Procureur-Fiscal succomba & fut condamné en 200 livres de dommages-intérêts; que le sieur *Cadet*, par un esprit de Justice, se crut obligé de délivrer au pere de l'écolier un certificat de bonne conduite; qu'il n'en fallût pas davantage pour nourrir le ressentiment de Me Perin contre le sieur *Cadet*; que l'occasion suivante le fit éclater.

Le sieur *Cadet* avoit dans son College deux écoliers qui ne répondoient point à ses soins, l'un étoit le fils du sieur *Regnier*, Commis à la Recette des Tailles, & l'autre du sieur le *Maire*, Tanneur; ils quitterent le College sans certificats. Ce dernier événement, dit M. *Husson*, anima la haine des sieurs le *Maire* & *Regnier*, ils se firent quelques partisans, le sieur *Simon* leur ami embrassa leur querelle; les nommés *Bouquain*, *Maigrot*, le *Cerf* & autres se joignirent à eux. Les déclamations, les calomnies n'étoient point assez puissantes pour enlever au sieur *Cadet* la réputation dont il jouissoit: il fut décidé qu'on feroit un *charivari* contre lui. Le sieur *Perrin*, Procureur-Fiscal, donna une permission tacite; les affidés s'assemblerent, choisirent un âne appellé *Cadet*, & la troupe grotesque accompagnée de tambours, &c. se promena dans la ville, en criant *Charivari*... que le sieur *Cadet*, *Régent* avoit eu querelle avec *sa femme* qui *ne lui avoit pas préparé son café à l'heure ordinaire*, *& qu'elle lui avoit donné le fouet sur son gros visage sans nez*, & le refrain étoit toujours *haie cadet*, pour faire allusion au nom du Principal du College.

Le sieur *Cadet* ainsi tourné en ridicule, insulté, outragé, calomnié, a rendu plainte au Bailliage de Joinville & y a fait entendre vingt témoins. Comme les Juges étoient dans le cas de prononcer des condamnations contre Me *Simon*, Lieutenant de l'Election, & Me *Perrin*, Procureur-Fiscal, ils se sont déportés.

Arrêt de la Cour qui a renvoyé l'affaire au Bailliage de S. Dizier : décret d'ajournement personnel contre *Moriau*, *le Cerf*, *Maigrot*, *Ballet* & son frere, les sieurs *Simon*, *Bouquain*, *le Maître*, *Perrin* & *Regnier*, & d'assigné pour être ouis contre Me *Perrin*. Le sieur *Simon* a interjetté appel du décret comme de Juge incompétent, &c. le sieur *Cadet* de son côté a demandé qu'il y fut déclaré non-recevable, a conclu au fond & a demandé 10000 livres de dommages & intérêts, l'impression & l'affiche de l'Arrêt.

L'affaire engagée en la Cour, M. *Husson des Broutieres* a rappellé les Réglemens contre les *charivaris*, sur-tout celui du 18 Septembre 1723, rendu en vacations entre le Lieutenant-Criminel & le Substitut de M. le Procureur-Général au Bailliage de Chaumont en Bassigny ; une Sentence du Châtelet, du 13 Mai 1735, une Sentence de la Sénéchaussée de Gueret, & d'autres autorités puisées dans le traité des injures de M. *Darreau*.

Arrêt de la Cour du 12 *Avril* 1780, rendu sur les Conclusions de M. l'Avocat-Général d'*Aguesseau*, qui, » sans avoir égard aux demandes de la Partie de *Poitevin*, (*le sieur Simon*), met l'appellation & ce au néant, » émendant, évoquant le principal & y faisant droit, » ordonne que les Arrêts & Réglemens de la Cour » concernant les charivaris & tous attroupemens populaires, ensemble l'Ordonnance de Police des Officiers dud. Joinville, du 20 Mars 1768, seront exécutés selon leur forme & teneur : condamne, tant » lad. Partie de *Poitevin*, que les nommés *Perrin*, Procureur Fiscal à Joinville, *Bouquain*, Huissier ; *Regnier*, » Commis à la Recette des Tailles ; *le Maire*, Tanneur ; » les nommés *Mauriau*, *le Cerf*, *Maigrot*, *Amour* & » *Simon Ballet* freres, chacun en vingt livres d'amende.

» condamne les susnommés en deux mille livres de
» dommages & intérêts solidairement, envers la Par-
» tie de *Husson de Broutieres* (*le sieur Cadet*); leur
» fait défenses de récidiver, & de faire à l'avenir
» aucuns charivaris, sous peine de punition exemplaire:
» les condamne en tous les dépens solidairement des
» causes principales, d'appel & demandes.... faisant
» droit sur les conclusions du Procureur-Général du
» Roi, ordonne que *Perrin*, Procureur-Fiscal à Join-
» ville, & le nommé *Bouquain*, Huissier seront &
» demeureront interdits de leurs fonctions, pendant
» le temps & espace; savoir, ledit *Perrin*, pendant
» un an, & *Bouquain*, pendant six mois; permet à la
» Partie de *Husson de Broutieres* de faire imprimer &
» afficher l'Arrêt... le tout aux frais solidaires des
» accusés ci-dessus nommés, &c.

Le Mémoire de M. *Husson de Broutieres* est fait avec soin, on y trouve de l'ordre, des principes assez bien développés & une élocution facile.

Les Procureurs sont Me *Husson* pour le sieur *Cadet*; Me *Laval* pour le sieur *Simon*.

II.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

Cause entre les enfans de Gabrielle Lapeine.

Et Antoine Lapeine.

Question sur l'état civil des Protestans.

G*Abrielle Lapeine*, originaire de Marignac en Dauphiné, & née de parens protestans, passa à Geneve dans un âge encore tendre, pour donner ses soins à une

tante infirme. Après la mort de cette femme dont elle recueillit la ſucceſſion, elle ſe maria avec *Abraham Delenne*, natif de la même ville; depuis ce moment elle ne ſongea plus à retourner dans ſa patrie. De cette union naquirent trois enfans, *Paul-Abraham*, *Abraham & Eliſabeth Delenne*: *Gabrielle Lapeine* mourut enſuite, laiſſant ſes trois enfans pour ſes héritiers de droit; dans l'intervalle, *Jean Lapeine* & *Marguerite Girard*, ſes pere & mere étoient auſſi décédés. De cinq enfans qu'ils avoient eu de leur mariage, trois ſeulement leur avoient ſurvécu; Jean-David l'aîné, donataire univerſel de ſon pere, s'empara des deux ſucceſſions & les tranſmit après ſa mort à ſon fils nommé Antoine. Les enfans de *Gabrielle* effrayés par la rigueur des Loix portées contre les Religionnaires fugitifs, demeurerent quelque temps ſans demander la portion qui revenoit à leur mere ſur les biens de *Jean Lapeine* & de Marguerite *Girard*; mais enfin raſſurés par pluſieurs Arrêts modernes rendus en faveur des Proteſtans, ils ſe décidérent à réclamer des droits dont la nature aſſuroit la légitimité.

M. *Fleury de S. Vallier*, défenſeur des enfans de *Gabrielle Lapeine*, ſoutint, en premier lieu, que cette femme, en ſe retirant à Genêve, n'avoit point perdu le droit de Cité, parce que les Genevois ſont réputés regnicoles en France, en vertu d'une Déclaration de Henry IV, de l'année 1608. En ſecond lieu, que les Loix portées contre les Religionnaires fugitifs ne pouvoient s'appliquer à la Cauſe; 1°. parce qu'on ne prouvoit point que *Gabrielle Lapeine* fut Proteſtante, & que tous les François, depuis l'Edit de 1685, étant cenſés Catholiques, c'étoit à l'adverſaire de prouver que cette femme profeſſoit une Religion différente de celle de l'Etat. 2°. Parce qu'*Antoine Lapeine*, étant lui même attaché au culte

des Proteſtans, cette circonſtance formoit contre lui une exception inſurmontable ; 3°. parce que l'Edit de 1669, & les Déclarations ſubſéquentes ayant eu pour objet de retenir dans le ſein de la France des citoyens utiles, les Loix avoient ceſſé d'avoir quelque force depuis que les Proteſtans, traités avec moins de rigueur, ne ſongeoient plus à quitter un Sol qui leur offroit la ſubſiſtance & le repos ; 4°. parce que ces mêmes Loix étoient incompatibles avec l'eſprit de tolérance & d'humanité qui forme le caractere du ſiecle où nous vivons ; 5° parce que les peines qu'elles prononcent n'emportoient point la mort civile *ipſo facto*, & que *Gabrielle Lapeine* n'avoit jamais eſſuyé de pourſuites ni de condamnations ; 6°. parce qu'on préſumoit toujours l'eſprit de retour, & que d'ailleurs *Gabrielle* étant à peine âgée de 18 ans lorſqu'elle ſortit du Royaume, ſon ſexe & ſa jeuneſſe lui devoient ſervir d'excuſe ; enfin, parce que c'étoit entrer dans l'intention du Légiſlateur que de laiſſer tomber en déſuétude des Loix que la néceſſité ſeule lui avoit arrachées, & qu'il avoit deſſein de révoquer lui-même, lorſque les circonſtances le lui auroient permis.

M. *le Gentil*, défenſeur d'*Antoine Lapeine* a ſoutenu au contraire, que le plus ſacré & le plus indiſpenſable de tous les devoirs étoit celui qui attachoit le Sujet à ſon ſouverain légitime; que ſuivant le Droit Romain, & d'après une Juriſprudence conſtamment obſervée parmi nous, le citoyen qui s'expatrioit étoit réputé étranger, ceſſoit par conſéquent de participer, dans le lieu de ſa naiſſance, aux effets du droit civil, ce qui comprenoit la privation du droit de ſuccéder ; que d'ailleurs l'Edit de 1669, faiſoit défenſes à tous Sujets du Roi de ſortir du Royaume ſans permiſſion, à peine de confiſcation de corps & de biens, & d'être réputés étrangers ; que les déclarations du dernier Mai

1685, & du 11 Février 1696, en changeant la peine de mort en celle des Galeres perpétuelles pour les hommes, & d'être renfermées pour les femmes, avoient laissé subsister celle de confiscation de biens & d'être réputés étrangers ; que plusieurs Arrêts avoient jugé que ces peines emportoient la mort civile *ipso facto* : & que dans tous les cas il restoit toujours la peine d'être reputés étrangers, qui étoit comme le supplément des autres, & qui, en excluant les fugitifs de la jouissance du droit de Cité, les rendoit incapables de recueillir aucune espece de successions ; enfin qu'il étoit fort indifférent que les Genevois fussent regnicoles ou qu'ils ne le fussent pas, parce que *Gabrielle Lapeine* n'étoit point Genevoise, mais Françoise d'origine ; & que d'ailleurs si la décision de la Cause pouvoit dépendre de cette question, il seroit aisé de prouver que ces Républicains quoiqu'exempts du droit d'Aubaine, n'étoient pas pour cela regnicoles ; qu'il étoit bien vrai que les Genevois, en vertu de la Déclaration de Henry IV, de l'année 1608, pouvoient succéder à leurs parens Genevois décédés en France ; mais qu'ils ne jouissoient pas du même avantage à l'égard de leurs parens François ; & enfin que la question avoit été jugée de cette maniere au Parlement de Paris, en faveur de Claude Tourton, contre Isaac Telusson, citoyen de Genêve, le premier Avril 1729.

Arrêt du 11 *Avril* 1780, sur les conclusions de M. l'Avocat-Général *de la Salcette*, *en faveur des enfans de Gabrielle Lapeine.*



III.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

Grand'Chambre.

Suite de la question sur l'Edit des hypotheques.

Mais dit M. A.... je suis Acquéreur antérieur à vous, votre acquisition étoit mon gage, & je l'apprends par la vente qui vous a été faite, c'est pour conserver une hypotheque sur le fonds par vous acquis, que j'ai fait mon opposition.

Ce raisonnement est un pur sophisme. Si M. A... étoit écouté, les lettres de ratification deviendroient inutiles, parce qu'elles seroient sans effet.

L'art. 7 de l'Edit porte en effet, que les lettres de ratification purgeront les hypotheques & privileges à l'égard de tous les créanciers descendans qui auront négligé de faire opposition sur les Acquéreurs des immeubles, qui auront pris des lettres de ratification en demeurant propriétaires incommutables, sans être tenus des dettes des différens propriétaires, en quelque sorte & sous quelque prétexte que ce soit. Ainsi de la même maniere que l'acquéreur, des Offices & des rentes constituées sur le Roi sont libérées de toutes dettes, par l'effet des provisions & des lettres de ratification qui s'expédient en la Grande Chancellerie; pour s'opposer à ces lettres de ratification, il faut pouvoir réclamer des deniers sur le prix de la vente. Le sieur C.... ne doit que le prix de son acquisition, il l'offre: son acquisition doit donc être purgée de toute hypotheque.

Si M. A.... étoit troublé dans son acquisition, on dit plus, s'il en avoit été dépossédé, que pourroit-il demander sur le fonds acquis par le sieur C....? Rien autre chose que d'être remboursé du prix de son acquisition avec dommages-intérêts sur le prix de la vente faite au sieur C... Est-ce parce qu'il n'est ni dépossédé, ni même troublé; & que vraisemblablement il ne le sera jamais, qu'il prétendra plus que s'il avoit été dépossédé; & que l'acquisition faite par le sieur C... lui sera & demeurera éternellement affectée?

M. A... répondoit. Le sieur C... est acquéreur postérieur à moi. Les fonds qu'il a acquis étoient mon gage, lorsque j'ai acquis avant lui, je ne dois pas le perdre. L'Edit de 1771, autorise l'acquéreur d'obtenir des lettres de ratification, pour purger les hypotheques, il doit donc me rester une voie pour conserver la mienne. Cette voie m'est indiquée par l'art 15 du même Edit, puisqu'il permet non-seulement à tous créanciers, mais encore *à tous ceux qui prétendent droit de privilege & d'hypotheque, à quelque prix que ce soit*, sur des immeubles tant réels que fictifs de leurs débiteurs, de quelque nature que soient les immeubles & en quelque lieu & coutume qu'ils soient situés, de former leur opposition aux mains des conservateurs, à l'effet de conserver leurs hypotheques & privileges, lors des mutations de propriété des immeubles & des lettres de ratification qui seront prises par le nouveau propriétaire.

D'un autre côté, l'Edit de 1771, ne purge pas les droits fonciers. Si M. A.... étoit inquiété par des créanciers de cette nature, il auroit sans contredit le droit d'attaquer le sieur C.... Il est donc bien intéressant pour M. A... que le sieur C..... n'obtienne des lettres de ratification, qu'à la charge de son opposition. Le sieur C.... n'a même aucun intérêt de s'y opposer,

puisqu'il convient qu'il n'y a rien à craindre de la solvabilité de M. le Marquis de M...

Au reste si M. A... ne réussit pas dans son opposition, le Marquis de M... doit être condamné à obtenir, à ses frais, des lettres de ratification pour purger le contrat de 1767, de toutes hypotheques, parce qu'il doit s'imputer de n'avoir point fait employer dans le contrat de vente, fait au sieur C.... que son acquisition étoit hypothéquée à l'acquisition de M. A.... le Marquis de M... lui doit donc une garantie de la diminution qu'il a occasionné par son fait à la sûreté de M. A....

En vain dira-t-on que l'Edit de 1771, n'a point d'effet rétroactif, il subsistoit lorsque M. le Marquis de M... a vendu au sieur C....

Enfin, le Marquis de M... disoit, si le sieur C.... réussit dans ses moyens, il faut nécessairement confirmer la sentence en ce qui le touche.

A l'Egard de la demande subsidiaire, formée par M. A... si l'Edit de 1771, n'a point d'effet rétroactif, comme on ne peut en douter, M. A... n'est pas recevable à prendre lui-même des lettres de ratification, il ne peut donc obliger le Marquis de M... à obtenir de pareilles lettres pour purger les hypotheques des fonds vendus par lui en 1767; il faut se rapporter au contrat de vente. Or, on ne connoissoit point alors d'autre voie de purger les hypotheques, que le décret. Tant qu'un acquéreur n'étoit point inquiété, il ne pouvoit lui-même inquiéter son vendeur; dans le cas où celui-ci faisoit de nouvelles ventes, si son acquisition étoit saisie du décret, tout ce qu'il pouvoit faire, étoit de discuter les ventes postérieures à la sienne, à ses périls & risques.

Il est vrai qu'au moyen de l'Edit, M. A... perd par ses lettres de ratification, son hypotheque sur la terre vendue au sieur C.. mais de deux choses l'une, ou M. A..

est en droit de s'oppofer à l'obtention de ces lettres, ou il n'y est pas; s'il est en droit de s'y oppofer, qu'il fasse juger son opposition avec le sieur C... s'il n'est point en droit de s'y oppofer, il ne peut pas s'adresser au Marquis de M... parce que le Marquis de M..... n'est point garant des faits du Roi.

Par *Arrêt du 18 Mars 1779, la sentence a été réformée, & on a accordé main-levée pure & simple au sieur C.... de l'opposition de M. A.....*

Plaidans MM. *Dutronchai*, *Thouret*, & *Duhamel*.

IV.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

EAUX ET FORETS AU SOUVERAIN.

Précis de M. Treilhard, *pour M. le Président de* Boisgibault, *intimé.*

Contre le sieur de Mainville, *Trésorier de France, au Bureau des Finances d'Orléans.*

On agite dans cette affaire la question de savoir, si une personne, ou noble, ou décorée d'un Office qui lui confere la Noblesse, peut chasser sur les domaines qu'elle posséde en rôture?

Mémoire à consulter & Consultation de M. Bruley, *pour le sieur* Dufaud, *Officier au Régiment d'Orléans Dragons, Inventeur de la Machine hydraulique filtrante, établie à la pointe de l'Isle S. Louis, à Paris,*

Il s'agit du privilége obtenu par une Compagnie pour la Machine dont il s'agit, à l'exclusion du sieur Dufaud: celui-ci prétend que les traités qu'il a avec cette Compagnie, le lient essentiellement à l'exploitation du privilege.

V.

LIVRE NOUVEAU.

Répertoire universel de Jurisprudence civile, canonique & benéficiale ; Ouvrage de plusieurs Jurisconsultes, mis en ordre & publié par M. Guyot, *ancien Magistrat, Tomes 33 & 34.*

A Paris, chez Pankouke, *hôtel de Thou, rue des Poitevins ; &* Dupuis, *rue de la Harpe, près la rue Serpentes. Prix broché 4 liv. 10 sols chaque Volume.*

Le premier mot du Tome 33 est *Issue* (ventes & issues) le dernier *Légalisation*, les mots *iterato Jésuites*, *jeu de fief. Juge. Justice. Laboureur. Lameneur* (espece de Pilote) *Languedoc*, y sont remarquables.

Le premier mot du Tome 34 est *Legat*, & le dernier *Légitime.* Les lecteurs y trouveront aussi *Légataire. Légitimation*, traités avec ce développement que demandent des matieres aussi importantes.

On continue toujours de donner tous les trois mois avec la plus grande exactitude, deux Volumes de cette utile collection.

VI.

Lettre écrite, le premier Mars 1780, à l'Auteur de ces Feuilles.

Vous avez inséré, Monsieur, dans le n°. 27 de l'année 1778, la notice d'un Arrêt du Conseil Supérieur du Cap, dans le procès des *Héritiers Laplaine* contre le sieur *Alphonse*. Permettez-moi de vous représenter que cette décision n'est pas exempte d'irrégularité.

1°. Le Conseil Supérieur ne pouvoit se dispenser d'entériner des Lettres de rescision, avant d'acquérir le pouvoir d'annuller un acte passé entre majeurs, & revêtu de toutes les formalités requises; jusques-là il devoit respecter les conventions des Parties qui sont toujours présumées exactes, lorsqu'elles ne présentent aucune nullité énoncée dans la Coutume & dans l'Ordonnance. Ce sont les seuls cas où il lui soit permis d'annuller sans lettres du Prince les contrats défectueux; mais si leur forme est réguliere, & que l'on veuille néanmoins les faire rescinder, ce n'est qu'en vertu des lettres que les Magistrats ont le droit d'examiner les circonstances dans lesquelles les conventions des Parties ont été faites. 2°. Comment soutenir que le contrat de vente consenti par la *veuve Laplaine*, n'est qu'une donation déguisée, lorsqu'on a sous les yeux un contrat qui renferme une stipulation de prix, qui régle la forme des paiemens, qui atteste que partie de ce prix a été payée comptant, & partie en un billet de 60000 liv. acquitté à son échéance; que cinquante mille écus ont été assignés au remboursement des créanciers, & qu'enfin le résidu du prix doit être payé à des époques déterminées.

Si on allegue que l'objet vendu par la *veuve Laplaine*, l'a été à vil prix, & que c'est en fraude de ses enfans, on répondra que l'habitation avoit été estimée 600000 liv. lors du décès du sieur *Laplaine*, que depuis elle avoit été donnée à ferme pour 24000 liv. or, la *veuve Laplaine* a vendu la moitié qui la concernoit 309805 liv. il n'y a donc ni lésion, ni fraude.

3°. On peut présumer la séduction, lorsque la personne, dont on suspecte les volontés, paroît n'avoir été mûe par aucun motif raisonnable. Or, ici la *veuve Laplaine* vendoit, pour payer cinquante mille écus de dettes, pour augmenter son revenu, qui n'étoit que de 2000 liv. pour n'avoir plus rien à démêler avec ses enfans, qui par leurs mauvais procédés l'avoient forcée de s'exiler de la maison commune.

4°. Si la *veuve Laplaine* n'avoit exprimé sa volonté que dans une seule occasion, & qu'elle ne parût avoir pour fondement qu'une impulsion étrangere, ce seroit le cas d'examiner jusqu'à quel point le sieur *Alphonse* ou les siens étoient assidus auprès d'elle; mais nous voyons que cette veuve, après avoir conclu sa vente, a voulu elle-même faire exécuter le contrat; elle est intervenue dans le procès que ses enfans ont suscité au sieur *Alphonse*; elle a ratifié son acte de vente dans son testament, dans un tems où elle n'habitoit plus chez le sieur *Alphonse Danglade*, frere de l'Acquéreur, & où elle étoit entourée de ses enfans.

5°. Il n'y a point d'incapacité de la part du sieur *Alphonse*, c'est pour lui qu'il a contracté, ainsi qu'il l'a déclaré sous la religion du serment; mais encore cette incapacité seroit un être de raison, quand il seroit vrai qu'il eût traité pour son frère: parce qu'il est faux que celui-ci ait jamais été fondé de procuration de la *veuve Laplaine*, qui l'avoit au contraire donnée conjointement avec ses enfans au sieur *Pons*, son beau-frere, & le sieur *Alphonse Danglade* étoit simplement

chargé par ledit sieur *Pons* de la vente des dentées de l'habitation. Que l'on juge par ce trait de l'exactitude qui regne dans la défense des héritiers *Laplaine*.

6°. C'est, sans doute, la premiere fois qu'on a prétendu que le survivant des conjoints ne pouvoit aliéner la portion des conquêts qui lui étoit échue, comme s'il n'avoit pas la pleine propriété de cette portion, comme si son droit pouvoit se résoudre à une simple jouissance.

7°. Le sieur *Alphonse* ne doit pas être regardé comme un aventurier, issu d'une famille honnête & considérée à Bordeaux, il s'est fait connoître pendant la derniere guerre, par des actions de courage & de patriotisme; il faisoit un commerce qui supposoit de grands fonds, & qui devoit être très-lucratif. Dans ces circonstances est-il probable qu'il ait vu avec intérêt une femme de sang mêlé, dont l'union l'eût avili au point de l'exclure de la société de tous ses concitoyens, & qui en outre étoit vieille, & réduite à une fortune infiniment modique.

J'espere, Monsieur, que votre amour pour la Justice vous portera à insérer cette lettre, dont la publicité effacera sans doute l'impression qu'avoit pu donner contre le sieur *Alphonse* l'article de votre Gazette *, impression qui pourroit lui nuire dans l'instance de Requête civile, qu'il a d'introduire contre l'Arrêt du Conseil Supérieur du Cap **.

J'ai l'honneur d'être, &c. Un de vos Abonnés.

---

* Nous croyons n'avoir énoncé dans notre article, que le plan de la défense des héritiers *Laplaine*, telle qu'elle résulte de leurs mémoires: notre but n'est point & ne sera jamais de montrer plus d'intérêt pour l'une des Parties, que pour l'autre, & la publicité de cette lettre doit être une preuve réitérée de l'impartialité dont nous avons fait vœu.

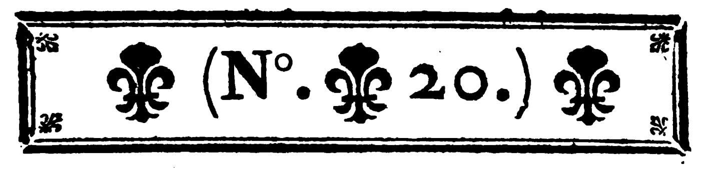
** On a vu dans le temps une Consultation de M. *Treilhard*, pour le *sieur Alphonse*, souscrite de MM. *Aubry* & *Petigny*.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arret du Conseil, du 11 *Janvier* 1780, qui ordonne que les actes & procès-verbaux de lecture des contrats de ventes, des biens immeubles, continueront d'être contrôlés à la diligence des Notaires & Tabellions qui les auront faits; savoir au Contrôle des exploits dans les trois jours qui suivront celui de leur date, & au Contrôle des actes dans la quinzaine du jour de leur passation; le tout sous les peines & amendes portées par le Réglement.

Arrêt du Conseil, du 19 *Mars* 1780, qui décharge les Commissaires nommés pour l'exécution de l'Arrêt du Conseil du 23 Mai 1766, concernant les Ordres Religieux, de l'exécution dudit Arrêt.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

CONSEIL DU ROI.

Réponse à la lettre de M. Topin, *Notaire Royal à Ham en Picardie, du* 24 *Janvier* 1780. (Vid. la page 247 de ce volume).

Bail à cens.

L'Affaire des sieurs *Henon* & *Leclercq* contre le *Comte de Mailly d'Aucourt*, devoit, sans doute, fixer l'attention des Propriétaires & des Jurisconsultes de Picardie, puisqu'elle compromet les principes & la pratique immémoriale du droit féodal de cette Province.

La Sentence du 24 Avril 1776, a condamné le sieur *Leclercq* à payer le droit de *quint* & même celui de *requint* & *autres*, *dus* à cause de la (prétendue) *vente*, avec intérêts à compter du jour de la demande, & dépens envers le *Comte de Mailly*, en adjugeant au sieur *Leclercq* son recours pour le tout, contre le sieur *Henon*.

Le sieur *Henon* s'est rendu appellant, vis-à-vis du Comte de *Mailly*, qui a assigné le sieur *Leclercq* en déclaration d'Arrêt commun.

Le sieur *Leclercq* a pareillement interjetté appel aux risques périls & fortune, tant du sieur *Henon*, que du Comte de *Mailly*; & la cause a été appointée au rapport de M. l'*Abbé d'Espagnac*, Conseiller de Grand'Chambre.

Le Comte *de Mailly* a conclu à la confirmation de la Sentence.

Le sieur *Leclercq* a demandé que « l'appellation & » ce dont étoit appel fussent mis au néant; émendant » qu'il fût déchargé des condamnations; qu'au princi» pal, attendu que le *bail à cens* ne donne pas ouver» ture aux profits féodaux & qu'il n'y avoit pas *dé-* » *membrement de fief*, parce que les biens qui lui » étoient accensés n'*excédoient pas les deux tiers du* » *domaine* de la Seigneurie du *Plessier-Gobert*, appar» tenant au sieur *Henon*, qui reportoit toujours la foi » pour le tout au Seigneur dominant, le Comte *de* » *Mailly* fût déclaré non-recevable dans sa demande, » ou qu'en tout cas il en fût débouté subsidiairement, » attendu que le sieur *Leclercq* n'avoit pas entendu » acquérir un *fief*, mais *prendre à cens des biens en* » *rôture*; & que c'est la volonté des Parties qui forme » la nature & l'objet des actes, celui passé entre lui » & le sieur *Henon*, le 8 Juillet 1775, fût déclaré *nul* » *& de nul effet*, dans le cas, où il seroit jugé conte» nir une *vente de fief*; que le sieur *Henon* fût con» damné à lui rendre les *deniers d'entrée*, avec les inté» rêts à compter du jour du paiement, frais, mises & » loyaux coûts, aux offres de compenser les fruits, » jusqu'à concurrence à dire d'Experts. Subsidiairement » encore en cas de difficulté sur la nullité ou résolu» tion du bail, & où l'on y trouveroit une *vente* sus» ceptible de droits féodaux, qu'attendu que le prix » porté pour des *rôtures* à 84000 liv. n'auroit été » tout au plus que de 60000 liv. pour des *biens nobles*, » les profits fussent réduits au prorata de cette somme. » Au surplus, il a persisté dans la garantie qui lui étoit » adjugée contre le sieur *Henon* par la Sentence du 24 » Mai 1776, & en a demandé une contre le Comte *de* » *Mailly* pour les dépens, en cas d'infirmation de » cette Sentence.

Le sieur *Henon*, en concluant pareillement « à ce que
» son appellation & ce dont étoit appel fussent mis au
» néant..... au principal a demandé acte des aveux
» faits par le Comte *de Mailly*, qu'en retranchant les
» *deniers d'entrée* & même s'ils étoient modiques,
» le contrat du 8 Juillet 1775 ne formeroit qu'un
» *bail à cens* & ne donneroit ouverture à aucuns pro-
» fits; qu'en conséquence, attendu que la Coutume
» de Picardie qui régit les biens, laisse toute liberté
» aux stipulations des *deniers d'entrée*, ne contenant à
» cet égard aucune disposition prohibitive ou limita-
» tive, & que les terres accensées n'*excédant point les*
» *deux tiers du domaine Seigneurial*, il n'est rien dû
» au Seigneur dominant, suivant le droit commun
» établi par l'article 51 de la Coutume de Paris, le
» Comte *de Mailly* fût déclaré non recevable ou
» mal fondé dans ses demandes; subsidiairement que
» le Comte de mailly fût tenu de reconnoître ou contester
» *le fait de plus du tiers restant au sieur Henon de sa*
» *Seigneurie du Plessier-Gobert*; qu'en cas d'aveu, les
» conclusions du sieur *Henon* lui fussent adjugées; qu'au-
» trement la terre du *Plessier-Gobert* & les biens
» *donnés à cens* fussent visités par Experts; pour être
» ensuite demandé & jugé ce qu'il appartiendroit;
» qu'au surplus attendu le caractere & l'effet du *bail*
» *à cens*, par lequel il avoit pu se *jouer de son fief*
» *jusqu'à concurrence des deux tiers*, & qui devoit
» ainsi avoir son exécution pure & simple, le sieur
» *Leclercq* fût débouté de sa demande en *nullité &*
» *résolution* de cet acte : subsidiairement & dans le cas
» où ce *bail* seroit regardé comme une *vente*, qu'at-
» tendu que le sieur *Henon* n'avoit pas entendu *vendre*
» *& démembrer son fief*, il lui fût donné acte de ses
» acquiescement & adhésion à la même demande du
» sieur *Leclercq*, &c.

Il eſt à obſerver, que dès l'origine du Procès, le ſieur *Henon*, par Requête du 10 Janvier 1776, avoit accepté la garantie, même *formelle* du ſieur *Leclercq*; qu'il n'a point rétracté ce conſentement en cauſe d'appel; qu'ainſi il ne pouvoit y avoir de difficulté à cet égard.

Outre le Mémoire de M. *de la Fortelle* pour le ſieur *Henon*, & celui de M. *Dandaſne* pour le Comte *de Mailly*, il en a été donné un par M. *Guillaume* pour le ſieur *Leclerq*.

Arrêt du 22 Juillet 1777, qui, « ſans s'arrêter » aux demandes des ſieurs *Henon* & *Leclercq*, a confirmé » la Sentence avec amende & dépens contre l'un & » l'autre; & avant faire droit ſur la demande en » garantie du ſieur *Leclercq*, contre le ſieur *Henon*, » a ordonné une eſtimation des héritages compris en » l'acte du 8 Juillet 1775, pour connoître leur valeur » au tems de cet acte, & ſavoir ſi dans le prix, le ſieur » *Henon* n'a pas profité des droits Seigneuriaux ».

Le ſieur *Leclercq* a demandé la caſſation de cet Arrêt, en ſe fondant, tant ſur les vices de forme qu'il prétendoit découvrir dans l'inſtruction de l'inſtance, que ſur les contraventions à la Coutume de Picardie & au droit public de cette Province. Mais il ne s'eſt pourvu qu'après les ſix mois écoulés depuis la ſignification de l'Arrêt à domicile. Le 3 Janvier 1779, ſur le rapport de M. *de Maupeou*, Maître des Requêtes, il a été *debouté*, au Bureau des Caſſations, *de ſa demande en relief de laps de temps*, & *déclaré non-recevable dans celle en caſſation.*

• Peut-être le *non-recevable* a-t-il été déterminé ſur ce que, l'Arrêt laiſſant au ſieur *Leclercq* une voie pour l'exercice & l'effet de ſa garantie, il a paru ne pouvoir ſe plaindre de l'Arrêt, qu'après qu'il auroit épuiſé ſtérilement cette reſſource.

C'eſt M. *Bouché d'Urmont*, Avocat aux Conſeils,

qui a défendu le sieur *Leclercq*, & il ne refuseroit vraisemblablement pas de donner les éclaircissemens plus particuliers dont on auroit besoin sur cette affaire.

GRAND'CHAMBRE.

Scel du Châtelet de Paris.

ON a plaidé sur la question de savoir si une procuration en brevet, passée devant Notaires à Paris, envoyée en Province à un particulier, qui a reçu en conséquence une somme d'argent & en a donné quittance devant les Notaires du lieu, étoit attributive du privilege du Scel du Châtelet de Paris ?

La demoiselle *Regnault*, de la ville de Soissons, mais domiciliée à Paris, avoit 2400 liv. à recevoir à Soissons, du sieur Cœur de Roi aussi demeurant à Soissons. Au lieu de s'y rendre pour recevoir cette somme, elle envoya une procuration *passée en brevet* devant Notaires à Paris, à Me *Lampon*, Procureur au Bailliage de Soissons. Me *Lampon* qui reçut cette procuration avec une lettre d'avis, voulut bien rendre à sa compatriote le service de recevoir les 2400 liv. Me *Lampon* en donna quittance devant Notaires. Il fut dit dans la quittance, que Me *Lampon* recevoit cette somme, comme fondé de Procuration de la demoiselle *Regnault*, passée devant les Notaires à Paris tel jour, & la procuration fut annexée à la minute de la quittance. Me *Lampon* fit passer les fonds, à peu de choses près, à la demoiselle *Regnault*, qui lui envoya sa quittance. Cette demoiselle s'étant mariée depuis au sieur *Audrin*, celui-ci prétendit que les 2400 liv. n'avoient pas été envoyées à la demoiselle *Regnault* devenue depuis son épouse. Me *Lampon* sou-

tint le contraire, & prétendit de plus, que la quittance de la demoiselle *Regnault* lui avoit été enlevée frauduleusement. Quoiqu'il en soit, le sieur *Audrin*, comme mari & maître des droits & actions de sa femme, fit assigner au Châtelet de Paris Me *Lampon* en condamnation du paiement de la somme dont il s'agit. Il se fondoit sur ce qu'il s'agissoit de l'exécution d'un acte passé sous le Scel du Châtelet de Paris, attributif par conséquent de Jurisdiction; il ajoutoit que l'acceptation de cette procuration, de la part de Me *Lampon* résultoit de ce qu'il avoit recu la somme en conséquence, & que cette acceptation, de fait, étoit indivisible de l'acte en vertu duquel il avoit reçu; il citoit les *actes de notoriéte du Châtelet*, des premier Février 1686, 17 Août 1702; *Denizart*, page 559 du Recueil des actes de notoriété, édition de 1769; & notamment *Augeard*, Tome premier, page 807, edition de 1756. Me *Lampon* déclina la Jurisdiction du Châtelet & demanda son renvoi à Soissons.

La Cause plaidée au Présidial, on n'eut aucun égard au déclinatoire, & il fut ordonné que les Parties plaideroient au Châtelet. Les Avocats furent Me *Dourtel* pour Me *Lampon*, & Me *Hemeri* pour le sieur *Audrin* & son épouse. L'appel de Me *Lampon* fut tant comme de Juge incompétent, que de déni de renvoi. Il se fonda sur ce qu'une procuration n'est pas obligatoire par elle-même; que le Scel du Châtelet de Paris, n'attribuoit jurisdiction qu'à l'égard de ceux qui avoient mutuellement contracté sous le Scel du Châtelet de Paris; qu'il n'y avoit que la demoiselle *Regnault* qui avoit comparu dans la procuration, que pour lui il étoit constant qu'il n'y avoit eu aucune part; qu'il étoit vrai qu'il l'avoit acceptée de fait, mais que c'étoit *à Soissons*, pardevant Notaires, qu'ainsi c'étoit à Soissons, lieu où il s'étoit engagé par son accepta-

tion, qu'il devoit être assigné, sans être obligé pour un service d'ami, rendu gratuitement, de quitter son Etude, ses Cliens, enfin toutes ses affaires, pour venir rendre compte à Paris de sa conduite, que s'il en étoit autrement, personne ne voudroit se charger d'une procuration de cette nature.

La question agitée au Parquet devant Monsieur *Séguier*, Avocat-Général, *le lundi 24 Avril* 1780, *la Sentence fut déclarée incompétemment rendue*, *& les Parties renvoyées au Bailliage de Soissons, dépens réservés.* Plaidant Me *de Varicourt* pour Me *Lampon*, & Me *Hémeri* pour les sieur & demoiselle *Audrin*. L'espece de cette Cause ne s'étoit pas encore présentée *.

Ainsi, il a été jugé directement que le Scel du Châtelet de Paris n'est attributif de Jurisdiction, qu'autant que les deux Parties ont contracté en même temps un engagement synallagmatique sous le Scel du Châtelet de Paris, circonstance qui ne se rencontre pas dans une procuration en brevet ; à la vérité, celui qui a reçu en conséquence une somme d'argent, est obligé d'en rendre compte ; mais comme en cette occasion, il n'est qu'un simple mandataire, c'est devant son Juge naturel qu'il doit être assigné. Il résulte encore de ce même Arrêt, que l'hypotheque sur les biens de ce mandataire ne pourroit être acquise que du jour de la quittance donnée par le mandataire devant le Notaire de Soissons : car comme le dit M. Pothier, *Contrat du mandat*, Page 200, ce n'est pas par la procuration que le mandataire *qui n'y étoit pas présent*, s'oblige envers le mandant, ce n'est que par l'acceptation qu'il fait depuis de la procuration, par un acte aussi

* *L'Arrêt est du Jeudy 27 Avril 1780.*

devant Notaires; & ici cet acte est la quittance donnée par le mandataire devant le Notaire de Soissons.

Les Procureurs Mes *Gaudefroy & Mariette.*

GRAND'CHAMBRE.

Entre le Receveur du Domaine, M. le Duc d'Orleans, différens Seigneurs Hauts-Justiciers.

Et les parens & héritiers du feu sieur Dumas, *Receveur-Général des Finances.*

Déshérence.

» ARRET * du 24 Avril 1780 qui adjuge la suc-
» cession du feu sieur *Benoît Dumas* à titre de déshé-
» rence, tant au Domaine, qu'aux Seigneurs Hauts-
» Justiciers ».

Ainsi jugé, que le sieur *Benoît Dumas* n'étoit point bâtard; mais que les sieurs *Benoît* qui se sont présentés pour recueillir sa succession n'ont pas justifié de leur parenté.

II.

EAUX ET FORETS AU SOUVERAIN.

Entre M. le Président de Boisgibault, *intimé.*

Et le sieur de Mainville, *Trésorier de France au Bureau des Finances d'Orleans, appellant.*

Noble, peut-il chasser sur les Domaines qu'il tient en rôture?

CETTE affaire indiquée à la page 299 de ce volume, a été jugée le 6 *Mai* 1780. Le *Jugement Souverain*

---

* L'Affaire a été annoncée à la page 261 de ce Volume.

» met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est
» appel sortira son plein & entier effet, permet à
» la Partie de *Treilhard* (M. le Président de Boisgi-
» bault) de faire imprimer l'Arrêt jusqu'à concurrence
» de 200 exemplaires, aux frais & dépens de la Partie
» de *Poirier* (le sieur de Mainville); ordonne que lec-
» ture de l'Arrêt sera faite en l'Audience de la Maîtrise
» des Eaux & Forêts d'Orléans.

Ainsi jugé, qu'un Gentilhomme ne peut pas chasser sur ses Domaines, rôturiers, & que le droit de chasse est un droit réel, un attribut de fief, qui ne peut appartenir qu'à un propriétaire de fief.

Il a paru dans cette affaire 1°. Un Précis pour le sieur de *Mainville*, fait par M. *Poirier*.

2°. Un Mémoire de M. Treilhard, pour M. le Président de *Boisgibault*.

3°. Une Consultation de MM. *Aubry* & *Legouvé*, pour M. de *Boisgibault*.

4°. Une Réponse au Mémoire de M. de *Boisgibault* pour M. *Poirier*.

Procureur de M. le Président de Boisgibault, Me le *Sénéchal*.

III.

Réponse de M. Olivier de S. Vast, *Avocat au Bailliage & Siege Présidial d'Alençon, Commentateur de la Coutume du Maine & d'Anjou, à la question proposée à la Page 281 de ce Volume.*

Les treiziemes & lods & ventes sont-ils dus en Normandie des terreins & maisons pris pour l'utilité publique?

PAR Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 29 Avril 1770, ayant été ordonné qu'il seroit construit un pont,

dans le centre de la ville d'Alençon, sur la Riviere de Sarthe, pour opérer la réunion des routes du Mans & de Bretagne, Sa Majesté s'est chargée de la dépense relative à cette construction; mais elle a mis au compte de la ville les indemnités qui pourroient être dues pour les différens terreins que l'on seroit obligé de prendre, & les maisons qu'il faudroit abattre, pour former la communication de la rue aux Cieux, sise au milieu de la ville, avec la rue du Mans, située au fauxbourg de Monfort; & comme l'Hôtel de Ville n'étoit pas en état de payer ces indemnités, les Maire & Echevins ont eu recours à Sa Majesté, qui, par Arrêt de son Conseil, du 3 Août 1779, les a autorisés à lever & percevoir un nouvel octroi sur les denrées aux entrées de la ville, lesquels droits sont payés par toutes personnes exemptes & non exemptes, privilégiées & non privilégiées, même par les Communautés régulieres.

Les deniers provenans de ces octrois ont servi à payer les indemnités dues aux propriétaires, dont on a pris le terrein ou abattu les maisons, pour former cette nouvelle route; mais comme partie de ces maisons sont dans la directe & mouvance de Seigneurs particuliers, la question est de savoir s'ils sont fondés à réclamer les treiziemes du prix qui passe entre les mains de ces Propriétaires, d'autant mieux, qu'en Normandie, c'est le vendeur qui doit les treiziemes, à moins qu'il n'ait vendu francs-deniers, auquel cas, c'est à l'Acquéreur à payer le treizieme.

Les Seigneurs pour étayer leur prétention, se servent de la disposition des art. 171 & 173 de la Coutume de Normandie qui portent:

« Si le fief est vendu à *prix d'argent*, le treizieme » du prix est dû au Seigneur de qui il est tenu, & le » treizieme du prix de la Terre roturiere, est dû au

» Seigneur, &c. ». D'où ils argumentent qu'y ayant vente, les proprietaires étant payés du prix de leurs maisons, le Seigneur doit en avoir le treizieme.

Ils appuient aussi leur réclamation sur un Edit du mois d'Avril 1667, par lequel le Roi s'oblige de payer les lods & ventes aux Seigneurs, outre l'indemnité réglée par cet Edit à cause des héritages qu'il acquiert pour l'agrandissement & décoration de ses Maisons Royales.

Mais l'on peut rétorquer à bien plus juste titre contre les Seigneurs que, où il n'y a point de contrat de vente, il ne leur est dû ni treizieme, ni lods & ventes: or, dans l'espece proposée, il n'y a point de vente, puisque les maire & Echevins n'acquiérent rien, Sa Majesté les chargeant simplement de payer une indemnité aux propriétaires, dont on prend le terrein & dont l'on abat les maisons, pour les dédommager en quelque sorte de la possession & jouissance de leur terrein & de leurs maisons: aucune propriété n'est donc transférée à la ville d'Alençon, ce qui est cependant nécessaire pour opérer un contrat de vente.

Et comment, en pareil cas, les Seigneurs pourroient-ils demander les treiziemes, puisqu'il est de maxime en Normandie, qu'une maison vendue à la charge de l'enlever, ne doit treizieme; voir les Arrêts du Parlement de Rouen, des 29 Juillet 1710, & 20 Juillet 1742, dont les especes sont rapportées dans le Traité des fiefs de Me de la Fournerie, page 291 & suivantes.

Dans la these, les Maire & Echevins ne profitent point des maisons qui sont démolies, le Roi les charge uniquement de payer à son acquit le dédommagement qu'il veut bien accorder, par grace aux propriétaires qui sont en perte. Est-ce en pareil cas, que les Seigneurs seroient fondés à réclamer les treiziemes,

tandis que les bâtimens sont anéantis par une force majeure, loin que les propriétaires y aient consenti? Ces derniers ne peuvent donc être considérés comme vendant, de gré à gré, leurs terreins & maisons aux Maire & Echevins de la ville, ni ceux-ci comme étant les acquéreurs: & il n'en est pas de même que s'ils achetoient volontairement lesdits terreins & bâtimens pour augmenter l'Hôtel-de-Ville, pour faire des Cazernes, Magasins d'abondance, &c. Alors traitant comme particuliers & y ayant contrat de vente & d'achat, le treizieme seroit dû aux Seigneurs de qui releveroient les fonds: mais c'est ici un cas fortuit, le fait & la volonté du Prince, dont personne n'est garant ni responsable.

C'est en conséquence de ces principes, qu'un Arrêt du Conseil, du 29 Mai 1736, à déchargé les Maire & Echevins de la ville de Tours, du droit d'amortissement, à raison de l'acquet d'une maison fait pour élargir une rue; une acquisition de cette espece nécessaire à l'utilité publique pour un objet immuable, n'opérant aucune propriété privée, parceque le terrein acquis est par la suite réputé n'appartenir à personne, dès qu'il cesse d'entrer dans le Commerce.

Les Maire & Echevins de la ville d'Alençon, sont dans une espece encore plus favorable que celle décidée par cet Arrêt du Conseil; pourquoi il paroît sans difficulté, que les Seigneurs, dont est question, seroient mal fondés à vouloir réclamer les treiziemes: Me de Lacombe dans son Recueil de Jurisprudence civile aux mots *lods & ventes*, & *vente pour le bien public*, estime qu'en pareil cas les treiziemes & les lods & ventes ne sont dus.

L'Edit de 1667, ne peut être tiré à conséquence, puisque le Roi acquérant pour réunir à son Domaine, & traitant, pour ainsi dire, de particulier à particulier,

en achetant ce qui est à sa bienséance, ne veut pas ôter les droits des Seigneurs ; mais cette espece n'a nulle analogie avec celle qui se présente à décider.

Pourquoi je ne fais pas de doute que les Seigneurs de Normandie ne peuvent demander les treiziemes, & que la question devroit être décidée de même, si elle se présentoit à juger sous toute autre Coutume que celle de Normandie.

IV. QUESTION.

Un Acquéreur peut-il opposer des lettres de ratification à un Créancier du vendeur, qui n'a point pris la voie de l'opposition, la seule indiquée par l'Edit des hypotheques de 1771, mais qui s'est contenté de former une demande en déclaration d'hypotheques ? M. *Cottereau*, Avocat à Tours, dans son Livre intitulé *le Droit Général de la France, & le Droit particulier à la Touraine & au Lodunois*, publié en 1778 *, nombre 5170, penche pour l'affirmative. Y a-t-il eu quelqu'Arrêt qui ait décidé la question ?

Autre Question.

Edit des hypotheques.

Le Créancier ayant Sentence des Consuls, par défaut non signifiée, & portant condamnation du montant d'un

---

* On le trouve à Tours chez *Vauquer-Lambert*, *Imprimeur-Libraire*, Grande rue, & à Paris, chez *Onfroy*, *Libraire*, quai des Augustins.

billet, est-il créancier hypothécaire du jour de cette Sentence ? Peut-il former opposition à ce titre, à la vente des meubles de son débiteur ; réclamer l'hypotheque dans la distribution du Prix ? ou au contraire, son hypotheque ne lui est elle acquise que par la signification de la Sentence, ensorte que son opposition antérieure sur les meubles vendus, ne lui ait conservé que le droit d'un simple Créancier Chirographaire ?

V.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

CONSEIL DES FINANCES.

Précis de M. Henrion de S. Amand, *pour Madame la Duchesse de* Beauvilliers, *deuxieme Douairiere.*

Contre la dame veuve Bersin.

L'Auteur traite deux questions. 1°. Henry IV, depuis son avénement à la Couronne, a-t-il pu aliéner incommutablement ses Domaines héréditaires.

2°. Les Domaines engagés, même à la charge des droits & devoirs féodaux, sont-ils de véritables fiefs entre les mains des cessionnaires ?

Mémoire de M. *Pialat* pour la dame *Bersin.*

Mémoire à consulter & Consultation de M. *Camus*, souscrite aussi de MM. *Maultrot*, *Aubry*, *Viard*, *Vauquelin*, *Jabineau de Santer*, *Blonde*, *Raithier*, pour les Curés de la province du Dauphiné.

L'OBJET de cet Ecrit est l'insuffisance de la portion congrue.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conseil, du 17 Mars 1780, concernant l'Opéra.

L'Intention que Sa Majesté manifeste par cet Arrêt, est que ce spectacle puisse trouver dans ses propres fonds de quoi subvenir à ses dépenses, sans néanmoins que l'éclat qui lui convient soit diminué. Pour remplir les vues d'une sage économie, Sa Majesté réunit le service & les dépenses des spectacles de la Cour avec le service de l'Opéra; pourvoit à ces dépenses des fonds de ses menus plaisirs, & avec une légere augmentation de huit sols sur les places du Parterre; résilie la concession du privilege de l'Opéra faite à la ville de Paris, nomme pour Directeur le sieur le Breton, pour le gouverner avec pleine & entiere autorité sous les ordres du Secrétaire d'Etat, qui a le département de Paris.

Arrêt du Conseil, du 19 Mars 1780, par lequel Sa Majesté nomme les sieurs d'Aguesseau, Chaumont de la Galaiziere, Faydeau de Marville, Joly de Fleury & Taboureau des Reaux, Conseillers d'Etat, & les sieurs Phélipeaux, Archevêque de Bourges, de Brienne, Archevêque de Toulouse, de Boisgelin, Archevêque d'Aix, de Marbeuf, Evêque d'Autun, & de Cicé, Evêque de Rodez, pour examiner, en présence de M. le Chancelier ou Garde des Sceaux, les demandes en suppression & union, ou translation de titres des Bénéfices & biens Ecclésiastiques.

VII.

VERS

Sur la conciliation des Procès, recommandée par le Roi de Prusse à ses Tribunaux.

Frédéric réunit tous les droits à la Gloire ;
Il offre en chaque genre un modele nouveau :
Comme il sait en son Camp enchaîner la victoire,
Il fait chérir la paix, même jusqu'au Barreau.

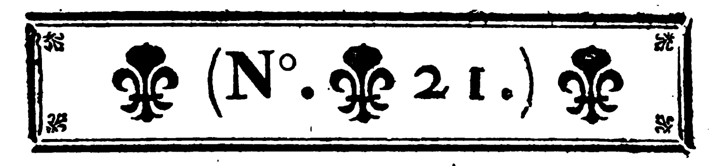
Par M. Georgelin, Sénéchal de Corlay, & Correspondant des Etats de Bretagne.

N. B. Page 298 de ce Volume, ligne 24, on trouve *il faut se rapporter*, lisez *reporter*. Page 303 du même Volume, ligne 26, on lit *qu'il a d'introduire*, lisez *introduite*.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

On souscrit en tout temps, pour cet Ouvrage, chez le sieur Desnos, Libraire du Roi de Danemarck, rue St. Jacques, au Globe. On continuera d'envoyer, francs de port, à M. Mars, Avocat au Parlement, les Mémoires, Consultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer ; & l'on trouvera aussi chez lui des quittances d'Abonnement. Sa demeure est rue St. Jean-de-Beauvais, vis-à-vis le College.

N. B. Les lettres & paquets ne seront pas reçus, s'ils ne sont affranchis.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Cause entre M. Bourée de Campdeville, *Conseiller au Parlement, appellant;*

Et ses Grand-parens maternels, intimés.

Disproportion de fortune, n'est pas un moyen d'opposition à à un mariage.

M. *Bourée de Campdeville*, mineur de 25 ans, qui n'a ni pere ni mere, recherchoit en mariage mademoiselle *Chopin d'Arnouville*, fille de M. *Chopin*, Premier Président de la Cour des Monnoyes; le jeune Magistrat jouit de 60000 liv. de rente, & en a 100000 à espérer.

Mademoiselle *Chopin* n'a que 80 mille liv. de dot. Cette différence dans les deux fortunes a déterminé les Grand-Parens maternels de M. de *Campdeville* à former opposition à son mariage & à demander qu'il attendît sa majorité pour le contracter. M. de *Campdeville* a lui-même consenti à un surcis d'un an, pour assurer sa famille de la persévérance de ses sentimens; l'année expirée, il a voulu contracter le mariage projetté, mais ses parens ont encore obtenu un nouveau surcis de six mois. Appel de la Sentence du Châtelet en la Cour.

Arrêt du 26 Avril 1780, sur les Conclusions de M. l'Avocat-Général *Séguier*, qui *a mis l'appellation & ce au néant, émendant; sans s'arrêter ni avoir égard aux oppositions formées..... dont est fait main-levée, a ordonné qu'il seroit passé outre à la célébration du mariage, & a condamné les opposans aux dépens.*

Ainsi il est jugé, par cet Arrêt, que la disproportion de fortune n'est pas un moyen valable de s'opposer à un mariage qui réunit deux familles d'égales qualités comme dans l'espece: & que l'opposition en pareil cas est une sorte d'injure faite à la fille d'un Premier Président de l'alliance de laquelle le futur doit se trouver honoré.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre le sieur Mourgue, *fils.*

Et ses deux sœurs consanguines.

Testament attaqué comme fait *ab irato*.

Le sieur *Mourgue* pere a été marié deux fois, de son premier mariage est né un fils pour lequel il ne paroît pas qu'il ait eu beaucoup d'affection: à 16 ans ce fils s'est engagé; il a servi sept ans. De retour au sein de sa famille, son pere l'a rélégué dans une maison de campagne & l'a employé aux fonctions les plus viles. Le jeune homme ayant appris à faire des instrumens de mathématiques, est allé demeurer à l'Arsenal & y a fait un petit commerce de ce genre.

Ayant contracté quelques dettes, il a été mis en prison en 1768, son pere lui ayant donné quelques secours il en est sorti; & cédant aux sollicitations de quelques amis, il lui a fait en 1770, une pension de

300 liv. mais en persistant toujours dans la résolution de ne le pas voir.

Au mois de Février 1770, le sieur *Mourgue* perdit sa femme, il convola en secondes nôces au mois de Septembre de la même année avec une jeune femme dont il a eu deux filles. L'antipathie de ce pere contre son fils n'alla qu'en augmentant, il fit un testament en 1776, par lequel il le réduisit à sa légitime, & institua ses deux filles ses légataires universelles : il mourut en 1778.

Le sieur *Mourgue* fils a demandé la nullité du testament de son pere, comme fait *ab irato*; il s'est fondé sur la haine habituelle que son pere lui manifestoit; mais cette haine n'ayant point été suffisamment prouvée, & l'aversion du pere ayant pu provenir des déréglemens de son fils; par *Arrêt rendu le 8 Mai*, sur les conclusions de M. l'Avocat-Général *Joly de Fleury*, « la Cour a confirmé le testament du sieur *Mourgue*.... » en conséquence a fait délivrance aux enfans du » second lit du legs universel... sous la réserve des » droits légitimaires du fils aîné.... a ordonné l'exé- » cution du contrat de mariage & de la donation faite » par le défunt à sa seconde femme, & condamné » le sieur *Mourgue* fils aux dépens.

Plaidans M. *Bilouzé de linières* pour le fils. M. *la Croix de Frainville* pour les enfans du second lit.

II.

CHATELET DE PARIS.

Le Jeudi 11 Mai 1780, M. *Pasquier*, doyen des Conseillers de la Grand'Chambre du Parlement, s'est transporté au Châtelet, pour y installer M. de Flandres

de Brunville ci-devant Avocat du Roi au Châtelet ; depuis Conseiller au Parlement, dans la charge de Procureur du Roi, au lieu & place de M. *Moreau*, qui conserve néanmoins son exercice, jusqu'en Décembre 1781.

Cette cérémonie a donné lieu à un discours de M. *Pasquier*, sur l'importance de la Place de Procureur du Roi, & sur la maniere distinguée avec laquelle M. de *Brunville* a successivement rempli les Places d'Avocat du Roi, & de Conseiller au Parlement. Ce discours en a naturellement amené deux autres, l'un de M. de *Brunville*, l'autre de M. *le Pelletier de S. Fargeau*, Avocat du Roi. Enfin, cette installation, d'un Magistrat aussi connu qu'estimé, dans une Place de la plus grande importance, a été universellement applaudie & du Tribunal & du Public.

III.

SÉNÉCHAUSSÉE DE SIVRAI EN POITOU.

Délit d'un impubere.

Un enfant en gardant les troupeaux l'hiver dernier, alluma du feu dans la campagne & près d'un bois taillis : les flammes gagnerent le bois, le dommage fut considérable ; le Propriétaire le fit constater par Experts & se pourvut contre le mineur & son tuteur. Celui-ci donna pour moyen de défense, que son pupille étoit impubere lorsque le délit avoit eu lieu, il rapporta différens Réglemens qui déclarent les impuberes affranchis de toutes peines & même de dommages-intérêts, pour les délits par eux commis.

Le Procureur du Roi portant la parole dans cette cause, expliqua cette contrariété apparente ; il fit voir

que si on ne pouvoit poursuivre des impuberes pour leur faire infliger des peines, l'équité naturelle avoit toujours autorisé les poursuites civiles tendantes à leur faire réparer le dommage qu'ils avoient causé, & il a rapporté plusieurs Arrêts qui l'avoient ainsi jugé : il a d'ailleurs invoqué les dispositions de la Déclaration du Roi, du 13 Novembre 1714, qui ordonne que les Pâtres & tous autres qui seront convaincus d'avoir porté du feu ou d'en avoir allumé dans les forêts, landes & bruyeres, tant de Sa Majesté, que des Communautés & particuliers, ou d'avoir fait du feu, plus près d'un quart de lieue desdits bois, landes & bruyeres, soient punis pour la premiere fois de la peine du fouet & de celle de galeres en cas de récidive, & en outre, en telle amende qui sera arbitrée & aux dommages & intérêts soufferts par les propriétaires desdits Bois : il a cité l'avis de MM. *Ségau & Simon*, Avocat & Procureur-Général de la Table de Marbre de Dijon, qui porte que la prohibition d'allumer des feux dans les bois, doit être exactement observée ; qu'on a vu des forêts brûlées pour y avoir allumé du feu ; que néanmoins les enfans qui gardent les bestiaux en allument souvent dans les bruyeres & près desdites forêts ; qu'ils ne seroient pas à la vérité condamnables à une peine corporelle ; mais qu'il n'est pas douteux, que s'il arrivoit des incendies causés par les feux qu'ils y auroient allumés, leurs peres, meres, maîtres & maîtresses ne fussent responsables des dommages qui en résulteroient. Le Procureur du Roi a requis l'exécution de la Déclaration de 1714, des Arrêts de réglement intervenus sur icelle ; & qu'il fût en conséquence fait défenses à tous bergers, bergeres & autres personnes de quelqu'âge & condition que ce soit, d'allumer dans aucun temps des feux dans les bruyeres, bois, ou près des buissons, sous quelque prétexte que ce soit, à peine

de cinquante livres d'amende & des dommages & intérêts des Parties, dont les peres, meres, tuteurs, curateurs, maitres & maitresses seroient & demeureroient responsables, conformément aux Réglemens, sans préjudice des peines corporelles prononcées par la Loi contre ceux qui en seroient susceptibles; ce qui a été ordonné avec impression & affiche, par les Officiers de ce Siege, par Jugement du 25 Février 1780. (*affiches du Poitou*, *du* 4 *Mars*).

IV.

Réponse de M. Pichois, *Avocat au Parlement, à la question insérée dans la Gazette des Tribunaux, à la page* 265 *de ce Volume.*

On demande, si la clause par laquelle un vendeur avec faculté de réméré, s'est interdit de revendre le fonds retiré, est une clause simplement comminatoire, ou si au contraire elle doit être excutée rigoureusement & peut empêcher l'exercice du réméré après que l'acheteur a découvert un acte sous seing-privé, par lequel le vendeur consentoit, en faveur d'un tiers, une nouvelle aliénation, moyennant un Bénéfice quelconque.

Cette question se décide par la distinction suivante, ou les Parties qui ont passé la nouvelle vente se sont désistées de ce contrat, ou elles y persistent encore.

Si elles s'en sont désistées, si le nouvel acheteur consent à abandonnner ses droits, un simple contrat qui demeurera sans exécution ne sauroit porter atteinte au réméré. Quelle est la premiere regle pour interprêter les conventions? C'est de s'attacher à l'intention des Parties: Et quelle a été celle de l'acheteur

dans la premiere vente, en ſtipulant la déchéance du retrait, au cas d'une ſeconde aliénation? C'eſt de reſtreindre cette faculté à la perſonne du vendeur; c'eſt de l'empêcher de tranſmettre à un autre la propriété du fonds rentré dans ſon patrimoine; c'eſt de n'être exclus que par lui & d'être préféré à tout autre acheteur. Mais cet objet ne ſera point détruit par une revente non ſuivie de tradition. D'ailleurs, dans les contrats qui ſe forment par le ſeul conſentement, la même volonté qui avoit ſuffi pour les créer a le pouvoir de les anéantir, & les choſes ſont par-là remiſes au même état, que s'il n'y avoit point eu d'obligation. Il eſt donc vrai de dire, dans l'hypothèſe dont nous argumentons, que la condition ſous laquelle on s'étoit ſoumis à la faculté du réméré ne ſeroit point arrivée: en effet, il n'y auroit point d'aliénation à prévoir, puiſque la vente ſeroit éteinte.

Objecteroit-on que nul ne doit profiter de ſa fraude? Cela eſt vrai; mais qu'eſt-ce qui conſtitue la fraude? C'eſt la réunion du deſſein & de l'événement, *conſilium & eventus.* En vain, auriez-vous médité contre quelqu'un le dol & la ſurpriſe, ſi l'objet de cette ſurpriſe & de ce dol n'en eſt pas auſſi la victime.

Des principes établis, concluons au contraire que la clauſe doit produire ſon effet, ſi le nouvel acquéreur ne renonce pas à ſon contrat. Tous pactes, toutes conventions doivent être exécutés, dès qu'ils ne ſont oppoſés ni au droit public, ni aux mœurs.

En un mot, la ſeconde vente eſt-elle diſſoute? La faculté du réméré eſt intacte; mais cette vente porte-t-elle encore les liens obligatoires? Nul doute que cette faculté ne ſoit perdue, puiſque le vendeur, en retirant ſon heritage, ſeroit forcé de le mettre dans une autre main, & qu'il s'eſt interdit cette aliénation.

V.

Réponse de M. Olivier de S. Vaſt, *Avocat au Bailliage & Siege Préſidial d'Alençon, Commentateur de la Coutume du Maine & d'Anjou, à la queſtion propoſée à la Page* 280 *de ce Volume.*

Le Seigneur qui a reçu les lods & ventes peut-il retraire? En quel cas.

Le Seigneur n'eſt pas toujours forclos de pouvoir retirer par puiſſance de fief, pour avoir reçu les lods & ventes & avoir approuvé l'acquéreur pour ſon vaſſal; l'option du Seigneur doit être faite en connoiſſance de cauſe; & ſi les actes qui lui ont été préſentés, l'ont induit en erreur, il eſt certain qu'on ne peut ſe ſervir contre lui de l'approbation qu'il a donnée en quittançant le contrat, *Quia qui errat non videtur conſentire.*

Ainſi, ſi l'Acquéreur préſente un acte au Seigneur par lequel il paroiſſe avoir acquis ſimplement dans ſon fief une terre cenſive, tandis qu'on lui a vendu, en outre, par exemple, partie du domaine de ce Seigneur, c'eſt-à-dire, l'éclipſement de ſon fief donné autrefois en paréage : dans ce cas, le Seigneur ayant été trompé par la lettre de l'acte qui lui a été préſenté, quoiqu'il ait quittancé le contrat pour la partie cenſive, n'a pas perdu le droit de retirer féodalement la portion de ſon fief qu'il ignoroit avoir été vendue par le même contrat; c'eſt ce qui a été jugé, le 8 Mars 1780, au ſiege de la Barre Ducale de Mayenne au profit du Seigneur de Boiſgency, contre le Marquis de Dreux & la dame ſon épouſe; voici le fait.

M. & Mde. de Dreux paroissoient avoir acquis par contrat passé devant les Notaires du Château du Loir, le 21 Mai 1769, de M. le Baron de Nogent, le fief & domaine de Courthymont, relevant de la Seigneurie de Saint-Paul, & le moulin de Courgenouil, comme étant en la directe & mouvance du fief de Boisgency. Par autre contrat du 24 Juillet 1769, passé devant les Notaires de la ville du Mans, ils avoient acheté de M. de Faudouas & de la dame son épouse le domaine de la Faye, relevant censivement du fief de Boisgency, & le fief & domaine du grand Courgenouil, qu'on emploie être dans la tenue & mouvance dudit fief de Courthymont, par eux acquis par le premier contrat, quoique dans le fait, & *re ipsâ*, le fief & Domaine du grand Courgenouil, fussent relevans dudit éclipsement de Boisgency.

Le Seigneur de Boisgency qui ignoroit les faits & qui s'en rapportoit à la lettre des contrats qui lui étoient présentés, les quittança des ventes ; mais instruit par la suite, par la teneur des titres recouvrés, que par le premier contrat on avoit vendu un éclipsement de son fief donné en paréage à ses sœurs par le Seigneur de Boisgency, le 19 Janvier 1467, que les vendeurs avoient cru faire partie du fief de Courthymont, & relever de la Seigneurie de Saint-Paul, & que dans le même contrat on faisoit aussi reporter la Clauserie appellée Courgenouil audit fief de Courthymont, quoiqu'elle relevât de Boisgency.

Le Seigneur de Boisgency s'appercevant qu'il avoit erré à son détriment, a offert de rendre & restituer les lods & ventes qu'il avoit reçu, & a refusé de recevoir le supplément qu'on vouloit lui donner, a déclaré retenir par puissance de fief ledit éclipsement de Boisgency & tout ce qui se trouvoit relever de son fief; & par la Sentence rendue au bénéfice du Seigneur de

Boiſgency, il a été ordonné que M. & M^de de Dreux fourniroient dans deux mois de la ſignification dudit Jugement, une nouvelle ventillation, aux fins d'être fait droit ſur le retrait féodal intenté par le Seigneur de Boiſgency.

Les biens vendus ſont ſitués dans la Paroiſſe de S. George le Gauthier dans l'enclave de la Coutume du Maine; on n'a point accuſé les acquéreurs, ni les vendeurs d'avoir mis en uſage la fraude & la ſupercherie pour tromper le Seigneur de Boiſgency, ils pouvoient être dans la bonne-foi, & on ſe le perſuade aiſément; mais le Seigneur de Boiſgency n'ayant ſu la vérité des faits, qu'au moyen d'actes qui ne lui étoient pas connus, il étoit juſte qu'il uſât de ſon droit : *erronea recognitio non facit jus*; & on n'a pu exciper de l'erreur dans laquelle le Seigneur de Boiſgency s'eſt trouvé: revenu à la lumiere, il lui a été permis d'ouvrir les yeux.

Me Olivier de S. Vaſt, Commentateur des Coutumes du Maine & d'Anjou a été le conſeil du Seigneur de Boiſgency, il n'a jamais trouvé l'affaire problématique. Me Moulin de Vaucillon, Avocat & Procureur-Fiſcal à la Juſtice de la Barre Ducale de Mayenne, a plaidé pour le Seigneur de Boiſgency & Me Guyard, pour M. & Madame de Dreux.

Voir le nouveau Commentaire ſur les Coutumes du Maine & d'Anjou, par Me Olivier de S. Vaſt, ſur les articles 359, 397 & 399, pour ſavoir dans quels cas le Seigneur eſt forclos de pouvoir retirer.



VI.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire de M. Villantroys, *pour le sieur* Bonhomme, *Fabricant d'étoffes à Paris, appellant.*

Contre M. le Procureur-Général.

Il s'agit de l'appel d'une procédure extraordinaire, instruite par la Chambre du Domaine, sur une plainte du Procureur du Roi, en spoliation de la succession d'une bâtarde, par un particulier qui vivoit avec elle.

Plaidoyers de M. Bosquillon, *pour Marguerite* Maubach, *demanderesse;*

Contre Me. V.... Avocat.

Le sieur Lenoutre, *Curateur à l'interdiction de Me V...*

Les demoiselles V.... ses sœurs;

Le sieur Menard, *son beau-frere, défendeurs.*

Il s'agit de la validité d'une quittance de dot; la demoiselle *Maubach*, prétend avoir fourni une dot à Me V... qui lui avoit fait une promesse de mariage.

Les parens de Me V.... veulent faire prononcer la nullité de cette quittance.

VII.

LIVRES NOUVEAUX.

Traité de la disposition forcée des Bénéfices, *trois Volumes* in-12, *par M. l'Abbé* Rathier, *Avocat au Parlement*, *indiqué à la page 268 de ce Volume.*

Les vues louables de l'Auteur, les difficultés qu'il a rencontrées en composant ce Traité, & qu'il a vaincues, enfin, la maniere dont il l'a écrit; tout nous fait une Loi de tenir la promesse que nous avons faite d'en donner une idée à nos Lecteurs.

M. l'Abbé *Rathier* considere la disposition forcée des Bénéfices, ou l'obligation d'accorder des lettres d'institution & de *visa*, conciliées avec le droit & la liberté de les refuser, comme l'acte le plus difficile de la Jurisdiction Episcopale.

En effet, dit-il, si d'un côté, les Saints Décrets autorisent les Prélats à repousser du Sanctuaire, tout sujet suspect dans sa croyance, déréglé dans ses mœurs; d'un autre côté, les Ordonnances & la Jurisprudence des Cours resserrent dans des bornes si étroites, le pouvoir des Evêques à cet égard, que leur refus de conférer est déclaré irrégulier, toutes les fois qu'il n'est pas motivé dans le procès-verbal de requisition. Il est vexatoire, si les faits spécifiés blessent l'honneur du requérant & ne sont pas appuyés de preuves légales. Il est attentatoire à l'autorité du Souverain, lorsqu'en statuant sur les qualités personnelles, qui sont de leur compétence, ils veulent connoître des qualités réelles du Bénéfice.

De la difficulté d'éviter l'un ou l'autre de ces écueils,

naissent, au détriment de la Jurisdiction Ecclésiastique, la multitude des Appels comme d'abus. On implore souvent le secours des Parlemens sans discerner ce qui est abusif d'avec ce qui n'est qu'injuste & réparable par la puissance spirituelle.

Ce sont ces distinctions, ces points importans, que M. l'Abbé *Rathier* s'est proposé d'éclaircir dans son Ouvrage, afin que les impétrans ne puissent s'égarer dans la poursuite de leurs droits.

Les sources où il a puisé, sont les Canons adoptés parmi nous, les libertés de l'Eglise Gallicanne, les ordonnances qui sont en vigueur, les Arrêts des Cours, les Jurisconsultes les plus accrédités. Il a tiré de ces mêmes sources les regles auxquelles sont assujettis les Pasteurs, & ceux qui exercent sous eux leur Jurisdiction volontaire. Enfin, il a examiné différentes questions relatives à la hiérarchie Ecclésiastique, questions souvent agitées par les Canonistes & qu'il a cru devoir résoudre.

Cet ouvrage nous a paru profond & mériter une place honorable parmi ceux qui traitent des matieres ecclésiastiques.

Les Loix criminelles de France dans leur ordre naturel, dédiées au Roi, par M. Muyart de Vouglans, *Conseiller au Grand Conseil.*

A Paris, chez Mérigot le jeune, *Libraire, quai des Augustins, au coin de la rue Pavée,* Crapart, *Lib. Rue d'Enfer, près la Place S. Michel.*

Benoît Morin, *Imprimeur-Lib., Rue S Jacques, prix 30 liv. relié.*

L'Importance de cet Ouvrage mérite de notre part une attention particuliere, nous en remettons la notice à un autre N°.

VIII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arret de la Cour du Parlement du 14 Avril 1780, qui défend les quêtes pour les Confrairies existantes dans les Eglises de Berthevin & de Montaudin; ainsi que pour les Confrairies qui peuvent exister dans les autres Paroisses situées, soit dans le ressort de la Sénéchaussée du Mans, soit dans le ressort d'autres Sieges, ailleurs que dans les Eglises des Paroisses où l'exercice des Confrairies se fait sous les yeux des Curés & des Marguilliers, le tout sous les peines portées par ledit Arrêt.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 6 Avril 1780, portant homologation d'une Sentence du Siege pe la Police de la ville d'Etampes, du 10 Juillet 1779, concernant l'ordre & la tranquillité publique.

IX.

LÉGISLATION ÉTRANGERE.

Instruction publiée par Sa Majesté le Roi de Prusse, le 28 Décembre 1779, concernant les Colleges des Orphelins.

Le Roi de Prusse, &c. notre très-gracieux Souverain, ayant observé qu'on faisoit monter les frais de plusieurs Colleges d'Orphelins à un taux exorbitant, que sou-

vent pour des articles de la plus petite conséquence, on portoit en compte des sommes équivalentes, & souvent même excédantes l'objet entier de ces articles ; en sorte que par un abus si dangereux, le bien des Orphelins se trouvoit tellement absorbé, qu'à la majorité il leur restoit fort peu de chose, & quelquefois même rien du tout. Attendu que de pareils abus ne peuvent que rendre totalement inutiles les dispositions avantageuses faites en faveur des mineurs, & dans la vue d'assurer la propriété de ce qu'ils possedent, ce à quoi tendent les sentimens & les intentions paternelles de Sa Majesté, elle a bien voulu par la présente, afin de détruire le mal dans son principe, établir des regles fondamentales & invariables, touchant les épices de tous les Colleges des Orphelins de ses Etats.

1°. Dans les tutelles de peu de valeur, où les capitaux ne rendent pas assez pour pouvoir suffire à payer l'éducation & l'entretien des mineurs, il faudra que les épices, ainsi que tous les frais de sceau, d'écritures & d'insinuations, soient traités d'Office, sans aucuns frais quelconques, ainsi qu'on en use dans les Causes des Pauvres.

2°. Lorsque dans une tutelle, la recette & le déboursé se balancent, de maniere qu'à la fin de l'année de compte, il ne reste qu'une modique portion de revenu, en ce cas, il ne sera porté d'autres frais en ligne de compte, que ceux des sceaux, ports de lettres & écritures.

3°. Quant aux administrations importantes, c'est-à-dire, dans celles où, après la déduction des dépenses nécessaires, il demeurera encore en réserve une somme raisonnable, provenant du revenu, laquelle devra être convertie en nouveaux capitaux, les épices ordinaires dans chaque place se préleveront comme par le passé ; les Colleges des Orphelins étant au surplus tenus de veiller soigneusement à chaque disposition, s'il est effectivement

constaté que l'héritage dont il sera question soit de si petite conséquence, que, conformément à la regle adoptée pour ces cas, il puisse être regardé comme une bagatelle, attendu que dans les occasions où l'objet de la visitation, le decret d'approbation ou autres décrets, ne surpasseront pas la somme de 50 rixdalers, quoique la tutelle soit de la plus grande importance, il ne faudra néanmoins rien porter en ligne de compte, que les frais de sceau & d'écritures.

En conséquence les Colleges des Orphelins, en général, doivent selon leur devoir, observer strictement cette Ordonnance suprême & en instruire avec beaucoup de soin leurs Chancelleries, ainsi que tous ceux qui sont obligés de produire leurs comptes de tutelle.

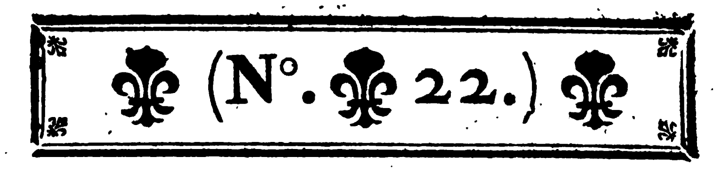
Signé FRÉDERIC.

N. B. Page 311 de ce Volume, ligne 15, on trouve *il a été jugé directement*, lisez *disertement*.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 *livres*.

On souscrit en tout temps, pour cet Ouvrage, chez le sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST. JACQUES, au Globe. On continuera d'envoyer, francs de port, à M. MARS, Avocat au Parlement, les Mémoires, Consultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera aussi chez lui des quittances d'Abonnement. SA DEMEURE EST RUE ST. JEAN-DE-BEAUVAIS, vis-à-vis le College.

N. B. Les lettres & paquets ne seront pas reçus, s'ils ne sont affranchis.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Cause entre les Substituts du Substitut de M. le Procureur-Général du Roi au Châtelet de Paris, demandeurs;

Et le Substitut de M. le Procureur-Général, defendeur au Principal;

M. le Lieutenant criminel au Châtelet, assigné en déclaration d'Arrêt commun;

Et MM. les Lieutenans civil & de Police intervenans & défendeurs.

Il s'agit de savoir dans cette Cause, si le Substitut de M. le Procureur-Général au Châtelet *a toujours droit* de requérir d'*Office* l'assistance du Juge & la sienne, à toutes les levées des scellés d'absences, faillites & banqueroutes frauduleuses *sans distinction*, aux opérations de perquisition & description qui s'y font, ce qui occasionne, comme on voit, une double assistance & des frais considérables, tandis que le *Souverain a voulu par sa déclaration du 30 Juillet 1715, que l'instruction* des absences, faillites & banqueroutes *fût faite sans frais, par le Prevôt de Paris ou ses Lieutenans,*

& qu'aux levées de ces sortes de scellés il assistât un Substitut.

Ou si au contraire, aux termes des Edits, Déclarations & Arrêts de la Cour, les Substituts ont une attribution particuliere pour assister à ces sortes de scellés & à toutes les opérations qui en sont la suite, *comme à tous les autres scellés*, au lieu & place du Substitut de M. le Procureur-Général au Châtelet, *comme le représentant*, & conséquemment *comme Ministere public*; de maniere que par l'unique assistance de l'un des Substituts à ces opérations, il n'en coûte plus aux Parties, que *huit livres* par chaque vacation, *au lieu de trente-six livres.*

Différens Arrêts de la Cour ont ordonné qu'avant faire droit, la Requête & les titres des Substituts seroient communiqués à MM. les Lieutenans civil, de Police & criminel, & à M. le Procureur du Roi, pour par eux faire & dire dans le délai d'un mois, ce qu'ils aviseroient. Les Substituts, pour éviter d'entrer en contestation, ont proposé de s'en rapporter à la décision d'arbitres que les Magistrats du Châtelet choisiroient *eux-mêmes*, soit dans six Magistrats de la Jurisdiction, soit dans six Avocats au Parlement.

Ces propositions n'ayant point été acceptées, MM. les Lieutenans civil, &c.. & M. le Procureur du Roi ont remis leur avis au Parlement en exécution de ses Arrêts; cet avis renferme une opposition formelle à la réclamation des Substituts, sur leur assistance aux scellés d'absences, faillites & banqueroutes.

Sur le vu de cet avis est intervenu Arrêt, le 17 Janvier 1778, qui a permis aux Substituts de faire assigner en la Cour M. le Procureur du Roi & qui bon leur sembleroit. Assignation donnée en conséquence à M. le Procureur du Roi, afin d'exécution des Edits, Déclarations & Arrêts de la Cour & à M. le Lieutenant-Criminel en déclaration d'Arrêt commun.

Les Substituts ont établi leurs défenses sur l'Edit de 1586, portant création des Offices de Substituts dans les Siéges Royaux; sur l'Edit de 1696, portant une autre création d'Offices de Substituts & concession de nouvelles prérogatives d'honneur; ils ont aussi rapporté au nombre de leurs titres l'Edit de Janvier 1685, portant Réglement pour l'Administration de la Justice au Châtelet, & qui leur attribue l'assistance aux scellés & inventaires; la déclaration du 27 Mai 1690, qui les a maintenus dans tous les honneurs & assistance aux scellés & inventaires, ventes de meubles, comptes, partages & autres fonctions où leur présence est nécessaire; deux Arrêts de la Cour, l'un du 24 Janvier 1770, l'autre du 17 Mars 1778; les Déclarations du 30 Juillet 1715, du 7 Décembre de la même année, du 27 Novembre 1717, du 5 Août 1721, du 3 Mai 1722, du 21 Juillet 1726 & 7 Juillet 1727.

M^rs^ les Lieutenans Civil, de Police, criminel, & M. le Procureur du Roi, dans l'avis qu'ils ont remis à la Cour, ont présenté l'Arrêt du 21 Février 1736, comme ayant terminé les discussions des Substituts avec M. le Procureur du Roi pere, & ils ont soutenu que la nouvelle demande dont il s'agit aujourd'hui n'en étoit qu'une suite. Ils ont emploié pour titres, au soutien de cette prétention, la déclaration du 30 Juillet 1715, l'Edit de 1685, l'Arrêt de la Cour du 21 Février 1736; enfin sur les prétentions respectives est intervenu, le 6 Mai 1780, sur les conclusions de M. l'Avocat-Général Jolly de Fleury, l'Arrêt suivant.

« Notredite Cour reçoit les Intervenans Parties in-
» tervenantes, & les Parties de Tronchet (Avocat des
» Lieutenans-Civils, &c.) opposantes à l'exécution de
» l'Arrêt par défaut; au Principal, ayant aucunement
» égard aux Requêtes & demandes des parties, faisant
» droit sur les conclusions de notre Procureur-Général,

» ordonne que l'Edit du mois de Janvier 1685,
» régiſtré en notredite Cour le 22 du même mois;
» la Déclaration du 27 Mai 1690, régiſtrée le pre-
» mier Juillet audit an, & l'Arrêt du 21 Février
» 1736, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur;
» en conſéquence, maintient & garde les Parties de
» Collet (Avocat des Subſtituts) dans le droit & poſ-
» ſeſſion d'aſſiſter pour le Subſtitut de notre Procureur
» au Châtelet de Paris, *& comme le repréſentant* aux
» ſcellés ordinaires, à ceux apposés dans les cas d'ab-
» ſences, faillites & banqueroutes frauduleuſes, deſ-
» criptions & inventaires, où la préſence & le miniſ-
» tere du Subſtitut de notre Procureur-Général ſeront
» requis & néceſſaires, tant en matieres civiles que
» criminelles, & en toutes matieres, de quelque nature
» & qualité qu'elles ſoient, pour la conſervation des
» droits & intérêts des Créanciers & autres Parties in-
» tereſſées; ordonne pareillement que le Lieutenant-
» Civil, le Lieutenant-Général de Police & le Lieu-
» tenant-Criminel du Châtelet, pourront ſe tranſpor-
» ter avec le Subſtitut de notre Procureur-Général,
» ſoit pour appoſer les ſcellés, ſoit pour les lever,
» tant en matiere criminelle qu'en matiere civile,
» dans tous les cas où l'ordre & la vindicte publique
» peuvent être intéreſſés, à l'effet de faire faire les
» perquiſitions & enlevemens de titres, papiers &
» effets pouvant ſervir à conviction, pour les faire
» dépoſer auſſitôt au Greffe du Châtelet, ſans pouvoir,
» par le Lieutenant-Civil, le Lieutenant-Général de
» Police, le Lieutenant-Criminel & le Subſtitut de
» notre Procureur-Général, percevoir aucuns droits
» ni vacations, ſoit pour leurs tranſports, ſoit pour
» leurs aſſiſtances à l'oppoſition ou à la levée deſdits
» ſcellés; ordonne qu'après leſdites opérations faites,
» celles contenant la deſcription des meubles, mar-

» chandises, effets mobiliers, titres & papiers, se-
» ront continuées par le Commissaire qui aura apposé
» les scellés, ou par le Notaire, si aucun n'a été
» appellé pour faire l'inventaire; en la présence de
» l'un des Substituts du Substitut de notre Procureur-
» Général & du plus ancien Procureur des créanciers
» opposans, sauf aux Parties qui voudroient y faire
» assister un Procureur pour eux, à l'y faire compa-
» roître & assister à leurs frais & dépens, sans au-
» cune répétition quelconque, tous dépens entre les
» Parties compensés. SI MANDONS...

Il a paru dans cette affaire un Précis pour les Conseillers du Roi, Substituts du Substitut de M. le Procureur-Général, lesquels ont eu Me *Desprez* pour leur Procureur.

GRAND'CHAMBRE.

Fondation.

» UN *Arrêt du* 11 *Mars* 1780, rendu sur les con-
» clusions de M. l'Avocat-Général *Jolly de Fleury*, a
» condamné les *Curé & Marguilliers de la Paroisse de*
» *S. Marcel de Paris*, à faire dire & acquitter les
» Saluts fondés en 1726, pour tous les Dimanches
» & Fêtes chommées, par une testatrice qui a légué à
» la Fabrique de cette Eglise à cet effet, & pour faire
» faire des Catéchismes tous les Dimanches & Fêtes,
» une rente de 250 liv. sur les Aides & Gabelles;
» à les acquitter, même les jours de Fêtes supprimées
« en 1778, ainsi qu'à faire le même nombre de Caté-
» chismes.

Depuis l'époque de la suppression des Fêtes, ils avoient cessé de faire dire les Saluts qui se disoient ces jours-là, suivant la fondation; sous prétexte que la

testatrice ne les avoit fondés que pour tous les Dimanches & Fêtes chommées, sans en spécifier le nombre; ainsi ils soutenoient que certaines Fêtes étant supprimées & cessant par conséquent d'être chommées, son intention n'avoit pu être que l'on dît des Saluts les jours ouvrables.

Les héritiers de la testatrice ont fait assigner les Curé & Marguilliers, pour se voir condamner à acquitter la fondation dans toute son étendue, sinon à rendre & restituer une partie des revenus légués : une Sentence du Châtelet a condamné les Curé & Marguilliers à acquitter la fondation, même les jours de Fêtes supprimées. Arrêt confirmatif.

Le motif de cette décision paroît fondé sur la Lettre du Mandement de M. l'Archevêque de Paris, pour la suppression de certaines Fêtes, & qui dit néanmoins, que les Grand'Messes, Offices & Saluts, continueront d'être chantés selon l'usage des Paroisses, les mêmes jours, comme par le passé.

II.

PARLEMENT DE BRETAGNE.

Service des Avocats du Roi du Présidial de Rennes.

Me *Bidard de la Noé*, Substitut de M. le Procureur Général en la Maréchaussée de Bretagne à la résidence de Rennes, est aussi Avocat du Roi au Présidial de Rennes depuis plus de 38 ans; il est le premier depuis 35; il a fait le service des Audiences pendant huit mois de chaque année, suivant un usage existant depuis 140 ans.

Me *Phelippes de Tronjolly*, Commensal, Conseiller-Juge-Garde, Magistrat honoraire au Siége Royal des

Monnoies de Rennes, second Avocat du Roi au Présidial de la même ville, âgé de 27 ans & qui doit suivant l'ordre de la nature survivre Mᵉ *Bidard*, a fait distribuer aux Procureurs un Imprimé qui contient la distribution des Causes suivant l'ancien usage, & designe de la maniere la plus précise le service des gens du Roi.

Cependant M. *Bidard*, qui, pour mieux vendre sa charge à projetté d'en rendre les fonctions égales, en conséquence a prétendu que c'étoit par erreur que depuis 35 ans il portoit la parole dans les deux tiers des Causes; que le service devoit être partagé, ainsi que cela se pratique dans nombre de Jurisdictions. Cette discussion portée au Parlement, il est intervenu, *le* 20 *Avril* 1780, *Arrêt sur délibéré* & sur les conclusions de M. l'Avocat-Général *Dubourgblanc* : qui » ordonne que l'usage établi entre les deux Conseillers-» Avocats du Roi en la Sénéchaussée & Siége Présidial » de Rennes & prévôté y réunie, pour les communi-» cations dans les Causes d'Audience, lequel usage » est contenu dans l'Imprimé de Phelippes de Tronjolly, » par lui déposé au Greffe dud. Présidial, le 30 Décem-» bre 1778, sera en tout son contenu exécuté & observé, » tant par les deux Avocats du Roi actuels, que par leurs » successeurs premiers & seconds en réception; or-» donne aux Procureurs du Siege Présidial de Rennes, » de se conformer au présent Arrêt; leur fait très-» expresses inhibitions & défenses d'y contrevenir » directement ou indirectement, sous peine de 50 liv. » d'amende;.... faisant droit sur les conclusions du » Procureur-Général du Roi, ordonne que les Arrêts, » Réglemens, & notamment ceux du 13 Août 1740, » du 13 Décembre 1779, seront bien & duement » exécutés; que celui du 13 Décembre dernier, sera » imprimé, le retrait du présent Arrêt payable par

» moitié ; ordonne.... que le présent Arrêt sera imprimé, lu & publié.... enrégistré au Greffe du Présidial de Rennes, & inscrit sur le Registre du Parquet & sur le Livre des Délibérations des Procureurs audit Présidial...

Procureurs, Me *Couannier*, pour Me *Phelippes de Tronjolly*. Me *Berthier*, pour Me *Bidard de la Noé*.

III.

Observation de M. Vaudremer, *ancien Bailli de Nangis, sur la question proposée à la page 281 du tome IX de la Gazette des Tribunaux, & sur la réponse de M.* Olivier de S. Vast, *insérée à la page 313 du même Tome.*

On pense, que, comme il n'y a pas eu de vente des terreins en question, les Seigneurs ne peuvent contraindre les Propriétaires à payer les treiziemes & lods & ventes du montant de l'indemnité qui leur a été payée ; mais les Seigneurs sont bien fondés à demander leur part dans les indemnités que Sa Majesté a obligé les Maire & Echevins d'Alençon de payer ; puisque ces Seigneurs perdent pour toujours leurs censives & droits casuels sur les terreins en question : ainsi ils pourroient mettre en cause les Maire & Echevins, & conclure incidemment, à ce qu'en cas que le Tribunal où cette affaire est portée fasse difficulté de leur adjuger les treiziemes, il leur soit payé une indemnité, soit par ceux qui ont reçu le prix du terrein, si l'on juge que cette indemnité doive être prise sur le prix ; soit par les Maire & Echevins par augmentation à celle qu'ils ont payé aux Propriétaires ; parce que les

droits des Seigneurs n'ont peut-être pas été considérés dans la fixation de l'indemnité des Propriétaires des terreins. En un mot, il faut aux Seigneurs, ou les treiziemes, ou une part dans les indemnités.

Réponse du même, à la question insérée à la page 317.

Edit des hypotheques.

ELLE se trouve dans l'article II du titre 35 de l'Ordonnance de 1667, & dans M. Pothier, Traité de l'hypotheque, Tome 5 *in*-4°. page 423, qui en citant cet article de l'Ordomance, dit que les Jugemens de tous les Juges du Royaume, même ceux des Juges-Consuls emportent hypotheques sur tous les biens présens & à venir des Parties; & ajoute, ceux rendus à l'Audience, lorsqu'ils sont contradictoires, du jour qu'ils ont été prononcés, & ceux rendus par défaut, du jour seulement qu'ils ont été signifiés; & que l'opposition aux Jugemens par défaut doit avoir le même effet que l'appel : elle doit suspendre pareillement l'hypotheque; mais si l'opposant est débouté de son opposition, l'hypotheque doit avoir lieu du jour de la signification de la Sentence rendue par défaut, de même que si on n'y avoit pas formé d'opposition; au moyen de quoi il paroît que l'opposition de ce créancier qui n'avoit qu'une Sentence par défaut non signifiée, ne lui a conservé que le droit d'un simple créancier chirographaire, si la Sentence par défaut n'a été signifiée qu'après la vente.

IV.

QUESTIONS.

Question relative à une Contre-lettre.

UN Particulier a acquis au mois de Décembre 1775, un Office & Pratique de Procureur, moyennant 5000 l. Par le contrat passé devant Notaire, l'Acquéreur *& une caution qui a parlé dans* l'acte, se sont obligés solidairement de payer moitié du prix, de la date du contrat en quatre ans, & l'autre moitié de la date dudit contrat en huit ans; l'acquéreur, à l'insçu de sa caution, a donné une contre-lettre sous *simple* signature privée au vendeur, par laquelle au lieu de huit ans pour le dernier paiement, il s'oblige de le faire dans six ans.

On demande si aux termes des Arrêts de Réglemens des 7 Décembre 1691, & 8 Août 1714, une contre-lettre de cette espece est nulle, soit parce que la caution n'y a pas coopéré; soit parce qu'elle n'est pas faite double, soit parce qu'elle n'a pu détruire un acte notarié; soit parce qu'elle empireroit la condition du débiteur; soit enfin, parce qu'il faudroit qu'elle fût faite devant Notaires & qu'il y en eût minute. On demande encore si on n'est pas autorisé à se pourvoir pour faire proscrire cette contre-lettre, & quelle est la marche qu'on doit tenir.

Autre Question.

UNE femme mariée en secondes nôces ayant des enfans de son premier lit, atteinte d'une maladie mortelle, appelle quelques heures avant sa mort un

Notaire, devant lequel, autorisée de son mari, elle fait une vente de la plus grande partie de son bien. Il est dit dans l'acte revêtu de toutes les formalités prescrites, que deux témoins qui y sont nommés & ont signé l'acte étoient présens à sa rédaction : mais quelques jours après, ces deux témoins assurent & publient hautement qu'ils n'étoient pas chez la malade au moment de la vente : ils disent qu'ils n'ont signé l'acte qu'à la sollicitation du Notaire hors de la présence des vendeurs. On demande :

1°. Si ces témoins qui ont signé un acte dans lequel il est dit qu'ils sont présens, sont recevables à dire qu'ils n'y étoient pas ;

2°. Si leur déclaration est suffisante pour passer à l'inscription de faux.

3°. Si ces témoins qui conviennent eux-mêmes qu'ils étoient absens, peuvent être régardés comme faux témoins.

V.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Trois Mémoires à consulter & trois Consultations de M. Landry de la Hauthaye, *souscrites aussi de MM.* le Gouvé & Martineau.

Contre les Administrateurs Généraux de la Lotterie Royale de France.

Ces différens écrits sont pour une Compagnie qui a voulu jouer à la Lotterie Royale de France par ambes déterminés, & qui a payé au Receveur Buraliste, suivant les calculs qu'il a faits, la somme qu'il a jugée

nécessaire, pour quarante billets dont les Numéros ont été choisis par la société.

Suivant les Numéros sortis, les actionnaires prétendent avoir gagné 76500 liv. les Administrateurs soutiennent de leur côté, que les billets ne peuvent être payés, parce que le Registre remis à l'Administration par le Buraliste, prouve qu'il n'a été payé par la société que trente six ambes, tandis qu'il en résulte soixante & douze de chaque billet imprimé : d'où ils concluent que l'ambe déterminé qui est sorti n'a pas été joué :

VI.

LIVRES NOUVEAUX.

Feu M. l'*Abbé Montvallon*, Conseiller-Clerc au Parlement d'Aix, a laissé un Ouvrage en deux Volumes *in*-4°, formant un *Traité complet des successions* ab intestat, *conformément au Droit Romain.*

Ce Livre important pour les Jurisconsultes, offre par-tout des décisions essentielles & des principes sûrs puisés dans le Droit Romain.

L'Auteur y a marqué les différens changemens survenus dans cette partie de la Jurisprudence, soit par les Ordonnances de nos Rois, soit par nos Statuts & nos usages. On souscrit moyennant 12 liv. à Aix, chez *Mouret*, Imprimeur du Roi.



SUITE DE L'ARTICLE BARREAU,

Pris dans le Tome VII du Dictionnaire Universel des Sciences, &c. rédigé par M. Robinet, *Censeur Royal.*

Des Causes de la décadence de l'Eloquence du Barreau, & des moyens de la faire refleurir (*Extrait des œuvres de M. le Chancelier d'Aguesseau.*)

Nous naissons foibles & mortels; & nous imprimons sur tout ce qui nous environne le caractere de notre foiblesse & l'image de notre mort. Les Sciences les plus sublimes, ces vives lumieres qui éclairent nos esprits, éternelles dans leur source, puisqu'elles sont une émanation de la Divinité même, semblent devenir mortelles & périssables par la contagion de notre fragilité; immuables en elles-mêmes, elles changent par rapport à nous; comme nous, on les voit naître & comme nous on les voit mourir; l'ignorance succede à l'érudition, la grossiéreté au bon goût, la barbarie à la politesse. Les sciences & les beaux arts rentrent dans le néant, dont on avoit travaillé pendant une longue suite d'années à les faire sortir, jusqu'à ce qu'une heureuse industrie, par une espece de seconde création, leur donne un nouvel être & une seconde vie.

Ce torrent d'Eloquence, ces sources de doctrine qui ont inondé autrefois la Grece & l'Italie, qu'étoient-elles devenues pendant plusieurs siecles? Nos Aïeux les ont vu renaître; l'âge de nos Peres a admiré leur éclat; le nôtre commence à les voir diminuer; & qui sait si nos enfans en verront encore les foibles restes?

A voir cette multitude prodigieuse de nouveaux

Sujets qui se hâtent tous les ans d'entrer dans le Barreau, on diroit qu'il n'y a point de profession dans laquelle il soit plus facile d'exceller. La nature accorde à tous les hommes l'usage de la parole : tous les hommes se persuadent aisément qu'elle leur a donné en même-temps le talent de bien parler. Le Barreau est devenu la profession de ceux qui n'en ont point ; & l'Eloquence qui auroit dû choisir, avec une autorité absolue, des Sujets dignes d'elle dans les autres conditions, est obligée au contraire de se charger de ceux qu'elles ont dédaigné de recevoir.

Combien en voit-on qui luttent pendant toute leur vie contre un naturel ingrat & stérile, qui n'ont point de plus grand ennemi à combattre qu'eux-mêmes, ni de préjugé plus difficile à effacer dans l'esprit des autres, que celui de leur extérieur ? Encore s'ils travailloient sérieusement à le détruire, ils n'en feroient que plus louables, lorsque par un pénible travail ils auroient pu triompher de la nature & la convaincre d'injustice. Mais la paresse se joint à eux au défaut de talens naturels ; & flattant leurs imperfections, au-lieu de les corriger, on les voit souvent & même dans la premiere Jeunesse, lecteurs insipides & récitateurs ennuyeux de leurs Ouvrages, ôter à l'Orateur la vie & le mouvement, en lui ôtant la mémoire & la prononciation. Et quelle peut être l'impression d'une Eloquence froide, languissante, inanimée, qui dans cet état de mort où on l'a réduit, ne conserve plus que l'ombre, ou, si l'on ose le dire, le squelette de la véritable Eloquence ?

Que ce succès est digne des motifs qui font entrer dans le Barreau ce grand nombre d'Orateurs, qu'il semble que la nature avoit condamné à un perpétuel silence.

Ce n'est point le desir de s'immoler tout entier au

service du Public dans une profession glorieuse ; d'être l'organe & la voix de ceux que leur ignorance ou leur foiblesse empêche de se faire entendre ; d'imiter la fonction de ces Anges que l'Ecriture nous représente auprès du Trône de Dieu, offrant l'encens & le sacrifice des hommes, & de porter comme eux les vœux & les prieres des Peuples aux pieds de ceux que la même Ecriture appelle les Dieux de la Terre.

Des motifs si purs & si élevés ne nous touchent plus gueres, on ne sacrifie aujourd'hui qu'à l'intérêt. La plus libre & la plus noble de toutes les professions, devient la plus servile & la plus mercenaire. Que peut-on attendre de ces ames vénales qui prodiguent, qui prostituent leur main & leur voix à ceux que l'ordre des professions rend leurs inférieurs, ou qui, pour un vil intérêt adoptent des Ouvrages qui les déshonorent, vendent publiquement leur réputation & trafiquent honteusement de leur gloire? (*La suite à un autre* N°.)

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

EDIT du Roi, de Janvier 1780, *régistré en Parlement, le* 17 *Mars suivant*, portant suppression & création nouvelle de trois Offices de Receveurs Généraux, & de trois de Contrôleurs Généraux des Domaines & Bois de l'apanage de M. le Comte d'Artois.

Lettres-Patentes, du 27 *Mars* 1780, *régistrées en Parlement, le* 28 *Avril suivant*, portant réunion aux bâtimens du Palais de quelques parties de terreins ap-

partenant au Chapitre de la Sainte-Chapelle, pour servir à l'agrandissement des prisons de la Conciergerie.

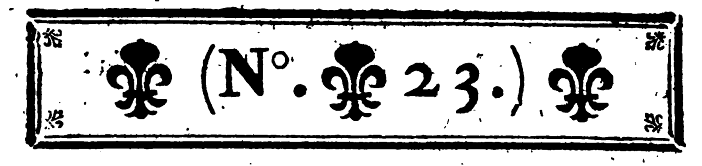
Arrêt du Parlement, du 15 *Avril* 1780, qui homologue l'Ordonnance rendue par l'Evêque du Mans, le 11 Octobre 1779, portant suppression de la procession qui étoit faite, chaque année, le lendemain de la Pentecôte, dans la Paroisse de Saint-Fraimbault de Lassay.

Ordonnance du Bureau des Finances de la Généralité de Paris, du 21 *Avril* 1780, rendue pour l'exécution des Réglemens, portant défenses de faire aucuns ouvrages à la face des maisons & murs de clôture, sur les rues & chemins, dont le pavé est à l'entretien du Roi, sans en avoir obtenu préalablement les permissions des Trésoriers de France, Commissaires de Sa Majesté au département des Ponts & Chaussées.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 *livres.*

On souscrit en tout temps, pour cet Ouvrage, chez le sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST. JACQUES, au Globe. On continuera d'envoyer, francs de port, à M. MARS, Avocat au Parlement, les Mémoires, Consultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera aussi chez lui des quittances d'Abonnement. SA DEMEURE EST RUE ST. JEAN-DE-BEAUVAIS, vis-à-vis le College.

N. B. Les lettres & paquets ne seront pas reçus, s'ils ne sont affranchis.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Cause entre le sieur Planchet, *Avocat.*

Et le College des Avocats de la ville du Mans.

Préséance des Avocats reçus dans les Parlemens, sur ceux qui ne sont reçus que dans les Jurisdictions inférieures.

Le sieur *Planchet*, reçu Avocat au Parlement de Paris, est depuis long temps domicilié dans la ville du Mans; il n'y a pas exercé la profession d'Avocat proprement dite dans les premieres années, parce que les Avocats du Mans étoient en même-temps Procureurs & exerçoient entr'eux de concert les deux professions; mais un Edit de 1778, ayant créé des charges de Procureurs & établi l'incompatibilité entre l'état de Procureur & celui d'Avocat, & laissé à ceux qui exerçoient dans la ville du Mans, la faculté d'opter l'une des deux fonctions, ils se sont tous décidés pour celle d'Avocat, & ont de ce moment formé un College & fait un Tableau. Le sieur *Planchet* a demandé d'y être inscrit, mais il a éprouvé des difficultés, on vouloit une somme d'argent pour sa réception. Il s'est plaint de ce procédé & a obtenu sur les conclusions du Ministere Public, une *Sentence qui a ordonné qu'il seroit inscrit*

suivant sa date, sur le Tableau des Avocats du Mans; ce qui a été exécuté.

Il paroît que les confreres du sieur Planchet ont cherché depuis à le mortifier : voici l'occasion qu'ils ont saisie.

Le College des Avocats du Mans est composé d'Avocats reçus au Parlement, & d'autres qui n'ont prêté serment qu'au Bailliage: on est dans l'usage à ce Tribunal de faire, à l'ouverture de l'Audience, l'appel des Avocats; ceux qui sont présens prennent leurs places, suivant leur ancienneté au Siége. Un jour du mois de Mai 1779, l'Audience ouverte, le sieur *Planchet* se trouvoit placé au premier rang. Un Avocat plus ancien arriva & voulut faire reculer le sieur *Planchet*, pour prendre place au-dessus de lui; le sieur *Planchet* n'ayant pas voulu reculer, l'Avocat plus ancien *requit le Procureur du Roi de lui donner acte du refus, & de conclure à ce que le sieur Planchet fut tenu de lui céder la place suivant son rang* d'ancienneté, ce qui fut effectivement requis, & pour faire droit aux Parties, *Sentence* intervint qui *mit la Cause en délibéré, pour être jugée le lendemain de S. Martin, pendant lequel temps les Parties remettroient leurs Mémoires.*

Le sieur *Planchet* a interjetté appel de ce Jugement, a demandé l'évocation du principal, & a conclu à être mis sur le Tableau des Avocats du Mans, *suivant la date de sa Matricule*, & à être maintenu en toute occasion dans le droit de préséance, comme ayant prêté serment au Parlement, sur les Avocats reçus seulement au Bailliage, & à ce qu'il fût fait défenses aux Avocats plus anciens que lui au Bailliage, arrivants à l'Audience ouverte, de le troubler dans la place qu'il se trouveroit occuper.

Arrêt de la Cour, *du* 10 *Mai* 1780, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat-Général *Séguier*, qui

« a ordonné que lorsque les Avocats arriveroient
» avant l'ouverture de l'Audience ; ils prendroient
» rang suivant la date de leur Matricule. Fait défenses aux Avocats arrivants, l'Audience ouverte
» & commencée, de déplacer les jeunes Avocats....
» sauf néanmoins les égards volontaires.... entre confreres ; a ordonné pareillement que les Avocats
» reçus au Parlement seroient inscrits sur le Tableau
» & auroient rang & préséance en toutes occasions,
» avant les Avocats reçus seulement au Bailliage....

Avocats des Parties, M. *Rimbert* * pour le sieur *Planchet* ; M. *Aujollet*, pour le *College des Avocats.*

Cause entre la Communauté des Procureurs au Baillage de Châlons en Champagne.

Et les Substituts du Substitut de M. le Procureur-Général au même Bailliage.

Les Substituts des Substituts de M. le Procureur-Général en certains Bailliages, ont par l'Edit de création de leurs Charges le droit de postuler. Ceux du Bailliage de Châlons prétendoient qu'ayant payé une certaine somme à la Communauté des Procureurs, ils avoient le droit de postuler indistinctement dans toutes les affaires..

» Arrêt du 30 Mai 1780, sur les conclusions de
» M. l'Avocat-Géneral *Séguier*, qui leur fait défenses de plus à l'avenir postuler dans les affaires où le
» Ministere Public sera intéressé, ordonne la restitution à leur profit des sommes qu'ils auroient

---

* Il a fait un Mémoire.

» induement payées à la Communauté des Procureurs;
» dépens conpensés.

M. *Husson des Broutieres*, Avocat des Substituts.

Me *Husson*, Procureur.

Cause entre M. de la Tour, *Conseiller en la Cour des Aides, appellant.*

En présence de M. le Procureur-Général.

Du sieur de S. Julien, au nom & comme Econome, Séquestre & régisseur des biens & revenus de la maison des Célestins de Paris, défendeur, &c.

Contre Augustin-Prosper Couart, *Md Boucher à Paris, intimé & défendeur, &c.*

Etal de Boucherie, formalités requises pour le placer.

M. *de la Tour* s'est opposé à l'établissement d'un Etal de boucherie auprès de sa porte, rue de Fourcy, dans une maison contigue à la sienne & appartenante aux Célestins.

Les Boucheries ont été de tout temps considérées comme très-incommodes. Les Etaux en ont eté séquestrés dans certaines places fixes ; & non-seulement la situation, mais encore le nombre en a été limité. Ils ont été placés de tout temps dans l'endroit le moins incommode & astreints à y rester, sans pouvoir être changés de place, au gré de ceux qui les exploitoient. M. *de la Tour*, prétend que l'établissement de l'Etal dont il s'agit n'a été fait, ni pour le besoin du quartier, ni sur la réquisition ou le consentement du plus proche voisin &

du Propriétaire ; que le mobile de cette affaire est l'unique intérêt d'un Boucher, qui, cherchant à se soustraire à la concurrence des autres Bouchers du Cimetiere S. Jean, où il étoit placé, a imaginé de transporter son commerce dans un endroit isolé. Sa demande a été accueillie, de sorte, dit M. *de la Tour*, qu'en éludant les regles & les observant en apparence, l'établissement d'un Etal de Boucher dans la rue de Fourcy a été ordonné par Sentence de Police, après avoir fait une prétendue Enquête *de commodo & incommodo*, à laquelle les Parties les plus intéressées n'ont point été appellées. C'est de cette Sentence, dont M. *de la Tour* est appellant. Il soutient que l'information n'a pas été réguliérement faite, qu'on devoit y entendre douze notables Bourgeois, & que cependant, ni le *Sous-Prieur des Célestins*, ni le sieur de *S. Julien*, ni *lui*, comme *locataire* de la maison, n'ont point été appellés ; que le certificat de différens Particuliers, rapportés par *Couart*, ne prouve autre chose que l'intrigue de ce Boucher & qu'on ne devoit avoir aucun égard à cette piece informe & mendiée ; que les principes concernant la situation des Etaux sont invariables, suivant l'opinion de Denizard que voici : « La situa-
» tion & le nombre d'Etaux à Paris sont fixés par
» les Réglemens de Police ; on ne peut rien innover
» sur cela sans un ordre exprès du Magistrat, qui ne
» doit l'accorder qu'en très-grande connoissance de
» Cause.

En partant de ce principe, M. *de la Tour* a réduit sa Cause à ce point principal, que les établissemens d'Etaux à Bouchers étant très-nuisibles & très-incommodes aux Citoyens, on ne peut apporter trop de précautions pour les former ; qu'il est des regles à ce sujet qui doivent être suivies avec la plus grande ponctualité, & qu'elles ont été méprisées dans l'espece dont il s'agit.

Arrêt du 5 Avril 1780, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat-Général *Séguier* « qui a mis l'appella-» tion & ce au néant, émendant.... a condamné *Couart* » à fermer la Boutique où il a fait transférer son Etal, » rue de Fourcy, pour le terme de Pâque 1781.... » & aux dépens envers toutes les Parties.

Il a paru dans cette affaire deux Mémoires signés de M. *de la Tour*, & de Me *de Lignoux*, son Procureur, qui les distribue.

DEUXIEME CHAMBRE DES ENQUÊTES.

Procès entre la Baronne de Salgues,

Et le Comte de Saignes.

Fille légataire qui a reçu son legs, non-recevable à demander la nullité du testament de son Pere, pour défaut de formalités.

Le 6 Mai 1745, *Réné de la Garde, Comte de Saignes* domicilié en pays de droit écrit, fit son testament mystique, par lequel il institua son héritier universel *Jean-Marc Gaillot de la Garde*, son fils aîné, & légua par institution particuliere à son second fils & à la demoiselle *de la Garde*, sa fille, pour tous droits de légitime, chacun la somme de 15000 liv. après la mort du *Comte de Saignes*, arrivée en 1753; le testament fut ouvert avec toutes les solemnités requises, contrôlé & expédié. La famille du défunt en eut une pleine connoissance. La demoiselle *de la Garde*, lors mineure étoit au Couvent. Trois ans après, elle contracta mariage avec le *Baron de Salgues*. Elle étoit alors majeure, & se constitua en dot ses droits légitimaires paternels consistans en la somme de 15000 à

elle léguées par le *Comte de Salgues* son pere, dans son testament du 6 Mars 1745. 6000 liv. furent payées comptant au Baron de *Salgnes*, qui donna terme pour le surplus.

Le 9 Octobre 1775, *la Baronne de Salgues* forma sa demande en supplément de légitime contre le jeune *Comte de Saignes*, fils mineur de son frere prédécédé : & par Requête du 3 Avril suivant, rectifiant ses conclusions, elle forma sa demande en partage de la succession.

Pour appuyer cette derniere demande, elle soutint le testament de 1745 nul, à cause de l'omission de certaines formalités prescriptes par l'Ordonnance des testamens, entr'autres, parce que présentant son testament au Notaire, le Feu sieur *Comte de Saignes* avoit seulement déclaré qu'il l'avoit signé à chaque page, & n'avoit point déclaré *s'il étoit écrit ou signé* de lui, ou *s'il l'avoit fait écrire par main étrangere*, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 9 de l'Ordonnance de 1731.

Les Tuteurs du mineur *de Saignes* soutenoient la *Baronne de Salgues* non-recevable à demander partage, attendu que le testament étoit approuvé par elle en pleine majorité; ils lui objectoient l'acceptation du legs, résultante de ce qu'elle s'étoit constituée en dot la totalité des 15000 liv. à elle léguées par le testament attaqué, & qu'elle les avoit apportées au Baron de Salgues son mari, qui avoit reçu comptant 6000 l. & donné terme pour le surplus; enfin la demande en supplément de légitime qu'elle avoit d'abord intentée.

Le 24 *Août* 1778, intervint sur productions respectives au Bailliage d'Aurillac, *Sentence qui déclare la Baronne de Salgues non-recevable* en sa demande en partage. *Arrêt confirmatif*, le 3 Mai 1780.

Il y a un Mémoire de M. *Bouteix*, pour le mineur *de Saignes*.

GRAND'CHAMBRE,

ET TOURNELLE ASSEMBLÉES.

On a commencé le Vendredi 2 Juin 1780, une *Cause de duel*, entre le *Chevalier de la Coussaye*, Garde-du-Corps du Roi, & le sieur *Diotte de la Valette*, Avocat postulant à Loudun.

Le *Chevalier de la Coussaye*, est accusé d'avoir envoyé un cartel au sieur *de la Valette*.

Avocats de la Cause MM. *Blondel* & *Martineau*.

II.

Réponse de M. L.... *Avocat au Parlement de Rouen, à la question insérée dans la Gazette des Tribunaux, à la page 317 de ce Volume.*

Si le Créancier ayant une Sentence des Consuls par défaut, non signifiée & portant condamnation d'un Billet, est créancier hypothécaire du jour de cette Sentence; s'il peut former opposition à ce titre, à la vente des meubles de son débiteur; réclamer l'hypotheque dans la distribution du prix? Ou si au contraire son hypotheque ne lui est acquise que par la signification de la Sentence, ensorte que son opposition antérieure sur les meubles vendus ne lui ait conservé que le droit de simple créancier chirographaire?

Cette question se trouve décidée pour l'affirmative, à l'appui d'une foule d'autorités, par M. *Rogue*, en sa

Jurisprudence consulaire *, *chap.* 14 *des hypotheques*, *nombre premier*, *tom. premier*, *page* 140, pourvu que la Sentence ait été obtenue au moins dix jours avant la faillite ou banqueroutte, & que la reconnoissance du billet ne soit pas prématurée ; suivant les *Déclarations du Roi*, *du* 2 *Janvier* 1777 *&* 18 *Novembre* 1702, que l'on trouve dans le *Recueil des Edits de Normandie* : quand bien même cette Sentence seroit rendue par un Juge incompétent de connoître du principal, l'hypotheque étant acquise quand la date est assurée par un instrument public, sans qu'elle soit levée ni signifiée. En effet, c'est le ministere du Juge, assisté de son Greffier, qui donne l'authenticité à la date de sa Sentence; s'il en étoit autrement, (comme dit cet Auteur), & qu'il fallût qu'une Sentence par défaut fût signifiée, pour porter hypotheque, un Huissier auroit plus de droit que le Juge. Il est à observer que, suivant la *Coutume de Normandie*, *art.* 97, & 593, & celle d'*Anjou*, *Maine*, &c. les deniers provenans de meubles, se distribuent par ordre d'hypotheque : ce qui a été confirmé aux Juges-Consuls de Rouen, par *Arrêt du Conseil*, *du* 29 *Juillet* 1747, inséré dans le *Recueil des Réglemens concernant la Jurisdiction Consulaire*, *imprimé à Rouen*, *chez Louis Oursel*, *rue de la Vicomté*.

---

* Se trouve à Paris chez *Guillin*, Libraire, quai des Augustins.

III.

QUESTION.

Une rente constituée à prix d'argent peut-elle se prescrire par 30 ou 40 ans par ceux qui l'ont constituée?

IV.

MÉMOIRE NOUVEAU.

Mémoire à consulter & Consultation de MM. Maultrot, Labouret, Aubry, Viard, Vancquetin, Piales, Courtin, Camus, Corbeil, Maignan Dechamp Romain, Blonde, Jabineau de Santer, Agier, Morisot, Lauvain de Montplaisir.

Pour les Boursiers Etudians du College de la Marche & de Vinville, au Duché de Bar, fondé en l'Université de Paris, vers l'an 1417.

Les huit fondations faites en faveur du College de la Marche, suivant lesquelles il est composé de 25 Membres; les Statuts dressés en conséquence en 1423, ce sont ces titres, dont les Boursiers réclament aujourd'hui l'exécution: les honoraires, sur-tout, du Principal & du Procureur, paroissent faire l'objet de la difficulté la plus sérieuse; par un abus, tel qu'il s'en glisse insensiblement dans les administrations les plus sages, on soutient que ces honoraires sont devenus plus forts qu'ils ne doivent l'être, suivant la lettre des Statuts,

& que la proportion établie impérieusement par les Fondateurs entre les Officiers & les Boursiers Etudians, ne se trouve plus gardée.

Les Boursiers sont bien éloignés de croire que les abus subsistans dont ils se plaignent, viennent du fait des Officiers qui administrent maintenant leur College, ils savent qu'ils ont une origine plus ancienne; mais ils se persuadent qu'il est toujours temps d'écarter l'abus & de rappeller la regle. Leurs Statuts n'accordent que 13 sols Parisis par semaine au Principal pour son honoraire, six sols Parisis au Procureur, comme à l'un des Boursiers Etudians: c'est le point d'où ils partent pour rétablir les choses dans l'état naturel.

En conséquence, ils demandent à leurs Conseils s'ils sont bien fondés à réclamer l'exécution de la proportion portée par les Statuts; ensorte que le Principal prenant une certaine somme pour l'évaluation de ce qu'il doit recevoir par semaine; & les deux Chapelains, ainsi que le Procureur prenant aussi une certaine somme pour l'évaluation de ce qui doit former leurs honoraires aussi par semaine; les Boursiers ne doivent pas aussi recevoir une somme proportionnelle pour l'évaluation des six sols Parisis qui leur sont attribués par les mêmes Statuts.

D'ailleurs, il paroît qu'ils ne se sont déterminés à cette démarche très-réguliere, que parce qu'ils y ont été forcés par un de leurs Confreres, qui se ressentant comme eux de l'abus, a été moins patient & les a fait assigner devant le Chancelier de l'Eglise & Université de Paris pour jouir de son droit d'évaluation, suivant les Fondations & Statuts du College.

Il seroit à souhaiter qu'il y eût dans tous les Corps, de ces ames d'une trempe vigoureuse, qu'aucun motif ne pût arrêter, quand il s'agiroit de substituer la regle à l'abus; mais des hommes aussi estimables aux yeux

de la raison & de la justice, ne seroient-ils pas fondés par l'opinion publique ? Si l'on n'est souple, on n'est pas de son siecle.

V.

LIVRES NOUVEAUX.

Principes de Style, ou Observation sur l'art d'écrire.

Un article de ce Livre nous a naturellement conduit à un autre : après avoir rapporté ce qu'a dit l'Auteur des *Mémoires d'Avocats*, nous avons promis d'extraire ce qu'il a écrit sur *le goût*, ce discernement par excellence, qui assigne à l'homme une classe si distinguée parmi ses semblables; mais rien n'est moins commun que le goût, & M. *de la Bruyere* ne faisoit point difficulté de dire: *après l'esprit de discernement, ce qu'il y a au monde de plus rare, ce sont les diamans & les perles.* Revenons à notre objet.

....Au figuré, on est convenu d'appeller *goût* ce discernement fin qui fait appercevoir tout d'un coup des beautés & des défauts dans les ouvrages de l'art; talent précieux qui tient à la fois des qualités de l'esprit & des sentimens du cœur; mais qui a besoin d'être formé par un long exercice, pour acquérir ces deux caracteres principaux, la promptitude & la délicatesse. C'est ce discernement qui éleve quelquefois un Ecrivain au-dessus des préceptes de l'art, comme l'équité naturelle éleve un Juge au-dessus des Loix écrites; & qui nous apprend également à suivre ces regles, & à s'en écarter en ce qu'elles ont d'imparfait ou de trop rigoureux.

» On a demandé, on demande encore si le goût

» est arbitraire, oui, dans les étoffes, dans les parures,
» mais non pas dans ce qui appartient aux Beaux Arts.
» On répete en vain, que tous les Peuples ont des
» idées différentes de la beauté, & que le goût du
» Public est presque toujours une espece de thermome-
» tre prêt à s'élever ou s'abaisser au gré de l'opinion.
» Malgré les caprices de la mode, malgré les dé-
» cisions des cotteries, malgré la diversité des senti-
» mens, de mœurs & d'usages, il est dans les Arts
» un beau vraiment universel, qui est de tous les
» temps & de tous les pays, comme la vérité même.
» Pour qu'un ouvrage d'esprit soit beau, il faut de
» l'élévation dans les pensées, de la justesse dans les
» termes, de la nouveauté dans les tours, de la régu-
» larité dans la conduite, mais sur-tout du vrai dans
» le sujet; car le beau expire où le faux commence.
» Il y a donc un *bon goût* qui discerne ces beautés.
» Il y a aussi un mauvais goût qui les ignore, ou
» qui les méconnoît; & c'est où peut conduire la trop
» haute idée du sentiment personnel préféré à l'espece
» d'autorité, que les vrais connoisseurs ont droit de
» prétendre. Le *bon goût* est, pour ainsi dire, le fruit
» des siecles; mais sa source est la raison commune à tous
» les hommes, & l'esprit le moins cultivé en recele quel-
» quefois l'heureux germe. Aussi Appelle, cet Artiste,
» d'ailleurs si févere à l'égard des faux connoisseurs,
» exposoit-il ses plus beaux Ouvrages à la censure
» du Peuple *: Aussi Malherbe & Moliere consul-
» toient-ils leur servante sur les productions de leur
» génie.... Heureux l'Ecrivain, qui peut joindre au
» sentiment exquis que l'Etude perfectionne, ce tact

* Quelle Leçon pour la plupart de nos Artistes Modernes! qui n'exposent leurs productions que pour recevoir ce faux hommage que rend toujours la stupide & basse adulation.

» des bienséances, & cette délicatesse que donne le » grand usage du monde, sur-tout dans les premiers » rangs de la société! Mais si l'homme de lettres n'a » pas toujours cet avantage, il a celui de pouvoir » acquérir dans la lecture des bons modeles, ce goût » précieux que le raisonnement développe, & qui a » pour base la connoissance de la nature. C'est en ne per- » dant pas de vue les principes des grands maîtres; c'est » en comparant un excellent Auteur avec un méchant » Ecrivain lorsqu'ils ont eu les mêmes idées à rendre; » c'est en distinguant aussi le bon & le mauvais qui se » trouvent souvent à côté l'un de l'autre dans un même » morceau; c'est enfin en s'accoutumant à lire de bons » Ecrivains, & à composer d'après eux, qu'on le » devient soi-même, qu'on acquiert le véritable goût, » & qu'on se fait un style à soi.

» Non-seulement il est utile de comparer un bon » & un méchant Auteur qui ont traité le même sujet; » mais il est encore beaucoup de fruits à retirer de » l'examen réfléchi des différentes manieres, dont ces » mêmes genres ont pu être traités dans chaque » siecle, différent. Cette variété a sa source dans les » mœurs & c'est ce qui la rend intéressante....

SUITE DE L'ARTICLE BARREAU,

Pris dans le Tome VII du Dictionnaire Universel des Sciences, &c. rédigé par M. Robinet, *Censeur Royal.*

Des Causes de la décadence de l'Eloquence du Barreau, & des moyens de la faire refleurir (*Extrait des œuvres de M. le Chancelier d'Aguesseau.*

L'Eloquence n'est pas seulement une production de l'esprit; c'est un ouvrage du cœur. C'est-là que se for-

ment cet amour intrépide de la vérité, ce zele ardent pour la Justice, cette vertueuse indépendance, ces grands, ces généreux sentimens qui élevent l'ame, qui la remplissent d'une noble fierté & d'une confiance magnanime, & font admirer l'homme de bien, beaucoup plus que l'Orateur.

Il ne suffiroit pas de joindre la noblesse & la pureté des motifs, aux talens naturels; il faut encore, pour exceller dans cette profession, s'y être préparé par de longues études.

Quels trésors de science, quelle variété d'érudition, quelle sagacité de discernement, quelle délicatesse de goût ne faudroit-il pas réunir, pour exceller dans le Barreau! Quiconque osera mettre des bornes à la science de l'Avocat, n'a jamais conçu une parfaite idée de la vaste étendue de cette profession.

Que les autres étudient l'homme par parties; l'Orateur n'est point parfait, si par l'étude continuelle de la plus pure morale, il ne connoit, il ne pénétre, il ne posséde l'homme tout entier.

Que la Jurisprudence Romaine soit pour lui une seconde philosophie; qu'il se jette avec ardeur dans la mer immense des Canons; qu'il ait toujours devant les yeux l'autorité des Ordonnances des Rois & la sagesse des Oracles du Sénat; qu'il dévore les Coutumes, qu'il en découvre l'esprit, qu'il en concilie les principes; & que chaque Citoyen de ce grand nombre de petits Etats, que forme dans un seul la diversité des Loix & des mœurs, puisse croire en le consultant, qu'il est né dans sa Patrie, & qu'il n'a étudié que l'histoire de son Pays.

Que l'histoire lui donne une expérience, & si l'on peut s'exprimer ainsi, une vieillesse anticipée; & qu'après avoir élevé ce solide édifice de tant de matériaux différens, il y ajoute tous les ornemens du langage, & toute la magnificence de l'art qui est propre

à sa profession, Que les anciens Orateurs lui donnent leur insinuation, leur abondance, leur sublimité; que les Historiens lui communiquent leur simplicité, leur ordre, leur variété; que les Poëtes lui inspirent la noblesse de l'invention, la vivacité des images, la hardiesse de l'expression, & sur-tout ce nombre caché, cette secrette harmonie du discours, qui, sans avoir la servitude & l'uniformité de la poésie, en conserve souvent toute la douceur, & toutes les graces. Qu'il joigne la politesse françoise au sel attique des Grecs & à l'urbanité des Romains. Que comme s'il étoit transformé dans la personne des anciens Orateurs, on reconnoisse en lui plutôt leur génie & leur caractere, que leurs pensées & leurs expressions; & que l'imitation devenant une seconde nature, il parle comme Cicéron lorsque Cicéron imite Démosthenes, ou comme Virgile, lorsque par un noble, mais difficile larcin, il ne rougit point de s'enrichir des dépouilles d'Homere.

Notre imagination prend ici plaisir à former un souhait accompli, & à se perdre dans un songe délicieux qui lui montre de loin une image de la perfection à laquelle nous aspirons. Ouvrons enfin les yeux, & laissons disparoître ce fantôme agréable que nos désirs avoient élevé, que trouverons-nous à sa place! Eh quelle triste spectacle nous offrira la vérité!

(*La suite à un autre* N°.)

On souscrit en tout temps, pour cet Ouvrage, chez le sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST. JACQUES, au Globe. On continuera d'envoyer, francs de port, à M. MARS, Avocat au Parlement, les Mémoires, Consultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera aussi chez lui des quittances d'Abonnement. SA DEMEURE EST RUE ST. JEAN-DE-BEAUVAIS, vis-à-vis le College.

(N°. 24.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Nous avons donné dans une erreur de nom bien frappante, en rendant compte à la page 321, du N° 21 de ce Volume, d'une opposition à un mariage. Nous nous empressons de rétablir l'Article sous les véritables noms des Parties, mais nous observons auparavant, que M. *Bourée de Campdeville*, Conseiller en la premiere Chambre des Enquêtes, n'est point Partie dans cette Cause : qu'il est fils de M. *Bourée de Corberon*, Président de la même Chambre, & Doyen de MM. les Présidens des Enquêtes & Requêtes, très-existant, ainsi que Madame la Présidente de Corberon : nous les supplions l'un & l'autre de vouloir bien recevoir nos excuses de la méprise involontaire dans laquelle nous sommes tombés : ainsi nos Lecteurs supprimeront & regarderont comme non avenu, le premier Article du N° 21 de ce Volume, qui doit être rétabli ainsi qu'il suit.

Cause entre M. Morel, *Conseiller au Parlement, Appellant*

Et ses Grand-Parens maternels, intimés.

Disproportion de fortune, n'est pas un moyen d'opposition à un mariage.

M. *Morel*, mineur de 25 ans, n'ayant ni pere ni mere, recherchoit en mariage mademoiselle *Chopin*

d'Arnouville, fille de M. *Chopin*, Premier Président de la Cour des Monnoies; le jeune Magistrat jouit de 60000 liv. de rente, & en a 10000 à espérer.

Mademoiselle *Chopin* n'a que 100000 liv. de dot. Cette différence dans les deux fortunes, a déterminé les Grand-Parens maternels de M. *Morel* à former opposition à son mariage & à demander qu'il attendît sa majorité pour le contracter. M. *Morel* a lui-même consenti à un surcis d'un an, pour assurer sa famille de la persévérance de ses sentimens; l'année expirée, il a voulu contracter le mariage projetté, mais ses parens ont encore obtenu un nouveau surcis de six mois. Appel de la Sentence du Châtelet en la Cour.

Arrêt du 26 Avril 1780, sur les Conclusions de M. l'Avocat-Général *Séguier*; qui *a mis l'appellation & ce au néant, émendant; sans s'arrêter ni avoir égard aux oppositions formées.... dont est fait main-levée, a ordonné qu'il seroit passé outre à la célébration du mariage, dépens compensés.*

Ainsi jugé, que la disproportion de fortune n'est pas un moyen valable de s'opposer à un mariage qui réunit comme dans l'espece, deux familles d'égales qualités : & que l'opposition, en pareil cas, est une sorte d'injure faite à la fille d'un Premier Président, de l'alliance de laquelle le futur doit se trouver honoré.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre le sieur Renaudin, *Fabricant d'étoffes de laine au Mans, prenant le fait & cause de* Chevreau, *son Ouvrier.*

Contre M. le Procureur-Général.

Il s'agit d'un appel interjetté par M. le Procureur-Général d'une Sentence du Bailliage du Mans, qui a

du bien vendu ; l'enchere tend à mettre cette égalité & remédier à l'abus d'une vente à vil prix qui pourroit être concertée entre le vendeur & l'acquéreur pour frustrer les créanciers du premier. Le créancier chirographaire, suivant l'article 19 de l'Edit de 1771, a la faculté de s'opposer au sceau des lettres de ratification ; *s'il reste des deniers après l'entier paiement des créanciers privilégiés & hypothécaires opposans, la distribution s'en fait par contribution entre les créanciers chirographaires opposans, par préférence aux créanciers privilégiés ou hypothécaires qui auroient négligé de faire leur opposition* : il n'y a pas plus d'inconvénient que le créancier chirographaire ait la faculté d'enchérir.

Nonobstant ces moyens, nous inclinons à penser que les créanciers simples chirographaires n'ont point la faculté d'enchérir, & qu'elle n'appartient qu'aux créanciers hypothécaires & privilégiés. Ces derniers ont droit sur le bien vendu, il est affecté à leurs créances, il est leur gage ; ils exercent leurs droits d'hypotheque & de privilege en usant de la faculté d'enchérir, que leur accorde l'article 9 de l'Edit ; ils l'exercent parce que l'acquéreur les y contraint en impétrant des lettres de ratification dont l'objet est d'affranchir le bien acquis de leurs droits d'hypothéque & de privilege. Il n'en est pas de même des créanciers chirographaires ; ils n'ont aucun droit au bien vendu, dès-lors ils ne doivent avoir rien à démêler avec l'acquéreur : celui-ci a acquis un bien entiérement libre à leur égard, les lettres de ratification dont il poursuit le sceau sont destinées à purger des hypotheques & privileges qui leur sont étrangers. S'ils avoient la faculté d'enchérir à la vente, ils auroient par le fait de leurs oppositions postérieures, autant de droit que les créanciers hypothécaires & privilégiés opposans ; ils pourroient même les prévenir sur l'enchere, & les priver par-là de l'exercice de

leurs droits d'hypotheque & de privilege. Le vendeur ayant le pouvoir de contracter des dettes chirographaires après comme avant la vente & d'antidater ses écrits, il pourroit à son gré susciter à l'acquéreur des encherisseurs, le frustrer d'un bien qu'il lui auroit vendu, & même parvenir à rentrer dans ce bien; ce seroit ouvrir la porte aux abus. Les termes de l'article 9 de l'Edit, *tous les créanciers légitimes*, &c. ne doivent donc s'entendre que de *tous créanciers qui ont hypotheque & privilege*. Cette interprétation est dans l'esprit de l'Edit dont l'objet est de procurer à l'acquéreur l'affranchissement des hypotheques & privileges, & non pas d'imposer une nouvelle charge à son acquisition, par la création d'un droit en faveur des créanciers chirographaires qui n'ont jamais eu le bien vendu affecté à leurs créances. Cette interprétation est conforme aux termes de l'article 7 de l'Edit qui porte que *les lettres de ratification purgeront les hypotheques & privileges à l'égard de tous les créanciers des vendeurs, &c.* ces termes, *tous les créanciers des vendeurs* sont limités aux créanciers qui ont hypotheque & privilege.

Envain l'on objecteroit que le créancier chirographaire étant admis à l'enchere, fait l'avantage des autres créanciers. Il faut aussi prendre en considération l'intérêt de l'acquéreur auquel il ne doit pas être préjudicié par celui qui n'avoit, lors de la vente, aucun droit au bien vendu : d'un autre côté, les Créanciers hypothécaires & privilégiés ayant droit à la chose ont la faculté d'enchérir eux-mêmes, ils peuvent en user si c'est leur avantage.

Envain l'on prétenderoit que l'enchere tend à égaler le prix à la valeur du bien vendu. L'égalité entre le prix & la valeur n'est pas susceptible d'une exactitude géométrique; le prix dans le contrat de vente n'est pas précisément la vraie valeur de la chose, mais la somme

à laquelle les Parties contractantes l'ont estimée, *conventio perficit emptionem. Si quis minoris vendat, venditio valet.* D'ailleurs, ce n'est point de l'effet de l'enchere dont il s'agit, mais de la faculté d'enchérir : il est question de connoître ceux des créanciers à qui cette faculté appartient ; tous autres ne sont pas recevables.

Il n'y a pas lieu de se prévaloir de l'article 19 de l'Edit, ni d'en inférer que le chirographaire a droit d'enchérir. Sa disposition n'est relative qu'aux créanciers non-opposans à qui le chirographaire opposant est préféré dans la distribution des deniers restans du prix de la vente ; cette préférence est donnée au chirographaire, parce que les créanciers hypothécaires ou privilégiés qui négligent de s'opposer, perdent par le sceau des lettres de ratification leur droit de privilege & d'hypotheque sur le bien vendu, qu'ils ne peuvent plus venir que par contribution sur les deniers mobiliers restant du prix de la vente, & que le chirographaire qui a formé opposition a l'avantage sur eux d'avoir arrêté & conservé par son opposition les deniers restans du prix qui eussent échappés aux non-opposans par leur négligence. Mais cette disposition de l'article 19 ne concerne point l'acquéreur dont les droits acquis n'ont pu recevoir d'atteinte par l'opposition du chirographaire ; cette opposition ne doit pas avoir d'autre effet à l'égard de l'acquéreur que celui d'une saisie-arrêt qui seroit faite entre ses mains sur le prix de la vente. L'on ne peut donc rien induire de la disposition de l'article 19, l'on ne peut s'en faire un moyen pour comprendre le chirographaire au nombre des créanciers à qui l'article 9 donne la faculté d'enchérir ; cette faculté n'appartient qu'au créancier hypothécaire ou privilégié, de même qu'il n'y avoit que lui qui pût forcer le decret volontaire, avant qu'il fut remplacé par la formalité des lettres de ratification.

Par M. *Alix de Murget*, Avocat au Parlement.

V.

QUESTION.

Une femme renonce à la communauté de biens d'entr'elle & son mari; elle fait liquider ses reprises & conventions matrimoniales avec les créanciers de son mari qui lui abandonnent un conquêt de la communauté, pour la remplir d'autant de ses reprises & conventions. On demande si ce conquêt, se trouvant être un fief, donne ouverture aux droits Seigneuriaux, au profit du Seigneur de qui releve le fief.

VI.

MÉMOIRE NOUVEAU.

Mémoire de M. Aved de Loizerolle, *pour le Marquis de Mailly Couronnel.*

Contre le Comte d'Hesecque & le Vicomte de Mailly S. Chamant.

Le Marquis de Mailly Couronnel se plaint d'être troublé, sans motif & sans intérêt, dans la possession de son nom & de ses armes, possession qui remonte à près de quatre siecles.

Ce Mémoire est terminé par une Consultation, souscrite de MM. *de Lambon, Boucher d'Argis, Rouhette, Briquet de Mercy, Elie de Beaumont, Target, Lohier, & Courtin.*

VII.

LIVRE NOUVEAU.

SUITE DE L'ARTICLE BARREAU,

Pris dans le Tome VII du Dictionnaire Universel des Sciences, &c. rédigé par M. Robinet, *Censeur Royal.*

Des Causes de la décadence de l'Eloquence du Barreau, & des moyens de la faire refleurir (*Extrait des œuvres de M. le Chancelier d'Aguesseau.*

Les sciences négligées, la paresse victorieuse de l'application, le travail regardé comme le partage de ceux qui n'ont point d'esprit, & dédaigné par tous ceux qui croyent en avoir : l'ignorance insulte à la doctrine; la science timide & tremblante est obligée d'emprunter de l'art le secret de se cacher. Ceux qui ont commencé à élever la gloire du Barreau, vouloient paroître tout savoir : nous faisons gloire de tout ignorer. Ils portoient souvent à l'excès l'amour d'une vaste érudition; rougissant de penser & de parler d'eux-mêmes, ils croyoient que les Anciens avoient pensé & parlé pour eux; ils travailloient plus à les traduire qu'à les imiter; & ne permettant rien à la force de leur génie, ils mettoient toute leur confiance dans la profondeur de leur doctrine. Graces au retour du bon goût, dont nous avons vu luire quelques rayons, on a senti le vice & l'esclavage de cette savante affectation. Mais la crainte de cet excès nous a fait tomber dans l'extrêmité opposée; nous méprisons l'utile, le nécessaire secours de l'étude & de la science; nous voulons devoir tout à notre esprit & rien à notre travail : & qu'est-ce que

cet esprit dont nous nous flattons vainement & qui sert de voile favorable à notre paresse ?

C'est un feu qui brille sans consumer ; c'est une lumiere qui éclate pendant quelques momens & qui s'éteint d'elle-même par le défaut de nourriture ; c'est une superficie agréable, mais sans profondeur & sans solidité ; c'est une imagination vive, ennemie de la sûreté du Jugement ; une conception prompte qui rougit d'attendre le conseil salutaire de la réflexion ; une facilité de parler, qui saisit avidement les premieres pensées & qui ne permet jamais aux secondes de leur donner leur perfection & leur maturité.

Semblable à ces arbres dont la stérile beauté a chassé des jardins l'utile ornement des arbres fertiles, cette agréable délicatesse, cette heureuse légéreté d'un génie vif & naturel, qui est devenu l'unique ornement de notre âge, en a banni la force & la solidité d'un génie profond & laborieux ; & le bon esprit n'a point eu de plus dangereux & de plus mortel ennemi, que ce que l'on honore dans le monde du nom trompeur de bel esprit.

C'est à cette flatteuse idole que nous sacrifions tous les jours par la profession publique d'une orgueilleuse ignorance ; nous croirions faire injure à la fécondité de notre génie, si nous nous rabaissions jusqu'à vouloir moissonner pour lui une terre étrangere. Nous négligeons même de cultiver notre propre bien ; & la terre la plus fertile ne produit plus que des épines, par la négligence du laboureur qui se repose sur sa fécondité naturelle.

Que cette conduite est éloignée de celle de ces grands hommes, dont le nom fameux semble être devenu le nom de l'Eloquence même !

Ils savoient que le meilleur esprit a besoin d'être formé par un travail persévérant, & par une culture

déclare nulle la saisie faite par un Commissaire de Police de la même ville, d'un métier & piece d'étamine montée sur ledit métier, chez le nommé *Chevreau*, ouvrier sans qualité; saisie motivée sur la disposition de l'*article 23 de l'Edit de 1777, portant création de Communautés d'arts & métiers*, qui défend aux Maîtres de prêter leurs noms à des Ouvriers sans qualités.

Le sieur *Renaudin* Fabricant, pour le compte duquel travailloit *Chevreau*, a pris son fait & cause, a demandé que la saisie dont il s'agit fût déclarée nulle, & en outre, que les choses saisies lui fussent rendues.

Les Marchands fabricans de la ville du Mans ont tous certifié qu'ils étoient dans l'usage de donner à travailler à des Ouvriers en chambre, ne pouvant, faute d'un local assez spacieux, avoir dans leurs maisons la quantité de métiers nécessaires à leurs travaux; que leur ôter cette facilité, ce seroit rallentir l'activité si nécessaire au commerce que le Souverain a toujours eu intention de protéger.

Par Arrêt *du 3 Juin* 1780, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat-Général *Joly de Fleury*. « la Cour a » fait main-levée de la saisie, ordonné la restitution » des choses saisies.... faisant droit sur les conclusions » de M. le Procureur Général, a ordonné l'exécution de » l'article 23 de l'Edit de 1777, & a néanmoins per- » mis aux Maîtres Fabricans d'étoffes de laine de la » ville du Mans, de donner à travailler à des Ou- » vriers en chambre, à la charge par lesdits Maîtres » de faire au Greffe, une déclaration.... des noms des » Ouvriers qu'ils emploieroient.... & que les pieces » d'étoffes seroient marquées de la marque particuliere » donnée par le Commissaire de Police à chaque Maître » & du nom dudit Maître.

M. *Duparc*, Avocat du sieur *Renaudin*.

Instance en la Grand'Chambre sur cette question importante élevée dans la Coutume de Poitou. (affiches de Poitou).

Si l'aîné auquel la Coutume donne les deux tiers dans les fiefs, doit contribuer aux dettes sur cet objet, proportionnellement à ses deux tiers, ou seulement au taux des Puînés qui n'ont que l'autre tiers à partager entr'eux.

La réponse à cette question dépend principalement de savoir si la portion de l'aîné lui est donnée à titre successif, comme aux cadets, ou par prélegs, ou à titre de préciput.

On ne sauroit se dissimuler que si l'aîné n'étoit tenu qu'à une contribution égale à celle de chaque puîné, il pourroit arriver que ceux-ci se trouveroient réduits à moins que rien, & que là où l'aîné auroit cent mille livres de rente, ils n'auroient que des dettes à payer ; c'est ce qu'il est aisé d'établir par un calcul progressif.

On suppose par exemple 50 mille écus en biens nobles à partager entre six héritiers & 75000 liv. de dettes, l'aîné prend 100000 liv. les cadets 50 ; tous payent chacun 12500 l. portant reste à l'aîné 87500 l. les cadets sont en debet de 12500 liv. ainsi l'aîné sera d'autant plus riche, qu'il aura plus de cadets pauvres & misérables. La *Coutume de Poitou* veut que le mobilier & les rôtures se partagent également entre tous les héritiers & que les dettes se payent de même. On suppose qu'elle ne dit rien sur la contribution dans les fiefs, ce qui feroit au moins présumer qu'elle a entendu qu'on y procéderoit dans la même regle de proportion, que dans le mobilier & les rôtures ; & ce qui semble ne pas laisser lieu d'en douter, c'est la

maniere dont elle s'exprime à propos du droit de rachat, *art.* 140 : *& si le fief est sujet à autre devoir*, (*ils doivent contribuer*) *pour la part qu'ils y tiennent.* Or, niera-t on que les dettes ne soient un véritable devoir ? La conséquence est facile à tirer ; & puis doit-on substituer au silence de la Coutume, un langage que réprouvent également la raison & l'équité ? On oppose aux puînés l'opinion des Commentateurs qui disent que les dettes se payent *per viriles & non pro modo émolumenti.* Mais a t-on bien pris le sens dans lequel ils l'ont dit ? Il est clair d'après la Coutume, que dans le mobilier & les rôtures, les dettes au contraire se payent également entre l'aîné & les cadets, *per viriles & pro modo emolumenti.* Elles se payent encore dans les fiefs entre les cadets à raison de l'émolument, quoique la Coutume ne le prononce pas plus à leur égard, qu'à celui de l'aîné ; & il est à observer que le mobilier & les rôtures, chacun séparément, peuvent faire un objet plus considérable que les biens nobles. Les Commentateurs n'ont donc pas pu raisonnablement penser que les dettes se payent en général, *per viriles & non pro modo émolumenti* ; & lorsqu'ils l'ont dit, il est à croire qu'ils ont moins envisagé la Loi, que l'effet qui en résulte par rapport à l'aîné, lequel ne contribuant que proportionnellement aux deux tiers qu'il a dans les fiefs, ne contribue point vis-à-vis de ses cadets à raison de l'émolument ; or, il faudroit admettre contre le bons sens, qu'il ne doit pas contribuer pour ses deux tiers, comme eux pour le leur, par la seule raison qu'il auroit deux fois plus à lui seul qu'ils n'ont tous à partager entre eux ; d'où naît cette réflexion bien simple : Si l'aîné doit sa contribution aux dettes, ce ne peut être relativement aux tiers des cadets où il n'a rien à prendre ; c'est donc relativement à ses deux tiers ; mais s'il implique contradiction qu'il contribue

pour une part qu'il n'a pas, & non pour celle qu'il a, il n'implique pas moins qu'il le fasse proportionnellement à la premiere qui lui est étrangere, & non à la seconde qui lui est propre : donc il doit contribuer relativement & proportionnellement à ses deux tiers.

(La suite à un autre N°.)

II.

COUR DES AIDES DE PARIS.

Officier honoraire, quand exempt de la taille personnelle ?

PAR Arrêt de la seconde Chambre de la Cour des Aides, du Jeudi 11 Mai 1780, il a été jugé que Me *Satis*, Procureur du Roi, honoraire en l'Election de Paris, s'étant retiré en la ville de Clermont en Beauvoisis, où il faisoit la profession d'Avocat, ne pouvoit jouir de l'exemption personnelle de la taille. Me *Satis* avoit obtenu des lettres d'honoraire enrégistrées en la Cour des Aides ; mais aux termes de l'Edit de Juillet 1766, il faut pour jouir de l'exemption de la taille, faire sa résidence dans l'étendue du ressort de la Jurisdiction dans laquelle on étoit Officier, n'y ayant d'exempts de la résidence prescrite par la déclaration du 13 Juillet 1764, que les Officiers des Cours Supérieures qui ont obtenu la vétérance. D'ailleurs le privilege des Officiers des Elections pour l'exemption de la taille personnelle a été suspendu par la Déclaration de 1764, & le Roi ne les a pas rétabli dans ce privilege, encore que l'Arrêt d'enrégistrement en la Cour des Aides de l'Edit de Juillet 1766, en contienne de très-humbles supplications au Roi.

L'Arrêt a été rendu conformément aux conclusions de M. *de Rochefort*, Avocat-Général.

Plaidans MM. *de Varicourt* & *Marnier*.

Procureurs, Mes. *Dreue* & *Pantin*.

III.

PARLEMENT DE BESANÇON.

Le sieur P... de S. G... âgé de 17 ans, avoit recherché en mariage la demoiselle de R... & contracté avec elle sans l'autorité de son Curateur & sans la participation de ses parens; ceux-ci engagerent le mineur à se rétracter, il convoqua à cet effet une assemblée juridique de parens pour se faire nommer un nouveau curateur à la place du premier qu'il soutint suspect par la raison qu'il l'avoit autorisé à signer un contrat de mariage qu'il n'avoit point dessein d'exécuter.

La demoiselle de R... se pourvût à l'effet d'obtenir des dommages-intérêts: la cause ayant été appointée en droit en premiere instance, il y a eu appel au Parlement de Franche-Comté, par le sieur P... de S. G... qui opposoit à la demoiselle 1°. la différence d'âges, elle touchoit à sa 25 année lors du contrat; 2°. il soutenoit que l'inexécution d'un contrat de mariage n'est point par elle-même une injure & qu'elle ne peut être regardée comme telle, que lorsqu'elle est accompagnée de l'expression d'une cause humiliante; 3°. que le contrat avoit été fait contre la disposition de l'Ordonnance de Blois, en ce que l'on n'avoit point consulté les parents du mineur, raison pour laquelle le Curateur

devoit payer les dommages intérêts au cas qu'il y eût lieu d'en adjuger : ce curateur avoit été mis en Cause par le mineur qui posoit en fait qu'il avoit été séduit pour signer le contrat ; il ajoutoit enfin, que ce contrat n'étoit avantageux qu'à la demoiselle, très-proche parente du Curateur.

Arrêt du 24 Février 1780, qui condamne le sieur P.... de S. G... en 3000 liv. de dommages-intérêts & le déboute de sa demande en garantie.

Plaidans M. *Bouvenot*, pour le sieur P... de S. G... M. *Archeret* pour la demoiselle de R.... intimée, & M. *Monnot*, pour le Curateur appellé en cause.

IV.

Réponse à la question proposée à la page 280 de ce Volume.

Edit des hypotheques.

L'ON peut soutenir par des moyens très-plausibles que tous créanciers du vendeur, même les chirographaires, ont la faculté d'enchérir. L'article 9 de l'Edit de 1771, peut-on dire, porte que *tous créanciers légitimes* pourront enchérir ; il ne fait point exception des chirographaires : il n'y a pas lieu de distinguer où la Loi ne distingue point. Un simple créancier chirographaire en enchérissant fait l'avantage de tous les créanciers, puisqu'il met au bien vendu un plus haut prix qui doit servir à les payer. L'acquéreur n'est pas dans le cas de s'en plaindre ; il s'expose volontairement aux risques des encheres en poursuivant l'obtention de lettres de ratification : d'ailleurs il est dans les principes de la vente, qui est un contrat confirmatif, que le prix soit égal, autant que faire se peut, à la valeur

assidue ; que les grands talents deviennent aisément de grands défauts, lorsqu'ils sont livrés & abandonnés à eux-mêmes; & que tout ce que le ciel a fait naître de plus excellent, dégénere bientôt, si l'éducation, comme une seconde mere, ne conserve l'ouvrage que la nature lui confie aussitôt qu'elle l'a produit.

Ne compter pour rien les travaux de l'enfance, & commencer les sérieuses, les véritables études dans le temps où nous les finissons ; regarder la jeunesse, non comme un âge destiné par la nature au plaisir & au relâchement, mais comme un temps que la vertu consacre au travail & à l'application ; négliger le soin de ses biens, de sa fortune, de sa santé même ; & faire de tout ce que les hommes chérissent le plus, un digne sacrifice à l'amour de la science & à l'ardeur de s'instruire ; devenir invisible pour un temps, se réduire soi-même à une captivité volontaire, & s'ensevelir tout vivant dans une profonde retraite, pour y préparer de loin des armes toujours victorieuses : voilà ce qu'ont fait les Démosthènes & les Cicérons. Ne soyons plus surpris de ce qu'ils ont été : Mais cessons en même temps d'être surpris de ce que nous sommes, en jettant les yeux sur le peu que nous faisons pour arriver à la même gloire à laquelle ils sont parvenus. *La suite au prochain* N°.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

TROIS *Arrêts du Parlement*, les deux premiers, *du* 8, & le troisieme, *du* 10 *Avril* 1780, qui font défenses de tenir aucunes foires, ni marchés les jours de Dimanches & de Fêtes annuelles & solennelles ; de

s'assembler ni de s'attrouper, sous quelque prétexte que ce puisse être, lesdits jours; aux Aubergistes & Cabaretiers de donner à boire pendant le temps du Service Divin, ni en tout temps, après huit heures du soir en hiver & après dix en Été: l'un dans les villes, bourgs & Paroisses, situés dans l'étendue du ressort de la *Sénéchaussée de la Rochelle*; l'autre dans l'étendue du ressort du *Bailliage de Vouvent*, séant à la Chataigneraye; le dernier dans l'étendue du ressort de la *Sénéchaussée de Dorat*.

ARTICLE DE SUPPLÉMENT.

REQUÊTES DU PALAIS.

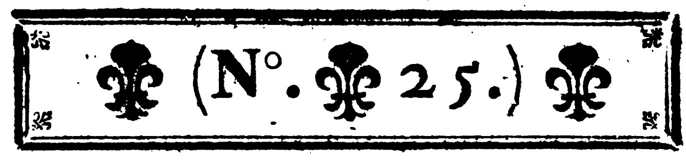
Nom prétendu usurpé.

LA cause de MM. *de Crequy*, a été annoncée à la page 365 du tome huit & aux pages 117 & 209 de ce volume, & l'on sçait que par *Arrêt* rendu en la Grand'Chambre, *le* 17 *Mars* 1780, sur les conclusions de M. l'Avocat-Général, *Seguier*, *la Cour a renvoyé la demande de MM. le Jeune, aux Requêtes du Palais*, déja saisies du fond de l'affaire, *pour y être statué conjointement sur le tout*...

En conséquence de cet Arrêt, les Plaidoiries de la Cause ont commencé aux Requêtes le mardi six du présent mois de Juin.

MM. *Treilhard* & de *Bonnieres*, Avocats plaidans.

On souscrit en tout temps, pour cet Ouvrage, chez le sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST. JACQUES, au Globe. On continuera d'envoyer, francs de port, à M. MARS, Avocat au Parlement, les Mémoires, Consultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera aussi chez lui des quittances d'Abonnement. SA DEMEURE EST RUE ST. JEAN-DE-BEAUVAIS, vis-à-vis le College.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Cause entre le sieur V....

Le sieur le Noutre, *Curateur, à l'interdiction dudit V...*

Le sieur Menard, *son beau-frere.*

Et la demoiselle Marguerite M.... dite de L....

Quittance de dot donnée par un Particulier foible d'esprit, & qui avoit lui-même demandé un conseil au Magistrat.

Les honneurs, les dignités, les richesses, ces avantages que la vanité & l'ostentation se plaisent à élever, ont certainement une valeur réelle ; mais si la philosophie les considere, ils perdent bientôt cet éclat imposant qui les environne ; l'intelligence, le sens droit, le jugement sain, leur sont préférés, & la raison, qui juge l'homme, ne s'arrête jamais au masque sous lequel il cherche continuellement à se dérober. Celui dont nous exposons la cause avoit de la fortune, il jouissoit d'un état honorable ; que lui manquoit-il donc ? Ce qu'il falloit pour conserver l'un & l'autre.

Le sieur V.... fils de riches Marchands de cette ville, a donné de bonne heure dans les écarts d'une bouillante jeunesse ; des maladies & beaucoup de remedes ont altéré ses facultés. En 1777, reconnoissant les

dangers auxquels son état pouvoit l'exposer, il s'est de lui-même présenté au Magistrat pour demander qu'il lui fût donné un conseil; mais il fut remis au mois pour être statué sur sa demande.

Dans cet intervalle, le sieur V... renouvella connoissance avec la nommée Marguerite M.. dite de L.. Elle savoit que le sieur V.... avoit perdu sa mere & qu'il jouissoit d'une certaine fortune : elle le détermina à l'épouser, il fut passé entre les Parties un contrat de mariage au mois de Janvier 1778, portant quittance de 30000 liv. que le sieur V... reconnoissoit avoir reçu en dot, en diamans, bijoux, meubles, linges, hardes, argenteries & argent comptant; les bans furent publiés, mais l'opposition des parens du sieur V... arrêta la célébration du mariage. Le sieur V... demanda main-levée de l'opposition; mais sa procédure n'eut pas de suite, il ne fit rien statuer; il conduisit la demoiselle M... chez lui, il y fit transporter ses meubles & vécut avec elle, comme s'il étoit marié; il lui transporta devant Notaire une créance de 6000 l. qu'il avoit sur le sieur Gobeau, pour la payer de pareille somme qu'elle paroissoit lui avoir prêté.

Enfin, la famille du sieur V.... demanda son interdiction, & elle fut prononcée par Sentence du 11 Avril 1778; le sieur le Noutre son oncle fut nommé son Curateur; le sieur V.... lui-même acquiesça à la Sentence par acte passé devant Notaire.

Le Curateur mit l'Interdit en pension à quelques lieues de Paris, se transporta dans son appartement. Pour en expulser la fille M... à laquelle il remit pour plus de 4000 liv. d'effets, il fit enlever le reste des meubles du sieur V.. avec ses papiers.

Six mois après, le sieur V... vint à Paris, la fille M... se trouvoit enceinte de l'époque de son habitation commune avec lui; elle fit sa déclaration de grossesse,

elle accoucha ; l'enfant fut baptisé sous le nom du sieur V... qui signa l'extrait baptistaire comme pere. Ce fut alors que la fille M... fit assigner le sieur V... en restitution de sa dot de 30000 liv. en paiement du transport de 6000 liv. en dommages-intérêts pour l'inexécution du contrat de mariage, & en condamnation d'alimens de l'enfant dont elle étoit accouchée, & dont il étoit le pere. Le sieur V... interjetta appel de la Sentence qui l'avoit interdit. Il fit évoquer en la Cour toutes les demandes de la fille M.. Peu de temps après il se désista de son appel, puis il voulut en reprendre la suite. Au mois de Juillet 1779, il consentit un Arrêt qui renvoie à deux ans à faire droit sur son appel ; toutes choses demeurantes en Etat. Cependant en Avril 1780, la fille M.... ayant obtenu l'Audience pour faire statuer sur ses demandes, le sieur V... s'est présenté & a conclu à la main-levée de son interdiction & à l'infirmation de la Sentence qui l'avoit prononcée.

Toutes les inconséquences du sieur V... l'ensemble de sa conduite depuis son entrée dans le monde ayant donné la preuve de la foiblesse de son esprit & de sa prodigalité, la Cour s'est déterminée à confirmer son interdiction ; l'état de la fille M... annonçoit d'ailleurs l'invraisemblance de la réalisation de la dot de 30000 l. & le peu de fondement du transport de 6000 liv.

Arrêt du 11 *Mai* 1780, sur les conclusions de M. l'Avocat-Général *Joly de Fleury*, qui « sur l'appel » du sieur V... de la Sentence qui avoit prononcé son » interdiction met l'appellation au néant.... entérine » les lettres de rescision prises par le sieur le Noutre, » Curateur du sieur V... contre le contrat de mariage » par lui passé avec la fille M... portant reconnois- » sance de 30000 liv. de dot, & contre l'acte de » transport d'une somme de 6000 liv. sur le sieur

» Gobeau, fait par ledit V... à ladite M... déclare
» lesdits actes nuls... remet les Parties au même &
» semblable état où elles étoient avant de les avoir
» passé; supprime les termes injurieux répandus dans les
» Requêtes de ladite M.. condamne le sieur le Noutre,
» comme Curateur du sieur V... à se charger de
» l'enfant dont ladite M.... est accouchée... pourvoir
» à sa nourriture, éducation, entretien.... comme
» aussi à payer à ladite M... les mois de nourrice
» & entretien dudit enfant, qu'elle justifiera avoir payé
» depuis sa naissance jusqu'au jour de l'Arrêt... con-
» damne le sieur V.... & la M... à aumôner chacun
» 3 liv. au pain des pauvres Prisonniers de la Con-
» ciergerie... Sur le surplus des demandes des Parties
» les met hors de Cour..

Les Avocats des Parties ont été MM. *Fournel*, pour le sieur V... *Bosquillon* *, pour la fille M... *Tronson du Coudray*, pour le sieur Menard & consorts, & *Feval*, pour le sieur le Noutre.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre les Officiers du Châtelet de Paris.

Et les Officiers du Bureau des Finances de la même Ville.

ARRÊT du 8 Avril 1780, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat-Général *Joly de Fleury* qui maintient les Officiers du Châtelet, exclusivement à tous autres

---

* Il a fait imprimer un Mémoire.

Juges, dans l'exercice de la Police, dans les rues, places publiques & carrefours de la ville & Fauxbourgs de Paris, notamment en ce qui concerne le nettoiement, l'enlevement des immondices, le rangement des matériaux, tonnes, tonneaux & autres marchandises d'Epicerie & denrées de toutes especes, ensemble les échoppes, étalages, & la liberté de la voie publique.

Ordonne que les Officiers du Bureau des Finances connoîtront de ce qui concerne les alignemens & constructions des bâtimens & autres Ouvrages saillans des maisons.

Ordonne en outre que le Lieutenant-Général de Police & les Officiers du Bureau des finances, connoîtront concurremment, & par prévention, des périls imminens des maisons & bâtimens de la ville & fauxbourgs de Paris, en ce qui regarde les murs ayant face sur rue, & tout ce qui pourroit, par la chûte desdites maisons & murs, nuire à la sûreté ou à la voie publique.

Ordonne que l'Arrêt sera imprimé & affiché...

Les Avocats des Parties ont été M. *Tronchet* pour les Officiers du Châtelet, M. *Doulcet* pour les Officiers du Bureau des Finances, & M. *Sionest*, pour plusieurs Marchands Epiciers, intervenans.

Cet Arrêt se trouve chez Simon, Imprimeur du Parlement, rue Mignon.

GRAND'CHAMBRE.

On plaide actuellement au rôle des Jeudis une Cause très-intéressante, soit par la question d'état qu'on y discute, soit par les sommes considérables qui en font l'objet.

Le ſieur *Jean Dumont*, François d'origine, paſſa aux Indes en 1737. Il eſt mort ſubitement à Pondichéry, le 11 Juin 1767, étant ſur le point de repaſſer en France. Sa ſucceſſion eſt de pluſieurs millions.

Il a laiſſé pour héritiers deux frères : *Pierre-Laurent*, demeurant à Paris, & *Jean-Michel*, demeurant à l'Iſle-de-France. Le premier apprit la mort de ſon frere par une lettre que lui écrivit la demoiſelle *Loudea*, qui ſe qualifioit de veuve de *Jean Dumont*; mais *Pierre-Laurent* ſe défiant de cette qualité, envoya à ſon frere une procuration par laquelle il ſe porte héritier pur & ſimple & lui enjoint expreſſément de ne compter ni tranſiger avec la demoiſelle *Loudea* d'aucune maniere, ſans qu'au préalable elle eût juſtifié de ſes titres & qualité.

Le ſieur *Jean-Michel Dumont* tranſigea néanmoins avec la demoiſelle *Loudea* en 1771. *Pierre-Laurent* ſon frere ſe plaint aujourd'hui de ce qu'il a abuſé de ſes pouvoirs en le rendant victime du dol, de l'erreur & de la léſion : c'eſt ſur ces motifs qu'il a obtenu contre la tranſaction de 1771, des lettres de reſciſion, dont il pourſuit l'entérinement.

D'un autre côté *Pierre-Laurent* examine les titres, en vertu deſquels la demoiſelle *Loudea* établit ſa qualité de veuve : c'eſt, dit-il, ſur un contrat de mariage, ſi l'on peut donner ce nom à un écrit informe, qui n'eſt ſigné ni des Parties, ni des témoins, ni des Notaires ; le ſieur *Pierre-Laurent Dumont* va même juſqu'à nier l'exiſtence de cet acte.

Le ſecond titre, ajoute *Pierre-Laurent Dumont*, eſt un prétendu acte de célébration, qui ne mérite pas plus d'égards que le premier ; *Jean Dumont* & la demoiſelle *Loudea* ſont tous deux François vivant ſous les Loix de France. *Jean Dumont* demeuroit à Négapatan, Comptoir Hollandois, où il étoit

l'Agent de la Compagnie des Indes ; son prétendu contrat paroît passé à Karikat, Comptoir François, & il va se marier à Tranguebar, Comptoir Danois, sur la côte de Coromandel, où la Religion Catholique Romaine est proscrite, & c'est un Moine Portugais qui les marie, sans qualité, sans pouvoir & sans formalités quelconques.

De-là le sieur *Pierre-Laurent Dumont* conclut qu'il n'y a point eu de mariage entre son frere & la demoiselle *Loudea*, ou que s'il y en a eu, il est abusif, & il lui oppose cinq nullités absolues ; ce qui motive l'appel comme d'abus, incident qu'il a interjetté de ce prétendu mariage, sans convenir de l'existence des titres qu'on lui oppose.

Nous ne faisons que donner l'apperçu de cette affaire importante ; nous entrerons dans quelques détails lorsqu'elle sera jugée.

Avocats de la Cause, M. *Target* pour la demoiselle *Loudea*, M. *Goupilleau de Villeneuve*, pour le sieur *Dumont*.

Suite d'une Instance en la Grand'Chambre sur cette question importante élevée dans la Coutume de Poitou.

Si l'aîné auquel la Coutume donne les deux tiers dans les fiefs, doit contribuer aux dettes sur cet objet, proportionnellement à ses deux tiers, ou seulement au taux des Puînés qui n'ont que l'autre tiers à partager entr'eux.

QUE signifie maintenant le *per viriles* ? Tout simplement que les dettes se payent par tête : ce qui n'exprime en aucune maniere qu'elles doivent se payer par tête également. Si l'on veut donner une extension forcée aux termes, & passer ainsi du simple au composé,

il n'y a point de termes dont on ne puisse abuser, en leur faisant dire, les uns une chose, les autres une autre toute contraire. Cependant on cite un Arrêt, du 2 Juillet 1674, rapporté au Journal des Audiences, dont l'intitulé paroîtroit assez conforme à la prétention des aînés, mais dont le détail laisse toujours la question indécise. Il reste à savoir quel est l'usage de la Province de Poitou. Ce n'est pas, comme on le conçoit bien, quelques exemples qui peuvent former une autorité; il faut que l'usage, ainsi qu'il est défini, *series rerum perpetuò ac similiter judicatarum*, porte sur une suite de jugemens toujours semblables dans la même matiere & dans la même espece. Or on demande, 1°. si l'on a jugé constamment & si l'on juge encore aujourd'hui en Poitou, si l'aîné ne doit dans les dettes qui restent à payer sur les biens féodaux, le mobilier & les rôtures étant épuisées, qu'une part égale à chacun des cadets? 2°. si dans le cas où le tiers des cadets ne suffiroit pas à l'acquittement des dettes, on a jamais jugé qu'ils seroient tenus d'y satisfaire de leurs propres deniers: ce qui seroit d'autant plus étonnant, que l'aîné profitant de la mise en sus de leurs tiers, en payeroit d'autant moins sur la totalité des biens qu'il retiendroit à lui seul, plus fortuné que s'il n'avoit point eu de cohéritier, ou que s'ils avoient tous renoncé. C'est sur ce dernier chef principalement, que l'on desire d'avoir les éclaircissemens & les preuves les plus authentiques. On souhaite encore d'être instruit, s'il ne se pratique pas assez communément parmi les puînés, qu'il n'y en ait qu'un qui accepte, quand les autres renoncent d'accord avec lui, afin que ne paroissant plus deux héritiers en nom, l'aîné soit contraint par-là, au sens même où il entend le *per viriles*, de payer du moins sa moitié dans les dettes? Qui ne

sent pas qu'un pareil moyen, employé par les puînés, ou qui peut l'être, est un moyen plus subtil qu'honnête, un tour d'adresse qui n'est tolérable comme abus, que parce qu'il en corrige un autre, sous le nom d'usage, infiniment plus révoltant?

(*La suite à un autre* N°.)

II.

MÉMOIRE NOUVEAU.

Mémoire de M. Blondel *pour le Comte de Barbançon, Comte Souverain de la Valteline, Gouverneur de la Province de Valois, Colonel du Régiment d'Orléans Infanterie, Premier Véneur de M. le Duc d'Orléans en survivance, Seigneur Haut-Justicier de Varennes, appellant & intimé.*

Contre le nommé Bacquet, *Marchand de Bestiaux à Varennes, intimé & appellant.*

Le Comte de Barbançon se plaint de ce que les Officiers de sa Justice sont dépouillés par un Juge incompétent de la connoissance des délits de toutes especes commis par *Bacquet* dans l'étendue de la Paroisse de Varennes.



III.

LIVRES NOUVEAUX.

Les Loix criminelles de France dans leur Ordre naturel, par M. Muyart de Vouglans, *Conseiller au Grand Conseil; chez* Mérigot le jeune, *quai des Augustins, au coin de la rue Pavée*; Crapart, *rue d'Enfer, Place S. Michel*; *&* Benoît Morin, *rue S. Jacques.* Prix 30 liv. relié.

Ce livre que l'on desire depuis si long-temps, paroît enfin; vingt années de travaux ont à peine suffi à l'Auteur pour le porter à sa perfection: aussi les Juges, les Avocats, en un mot tous ceux, qui par leur état ont besoin d'être conduits dans l'étude aussi essentielle que pénible des Loix Criminelles, y trouveront-ils autant d'avantages que l'on en retire, pour les sciences des Loix Civiles, de l'excellent Traité de Domat. L'on peut donc dire avec vérité que les Traités des Loix Civiles, des Loix Ecclésiastiques & des Loix Criminelles, forment le Code complet de notre Législation. Donnons une idée du plan de l'Ouvrage.

Deux classes de Loix Criminelles, les unes tendent à déterminer la nature des crimes & la qualité des peines qui doivent leur être infligées; les autres prescrivent les formes nécessaires pour parvenir à la preuve du crime, & en assurer la punition. Ainsi après avoir donné une notion sommaire des principes sur la formation des Loix, l'Auteur divise naturellement son Ouvrage en deux parties. La Premiere a pour objet *le crime & la peine*; & la derniere l'*instruction du crime & la preuve.*

Quant au *crime en général*, il examine les différentes manieres de le commettre, soit *directement*, soit *indirectement*, les causes qui peuvent l'*aggraver*, le *diminuer* ou l'*éteindre*, & il distingue, à cet égard, les causes qui font cesser entiérement le crime, de celles qui font cesser seulement l'*action* pour le poursuivre.

A l'égard de la *peine*, qui forme le second objet de la premiere Partie de cet Ouvrage, l'Auteur commence par designer les conditions qui la rendent légale, & ensuite distingue les *especes de peines*, les peines *capitales*, les peines *corporelles*, *afflictives*, *infamantes*, *pécuniaires*, *Canoniques*, *Militaires*, d'*Ordonnances* & de *Coutumes*.

Dans la SECONDE PARTIE des Loix Criminelles qui a pour objet l'*instruction* & la *preuve du crime*, il examine la *qualité des personnes* & *celle des actes* qui doivent composer l'instruction. Quant aux *personnes*, il entend parler du *Juge*, de l'*Accusateur* & de l'*Accusé*; quant aux *actes*, il en distingue de deux sortes, de *généraux*, communs à toutes sortes d'instruction, tels que ceux qui sont marqués par l'Ordonnance de 1670, & de *particuliers* à certaines instructions, qui se font pour de certains crimes, & suivant des Loix postérieures à l'Ordonnance de 1670.

Enfin l'Auteur termine son Ouvrage par la *preuve*, qui est le terme auquel vient aboutir l'instruction; il entre dans le détail de celles qui sont réputées Juridiques, comme de celles tirées du *corps du délit*, de la *déposition des témoins*, *des indices ou présomptions* qui sont connues autrement sous le nom de *preuves testimoniales*, *vocales*, *littérales* & *conjecturales*, & il discute séparément chacune de ces preuves.

Nous bornons à regret ici cette notice que la nature de notre Ouvrage ne nous permet pas d'étendre; mais nous devons observer en finissant que le Livre de

M. de Vouglans est recommandable à bien des titres : 1°. Par son objet, puisqu'il intéresse la vie & l'honneur des citoyens ; 2°. par sa *nécessité*, puisqu'il sert à completter le code de notre Législation ; 3°. par l'*etendue* & la *variété* des matieres sur lesquelles portent les Loix criminelles & qu'on sait être plus considérables que celles qui font l'objet des Loix civiles & des Loix Ecclésiastiques ; 4°. par l'ordre & la précision que l'Auteur a répandu dans son Livre ; 5°. par la réputation qu'il s'est acquise dans d'autres Ouvrages * ; 6°. par l'avantage précieux qu'a son Livre de paroître sous les auspices de Sa Majesté qui a bien voulu en accepter la dédicace.

SUITE DE L'ARTICLE BARREAU,

Pris dans le Tome VII du Dictionnaire Universel des Sciences, &c. rédigé par M. Robinet, *Censeur Royal.*

Des Causes de la décadence de l'Eloquence du Barreau, & des moyens de la faire refleurir (*Extrait des œuvres de M. le Chancelier d'Aguesseau.*

Et que seroit encore, si, après avoir plaint la témérité de ceux qui entrent dans le Barreau sans autres dispositions que le simple desir d'être Avocat, sans autre motif qu'un vil & sordide intérêt, sans autre préparation qu'un excès de confiance dans leur esprit, nous envisagions la négligence d'une partie de ceux qui

---

* M. de Vouglans est Auteur de l'institut au Droit Criminel ; & du Traité des Crimes & de l'Instruction Criminelle.

y font entrés ; & si portant de tous côtés les regards pénétrans d'une salutaire censure, nous y découvrions par-tout de nouvelles plaies & de nouvelles sources de sa décadence!

Que ne pourrions-nous point dire d'abord de ceux qui ne perdent la gloire à laquelle ils aspirent, que par l'aveugle impatience qu'ils ont de l'acquérir ; & qui prévenant par une ardeur indiscrete la maturité de l'âge & celle de la doctrine, se hâtent d'exposer avant le temps les fruits précoces de leurs études mal digérées. Ces premieres semences de mérite & de réputation qu'ils avoient à peine commencé de cultiver, sont ou étouffées par les épines des affaires, ou dissipées par les grands efforts d'un esprit qui s'épuise par son ardeur, & qui se consume par sa propre activité. La confiance prévient en eux le mérite, au lieu d'en être l'effet. Ils ne sont jamais grands parce qu'ils ont trop tôt cru l'être. Impatiens de jouir de la gloire prématurée d'un mérite avancé, ils sacrifient l'utile à l'agréable ; & l'automne n'a point de fruits, par l'empressement qu'ils ont eu de cueillir toutes les fleurs dans le printemps.

Que l'on donne quelques années, si l'on veut, à cette premiere soif de gloire & de réputation, qui s'éteindroit peut-être bientôt si elle n'étoit excitée & comme irritée par le succès ; que l'on acquierre dans la jeunesse ce que la jeunesse seule peut donner, la sûreté de la mémoire, la facilité des expressions, la hardiesse & la liberté de la prononciation ; mais contens d'avoir acquis ces premiers avantages, ne rougissez point de rentrer dans le sein de l'étude dont vous êtes sortis. Vous savez parler, mais vous n'êtes pas Orateurs ; il faut achever ce grand ouvrage, dont vous n'avez pu tracer qu'une ébauche légere, il faut former cette statue, dont vous n'avez pu montrer au Public qu'une premiere idée & qu'un modele imparfait.

Peut-être qu'après avoir été exercé, non dans l'ombre de l'Ecole, mais dans la vive lumiere du Barreau, vous condamnerez la légéreté de vos premieres études; & joignant l'expérience aux préceptes, & l'usage à la doctrine, vous rentrerez dans la carriere pleins d'une nouvelle vigueur, assurés de surpasser ceux qui croyoient vous avoir laissé bien loin après eux.

Tel fut le sage & utile conseil d'un de ces illustres Magistrats *, dont la mémoire honorée des savans, précieuse aux gens de biens, est déjà en possession de l'immortalité; ce grand homme dans lequel le Ciel avoit joint l'éclat de la réputation à celui de la naissance, & l'élévation du génie à la profondeur de la doctrine, vit croître avec plaisir un de ces rares sujets, qui paroissent de temps en temps pour la gloire du Barreau & pour l'ornement de leur siecle; il applaudit le premier à ce mérite naissant; mais au lieu de lui donner des éloges stériles, il lui imposa l'heureuse nécessité de se dérober pendant quelque temps aux louanges & aux acclamations des hommes, pour apprendre à les mieux mériter.

Le succès passa ses espérances; & l'*Anglois* fut obligé de reconnoître pendant tout le cours d'une longue & glorieuse carriere, qu'il étoit redevable de toute sa grandeur au salutaire retardement que son illustre protecteur avoit apporté à son élévation.

Que cet exemple fameux a eu peu d'imitateurs! non-seulement on se hâte de s'embarquer avant le temps sur la mer orageuse du Barreau: mais un aveugle intérêt, un amour déréglé de la gloire, une vivacité d'esprit, ardente, inquiete, empressée, plonge dans

---

* M. le Premier Président de Lamoignon.

le courant des affaires tous ceux qui pourroient exceller dans la profession d'Avocat ; & cette multiplicité infinie d'occupations différentes, qui servent d'aliment & de nourriture à l'ardeur de leur génie, ne leur laisse ni la liberté de digérer le présent, ni le loisir de se préparer pour l'avenir.

Delà cette négligence à s'instruire des faits qui doivent servir de matiere aux décisions de la justice ; cette honte de ne pas savoir ce que l'on entreprend d'expliquer aux autres, ou cette hardiesse d'expliquer ce qu'on ne sçait pas, & de n'achever d'apprendre sa cause qu'en achevant de la plaider.

Delà cette ignorance du droit, ou du moins cette science superficielle, toujours douteuse & toujours chancelante, qui se sert des richesses qu'elle emprunte, non avec la noble sécurité d'un possesseur légitime, mais avec la timide & incertaine défiance d'un voleur mal assuré qui craint d'être surpris dans son larcin.

Delà cette longueur fatigante, ces répétitions ennuyeuses, ce mépris de ses auditeurs, cette espece d'irrévérence pour la sainteté de la justice & pour la dignité du Sénat. Enfin, cette bassesse de style & cette familiarité indécente du discours, plus convenable à la liberté d'une conversation particuliere, qu'à la majesté d'une audience publique.

Le reste à un autre N°.

IV.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

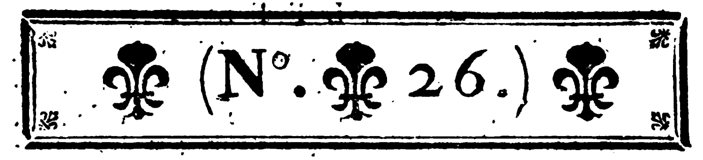
DECLARATION du 13 Mars 1780, régistrée en Parlement le 14 Avril suivant : portant que la Péni-

rencerie de l'Eglise & Diocèse de Beauvais, sera & demeurera affranchie de toute expectative royale ou non royale.

Lettres-Patentes du Roi, du 26 Mars 1780, régistrées en la Cour des Aides, le 21 Avril suivant, qui permettent aux Chefs de Garnison de la Généralité de la Rochelle, de faire la vente des fruits & effets saisis à défaut de Paiement des impositions sur les contribuables de cette Généralité.

Arrêt du Conseil, du 7 Avril 1780, portant défenses de faire entrer dans le Royaume des cuirs en verd ou préparés, venant des Ports de la mer baltique ou de la Hollande.

Arrêt du Conseil, du 12 Avril 1780, qui révoque ceux des 14 Janvier, 27 Avril, 15 Juin & 18 Septembre de l'année derniere, relatifs à la Navigation & au Commerce dans les Ports du Royaume, des Sujets des Etats Généraux des Provinces unies des Pays-Bas, & qui confirme, en leur faveur, les dispositions du Réglement du 26 Juillet 1778.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

CONSEIL DU ROI.

Entre le Baron d'Hanmer-Clairbroke.

Et l'Adjudicataire Général des Fermes.

Retrait, exempt du droit du centieme denier dans la Coutume de Péronne, en quel cas?

LE Baron d'Hanmer-Clairbroke a été condamné par Ordonnance de M. le l'Intendant d'Amiens du 28 Septembre 1760, à payer le droit de centieme denier, pour raison de la cession faite à la dame son épouse par ses deux sœurs puînées, de leurs parts & portions héréditaires dans la Terre de Lieramont, avec les frais liquidés à neuf liv. Le *Baron d'Hanmer* a interjetté appel au Conseil de ce jugement : voici ce que M. *Isnard de Boneuil*, son défenseur, a opposé à la prétention de l'Adjudicataire des Fermes.

L'article 169 de la Coutume de Péronne, défere au fils ou à la fille aînée noble, les quatre quints dans les fiefs, l'autre quint appartient aux puînés, en les récompensant en autres héritages rôturiers de la succession, s'il y en a; & s'il n'y en a point, en argent. La récompense en argent aux termes de ladite Coutume, article 170, doit être faite à raison du denier vingt, pour ce qui est du côté de Vermandois & de l'Artois; & à raison du denier vingt-cinq, pour ce qui est du

coté de la France, au-delà de la Riviere de Somme. Suivant l'article 171, cette récompense doit se faire dans les trois ans de l'ouverture de la succession, si le fils ou la fille aînée sont majeurs ; & s'ils sont mineurs, dans les trois ans du jour de leur majorité ; ce délai de trois ans, une fois expiré, l'aîné ou l'aînée n'est plus recevable à faire la récompense. Enfin, l'article 172, veut que pour la récompense ainsi faite dans le temps prescrit, il ne soit dû aucun profit au seigneur féodal, dont les choses sont tenues & mouvantes.

Il résulte de ces dispositions, qu'il ne s'agit pas ici d'une vente ou d'une cession; mais d'un retrait qui est exempt du droit de centieme denier, de même qu'il est affranchi de tous droits Seigneuriaux.

Dans le fait, le Baron d'Hanmer a été marié le 9 Février 1750, avec la demoiselle Dufeu qui avoit deux sœurs puînees ; l'une avoit épousé le sieur le Vasseur, & l'autre étoit fille. Par le contrat de mariage du Baron d'Hanmer, la dame Dufeu a cédé à la future sa fille, la Terre de Liéramont, qui étoit un propre du sieur Dufeu, ensemble des meubles & effets de la valeur de 27492 liv. La demoiselle Dufeu a renoncé en même temps à tous les droits & reprises qu'elle avoit à exercer sur la Terre de Liéramont. Cette cession a été faite, à la charge par les futurs de payer aux sieur & dame le Vasseur, présens & acceptant, la somme de 23548 liv. faisant avec celle de 15000 liv. que la dame le Vasseur avoit reçue en dot, 38548 liv. montant de sa part, dans les biens cédés ; & à la demoiselle Dufeu troisieme fille, pareille somme de 38548 liv, aussi pour sa part, afférente dans les biens ; desquelles sommes il a été stipulé qu'il y auroit 8554 liv. qui ne seroient payées à chacune des puînées qu'après le décès de leur mere, sans intérêt, jusqu'à

cette époque. Les futurs se sont obligés en outre, de faire à la dame Dufeu 2000 liv. de rente viagere. Le contrat est terminé par cette disposition: « déclarant la dame Dufeu, qu'elle n'est entrée dans les » arrangémens ci-dessus énoncés, que pour faire justice à ses trois filles & leur partager également » ses biens, ainsi que ceux de son mari, les droits » d'aînesse gardés à la demoiselle future épouse, » suivant la Coutume de Péronne ».

Tel est dit le défenseur du Baron d'Hanmer, l'acte que l'Adjudicataire des Fermes a fait déclarer sujet aux droits du centieme denier par l'Ordonnance du 28 Septembre 1760: mais continue-t-il, cette Ordonnance a évidemment mal jugé. Il est certain que tout contrat qui n'est pas sujet aux droits Seigneuriaux ne peut donner ouverture au droit de centieme denier; & celui dont il s'agit est de ce genre. Ce contrat contient véritablement un retrait qui doit jouir à ce titre de la faveur accordée aux retraits féodaux, lignagers & conventionnels. L'aîné dans la Coutume de Péronne, est saisi de l'intégrité du fief. En usant de la faculté qui lui est donnée par la Coutume, il n'exproprie point ses puînés; il conserve seulement une propriété qu'il avoit; il succede véritablement & directement à son pere ou à sa mere. Quand on supposeroit d'ailleurs que les puînés sont saisis de la propriété d'une portion dans les fiefs, & qu'il y a réellement une mutation lorsque l'aîné retire cette portion, le centieme denier n'en seroit pas plus exigible, parce que les puînés étant dépossédés malgré eux, la mutation ne seroit pas libre de leur part.

Les Seigneurs hauts Justiciers des fiefs & seigneuries situés dans la Coutume de Péronne sont intervenus dans ce procès pour demander aussi que l'Adjudicataire fût débouté de sa demande aux fins du paiement du centieme

denier de la récompense payée par l'aîné à ses puînés, dans la Coutume de Péronne, par l'exercice du retrait de leurs portions dans le temps prescrit par la Coutume; qu'il lui fût fait défenses de l'exiger à l'avenir, à peine de concussion, &c.

Pour sa défense, l'Adjudicataire a observé qu'il ne s'agissoit point d'un retrait fait en conformité de la Coutume de Péronne; qu'on n'avoit point estimé dans le contrat de mariage de l'aînée le revenu de la Terre pour fixer les portions de ses sœurs; on ne voit pas a-t-il dit, s'il n'y avoit pas dans la succession paternelle d'autres biens, qu'on auroit pû laisser aux puînés, pour récompense. La récompense, en cas de retrait, se paye toujours comptant, &, dans l'espece il y a des termes pris pour l'acquitter; partie même des sommes ne doit être payée qu'après le décès de la mere, sans intérêt jusqu'à cette époque, ce qui ne s'accorde point avec le retrait, où tout est de rigueur. L'aînée ne pouvoit retirer les parts & portions de ses sœurs, que dans les trois années de leur majorité, & la cession portée par le contrat de mariage de la dame Hanmer est faite par la mere pendant la minorité de ses filles puînées. Tout concourt donc à prouver que cette cession n'est point un retrait & qu'il en est dû le droit de centieme denier, comme d'une acquisition pure & simple à prix d'argent. Il y a plus, car quand la dame d'Hanmer auroit dû réellement, en vertu de la Coutume, retirer de ses sœurs les portions qu'elles avoient dans la Terre, elle ne seroit pas moins dans le cas d'en payer le centieme denier, parce que l'exemption de ce droit, accordée aux seuls retraits lignagers, féodaux & conventionnels, ne doit point avoir lieu pour les retraits d'une autre espece, toute exemption étant de droit étroit & ne pouvant s'étendre d'un cas à un autre.

Le Baron d'Hanmer n'a pas laissé sans réplique la défense du Fermier, & M. *Isnard de Boneuil*, son Avocat, a donné une seconde Requête, dont nous analyserons les moyens (*dans un autre Numéro*).

II.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Instance au rapport de M. Pasquier, *Doyen.*

Entre le sieur Mandineau & Consorts.

Et la veuve Juzeau.

Cette instance présentoit la question de savoir *si l'on peut revenir par Lettres de rescision pour cause de lésion contre un transport de droits successifs.*

Un principe confirmé par une Jurisprudence constance établit la négative de cette question ; mais le défenseur du sieur *Mandineau* & Consorts prétendoit que l'espece de traité fait par ses Clients avec Me *Juzeau* devoit être placée dans une classe différente, attendu la qualité des Parties.

Le sieur *Mandineau* & Consorts, disoit-il, appellés à recueillir les portions non disponibles des propres de leur parente, ont vendu ces portions à Me *Juzeau* son légataire universel, qui étoit, en cette qualité, appellé aux portions disponibles ; il est dit dans les actes qui contiennent ces ventes, qu'elles sont faites *parce que lesdits propres ne se peuvent aisément diviser ni partager* ; donc ces actes ne sont pas de vrais transports de droits successifs ; ce sont des actes faits entre co successeurs pour tenir lieu de partage, & dès-lors susceptibles

d'être l'objet d'une demande en restitution comme le partage même : il citoit l'avis de le Brun.

D'un autre côté, ajoutoit-il, quand ces actes feroient de vrais transports de droits successifs ; comme le sieur *Juzeau* avoit depuis plus de 20 ans une demeure commune avec la demoiselle Delaunay, *de cujus* ; comme depuis plus de 20 ans il régissoit ses biens en qualité de son fondé de procuration générale (ces faits n'étoient point contestés), il doit être regardé comme ayant bien connu l'état de la succession de cette demoiselle & n'ayant pas fait ce qu'on appelle le marché d'un coup de filet, *jactus retis* : dès-lors point de doute que les héritiers *Juzeau* ne peuvent point tirer de fin de non recevoir du principe qu'on *ne revient pas contre un transport de droits successifs*, parce que ce Principe n'est fondé que sur l'incertitude de l'Acquéreur.

Le défenseur des représentans *Juzeau* objectoit que les actes attaqués étoient de vrais transports de droits successifs, dès que Me *Juzeau* avoit acquis par ces actes non pas telles & telles portions dans tels & tels héritages, mais indéfiniment tous les droits attachés à la qualité d'héritiers du sieur *Mandineau* & Consorts dans la succession de leur Parente, & qu'il avoit été chargé aussi indéfiniment d'acquitter en leur place toutes les obligations que cette qualité leur imposoit : ainsi il soutenoit que la fin de non recevoir étoit applicable à l'espece.

L'Arrêt qui est intervenu *le premier Mai* 1780, *en confirmant une Sentence de la Rochefaucault, a déclaré les demandeurs en restitution non recevables.*

On a vu dans cette affaire un Mémoire de M. *Mestivier*, Avocat des représentans *Juzeau*, & un Précis de M. *Briere de Mondetour*, Avocat de *Mandineau* & Consorts.

Me *de Bessé*, Procureur du sieur *Mandineau*,
Me *d'Huicque*, Procureur de la veuve *Juzeau*.

Suite d'une Instance en la Grand'Chambre sur cette question importante élevée dans la Coutume de Poitou.

Si l'aîné auquel la Coutume donne les deux tiers dans les fiefs, doit contribuer aux dettes sur cet objet, proportionnellement à ses deux tiers, ou seulement au taux des Puînés qui n'ont que l'autre tiers à partager entr'eux.

Il est malheureux, dit-on, que la Coutume ne se soit pas expliquée sur la contribution aux dettes dans les fiefs, & l'on prétend que pour y suppléer on doit recourir à celle de Paris.

Les puînés ne conviennent pas du silence que l'on suppose à la Coutume de Poitou. Ils soutiennent au contraire qu'elle s'est expliquée formellement dans l'article 140, & que dans les autres où l'on assure qu'elle ne dit rien, elle se fait entendre de la maniere la plus intelligible, pour quiconque sait ou veut tirer les conséquences qui résultent des principes. Ils se retranchent encore, sur la différence des deux Coutumes, en ce que celle de Paris ne donne que la moitié à l'aîné, & qu'elle la lui donne comme préciput; tandis que celle de Poitou, en lui déférant au même titre le principal manoir & les préclôtures, lui attribue encore les deux tiers; mais seulement à droit successif; ensorte que les puînés, pour la part qui les concerne dans la Coutume de Paris, sont au même point que l'aîné qui n'a sur eux d'autre avantage que d'être plus richement partagé. Sa portion, disent-ils, n'est d'une nature, ni plus noble, ni plus excellente que la nôtre; elle n'a point de caractere, n'est marquée à aucun coin qui annonce qu'elle

ait un privilege particulier; & si la Loi s'est montrée si libérale envers les aînés, elle n'en est que plus obligée à proteger les cadets, à garantir & à défendre le peu qu'elle leur a donné. Ils ajoutent que les dettes devant être prélevées sur les biens d'après cette maxime, *bona non intelliguntur nisi deducto ære alieno*, leur tiers ne doit pas être moins libre sur ce qui reste de clair & de liquide, ni moins intacte que la portion avantageuse des aînés. Ceux-ci s'appuient toujours sur la Coutume, les commentateurs & l'usage; mais la Coutume ne dit rien qui favorise leur prétention; les Commentateurs auroient dit plus que la Coutume; & quant à l'usage, s'il en peut exister un, qui, en dépouillant les cadets, les oblige encore à payer pour leur aîné, ce n'est pas une raison, parce qu'il a fait des malheureux, qu'il continue d'en faire.

Le reste à un autre N°.

III.

MÉMOIRE NOUVEAU.

Mémoire de M. Simon, *fils, pour les Religieux d'Hautvillers, seuls Décimateurs de Pierry.*

Contre les sieurs Defailly & consorts.

LA dîme des vins à Pierry doit-elle se payer en nature, ou peut-on s'abonner pour la payer en argent? C'est l'objet de ce procès, jugé le 5 Mai & dont nous rapporterons l'Arrêt incessamment.



IV.

Réponse à la question proposée à la page 380 de ce Volume.

LA question, comme on se le rappelle, est de savoir *si lorsqu'une femme renonce à la communauté d'entre elle & son mari, & que pour la remplir de sa dot, reprises & conventions matrimoniales, les créanciers du mari lui abandonnent un fief conquêt de la communauté, pour autant qu'il en appartient au mari, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite avec son épouse pendant leur communauté, si disons nous, dans ce cas il est dû le droit de quint, ou autre profit au Seigneur de qui releve le fief.*

On peut dire pour le Seigneur que la renonciation de la femme à la communauté, la prive des droits & avantages qu'elle auroit pû en retirer ; que l'abandon qui lui en est fait par les créanciers du mari, est un vrai paiement, une vraie vente, *datio in solutum*, & que toute vente, ou tous actes équipollants à vente donnant nécessairement ouverture au paiement des droits Seigneuriaux, il s'ensuit que le Seigneur peut les exiger.

Mais la raison de décider au contraire, est que les biens de la communauté ne sont pas des biens étrangers à la femme, encore qu'elle y renonce ; en effet, ses deniers dotaux, de même que le prix de ses propres aliénés dont elle a la reprise, sont présumés avoir servi jusqu'à concurrence à faire l'acquisition du conquêt, lequel est censé être, jusqu'à concurrence, le bien dotal de la femme. C'est donc ici le cas de l'application de la regle de droit, *res ex pecuniâ dotali comparata, dotales esse videntur.*

Ainsi quoiqu'une femme renonce à la communauté,

cela n'empêche pas qu'elle n'y ait une part *habitualiter*, qui se réalise & se détermine aux biens qu'elle préleve pour ses reprises. Ce n'est donc pas, comme le dit formellement M. Pothier, Traité des Fiefs, tome premier, p. 373, une vente qu'on lui fait; mais la délivrance d'un bien sur lequel elle avoit déjà une prétention pour ses reprises, & cette délivrance est pour lui tenir lieu de l'emploi que son mari devoit nécessairement faire de ses deniers propres; un semblable acte n'est donc pas regardé comme une vente, & ne produit point de profits.

Pocquet de Livonniere qui a beaucoup approfondi cette question dans son Traité des Fiefs, dit en termes formels, que soit que la femme accepte ou renonce à la communauté, le délaissement d'un conquêt à elle fait par forme de remploi, est un *accommodement de famille* & non pas une vente qui puisse produire des droits féodaux.

Enfin, Brodeau, sur l'article 80 de la Coutume de Paris, décide également, que dans les actes *d'accommodement, qui tirent leur principe d'une cause nécessaire*, les droits seigneuriaux ne sont point dûs; il donne pour exemple celui où l'on délaisse à la femme, *commune ou non*, c'est-à-dire, soit qu'elle accepte la communauté, ou qu'elle y renonce, un fief conquêt de communauté en paiement de ses deniers dotaux, remploi de propre, douaire, &c. Dans tous ces cas, dit Brodeau, les droits Seigneuriaux ne sont pas dûs, & il rapporte un Arrêt du 30 Mars 1621, qui l'a jugé ainsi:

Duplessis est du même avis, il parle également de l'Arrêt du 30 Mars 1621; & si par des circonstances particulieres on a jugé différemment quelques années après. il est constant, d'après le sentiment unanime des Auteurs, que l'Arrêt du 30 Mars 1621, & les

motifs sur lesquels il est fondé, fixent la Jurisprudence actuelle sur la question proposée, & que toutes les fois qu'il s'agit d'un conquêt, & *non d'un propre au mari*, abandonné à la femme par le mari, ses créanciers, ou ses héritiers, il n'est pas dû de droits Seigneuriaux, attendu que la femme, comme on l'a observé, avoit une part *habitualiter* dans cette même communauté; sa renonciation ne la lui fait point perdre, le Seigneur qui a été satisfait de ses droits, ne peut donc les exiger de rechef.

Par M. *de Varicourt*, Avocat au Parlement.

Réponse de M. Olivier de S. Vast, *Avocat au Bailliage & Siege Présidial d'Alençon, Commentateur de la Coutume du Maine & d'Anjou, à la question proposée à la Page 317 de ce Volume.*

QUAND l'obligation n'est point de nature à donner une hypothéque tacite sur les biens de l'obligé, il faut pour l'acquérir qu'il y ait un titre public de la créance, pour assurer la dette de cette hypotheque, & ce titre est un jugement ou un acte passé devant Notaire.

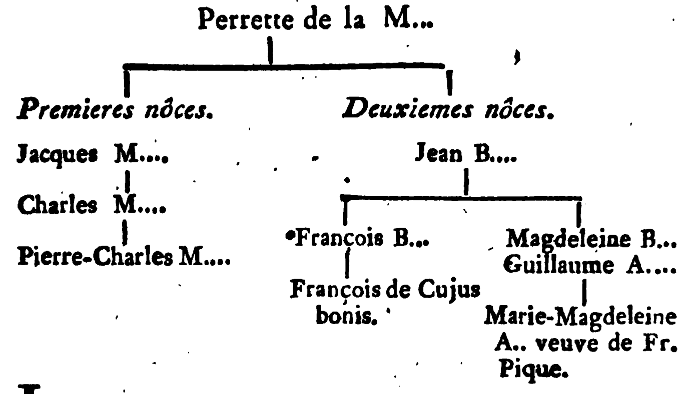
Ce n'est que depuis 1539, que les jugemens emportent hypotheque en France sur les biens du condamné; car dans les principes du Droit Romain, on ne l'accordoit que du jour de l'exécution du jugement. Dans les commencemens on a suivi la même Jurisprudence parmi nous; François premier, par son Ordonnance donnée à Villers-Cotterets, au mois d'Août 1539, art. 92, & Charles IX, par son Ordonnance de Moulins, du mois de Février 1566, art. 53, abrogerent cet ancien usage; ces deux articles décident en termes formels, qu'à l'instant de la condamnation

donnée en dernier reſſort & du jour de la prononciation, ſera acquis à la partie droit d'hypotheque ſur les biens du condamné, pour l'effet & l'exécution du jugement par lui obtenu.

Les Sentences quoique rendues par défaut, par toutes ſortes de Juges ſéculiers, emportent également hypotheque du jour de la prononciation d'icelles, ſoit que le créancier les ſignifie & s'en ſerve par la ſuite, pour ſaiſir, exécuter les meubles & effets de ſon débiteur, ſoit qu'il ſe pourvoie en vertu d'icelles par action réelle ſur les meubles de celui qu'il a fait condamner.

V.

Queſtion à décider ſuivant la Coutume de Normandie, propoſée par M. L... Avocat au Parlement de Rouen.



IL ſe préſente à la ſucceſſion dudit François B... pluſieurs héritiers, les uns aux propres paternels & les autres aux propres maternels : la ſucceſſion aux meubles & acquets eſt réclamée par Pierre-Charles, comme ſeul fils de Charles M...... fils dudit Jacques,

frere utérin dudit Jean B..., par conséquent cousin germain utérin & parent au troisieme degré dud. François B.... deuxieme du nom de *cujus* : elle est aussi réclamée par Marie-Magdeleine A... veuve de François P... fille de Guillaume & de Magdeleine B... fille de Jean B... & de ladite Perrette de la M.... & sœur dudit François & parconséquent cousine-germaine dud. François *de cujus*.

Ledit Pierre Charles M... se fonde sur l'article 317 de la Coutume de Normandie, lequel porte qu'en succession collatérale de meubles & acquets il y a représentation de sexe, & les descendans des frères préférent les descendans des sœurs en pareil degré; que suivant l'article 314, les freres de pere ou de mere seulement préférent les sœurs du pere & de la mere.

Ladite Marie-Magdeleine A... veuve P... soutient au contraire que ledit Pierre-Charles M... n'est point dans le cas de ces deux articles ; qu'il n'y a point de similitude, ni de parité de raison en sa faveur, parce qu'il n'est point parent paternel dudit François second du nom, qu'il ne peut venir par droit de représentation; qu'elle dite Marie Magdeleine vient au droit de son aïeule, sœur germaine dudit François B... & parconséquent parente paternelle; que le germain doit l'emporter sur l'utérin; qu'elle a en sa faveur la masculinité & l'agnation ; que sous le nom de frere n'est point compris le frere utérin qui ne porte pas le nom de la maison ; qu'elle a la conjonction des deux côtes & plus proche de la chair; que quoique la Coutume de Normandie n'admette point le double lien, comme cette Coutume est muette sur le cas dont il s'agit, l'on doit avoir recours aux Coutumes voisines ou au droit Romain. Or, suivant la novelle 118, chap. 3, la prérogative du double lien, ne pourroit-elle pas avoir lieu en faveur de ladite Marie-Magdeleine qui est parente

du défunt du côté paternel & du maternel, & exclure ledit Pierre-Charles qui n'est parent que d'un côté seulement. L'on demande lequel des deux doit être préféré en cette succession.

VI.

LIVRE NOUVEAU.

SUITE DE L'ARTICLE BARREAU,

Pris dans le Tome VII du Dictionnaire Universel des Sciences, &c.. rédigé par M. Robinet, *Censeur Royal.*

Des Causes de la décadence de l'Eloquence du Barreau, & des moyens de la faire refleurir (*Extrait des œuvres de M. le Chancelier d'Aguesseau*).

HEUREUSE l'utile défiance de l'Orateur sagement timide, qui dans le choix & dans le partage de ses occupations, a perpétuellement devant les yeux ce qu'il doit à ses Parties, à la Justice, à lui même! toujours environné de ses Censeurs rigoureux, & plein d'un saint respect pour le Tribunal dans lequel il doit paroître, il voudroit suivant le souhait d'un ancien Orateur, qu'il lui fût permis, non-seulement d'écrire avec soin, mais de graver avec effort les paroles qu'il doit y prononcer. Si quelquefois il n'a pas la liberté de mesurer le style & les expressions de ses discours, il en médite toujours l'ordre & les pensées; & souvent même la méditation simple prenant la place d'une exacte composition, & la justesse des pensées produisant celle des paroles, l'Auditeur surpris croit que l'Orateur a travaillé pendant long-temps à perfectionner un édifice dont il a eu à peine le loisir de tracer

le premier plan. Mais bien loin de se laisser éblouir par l'heureux succès d'une éloquence subite, il reprend toujours avec une nouvelle ardeur le pénible travail de la composition. C'est-là qu'il pese scrupuleusement, jusqu'aux moindres expressions dans la balance exacte d'une sévere critique : c'est là qu'il ôse retrancher tout ce qui ne présente pas à l'esprit une image vive & lumineuse; qu'il développe tout ce qui peut paroître obscur ou équivoque à un auditoire médiocrement attentif; qu'il joint les graces & les ornemens à la clarté & à la pureté du discours; qu'en évitant la négligence, il ne fuit pas moins l'écueil également dangereux de l'affectation, & que prenant en main une lime savante il ajoute autant de force à son discours, qu'il en retranche de paroles inutiles; imitant l'adresse de ces habiles sculpteurs, qui travaillant sur les matieres les plus précieuses, en augmentent le prix à mésure qu'ils les diminuent, & ne forment les chef-d'œuvres les plus parfaits de leur art, que par le simple retranchement d'une riche superfluité.

Mais cette exactitude de style & cette élégance de composition, sont des vertus que l'on connoît à peine dans la premiere jeunesse, & que l'on méprise dans un âge plus avancé : bientôt on laissera aussi la science en partage à la jeunesse; & les anciens Orateurs dédaigneront d'apprendre ce qu'ils devroient rougir de ne pas savoir.

Où sont aujourd'hui les Avocats capables d'imiter la sagesse de cet ancien Législateur qui regardoit la vie comme une longue éducation, dans laquelle il vieillissoit en acquérant toujours de nouvelles connoissances? Combien en voyons-nous au contraire qui se contentent de conserver les premieres notions qu'ils ont apportées en entrant dans le Barreau? Leur doctrine & leur capacité demeurent toujours, si l'on ose le dire, dans

une eſpece d'enfance ; & tout ce qu'ils ont de plus que le reſte des hommes, lorſqu'ils arrivent à la vieilleſſe, eſt le talent de former des doutes, & ſouvent la dangereuſe habitude de propoſer les opinions les plus douteuſes, comme des déciſions certaines & infaillibles. C'eſt alors que l'on commence à ſentir, mais trop tard, la néceſſité de ſe ſouſtraire à la multitude des occupations, pour joindre l'aſſiduité de l'étude à l'exercice de la parole : c'eſt en cet état que l'Orateur regrette vainement ſa grandeur paſſée, lorſqu'il voit ſon mérite vieillir avec lui, ſa réputation s'uſer avec ſes forces, & l'éclat de ſon nom s'éteindre avec le ſon de ſa voix : malheureux de ſurvivre à ſa gloire, & d'être forcé d'apprendre par une triſte expérience, combien l'Avocat eſt au-deſſus de l'Orateur ? (*le Chancelier d'Agueſſeau*).

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

EDIT du Roi donné au mois d'Avril 1780, *régiſtré en la Chambre des Comptes, le 18 deſdits mois & an* portant ſuppreſſion des quarante-huit Offices de Receveurs Généraux des Finances, & établiſſement d'un nouvel ordre à cet égard.

N. B. *Epoque pour renouveller les abonnemens.* Fin de Juin 1780. *Dixieme Volume, dont la premiere Feuille paroîtra le Jeudi, ſix Juillet.*

On ſouſcrit chez le ſieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST. JACQUES, au Globe ; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ST. JEAN-DE-BEAUVAIS, vis-à-vis le College, auquel on continuera d'adreſſer, *franc de port*, les Mémoires, Conſultations, Livres, Extraits &c. qu'on voudra faire annoncer.

Fin du neuvieme Volume.

TABLE

TABLE

DES MATIERES

Contenues dans le neuvieme volume de la Gazette des Tribunaux.

A.

B.

C.

D.

F.

G.

H.

I.

J.

L.

M.

N.

O.

P.

Q.

R.

S.

T.

U.

V.

Fin de la table des Matieres.

AVIS
DU SIEUR DESNOS.

Étrennes de Minerve aux Artiſtes, Encyclopédie économique, ou Alexis moderne, contenant plus de 1500 différens ſecrets ſur l'Agriculture & les Arts & Métiers, où l'on a raſſemblé tout ce qui ſe trouve de plus important, extrait de plus de 980 Auteurs, Ouvrage de la plus grande utilité pour les différens états, & actuellement complet ; en 8 petits volumes brochés, 18 livres.

Ce Recueil eſt un des plus intéreſſans & des plus utiles : il eſt rédigé en faveur des Artiſtes & des peres de famille : on y trouve raſſemblés une infinité de ſecrets concernant les états. On a tiré de leurs Ouvrages tout ce qui pourroit avoir rapport à celui-ci. On a mis auſſi à contribution les différens Dictionnaires, Journaux, Gazettes & autres Ouvrages périodiques ; enfin on n'a rien négligé pour rendre cette collection utile ; pluſieurs perſonnes ont travaillé au choix des recettes qui y ſont rapportées ; & pour faciliter aux Lecteurs le moyen de les trouver, une perſonne zélée a bien voulu ſe charger d'en dreſſer une table alphabétique & raiſonnée. Le Libraire ſe propoſe de faire continuer annuellement ce Recueil, & de l'enrichir de toutes les nouvelles découvertes & recettes qui ſe trouveroient répandues, pendant tout le cours de l'année, parmi les productions qui auroient paru, & par ce moyen ce

